



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 12 - Décembre 2004

du 4 janvier 2005

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	7
1.1.	SGAR	7
1.2.	04-286-Direction Régionale des Affaires Maritimes	7
	Arrêté de délégation de signature en matière d'activité	7
	04-1015-Arrêté de désaffectation scolaire de la Chapelle du Lycée Corneille à Rouen	12
	04-285-Arrêté de délégation de signature du SGAR en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire.....	13
	04-288-Rectorat Arrêté de délégation de signature en matière d'activité	14
	04-1073-Regroupement de l'INSA	15
	composition du jury du concours de maître d'oeuvre	15
	04-1080-Désaffectation scolaire du matériel de l'ancien lycée Jules Verne transféré au Lycée Lavoisier au Havre	16
	04-1184-ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DES ORGANISMES REPRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	17
	04-1185-COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	20
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	26
2.1.	CABINET DU PREFET.....	26
	04-1023-Arrêté réglementant pour des raisons sanitaires la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la partie occidentale de la Manche Est	26
2.2.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	30
	04-1037-décision d'agrément d'entreprise solidaire.....	30
	04-1038-extrait de la décision n° 481 de la CDEC du 3 décembre 2004	31
	04-1039-extrait de la décision de la CDEC n°482 du 3 décembre 2004.....	31
	04-1040-extrait de la décision n°484 de la CDEC du 3 décembre 2004.....	31
	04-1041-extrait de la décision de la CDEC n°472 du 26 octobre 2004	31
	04-1042-extrait de la décision n°473 de la CDEC du 26 octobre 2004	32
	04-1043-extrait de la décision n°474 de la CDEC du 26 octobre 2004	32
	04-1044-extrait de la décision n°478 du 26 octobre 2004	32
	04-1045-Extrait de la décision n°476 du 10 novembre 2004.....	33
	04-1046-extrait de la décision n°480 du 10 novembre 2004	33
2.3.	D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	33
2.4.	04-0999-DIG + AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	33
2.5.	OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR UNE PARTIE DU BASSIN VERSANT DE FRESQUIENNES	33
	SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC.....	33
	04-1000-ARRÊTE INTERPREFECTORAL.....	34
	AUTORISATION PORTANT PERMIS D'IMMERSION ET AUTORISATION DE DRAGAGE ET DE REJET POUR LES DRAGAGES D'ENTRETIEN DU PORT AUTONOME DU HAVRE	34
	PORT AUTONOME DU HAVRE.....	34
	04-1010-Par décision préfectorale du 3 décembre 2004, le classement du restaurant,	41
	« Au Bois Chenu » situé 23, 25 place de la Pucelle d'Orléans à Rouen,	41
	a été renouvelé pour une période de trois ans	41
	04-1024-CONTOURNEMENT DE FORGES LES EAUX PAR LA RD N°915.....	41
	OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET DE FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU.....	41
	CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME.....	41

04-1025-ARRÊTE MINISTERIEL PROROGÉANT LA VALIDITÉ DU PERMIS D'EXPLOITATION DE SABLES SILICEUX MARINS DIT 'PERMIS DES GRANULATS MARINS DE LA BAIE DE SEINE' (PORT AUTONOME DE ROUEN), ACCORDE AU G.I.E. 'GRANULATS MARINS DE NORMANDIE'	50
04-1026-COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE AUPRES DE L'USINE D'INCINÉRATION ECOSTUVAIR à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	50
04-1027-SEVEDE CENTRE DE TRANSFERTS DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	52
LE HAVRE	52
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE	52
04-1028-AUTORISATION PORTANT PERMIS D'IMMERSION ET AUTORISATION DE DRAGAGE ET DE REJET POUR LES DRAGAGES D'ENTRETIEN DU CHENAL D'ACCES AU PORT DE ROUEN	53
PORT AUTONOME DE ROUEN	53
04-1066-Application du régime forestier	61
Forêt communale de TOURVILLE LA RIVIERE	61
04-1099-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des études relatives au rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur la Bresle et ses affluents	62
Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle	62
04-1121-EXTENSION DE LA RESERVE NATURELLE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE	65
05-0007-Commune de Mathonville	66
Approbation de la carte communale	66
05-0008-Commune de Saint Vincent Cramessnil	69
Approbation de la carte communale	69
2.6. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	72
04-1002-Modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle 'Opéra de Rouen/Haute-Normandie'	72
04-1005-Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Duclair	73
04-1006-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Duclair	74
04-1007-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bolbec	76
04-1008-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bolbec	77
04-1009-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel	78
04-1016-Approbation du Groupement d'Intérêt Public 'Restauration Centre Hospitalier - Ville de Lillebonne'	80
04-1030-Création du (nouveau) Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de COLLEVILLE	81
04-1031-Calendarier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2005	83
04-1032-SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre - Mesnil-Esnard - Modification des statuts (extension des compétences)	85
04-1033-Annonces judiciaires et légales	86
04-1034-Arrêté modificatif nommant un régisseur et un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la ville de EU	88
04-1035-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la ville de CANY BARVILLE	90
04-1036-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la ville du HAVRE avec liste annexée	91
04-1064-arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement sis à CALLENGEVILLE, exploité par M. Francis LELOUP	93
04-1065-Arrêté portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public 'Restauration Centre Hospitalier - ville de Lillebonne'	93
04-1068-Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de QUINCAMPOIX	94
04-1069-Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de SAHURS	95
04-1070-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Martin-de-Boscherville - Retrait de Saint-Pierre de Manneville - Actualisation des statuts	96
04-1100-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur intérimaire auprès de la police municipale de la commune d'Étretat	98
04-1122-SIVOM de la Haute-Andelle - Modification des statuts	100
04-1183-SMIROM de la région de Buchy - Retrait de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles et de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen - Modification des statuts	102
04-1204-Arrêté portant dissolution du Syndicat d'Assainissement de la région de RY (SARRY) et modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de BOIS-L'ÉVEQUE - Création du SIAEPAC de La Faribole	104
04-1205-Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Préaux - Actualisation des statuts	107
04-1206-Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de BOOS - Actualisation des statuts	108
05-0001-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Malaunay-Montville - Extension du périmètre - Changement de dénomination (SIAEPA de la région de Montville) - Modification des statuts	109

05-0002-Syndicat de bassin versant de Clères-Montville - Extension du périmètre - Modification des statuts (compétences).....	111
05-0009-Modification des compétences de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise - Prise de la compétence 'réseaux de télécommunications à haut débit' à titre facultatif, à compter du 1er janvier 2005.	114
05-0013-Dissolution du Syndicat de l'Enseignement Public Secondaire de MAROMME et des communes associées.	116
2.7. D.R.L.P. --> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	118
05-0014-Taxis sur le territoire de la commune d'Arques-la-Bataille.....	118
05-0015-Taxis sur le territoire de la commune de Saint-Valéry-en-Caux	119
2.8. SECRETARIAT GENERAL.....	120
04-1050-Arrêté relatif à l'informatisation de la procédure prévue par l'article 12 Bis - 11 ° de l'ordonnance du 2 novembre 1945.....	120
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	122
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.....	122
04-46-Délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de zone de défense Ouest, à M. Thibaut SARTRE, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille et Vilaine, à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police.....	122
04-57-Délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à M. Thibaut SARTRE, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes.....	124
04-59-Délégation de signature à Mme Muriel LECHAT, directrice zonale de la police aux frontières ouest.....	126
3.2. Service de zone des systèmes d'information et de communication.....	128
04-58-Délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest	128
4. D.D.A.S.S. - 76.....	131
4.1. Inspection de la Santé.....	131
05-0010-autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SOTTEVILLE-LES-ROUEN	131
4.2. Service Pharmacie	133
05-0011-AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE AU HAVRE.....	133
05-0012-AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE DEUX OFFICINES DE PHARMACIE AU HAVRE.....	134
5. D.D.E. - 76	137
5.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	137
040058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Martin-en-Campagne.....	137
040053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Réalcamp	139
040059-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Martainville Epreville.....	141
040057-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Aubin-Epinay	143
040054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Arques-la-Bataille	145
040060-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bois-Guillaume	147
04-1017-Arrete Conjoint - Route nationale 182 - Limitation de vitesse et interdiction de dépassement aux PL.....	149
04-1018-Route Nationale 28 - PR 1+192 au PR 1+840 - Rocade Nord-Est de Rouen - Limitation de vitesse.....	150
04-1019-Route Nationale 31 - PR 0+045 au PR 1+785 et du PR 1+785 au PR 0+300 - Limitation de vitesse - Route de Lyons La Forêt	152
6. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	154
6.1. Secrétariat Général	154
2004-178-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de la brucellose ovine et caprine dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2004/2005	154
04-181-Attribution du mandat sanitaire - Dr BLANDIN Céline	161
04-180-Attribution du mandat sanitaire au Dr POISSONNET Catherine	162
04-177-Attribution du mandat sanitaire au Dr DENEUCHE Aymeric.....	163
7. D.R.A.C. Haute-Normandie	165
7.1. Conservation régionale des monuments historiques	165
4-Arrêté n°4 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 'Pont de Coq' situé sur les communes de Saumont la Poterie et Ménerval	165
62-Arrêté n°62 portant classement parmi les monuments historiques de l'église paroissiale Saint Pierre à Neuf Marché	166
67-Arrêté n°67 portant classement parmi les monuments historiques du château et du domaine de Saint Aubin d'Escroville.....	167
60-Arrêté n°60 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne minoterie Lambotte à Aumale	168
05-Arrêté n°5 portant inscription de l'église Saint Martin à Foucarmont sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	169
8. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	170

8.1.	Service des Affaires Economiques	170
	530/2004-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2004-2005	170
	532/2004-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004/2005.....	172
	558/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels	174
	559/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	175
	560/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	176
	561/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels.....	177
	562/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 13 novembre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels.....	178
	563/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 1er décembre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ...	180
	565/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 3 décembre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe - Le Tréport relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	181
	566/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération ORM3-2004 du comité régionale des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative au marquage des ormeaux de pêche professionnelle dans le secteur Nord-Cotentin	182
	567/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-CR11mw-2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) et organisation de cette pêche.....	183
	568/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-CR11mw-2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (VIIId) et organisation de cette pêche.....	184
	564/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 3 décembre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe - Le Tréport relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	186
	569/2004-arrêté modifiant l'arrête n ° 532/2004 réglementant la pêche de la coquille saint-jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005	187
	625/2004-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas de Calais et de la Somme	189
	626/2004-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas de Calais)	190
9.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	192
9.1.	ARH	192
	04-0997-Délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 10 novembre 2004	192
	04-0998-delibérations de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 10 novembre 2004.....	215
9.2.	SCEPS	227
	04-1071-AGREMENT MEDiateur FAMILIAL	227
	04-1072-Agrément Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale	227
10.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	228
10.1.	SERFOT.....	228
	31/12-2004-Arrêté d'aménagement	228
	32/12-2004-Arrêté relatif à la vénerie du blaireau.....	229
	33/12-2004-Arrêté d'institution du carnet de chasse 'grand gibier' dans le département de la Seine-Maritime.	230
	34/12-2004-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2004/2005, dans le département de la Seine-Maritime.....	231
	35/12-2004-Arrêté instaurant l'obligation de porter un dispositif fluorescent pour la chasse du 'grand gibier' en battue dans le département de la Seine-Maritime.....	234
	36/12-2004-Arrêté relatif à la commercialisation du lièvre et de la perdrix.	235
	37/12-2004-Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Seine-Maritime.....	236
	38/12-2004-Arrêté d'institution des Schémas Locaux de Gestion Cynégétique lièvre et/ou perdrix grise et d'abrogation de l'arrêté préfectoral instaurant le plan de chasse lièvre et perdrix grise	237
	39/12-2004-Arrêté d'institution des Schémas Locaux de Gestion Cynégétique sanglier et d'abrogation de l'arrêté préfectoral instaurant le plan de chasse sanglier.....	242

42/12-2004-Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes d'ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE et MENTHEVILLE avec extensions sur ANGERVILLE BAILLEUL, BREAUITE et VATTETOT SOUS BEAUMONT.....	247
10.2. S.R.I.T.E.P.S.A	254
40/12-2004-Extension de l'avenant n° 36 du 4 mai 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.	254
41/12-2004-Extension de l'avenant n° 37 du 23 juillet 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.	255
11. D.R.T.E.F.P.	257
11.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle.....	257
04-1003-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail.....	257
04-1004-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail.....	258
04-1047-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail.....	260
04-1048-Arrêté retirant agrément d'un organisme de services aux personnes	262
04-1049-Arrêté retirant agrément d'un organisme de services aux personnes	264
05-0004-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail.....	265
05-0005-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail.....	267
05-0006-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail.....	269
11.2. Direction.....	271
05-0003-Arrêté de Commission de Madame Annie LEMESLE, inspectrice du travail à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie.....	271
12. PORT AUTONOME DE ROUEN	272
12.1. Service du Personnel	272
04-1207-Droits de Port - Tarif n° 29 au 1er janvier 2005.....	272
04-1208-Droits de port - Tarif n° 24 au 1er janvier 2005	286
13. PORT AUTONOME DU HAVRE.....	292
13.1. Direction.....	292
04-1051-Droits de port dans le port de commerce du Havre institués par application du livre II du code des ports maritimes au profit du port autonome du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2005 - Section I - Redevance sur le navire.....	292
14. RECTORAT DE ROUEN	303
14.1. Inspection Académique - 76.....	303
Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 21 juin 2004 au 30 novembre 2004	303
14.2. Secretariat General	306
04-1001-ARRETE D'OUVERTURE DE L'EXAMEN D'ATTRIBUTION D'UNE CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE LA SESSION 2005	306
04-1029-Arrêté de délégation du Secrétariat Général.....	306
04-1052-Arrêté de délégation de la Division des Personnels Enseignants	307
04-1053-Arrêté de délégation de la Division de l'Organisation Scolaire	308
04-1054-Arrêté de délégation de la Division des Etablissements et de l'Encadrement Pédagogique	309
04-1055-Arrêté de délégation de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires.....	310
04-1056-Arrêté de délégation de la Délégation Académique à la Formation Continue.....	311
04-1057-Arrêté de délégation de la Division de l'Enseignement Privé.....	312
04-1058-Arrêté de délégation de la Division de l'Informatique.....	313
04-1059-Arrêté de délégation de la Mission de la Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement	314
04-1060-Arrêté de délégation de la Délégation Académique à l'Action Culturelle	315
04-1061-Arrêté de délégation de la Division des Examens et Concours	315
04-1067-Arrêté de délégation de la Division des Affaires Sociales	316
04-1074-Arrêté de délégation de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé.....	317
04-1075-Arrêté de délégation de la Délégation à la Formation des Personnels de l'Académie de Rouen	318
15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	319
15.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	319
04-1020-Communauté de communes ENTRE MER ET LIN - arrêté rectificatif.....	319
04-1021-communauté de communes Les Trois Rivières.....	321
-extension des compétences -	321
04-1022-Dissolution du SICTOM de LUNERAY - nomination d'un liquidateur	322
04-1062-Communauté de communes du Gros Jacques - extension du périmètre aux communes de Buigny-les-Gamaches et Embreville et extension des compétences en matière de gestion de déchets.....	323
04-1063-Syndicat intercommunal du Pays de Bray pour l'Elimination des Ordures Ménagères - extension du périmètre à la commune de la Chapelle Saint Ouen.....	325
04-1123-Communauté de Communes de Gournay-en-Bray.....	327
04-1148-Sivos Gueures-Thil Manneville - Prorogation de l'EPCI	328
04-1149-SIVOS Gueures-Thil Manneville.....	329
Prorogation de l'EPCI.....	329
04-1166-Syndicat Intercommunal du CES Rachel Salmona du Tréport.....	330

Extension des compétences aux activités péri-scolaires.....	330
04-1167-Syndicat Mixte d'Energie de la région d'Eu	332
Retrait de la commune de Calengeville.....	332
04-1168-Syndicat Intercommunal d'Incinération des Ordures.....	333
Ménagères des villes d'Eu et Le Tréport.....	333
16. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	334
16.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	334
04-1011-Elargissement des compétences du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région FOUCART-ALVIMARE à l'assainissement non collectif	334
04-1012-création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Union.....	337
04-1165-création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Union - arrêté rectificatif.....	338

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

04-286-Direction Régionale des Affaires Maritimes - Arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE N°04-286

Objet : Direction Régionale des Affaires Maritimes
Délégation de signature en matière d'activité.

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- Le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté n° 04001166 DPSM en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- L'arrêté n° 04001109 DPSM/CS201 en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, M. François-Xavier NOIROT, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- La décision n° 260 DEC/AFFMAR en date du 17 avril 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant, l'Administrateur de 2^{ème} classe des Affaires maritimes, Thierry CANTERI, chef du service « Affaires Economiques », à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes Seine-Maritime-Eure ;
- L'arrêté n° 03004351 DPSM CS201 en date du 4 juin 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Officier Principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes LE CAMUS Cyrille, chef du service des moyens des services déconcentrés ;
- L'arrêté n° 03005904 DPSM CS201 en date du 16 juillet 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 2^{ème} classe des Affaires maritimes GRANNEC Lionel, directeur régional adjoint à la sécurité maritime ;
- L'arrêté préfectoral n°04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. le Directeur régional des Affaires Maritimes ;
- Le code des marchés publics ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno BARADUC, Administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour l'ensemble des régions Nord-Pas de Calais, Picardie, Haute et Basse-Normandie les décisions relatives aux matières ci-après :

Pêche Maritime

Référence

Nature des pouvoirs

- Décret n° 86.1014 du 27 août 1986 modifié par décret n° 99.369 du 07 mai 1999 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 09 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime	conditions de suspension des droits et prérogatives afférentes aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions
- Décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 (articles 2, 3, 5, 14, 17 et 23)	conditions générales d'exercice de la pêche maritime professionnelle
- Décret n° 90.618 du 11 juillet 1990	exercice de la pêche maritime de loisir
- Décret n° 90.719 du 09 août 1990	condition de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins

- Décret n° 92.335 du 30 mars 1992 (article 22) octroi du caractère obligatoire aux délibérations des comités régionaux des pêches
- Décret n° 94.157 du 16 février 1994 réglementation de la pêche des poissons migrateurs en aval de la limite de salure des eaux
- Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
- Arrêté ministériel du 1er décembre 1960 réglementation de la pêche sous-marine

b) Gestion du personnel, patrimoine immobilier (sauf acquisition, aliénation et affectation) et matériels.

- décret n°97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services des affaires maritimes.

Article 2 :

Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la Haute-Normandie délégation de signature est donnée à M. Bruno BARADUC, Administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Réglementation et action économique des pêches maritimes

Référence

Nature des pouvoirs

- Décret n° 69.576 du 12 juin 1969 Permis de mise en exploitation des navires de pêche délivrance des permis pour les navires de vingt-cinq mètres ou moins
- Décret n° 92.335 du 30 mars 1992 (articles 20 à 33, 49 et 51)
- Décret n° 92.376 du 1er avril 1992
- Décret n° 85.369 du 22 mars 1985
- Décret n°98.1253 du 28 décembre 1998
- Décret n° 93.33 du 8 janvier 1993

Classement des gisements naturels de coquillages et exercice de la pêche sur lesdits gisements

Tutelle du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Renouvellements des membres des Comités Régionaux des pêches maritimes et des élevages marins

Tenue des Commissions Régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines

Tenue des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la mer

- Circulaire agriculture – pêche du 15 juillet 2003

Aides à l'arrêt définitif des navires de pêche Décisions d'octroi ou de refus des aides

- Circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes

Décisions d'octroi ou de refus des aides

- Circulaire DPMA SDPM/C 2001-9601 du 13 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du programme IFOP pour 2000-2006 hors objectif 1

Décisions d'octroi ou de refus des aides

- Circulaire interministérielle du 11 mars 1986

Décision d'accord préalable à l'octroi par le Crédit Maritime Mutuel de prêt bonifié pour la réalisation d'investissement à terre dans le domaine des pêches maritimes lorsqu'il ne s'accompagne pas de subvention de l'Etat

- Circulaire interministérielle du 28 juillet 1982 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements cultures marines

Décision d'accord préalable à la mise en place par le Crédit Maritime Mutuel de prêts à moyen terme spéciaux liés à la réalisation d'investissement dans le domaine des cultures marines.

b) Pilotage maritime

Tutelle du pilotage maritime

- Décret n° 69.515 du 19 mai 1969 modifié

- Nomination des pilotes maritimes
- Nomination des chefs de pilotage
- Radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes
- Décision d'ouverture des concours de recrutement des pilotes
- Délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime
- Suspension de l'exercice des fonctions de pilote de dix jours au plus
- Etablissement et modification du règlement local et de ses annexes ainsi que de la réglementation particulière des stations de pilotage maritime
- Décision de convoquer l'assemblée commerciale, fixation de son ordre du jour et désignation des représentants des armateurs.
- Décision d'investissement (date limite 15 novembre)
- Arrêtés pilotage des fluviaux maritimes

Article 3 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à l'article 3 est accordée à M. François-Xavier NOIROT, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes aux fins de signer les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BARADUC, la délégation conférée par le présent arrêté est exercée par :

M. François-Xavier NOIROT Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

M. Lionel GRANNEC Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint à la sécurité maritime

M. Cyrille LE CAMUS Officier principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes, Chef du service Moyens des Services Déconcentrés

M. Thierry CANTERI Administrateur de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, Chef du service Affaires Economiques

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°04-259 du 7 octobre 2004 est abrogé.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Rouen, le 7 décembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-1015-Arrêté de désaffectation scolaire de la Chapelle du Lycée Corneille à Rouen

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

VU :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

La décision du Conseil d'Administration du lycée Corneille à Rouen en date du 23 juin 2003,

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 16 septembre 2002 approuvant le principe de désaffectation de la Chapelle, au profit de la ville de Rouen,

L'avis du Recteur d'Académie de Rouen en date du 29 novembre 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la désaffectation du service public de l'enseignement de la Chapelle du Lycée Corneille.

Article 2

L'ensemble immobilier est remis à la ville de Rouen en sa qualité de propriétaire.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen , le 7 décembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-285-Arrêté de délégation de signature du SGAR en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°04-285

Objet : **Cabinet du Préfet**
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité

VU :

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 17 novembre 2004 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie pour une durée de trois ans ;
- L'arrêté du Premier ministre du 4 juillet 2000 portant nomination de M. François THOMAS, Administrateur civil, en qualité de Chargé de Mission auprès du Préfet de la Région Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n°04-264 du 18 octobre 2004 relatif à la délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire au niveau du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – S.G.A.R.
- Le code des marchés publics ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN, Administrateur Civil Hors Classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'Etat dans la région et au fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Est exclu de cette délégation :

- Le règlement du budget de la Région après saisine de la Chambre régionale des Comptes.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN, Administrateur Civil Hors Classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région.

Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire,
- Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôle financier déconcentré.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SANJUAN, les délégations qui lui sont données par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont exercées par :

- M. François THOMAS, Administrateur Civil, Chargé de Mission, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
- Mme Christine TRICOTEL, Directeur des Services Administratifs et financiers du SGAR

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SANJUAN, M. François THOMAS et de Mme Christine TRICOTEL, les délégations de signatures sont exercées par :

- Mme Brigitte RINCE, Attachée d'Administration Centrale, Directeur Adjoint des Services Administratifs et Financiers du S.G.A.R. dans les mêmes conditions,

- Mme Natacha BOURGHART, attachée, Chef du service des affaires générales du S.G.A.R. :

- pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région, hormis ceux concernant les programmes européens,
- pour le fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires régionales ;
- pour la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région, pour les crédits nationaux.

- M. Pascal BARBETTE, contractuel du Ministère de l'Intérieur niveau A, responsable du bureau de gestion des crédits européens du S.G.A.R. :

- pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'Etat dans la région pour la gestion des crédits des programmes européens,
- pour la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région pour les crédits européens

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BARBETTE, la délégation de signature est exercée par Mme Natacha BOURGHART.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART, la délégation de signature est exercée par M. Pascal BARBETTE.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°04-264 du 18 octobre 2004 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 29 novembre 2004

Le Préfet

Daniel CADOUX

04-288-Rectorat Arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE n°04-288

Objet : Délégation de signature en matière d'activité
Rectorat de l'Académie de Rouen

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

L'ordonnance 2004-631 du 01 juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime;

Le décret portant nomination de Madame Nicole BENSOUSSAN, Recteur de l'Académie de Rouen en date du 31 octobre 2002 ;

Le décret n° 2004-885 du 27 août modifiant le décret 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme BENSOUSSAN, Recteur de l'Académie de Rouen, pour recevoir, seule, au nom de l'Etat, les actes relatifs au fonctionnement des lycées soumis à l'obligation de transmission :

délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission.
Décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission

relevant des matières telles qu'elles sont énumérées par l'article L. 421-14 du code de l'éducation nationale et par l'article 33-1, section VI du décret 85-924 du 30 août 1985 **à l'exception des délibérations et conventions relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 230 000€ HT dont la préfecture reste destinataire d'un exemplaire.**

Article 2 :

Délégation est donnée à l'effet de signer les déférés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés de l'article précédent, des lycées de la Région de Haute-Normandie et des collèges de Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Recteur, la délégation consentie sera assurée par Madame ROUSSET, Secrétaire Générale d'Académie.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Madame le Recteur d'Académie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 décembre 2004

LE PREFET,

Daniel CADOUX

04-1073-Regroupement de l'INSA

composition du jury du concours de maître d'oeuvre

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

Opération : Regroupement de l'INSA sur le campus du Madrillet à Saint-Etienne-du-Rouvray

Objet du marché : Marché de maîtrise d'oeuvre

Maitrise de l'ouvrage : Etat – Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Objet : Décision de composition du Jury.

VU : - Les articles 21 et 25 du Code des Marchés Publics,

DECIDE

Article 1 :

Le jury du concours de maître d'œuvre pour l'opération de regroupement de l'Institut National des Sciences Appliquées (I.N.S.A) de Rouen sur le site du Madrillet à Saint-Etienne-du-Rouvray est constitué comme suit :

Membres à voix délibérative :

Monsieur WEICHERT, Directeur de l'I.N.S.A. de Rouen ou son suppléant, Monsieur FEASSON
Madame THIEBAUD, Ingénieur Régional de l'Equipement du Rectorat de Rouen ou son suppléant, Monsieur LEGALLAIS
Monsieur SANJUAN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ou sa suppléante,
Madame LEPICARD
Monsieur FLEURY, Conseiller Régional ou sa suppléante, Madame GRELIER – MENANTEAU, Conseiller Régional
Monsieur WULFRANC, Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray ou son suppléant, Monsieur DUTHEIL
Madame ALBERT, Chargée de Mission Développement Economique à Rouen Seine Aménagement

Au titre des maîtres d'œuvre compétents :

Un Architecte désigné par l'Ordre des Architectes,
Un Architecte de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (M.I.Q.C.P.),
Madame TIMORES, Architecte du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
Direction de l'Enseignement Supérieur, Bureau de l'Architecture et de l'Urbanisme
Un Architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E.) de
Seine-Maritime

Membres à voix consultative :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime ou son représentant,
Monsieur le Directeur Général de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des
Fraudes (DGCCRF) ou son représentant.

Article 2 :

Le Recteur de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation lui sera adressée.

Rouen, le 17 décembre 2004

Le Préfet,
Personne responsable du marché,

Daniel CADOUX

04-1080-Désaffectation scolaire du matériel de l'ancien lycée Jules Verne transféré au Lycée Lavoisier au Havre

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

VU :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

La décision du Conseil d'Administration du lycée LAVOISIER au Havre en date du 1^{er} septembre 2004,

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 13 septembre 2004 approuvant le principe de désaffectation d'une partie du matériel transféré du Lycée Jules Verne,

L'avis du Recteur d'Académie de Rouen en date du 7 décembre 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Suite au transfert du Lycée Jules Verne au Havre vers le Lycée Lavoisier, et en vue de l'achat de nouveaux équipements, le matériel transféré est désaffecté pour sa cession à titre onéreux à la Société « Val de Loire ».

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 21 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

04-1184-ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DES ORGANISMES REPRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Réf. : CG

Affaire suivie par Catherine GAUTIER

☎ 02 32 76 51 67

📠 02 32 76 54 80

✉ catherine.gautier@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition du Conseil Economique et Social Régional – organismes représentés

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

- Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

- La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil Economique et Social Régional,

- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 modifiant la liste des organismes représentés au sein du Conseil Economique et Social Régional,

- La proposition de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

La liste des organismes représentés au Conseil économique et social régional de Haute-Normandie, le nombre de leur représentants, et les modalités particulières de leur désignation sont fixés ainsi qu'il suit :

Premier collège : *SANS CHANGEMENT*

Deuxième collège : *SANS CHANGEMENT*

Troisième collège :

Représentants des organisations et associations qui participent à la vie collective de la région

21 sièges

Organisations et associations représentées et modalités particulières de désignation	Sièges
---	--------

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie	1
Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie	1
Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France	1
Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie	1
Union mutualiste régionale de Haute-Normandie	1
Par accord entre : le Comité régional de la Confédération nationale des retraités la Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités	1
Université de Rouen	1
Université du Havre	1
Par accord entre : l'Union régionale des organismes de formation de Normandie la Fédération de la formation professionnelle	1
Par accord entre : le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE - de l'Eure et de la Seine-Maritime l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -	1
Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie	1
Association régionale HLM de Haute-Normandie	1
Par accord entre : le Centre de création dramatique de Haute -Normandie (Théâtre des Deux-Rives), le Centre chorégraphique national du Havre, Dieppe Scène Nationale, Le Fonds régional d'art contemporain, la Société libre d'émulation de la Seine-Maritime, l'Association des directeurs de conservatoire et d'école de musique, l'Atelier 231, l'Association de coopération des métiers du livre, de la lecture et de l'audiovisuel, l'Association générale des conservateurs de collections publiques (section fédérée de Haute-Normandie), la Société libre de l'Eure, la Maison de l'Architecture, le Pôle Image de Haute-Normandie	1
Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie	1
Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie	1
Par accord entre : les Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional	2
Chambre régionale de l'économie sociale	1
Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise	1
Par accord entre : les Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation	1
Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie	1
Total des sièges du troisième collège	21

Quatrième collège : *SANS CHANGEMENT*

Article 2 :
L'arrêté modificatif du 19 novembre 2004 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera notifiée à M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional, ainsi qu'à l'ensemble des organismes appelés à désigner un ou plusieurs représentants au sein du Conseil économique et social régional.

Le Préfet,
signé

Daniel CADOUX

04-1185-COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

L'arrêté modificatif du 19 novembre 2004 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

.../...
ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION
25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe
- M. Edouard LABELLE, Président de la Chambre régionale de commerce et de l'industrie de Haute-Normandie
- M. Philippe ROSAY, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Havre
Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie
- M. Michel FILLOCQUE, Président du MEDEF Haute-Normandie,
- M. Francis DA COSTA

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Eric BUTYNSKI, Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Président de la Chambre régionale de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Pierre CHABERT, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre HALLIER, Président du directoire de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Jean-Louis ARGENTIN, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime
- M. Patrice PAGNIEZ, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Christian VANDROMME, Union départementale CGT de l'Eure
- Mme Brigitte GARIN, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTRON, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Université de Rouen

- M. Jean-Luc NAHEL, Président de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Pierre-Bruno RUFFINI, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Christian GOUSSE, président de la fédération des conseils de parents d'élèves

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Bernard MARETTE, Union sociale pour l'habitat

Associations culturelles

- Sans représentant

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute

- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands

- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux du 17 et 19 novembre 2004 sont abrogés.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés,
M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Le Préfet,

signé

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

04-1023-Arrêté réglementant pour des raisons sanitaires la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la partie occidentale de la Manche Est

Préfecture
DE LA MANCHE

Préfecture
DU CALVADOS

Prefecture
DE LA SEINE-MARITIME

le 3 décembre 2004

A R R E T E

Réglementant pour des raisons sanitaires la pêche de la coquille Saint Jacques dans la partie occidentale de la Manche Est.

Les Préfets de la Manche, du Calvados, de la Seine Maritime

VU la directive du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants,

VU les articles R.*231-35 à R.*231-46 et R.*237-1 à R.*237-6 du Code rural,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine;

VU l'avis des directeurs départementaux des Services Vétérinaires de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime en date du 1^{er} décembre 2004

VU l'avis des directeurs départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime en date du 1^{er} décembre 2004

VU 2004 les résultats du dispositif de surveillance des gisements de pectinidés obtenus entre le 5 novembre et le 1^{er} décembre

SUR proposition des directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime,

A R R E T E N T

Article 1^{er} Pour des raisons sanitaires, les gisements naturels de coquilles Saint-Jacques (*pecten maximus*) dans la zone définie : à l'Ouest par le méridien passant par le Phare de Gatteville, à l'Est par le méridien d'Etretat et au Nord par le parallèle 50° Nord, sont répartis en six unités de gestion distinctes délimitées de la manière suivante :

Secteur n°1 : Ouest intérieur Baie de Seine

Délimité à l'Est par le méridien 000° 47' Ouest, à l'Ouest et au Sud par la côte, au Nord par la limite du gisement classé de la baie de Seine fixée dans l'arrêté du 4 décembre 2000 susvisé ;

Secteur n°2 : Centre intérieur Baie de Seine

Délimité à l'Est par le méridien 000° 30' Ouest, à l'Ouest par le méridien 000° 47' Ouest, au Sud par la côte et au Nord par la limite du gisement classé de la baie de Seine fixée dans l'arrêté du 4 décembre 2000 susvisé ;

Secteur n°3 : Est intérieur Baie de Seine

Délimité à l'Est par la côte, à l'Ouest par le méridien 000° 30' Ouest, au Sud par la côte et au Nord par la limite du gisement classé de la baie de Seine fixée dans l'arrêté du 4 décembre 2000 susvisé ;

Secteur n°4 : Ouest extérieur Baie de Seine

Délimité à l'Est par le méridien 000° 30' Ouest, à l'Ouest par le méridien qui passe par le phare de Gatteville, au Sud par la limite du gisement classé de la baie de Seine fixée dans l'arrêté du 4 décembre 2000 susvisé et au Nord par le parallèle 50° Nord ;

Secteur n°5 : Centre extérieur Baie de Seine

Délimité à l'Est par le méridien 000°10' Ouest, à l'Ouest par le méridien 000°30' Ouest, au Sud par la limite du gisement classé de la baie de Seine fixée dans l'arrêté du 4 décembre 2000 susvisé et au Nord par le parallèle 50° Nord ;

Secteur n°6 : Est extérieur Baie de Seine

Délimité à l'Est par le méridien d'Etretat, à l'Ouest par le méridien 000° 10' Ouest, au Sud par la limite du gisement classé de la baie de Seine fixée dans l'arrêté du 4 décembre 2000 susvisé et au Nord par le parallèle 50° Nord ;

Article 2 En raison des résultats d'analyse favorables enregistrés, les secteurs :

-n°1 « Ouest intérieur Baie de Seine »,

-n°4 « Ouest extérieur Baie de Seine »

-n°6 « Est extérieur Baie de Seine »

sont ouverts à la pêche professionnelle à compter du lundi 6 décembre 2004.

Article 3 La pêche, le transbordement, le débarquement, le transport et la commercialisation des coquilles Saint-Jacques en provenance des secteurs :

-n°2 « Centre intérieur Baie de Seine »

-n°3 « Est intérieur Baie de Seine »

-n°5 « Centre extérieur Baie de Seine »

sont interdits.

Article 4 Les six secteurs de gestion font chacun l'objet d'un suivi sanitaire régulier par deux points de prélèvements dont les coordonnées figurent en annexe au présent arrêté, de même qu'une carte des secteurs autorisés et interdits.

Article 5 L'arrêté du 25 novembre 2004 des préfets de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime est abrogé.

Article 6 Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime, les services des Douanes territorialement compétents, les directeurs départementaux des Services vétérinaires, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, des Affaires Maritimes de ces trois départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Manche

Le préfet
de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

Cyrille SCHOTT

Daniel CADOUX

Annexe

à l'arrêté réglementant pour des raisons sanitaires la pêche de la coquille
Saint-Jacques dans la partie occidentale de la Manche Est

Définition des points de prélèvements par secteur

Secteur n°1 « Ouest intérieur baie de Seine »

-000°53' Ouest - 49°32' Nord

-000°50' Ouest - 49°30' Nord

Secteur n°2 « Centre intérieur Baie de Seine »

-000°45' Ouest - 49°30' Nord

-000°36' Ouest – 49°30' Nord

Secteur n°3 « Est intérieur Baie de Seine »

-000°25' Ouest – 49° 28' Nord

-000°15' Ouest – 49°27' Nord

Secteur n°4 « Ouest extérieur Baie de Seine »

-000°33' Ouest – 49°41' Nord

-000°35' Ouest – 49°35' Nord

Secteur n°5 « Centre extérieur Baie de Seine »

-000°19' Ouest – 49°50' Nord

-000°25' Ouest – 49° 33' Nord

Secteur n°6 « Est extérieur Baie de Seine »

-000°03.110 Est – 49°39.560 Nord

-000°09' Ouest – 49°55' Nord

Collections des Arrêtés : 3

Copies :

Ministère Agriculture et Pêche- DPMA et DGAL
Préfecture du Calvados
Préfecture de la Manche
Préfecture de la Seine Maritime
Préfecture maritime Manche Mer du Nord
CROSS Jobourg
IFREMER Nantes et Port en Bessin
DRAM Le Havre
DDAM Calvados, Manche, Pas de Calais,
Côte d'Armor, Ille et Vilaine
DDASS 50/14/76
DDSV 50/14/76
DRCCRF Haute Normandie et Basse-Normandie
DDCCRF 50
Mairies concernées du littoral (ports de débarquement)
Groupement de gendarmerie Maritime Cherbourg
Groupement de gendarmerie départementale Seine-maritime, Calvados, Manche
CNPMEM
CRPMEM Basse Normandie, Haute Normandie, Nord-Pas de Calais-Picardie
CLPMEM 50/14/76
ULAM 14
Stations Maritimes 50/14/76
Dossier
Archives

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

04-1037-décision d'agrément d'entreprise solidaire

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L' ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE
Bureau du Développement Economique et de l'Emploi
Mission Emploi - Insertion

Affaire suivie par Karina BIETA

☎ 02.32.76.51.60

✉ 02.32.76.54.63

mél : karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr

Décision d'agrément
«entreprise solidaire»

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;
Le Secrétaire d'Etat à l'Economie Solidaire ;

Vu le décret n°2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence au Préfets de départements ;

Vu l'article L443-3-1 du code du travail ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Cécile COURCHAY, co-gérante, pour le compte de l'entreprise d'insertion «Nature et patrimoine» dont le siège social est situé dans la zone artisanale – route du Havre – 76 890 TOTES le 16 septembre 2004

Décident

L'association «Nature et patrimoine» ; N° siret : 435 393 160 00013 - code NAF : 014B dont le siège social est situé dans la zone artisanale – route du Havre – 76 890 TOTES est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L443-3-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Fait à Rouen , le 29 octobre 2004

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

signé

Patrick PRIOLEAUD

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

04-1038-extrait de la décision n° 481 de la CDEC du 3 décembre 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 3 décembre 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS MUTANT Distribution, dont le siège est 2/4 rue de la Coopérative à Grand Quevilly (76120), agissant en qualité de propriétaire et exploitante du supermarché LE MUTANT implanté à Martainville Epreville (76116), en vue d'agrandir de 351 m² la surface de vente de 299 m² et de disposer d'une surface totale de 650 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Martainville Epreville pendant 2 mois.

04-1039-extrait de la décision de la CDEC n°482 du 3 décembre 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 3 décembre 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas C.S.F, dont le siège est à MONDEVILLE (14120) agissant en qualité d'exploitante, en vue d'agrandir de 500 m² la surface du supermarché CHAMPION (1499 m²) implanté à BOSC LE HARD (76850) et de disposer d'une surface de vente totale de 1999 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de BOSC LE HARD pendant 2 mois.

04-1040-extrait de la décision n°484 de la CDEC du 3 décembre 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 3 décembre 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Albert DELALONDE, dont le siège est boulevard Valigot à ETAPLES (62630), agissant en qualité d'exploitante, en vue d'agrandir de 185 m² le magasin TEXTI implanté à DIEPPE et de disposer d'une surface de vente totale de 1160 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de DIEPPE pendant 2 mois.

04-1041-extrait de la décision de la CDEC n°472 du 26 octobre 2004

EXTRAIT DE DECISION

D'Equipement Commercial

Réunie le 26 octobre 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCCV Espace Claude Monet Cathédrale dont le siège est à Saint André (59350), agissant en qualité de promoteur, en vue de créer un ensemble de trois boutiques (861 m², 305 m² et 305 m² de surfaces de vente), au sein du futur Espace Claude Monet, place de la Cathédrale à Rouen (76000).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.

04-1042-extrait de la décision n°473 de la CDEC du 26 octobre 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 26 octobre 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la société New Génération Shop dont le siège est Chemin du Roy à La Mailleraye sur Seine (76940), agissant en qualité d'exploitante, en vue d'augmenter de 307 m² la surface de vente de 306 m² du supermarché SHOPI implanté à la Mailleraye sur Seine.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de la Mailleraye sur Seine pendant 2 mois.

04-1043-extrait de la décision n°474 de la CDEC du 26 octobre 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 26 octobre 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS DIPE, dont le siège est 21 avenue Gaston Monmousseau à Stains (93240), agissant en qualité de future exploitante, en vue de créer un magasin non spécialisé d'une surface de vente de 1950 m², sous l'enseigne Gigastore, centre commercial du Val Druel à Dieppe (76200).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Dieppe pendant 2 mois.

04-1044-extrait de la décision n°478 du 26 octobre 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 26 octobre 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la société RTM dont le siège est 4 bd Ferdinand de Lesseps à Rouen (76000), agissant en qualité de future exploitante, en vue de créer un magasin non spécialisé d'une surface de vente de 2600 m², sous l'enseigne Top Lots, avenue Bernard Bicheray à Rouen (76000).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.

04-1045-Extrait de la décision n°476 du 10 novembre 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 10 novembre 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la G.C.H. (Grand Casino du Havre) dont le siège est 66 boulevard Albert 1^{er} au Havre (76600), agissant en qualité de future exploitante, en vue de créer un hôtel de 45 chambres, au sein du futur casino, place Jules Ferry au Havre.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

04-1046-extrait de la décision n°480 du 10 novembre 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 10 novembre 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI des Marais, dont le siège est rue des Marais à Blangy sur Bresle (76340), agissant en qualité de propriétaire, en vue de disposer d'une surface de vente de 2050 m² (1250 + 850) pour le supermarché SUPER U implanté à Blangy sur Bresle.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Blangy sur Bresle pendant 2 mois.

2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

2.4. 04-0999-DIG + AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.5. OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR UNE PARTIE DU BASSIN VERSANT DE FRESQUIENNES

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

04-1000-ARRÊTE INTERPREFECTORAL

AUTORISATION PORTANT PERMIS D'IMMERSION ET AUTORISATION DE DRAGAGE ET DE REJET POUR LES DRAGAGES D'ENTRETIEN DU PORT AUTONOME DU HAVRE

PORT AUTONOME DU HAVRE

PREFECTURE DE LA
SEINE MARITIME

PREFECTURE DU
CALVADOS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : Affaire suivie par M. Calentier

☎ 02.32.76.53.92

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET,
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

Objet : autorisation portant permis d'immersion et autorisation de dragage et de rejet pour les dragages d'entretien du port autonome du Havre
PORT AUTONOME DU HAVRE.

VU :

Les demandes en date du 28 juillet 2003 présentées par le Port Autonome du Havre, Terre - Plein de la Barre, BP 1413, 76067 Le Havre Cedex pour obtenir :

L'autorisation au titre des articles L210 à L217.1 du Code de l'Environnement pour le dragage et rejets y afférents réalisés dans le cadre des opérations d'entretien.

Le permis d'immersion au titre des articles L218-42 à L218-47 du Code de l'Environnement pour l'autorisation d'immerger les déblais de dragage d'entretien au lieu-dit « dépôt de déblais d'Octeville »

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code des Ports Maritimes,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

7, Place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex – Tel : 02.32.76.50.00
Rue Saint Laurent – 14038 CAEN Cedex – Tel : 02.31.50.14.14

le Code de l'Environnement, notamment les articles 214-1 à 4 sur l'eau et les milieux aquatiques, les articles L 218-42 à 47 sur les opérations d'immersion, les articles L 122-1 à 123-16 sur les études d'impact et les enquêtes publiques,

la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000,

les orientations du SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvée par l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 septembre 1996,

La loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 modifiée relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle codifiée,

Le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 susvisée,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

L'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel,

le protocole de fonctionnement établi entre la délégation interservices de l' eau et le service maritime de la Seine-Maritime 1^{ère} section,

l'arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2003 prescrivant l'ouverture, du 3 décembre 2003 au 9 janvier 2004 inclus, des enquêtes publiques conjointes sur les demandes susvisées du port autonome du Havre,

l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime des 17 juillet et 26 septembre 2003,

l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados du 14 octobre 2003,

l'avis de la direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie du 14 octobre 2003,

l'avis de la direction régionale de l'environnement de Haute Normandie du 4 novembre 2003,

l'avis de la mission déléguée de bassin du 16 février 2004,

l'avis du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 26 mars 2004,

les délibérations des collectivités territoriales,

les résultats de l'enquête

l' avis de la commission d' enquêtes du 22 mars 2004,

le rapport du chef du service maritime de la Seine-Maritime et de la délégation interservices de l' eau du 6 août 2004,

l' arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 2004 de sursis à statuer,

l'avis émis par le comité départemental d' hygiène de la Seine-Maritime du 31 août 2004,

l'avis émis par le comité départemental d' hygiène du Calvados du 20 septembre 2004,

la notification du 7 octobre 2004 au pétitionnaire du projet d' arrêté,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et du Calvados,

ARRENTENT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION.

Le port autonome du Havre, Terre Plein de la Barre - BP 1413 – 76067 Le Havre cedex, est autorisé à procéder aux dragages d'entretien et à l'immersion des matériaux correspondants au large d'Octeville sur Mer.

L'opération de dragage s'inscrit dans le cadre :

des articles L.210-1 à L.217-1 du code de l'environnement;
du décret 2001-189 du 23 février 2001 modifiant le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214.6 du code de l'environnement et modifiant le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à ces procédures.
de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ainsi que la circulaire associée relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques associées.

La présente opération est soumise à autorisation au titre du code de l'environnement « Livre II-titre 1^{er} : eau et milieux aquatiques » et relève de la rubrique de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 suivante : *Rubrique 3.4.0 : dragage de sédiments dont les teneurs sont comprises entre N1 et N2, et dont les volumes dragués sont supérieurs à 50 000 m³ → régime de l'autorisation.*

L'opération d'immersion s'inscrit dans le cadre :

des articles L.218-42 à 47 du code de l'environnement (loi n°76-599 du 7 juillet 1976) relatifs à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;
du décret n°82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n°76-599 citée ci-dessus

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS

2.1 – Le dragage

Les travaux consistent à réaliser les dragages d'entretien des chenaux d'accès et des bassins portuaires (cf plan annexe 1) décrits dans le dossier de demande d'autorisation à savoir :

les chenaux d'accès au port actuel et à port 2000,
les bassins portuaires soumis directement à la marée,
les bassins portuaires situés à l'amont des écluses,
le port d'Antifer,

L'autorisation porte sur un volume de 3 millions de m³ par an moyennée sur 5 ans.

2.2 – Immersion

Les sédiments dragués seront transportés au large d' Octeville sur Mer et immergés dans une zone, définie par les coordonnées suivantes **ED50** (cf plan ci-joint annexe 2):

point 1 : 49°34,28'N / 00°01,20'W,
point 2 : 49°34,35'N / 00°02,53'E,
point 3 : 49°32,36'N / 00°02,63'E,
point 4 : 49°32,32'N / 00°00,66'E,
point 5 : 49°33,47'N / 00°01,16'W.

Le dépôt est balisé par la bouée de marque spéciale lumineuse « dépôt de déblais ».

Les déblais de dragage seront acheminés sur le site de dépôt d' Octeville sur Mer, soit dans les puits des dragues, soit dans des barges de transport.

Le suivi environnemental se fera dans la zone de dépôt définie ci-dessus ainsi que dans une zone d'influence nord et dans une zone d'influence sud définies sur le plan joint en annexe 2.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 – Le dragage

Les opérations de dragages seront principalement réalisées au moyen de dragues aspiratrices en marche ou de dragues à bennes.

3.2 – Le transport et l'immersion

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets.

Les navires de transport et d'immersion des matériaux disposeront de puits totalement étanches.

Ils devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

route vers la zone d'immersion,
position du navire à l'immersion.

Le point de clapage sera régulièrement déplacé tout en restant dans la zone autorisée.

Les opérations de mouillage sont interdites dans la zone de dépôt.

ARTICLE 4 – SUIVI DES OPERATIONS DE DRAGAGE

4.1 - Planification et organisation

Le titulaire transmettra, annuellement, au service chargé de la police de l'eau, les dispositions envisagées pour traiter tout au long de l'année les apports de sédiments. Le programme prévisionnel sera fonction de la sédimentation, de la disponibilité des engins de dragage et de l'exploitation portuaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages sera consigné chaque jour dans un registre de bord des dragues où sont consignés : dates et heures de début et fin du dragage, origine, nature et volume des matériaux, déchets éventuellement retirés ainsi que toute observation utile.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le port autonome du Havre devra immédiatement interrompre les

opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Elle informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

4.2. Echantillonnage et qualité des sédiments

Chenaux d'accès

Chenal d'accès actuel : 2 échantillons

Chenal d'accès port 2000 : 2 échantillons (à valider par le Comité de Suivi défini ci-après la validation du nombre de points de suivi sera faite lors de la mise en place du comité de suivi prévu à l'article 7, trois mois après la signature de l'arrêté.)

Bassins soumis à la marée

Les coordonnées géographiques des points de prélèvements sont fixes, c'est à dire que les échantillons sont prélevés au même endroit d'une année sur l'autre. 22-26 échantillons sont prélevés chaque année et répartis de la manière suivante :

Avant Port : 5 échantillons

Bassin de la Manche : 2 échantillons

Bassin Théophile Ducrocq : 5 échantillons

Darse Nord Est : 2 échantillons

Liaison Bassin Théophile Ducrocq/Bassin René Coty : 2 échantillons

Bassin René Coty : 3 échantillons

Bassin du Pacifique : 1 échantillon

Bassin Port 2000 : 6 échantillons (la validation du nombre de points de suivi sera faite lors de la mise en place du comité de suivi prévu à l'article 7, trois mois après la signature de l'arrêté, à valider par le Comité de Suivi défini ci-après)

Autres Bassins (à flot, grand canal, canal de Tancarville, port d'Antifer)

Pour ces bassins, en l'absence de nouvelle source de pollution, les analyses effectuées sur les matériaux de dragage seront renouvelées avant chaque phase de travaux se déroulant plus de 3 ans après la phase précédente.

Les analyses seront réalisées conformément aux termes de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité défini par arrêté interministériel de la même date. Les dosages de l'azote et du phosphore seront réalisés.

A tout échantillon prélevé et analysé, sera associé le score GEODRISK correspondant.

Si le score de danger dépasse 1,5, le sédiment correspondant ne pourra être immergé sans une étude écotoxicologique préalable avec accord préalable de la délégation interservices de l'eau et du service police de l'eau.

4.3 Bilan annuel

Le port autonome du Havre établira chaque année un rapport de synthèse précisant par zone les quantités et qualité des sédiments dragués et les scores de risques associés.

ARTICLE 5 - SUIVI DES OPERATIONS D'IMMERSION

5.1 planification et organisation

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné, chaque jour, dans un registre de bord. Devront y figurer notamment :

- les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion,
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage,
- les coordonnées précises des points de clapage,
- données météorologiques (direction et force des vents),
- état de la mer,
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique de demande d'autorisation, le port autonome du Havre devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Elle informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Une grille de clapage devra être définie par le titulaire de l'autorisation afin d'assurer une répartition uniforme du dépôt. Cette gestion des clapages sera présentée au service de la police de l'eau chaque année. Devra être définie un maillage du site d'immersion, une période de retour moyenne des clapages sur chacune des mailles.

5.2. Bilan annuel

Le port autonome du Havre établira chaque année un rapport de synthèse précisant par maille définie ci-dessus les quantités des sédiments clapés.

5.3. Suivi bathymétrique de la zone de dépôt

Un contrôle annuel de la zone de dépôt et des zones d'influence Sud et Nord sera réalisé par sondages et comparé aux contrôles antérieurs (carte faisant ~~apparaître~~ ~~apparaître les zones dites d'engraissement~~ ~~les évolutions des fonds~~) ~~nous aurons 1 ou 2 cartes ! pour moi nous voulons les deux~~

Au vu des résultats, une adaptation des plans prévisionnels de clapage pourra être envisagée.

ARTICLE 6 - PLAN DE SUIVI DE L'IMPACT DES CLAPAGES SUR LE SITE D'IMMERSION

Le pétitionnaire réalisera un suivi environnemental du site d'immersion afin d'évaluer les impacts des clapages sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique et halieutique. Les programmes prévus aux articles ci-après seront transmis au service chargé de la police de l'eau et à la délégation interservices de l'eau pour validation 3 mois après la signature du présent arrêté.

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés à la date de leur réalisation en application de la réglementation en vigueur portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments.

6.1 sédiments-benthos

Un suivi annuel de la qualité des sédiments et du benthos sera réalisé comme suit :

Sur des points situés à l'intérieur de la zone de dépôt, dans la zone d'influence sud, et dans la zone d'influence nord.

Le nombre de points de prélèvements sera déterminé en concertation avec le comité de suivi défini à l'article 7.

6.1.1 sédiments

Les analyses seront réalisées sur des échantillons prélevés dans les sédiments superficiels avec une benne à machoires et porteront sur les éléments préconisés dans la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel ~~de~~ ~~de~~ qualité des sédiments défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 à savoir :

la granulométrie (%<2mm , %<63µm , % <2µm),
% matières sèches,
densité,

teneur en Al, sur la fraction inférieure à 2 mm,
matière organique (COT) sur la fraction inférieure à 2 mm,

les substances polluantes suivantes (à doser sur fraction inférieure à 2 mm) : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc en mg/kg MS (matières sèches), congénères des polychlorobiphényles suivants : CB 28, CB 52, CB 101, CB 118, CB138, CB153, CB 183, et PCB totaux ; hydrocarbures aromatiques polycycliques, tributylétain et produits de sa dégradation , azote et phosphore.

Cependant, le dosage des PCB, des HAP ainsi que des composés de tributylétain et des produits de leur dégradation n'est pas nécessaire si des études de moins de trois ans suffisent à prouver qu'il n'y a pas de contamination.

6.1.2 benthos

Le benthos sera échantillonné avec une benne à mâchoires. Le tamisage des échantillons pour l'analyse du benthos sera effectué sur maille de 1 mm.

Les analyses porteront sur :

l'identification des différentes espèces
le dénombrement des individus de chaque espèce
la détermination des groupes faunistiques
pour chacune des stations échantillonnées : richesse spécifique (nombre d'espèces identifiées), densité (nombre d'individus par m²), biomasse des espèces dominantes et des groupes faunistiques, éventuellement dominance.

6-2 qualité de l'eau

Un contrôle annuel de la qualité de l'eau sera effectué dans la zone de dépôt et dans les zones d'influence Sud et Nord.

Trois échantillons seront prélevés à environ 1 mètre sous la surface de l'eau dans la zone de dépôt, trois dans la zone d'influence nord, et un dans la zone d'influence sud.

Les analyses porteront sur les éléments suivants :

oxygène dissous en mg/l, salinité
différentes formes de l'azote et du phosphore en mg/l
chlorophylle a et phaeopigments en mg/m³
arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure nickel, plomb, zinc en mg/l

6.3 Suivi des évolutions de peuplements de poissons

Le contenu d'une étude halieutique sera présenté par le pétitionnaire 6 mois après la signature du présent arrêté pour validation auprès du comité de suivi. Son contenu tiendra compte des résultats des études menées dans le cadre de PORT 2000. L'étude

devra être réalisée afin de déterminer l'évolution des peuplements locaux de poissons entre Octeville sur Mer et le port d'Antifer.

Le pétitionnaire contribuera au suivi de la qualité des produits de la mer pêchés, mis en œuvre par les autorités compétentes en baie de Seine Orientale pour apprécier le respect du règlement 466/2001 de la commission européenne du 8 mars 2001, par un suivi selon des modalités analogues dans le secteur sous influence du dépôt d'Octeville sur Mer. Ce suivi portera au minimum sur le mercure et le cadmium.

6.4 Bilan annuel

Le programme ci-dessus fera l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse. Ce rapport sera adressé à la délégation interservices de l'eau et au service chargé de la police de l'eau avant le 31 mars de l'année suivante et présenté aux membres du comité de suivi défini à l'article 7.

Au vu des résultats, le comité de suivi pourra, si cela lui apparaît nécessaire, modifier le programme de suivi.

6.5 Valorisation des sédiments de dragage

le pétitionnaire fournira au comité de suivi les résultats d'une étude de recherche de valorisation des matériaux de dragage (sables et vases). Cette étude sera remise dans un délai de 4 ans après signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 - COMITE DE SUIVI

Il sera créé un comité de suivi des opérations et de leur incidence sur le milieu. Ce comité se réunira une fois par an.

Il sera présidé par le préfet de Région et comprendra, outre le titulaire:
la délégation interservices de l'eau,
la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
la direction interrégionale des affaires maritimes,
la direction départementale des affaires maritimes,
le service maritime de la Seine-Maritime 1^{ère} section et 3^{ème} section,
la direction régionale de l'environnement,
Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications

Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra s'adjoindre d'experts qui s'avèreraient utiles.

A l'occasion des réunions du comité du plan de gestion de l'estuaire de la Seine, les résultats des opérations de suivi des opérations de dragage d'entretien et d'immersion pourront être présentés.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

~~Le Le~~ contrôle ~~du dispositif d'autosurveillance et l'application~~ des prescriptions sera assuré dans le cadre de la délégation interservices de l'eau du présent arrêté avec l'appui du service maritime de la Seine-Maritime 1^{ère} section, service police de l'eau compétent territorialement.

Le service maritime de la Seine-Maritime 1^{ère} section exercera au quotidien ses missions de police de l'eau dans son secteur de compétence et pourra procéder à tout moment ainsi que la délégation interservices de l'eau de Seine-Maritime à des contrôles inopinés et aura libre accès au chantier dans le respect des règles de sécurité.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement et à l'article 15 du décret du 29 septembre 1982 dans le respect des règles de sécurité. Il devra leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de présent arrêté. Il devra notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les agents visés à l'article 8 de la loi immersion du 7 juillet 1976 et à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront également libre accès

Les frais d'analyse et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire

ARTICLE 9 - INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement, de l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, et des articles 1 à 3 de la loi du 7 juillet 1976 relative aux opérations d'immersion, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage.

ARTICLE 10 - DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION DE DRAGAGE ET D'IMMERSION ET DU PERMIS D'IMMERSION.

L' autorisation et le permis sont accordés pour une durée de 5 ans renouvelable par période de même durée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ils sont délivrés à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération et de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211 du code de l' environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service police de l' eau.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT

L'arrêté pourra être renouvelé dans les conditions prévues d'une part par l'article 17 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation, d'autre part l'article 23 du décret n°82.842 du 29 septembre 1982 relatif aux procédures d'immersion. Le dossier de demande de renouvellement devra être déposé dans un délai de 6 mois avant expiration du présent arrêté.

Cette demande doit être accompagnée d'une étude présentant le bilan des suivis réalisés et visés aux articles 4, 5 et 6.

Il comportera la mise à jour :

des informations prévues à l'article 2 du décret du 29 mars 1993, au vu notamment des résultats de l'autosurveillance et des suivis de milieu et des incidents survenus,
des modifications envisagées compte tenu de ces informations et des difficultés rencontrées dans l'application de l' arrêté préfectoral. Ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L211 du code de l' environnement.

ARTICLE 12 - SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l' eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 17, 18, 24 et 25 du décret du 29 septembre 1982 et aux articles 14,15 23 et 38 du décret du 93-742 du 29 mars 1993.

Le préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 13- RESPONSABILITE

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l' article L 214.10 du code de l' environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter du jour où cet acte leur a été notifié.

2° -par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l' affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu' à la fin d' une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et du Calvados, les sous-préfets du Havre et de Lisieux, le port autonome du Havre, le délégué inter-services de l' eau, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine Maritime et du Calvados.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de Seine Maritime et aux frais du pétitionnaire dans les journaux régionaux ou locaux suivants: Paris Normandie (toutes éditions de la Seine Maritime), Le Havre Presse (Seine Maritime), Ouest France (Calvados) et Liberté, Le Bonhomme Libre (Calvados).

Seront également destinataires de cette copie dudit arrêté :

la délégation inter-services de l'eau de la Seine-Maritime,
la mission inter service de l'eau du Calvados,
les directions départementales des affaires sanitaires et sociales,
les directions régionales de l'environnement,
les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
l'agence de l'eau,
le port autonome de Rouen,
les services maritimes,
le préfet maritime Manche – Mer du Nord,
la direction départementale et régionale des affaires maritimes,

ROUEN, le 26 octobre 2004

CAEN, le 26 octobre 2004

Le préfet,

Le préfet,

Daniel Cadoux

Cyrille Schott

04-1010-Par décision préfectorale du 3 décembre 2004, le classement du restaurant,

**« Au Bois Chenu » situé 23, 25 place de la Pucelle d'Orléans à Rouen,
a été renouvelé pour une période de trois ans**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de la Culture et du Tourisme

Par décision préfectorale du 3 décembre 2004, le classement du restaurant,
« Au Bois Chenu » situé 23, 25 place de la Pucelle d'Orléans à Rouen,
a été renouvelé pour une période de trois ans

04-1024-CONTOURNEMENT DE FORGES LES EAUX PAR LA RD N°915

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET DE FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU

CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 7 décembre 2004

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**CONTOURNEMENT DE FORGES LES EAUX PAR LA RD N° 915 - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET DE FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU.
CONSEIL GENERAL DE LA SEINE MARITIME**

VU :

La demande en date du 19 avril 2004 par laquelle le Conseil Général de la Seine-Maritime – Quai Jean Moulin - 76101 Rouen Cedex - a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relative au contournement de Forges les Eaux par la route départementale n°915.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 mai au 25 juin 2004 inclus sur le territoire des communes de FORGES LES EAUX, RONCHEROLLES EN BRAY, LE FOSSE, LA FERTE SAINT SAMSON et relative au projet susmentionné.

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2004,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 21 juillet 2004,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 12 mai 2004,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 16 août 2004,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 1^{er} octobre 2004,

La notification faite au pétitionnaire, du projet d'arrêté, en date du 11 octobre 2004,

La réponse du pétitionnaire en date du 22 octobre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le Conseil Général de la Seine-Maritime, dont le siège social est à l'Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76100 ROUEN est autorisé, au titre du Code de l'Environnement (Livre 1^{er} – Milieux Physiques – Titre 2 – Eau et Milieu Aquatique), à faire procéder sur le territoire des communes de FORGES LES EAUX, LA FERTE SAINT SAMSON, RONCHEROLLES EN BRAY et LE FOSSE, à la création des ouvrages de rétablissement des écoulements naturels, de franchissement de cours d'eau et d'assainissement pluvial de la voie de contournement de FORGES LES EAUX et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

RUBRIQUES	OUVRAGES	LIBELLE	REGIME
1.1.1.2°	Opérations de drainage de nappe	Installations, ouvrages, travaux, permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, pour laquelle le seuil de déclaration est un débit de 8m ³ /h.	DECLARATION
2.2.0.2°	Rejet "R3" : surverse de la lagune dans l'Andelle	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit (16%).	DECLARATION
2.5.0.	Ruisseau SNCF Ruisseau de la Ferme du Flot Ruisseau des Prés de Montadet	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	AUTORISATION
	Franchissement del'Andelle (15m), des	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible	

2.5.2.2°	Ruisseaux SNCF (32m), Ferme du Flot (74m) et des Près de Montadet (40m)	sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieur ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	DECLARATION
2.5.4.1°	Opérations de remblai	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ² . (2300m ²)	AUTORISATION
2.7.0.1°b	Reconstitution de mares	2.7.0. (D. no 99-736 du 27 août 1999, art. 1°r) Création d'étangs ou de plans d'eau : 1°) Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1 ^{re} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : DECLARATION (1150m ²)	DECLARATION
4.1.0.2°	Opérations de remblai	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (0,59 ha).	DECLARATION
5.3.0.1°	Rejets "R1, R2, R3, R4, R5"	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha (119,7ha).	AUTORISATION
6.1.0.2°	Montant des travaux d'assainissement	Travaux prévus à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,16M€, mais inférieur à 1,9 M € (1,29 M € TTC)	DECLARATION

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service instructeur est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives des bassins versants interceptés.

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements suivants :

a) Ouvrages de franchissement de cours d'eau

L'Andelle

L'Andelle sera franchie par un ouvrage sur palplanches de 10 m de large (soit environ 5 fois la largeur de la rivière) et 3 m de haut. La largeur de couverture du cours d'eau sera de 15 m. Les caractéristiques de cet ouvrage sont indiquées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

le ruisseau SNCF

Le ruisseau longeant l'ancienne voie ferrée, dénommé « ruisseau SNCF », affluent de la Moussée, sera franchi par une buse rectiligne de 800 mm de diamètre, d'une longueur de 32 m.

le ruisseau de la Ferme du Flot

Le ruisseau de la Ferme du Flot, affluent de la Moussée sera franchi par une buse rectiligne de 800 mm de diamètre et d'une longueur de 74 m.

le ruisseau des Près de Montadet

Le ruisseau des près de Montadet sera franchi par un ouvrage cadre de 2 m de large sur 1 m de haut et d'une longueur de 40 m. Ses profils en long et en travers seront modifiés en amont et en aval immédiat de l'ouvrage de franchissement.

Ces trois derniers ouvrages de franchissement seront réalisés de manière à permettre le franchissement des batraciens. A cet effet ils seront implantés à une cote de fil d'eau située à 15 cm sous la cote du terrain naturel.

Les caractéristiques de ces trois derniers ouvrages figurent dans le tableau ci-après :

Cours d'eau	Ouvrage hydraulique	Bassin versant en amont du projet	Débit décennal	Débit centennal	Type d'ouvrage	Dimension	Longueur
Ruisseau SNCF	OTH 4150	16,7 ha bassin	250 l/s	500 l/s	Buse enrobée	Ø 800 mm	32 m

		versant 10			béton		
Ruisseau de la Ferme du Flot	OTH 4550	26 ha bassin versant 11	435 l/s	870 l/s	Buse enrobée béton	Ø 800 mm	74 m
Ruisseau des Prés de Montadet	OTH 5910	51,5 ha bassin versant 13	640 l/s	1280 l/s	Cadre	2 m largeur x 1 m hauteur	40 m

b) Ouvrages de franchissement des thalwegs d'écoulement des bassins versants

Les 7 thalwegs d'écoulement des eaux pluviales des bassins versants naturels interceptés par le projet seront tous rétablis par des ouvrages hydrauliques implantés dans leur axe actuel d'écoulement. Ces ouvrages devront permettre le passage des batraciens.

La collecte des eaux sera assurée, dans les sections où le terrain naturel est penté vers le projet, par une noue circulaire de 3 m de large implantée en crête de talus de déblais et en pied de talus de remblais.

Equipés d'un entonnement à l'amont, tous ces ouvrages de rétablissement des écoulements naturels seront suivis d'un ouvrage dispersif et dissipateur d'énergie afin de limiter le phénomène de concentration d'écoulements, de dissiper l'énergie acquise lors de la traversée des eaux et de restituer une lame d'eau équivalente à celle interceptée à l'amont.

Les caractéristiques de ces ouvrages figurent dans le tableau ci-après :

Bassin versant	Ouvrage hydraulique	Rôle de batrachoduc	Bassin versant en amont du projet	Débit décennal	Débit centennal	Type d'ouvrage	Dimension	Longueur
Bassin versant 4	OTH n°1	X		70 l/s	140 l/s	Buse	Ø 800 mm	16 m
Bassin versant 4	OTH 2230	X	16 ha	155 l/s	310 l/s	Cadre	2 x 1 m	34 m
Bassin versant 5-6	OTH 2650	X	29 ha	310 l/s	620 l/s	Buse	Ø 800 mm	33 m
Bassin versant 8	OTH 3750	X	10,7 ha	220 l/s	440 l/s	Buse	Ø 600 mm	24 m
Bassin versant 9	OTH 3980	X	6,3 ha	225 l/s	450 l/s	Buse	Ø 600 mm	23 m
Bassin versant 14	OTH 6020	X	10 ha	180 l/s	360 l/s	Buse	Ø 600 mm	50 m
Bassin versant 15	OTH 6450	X	3 ha	40 l/s	80 l/s	Buse	Ø 400 mm	63 m
Bassin versant 16	OTH 6550	X	23 ha	340 l/s	680 l/s	Buse	Ø 800 mm	23 m
TOTAL			98 ha					

c) Ouvrages d'assainissement des voiries

Toutes les eaux de ruissellement de la plate-forme routière seront collectées par des fossés ou cunettes longitudinaux et ne seront pas mélangées avec les eaux de ruissellement des bassins versants naturels. Ces ouvrages de collecte seront soit enherbés soit rendus étanches dans les zones de vulnérabilité de la nappe.

Les eaux seront dirigées, après collecte, dans 5 bassins de stockage qui auront un rôle :

de stockage et régulation du débit,
de décantation et de déshuilage,
de confinement d'une pollution accidentelle.

Ces bassins seront munis d'une surverse en crête de talus aval pour les événements pluvieux importants.

Le bassin R3 prévu à proximité de l'Andelle comprendra un bassin classique étanche équipé d'une lame de déshuilage et d'une vanne de sécurité et une lagune d'infiltration plantée qui permettra de réduire la pollution avant rejet par surverse dans ce cours d'eau.

Les caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux pluviales de chaussée figurent dans le tableau ci-après :

N° de rejet	Système de traitement	Superficie totale desservie (m²)	Surface active en (m²)	Linéaire de voie routière (m)	Capacité stockage du bassin (m³)	Débit maximum de rejet (l/s)	Exutoire	Milieu récepteur final
R1	Bassin de décantation	77 000	42 400	1 300	1 550	10	Mare sur le cours d'un ruisseau intermittent	Ruisseau du Vivier du Vœu
R2	Bassin de décantation	16 000	13 700	800	375	10	Talweg sec (avec lame de diffusion)	Ruisseau Sainte-Marie
R3	Bassin, de décantation puis lagune	76 500	53 600	2 900	1700	-	L'Andelle	
R4	Bassin de décantation	31 000	21 100	1 000	650	10	Fossé puis ruisseau des Prés de Montadet	Ruisseau de Pont-Bain
R5	Bassin de décantation	16 500	13 800	370	400	10	Mare	-
CUMUL		217 000						

d) Remblai de zones humides et de mares

1°) Remblai de zones humides

Les zones humides remblayées pour les besoins de l'aménagement de la voie de contournement sont définies ci-après :

la zone humide herbacée située au fond du thalweg affluent du ruisseau Sainte - Marie, en amont de 3 mares : ZH1 ;
une partie de la zone humide herbacée située au fond de la vallée de l'Andelle : ZH2 ;
une partie de la zone humide boisée tourbeuse située au fond de la vallée du ruisseau de la Ferme du Flot : ZH3 ;

Les caractéristiques des remblais figurent dans le tableau ci-après :

Identification zone humide	Type de milieu	Surface remblayée	Ouvrage hydraulique associé
ZH1	Zone humide herbacée, prairie hygrophile	1600 m ²	Rétablissement de thalweg
ZH2	Zone humide herbacée de part et d'autre de l'Andelle, roselière à baldingère et prairie hygrophile	2300 m ²	Ouvrage sur l'Andelle
ZH3	Zone humide boisée (saulaie-boulaie) tourbeuse à sphaignes	2000 m ²	Rétablissement du ruisseau de la Ferme du Flôt
Surface totale		5900 m², soit 0,59 ha	

2°) Remblai de mares

Les mares remblayées pour les besoins de l'aménagement de la voie de contournement sont définies ci-après :

Identification mare	Espèces inventoriées	Surface remblayée
M 1	-	Partiellement (50 %) soit 160 m ²
M 2	Grenouille rousse et grenouille agile	245 m ²
M 3		175 m ²
M 4	-	305 m ²
M 5	Grenouille verte et 3 espèces de tritons	Partiellement (50 %) soit 75 m ²
M 6	Triton palmé, triton alpestre, triton ponctué, grenouille verte, grenouille agile	190 m ²
Surface totale		1150 m²

e) Drainage de nappe

Les caractéristiques des zones drainées, pour les sections de la voie de contournement nécessitant un drainage, sont indiquées dans le tableau ci-après :

Dénomination du déblai	Localisation du déblai	Surface drainée estimée	Rejets des eaux de drainage
D1	De part et d'autre de la ligne SNCF	6,5 ha	Dans les fossés existants de la RD 915, à l'extrémité Ouest du projet.
D2	Près du lieu-dit le Guide	1,1 ha	En tête de thalweg
D3	De part et d'autre de la RD 13	1,2 ha	En bordure Ouest de la Vallée de l'Andelle
D12	De part et d'autre de la RD 921	2,1 ha	En bordure Est de la vallée de l'Andelle
TOTAL		10,9 ha	

Le dispositif drainant comprendra, suivant le cas :

des éperons drainants ou un masque drainant sur la pente du talus de déblais ;
un fossé drainant en pied de talus ;
une couche de forme drainante, avec un géotextile anticontaminant à la base, associée à la mise en œuvre de drains transversaux en épis, au niveau de la plate-forme routière.

Les rejets des eaux drainées se feront dans le milieu naturel.

ARTICLE 3 – MESURES COMPENSATOIRES ET DE REDUCTION DES IMPACTS.

3.1. Analyses et inventaires préalables sur les cours d'eau et les mares

Préalablement aux travaux de terrassement et d'aménagement des ouvrages intéressant les milieux aquatiques, le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau les documents suivants :

1°) les résultats des analyses physico-chimiques, hydro-biologiques et des sédiments réalisées par un laboratoire agréé, sur tous les cours d'eau impactés par les ouvrages de franchissement ou de rejet du projet (les ruisseaux du Vivier du Vœu, de Sainte Marie, et du Pont Bain, de la SNCF, de la Ferme du Flot, des Près de Montadet et de la Moussée, et la rivière de l'Andelle), afin d'établir un état initial exhaustif.

Pour l'Andelle un point de prélèvement sera pris entre l'aval du rejet de la station d'épuration de FORGES LES EAUX et l'amont immédiat du projet routier, au niveau du pont du Chemin du Flot.

2°) les modalités de reconstitution du lit naturel des cours d'eau franchis au droit des ouvrages de traversée (SNCF, Ferme du Flot, Près de Montadet)

3°) un inventaire batrachologique de la mare M4 avant son comblement

Les deux premiers documents sont à fournir dans le délai de 4 mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'inventaire batrachologique est à réaliser au printemps 2005.

Ces études complémentaires devront déboucher sur des propositions concrètes de mesures correctrices ou compensatoires qui devront être validées par le service de police de l'eau.

3.2. Mesures compensatoires à la destruction des zones humides

Afin de compenser la perte des zones humides remblayées ou impactées par le projet, le pétitionnaire devra acquérir des terrains d'une superficie équivalant à au moins trois fois la superficie détruite. Ces terrains devront être situés et maintenus en zone humide. A cet effet, ils feront l'objet par le Conseil Général d'une gestion en Espace Naturel Sensible. Les modalités de restauration et de gestion de ces zones humides seront soumises à l'avis préalable du service de police de l'eau.

3.3. Mesures de reconstitution des mares comblées

Les six mares comblées (partiellement ou totalement) dans le cadre du projet devront être remplacées par trois mares d'une superficie totale équivalente à la superficie comblée et reconstituant un éco-système équivalent, et seront situées :

en aval de l'ouvrage OTH 2230, dans le thalweg du bassin versant n°5
dans le thalweg de la Ferme du Flot
dans le thalweg amont des Près de Montadet

Leurs modalités d'aménagement seront soumises à l'avis préalable du service de police de l'eau. Elles seront réalisées dès le début des travaux et avant le comblement des autres mares. Des conventions seront conclues par le maître d'ouvrage avec les exploitants des terrains concernés par l'implantation de ces nouvelles mares afin d'assurer leur entretien régulier et leur pérennité.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION.

Les ouvrages de dépollution des eaux de voiries sont constitués par les bassins de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Ils seront imperméabilisés par une géomembrane et comporteront un volume d'eau permanent d'une profondeur de 0,50 m assurant un temps de séjour minimum des eaux polluées. Ils seront équipés d'un ouvrage de débit de fuite comprenant une cloison siphonée.

Une vanne manuelle de fermeture sera installée à l'aval de l'ouvrage de débit de fuite afin de confiner la pollution accidentelle dans le bassin.

Une vanne manuelle de by-pass sera installée à l'amont du bassin afin de dévier les eaux non polluées une fois que l'ensemble de la pollution aura été confinée dans le bassin.

La cloison siphonée assurera le piégeage des divers corps flottants et liquides surnageants de type hydrocarbures.

Au niveau des ouvrages de rejet R3, le bassin de décantation sera suivi d'une lagune plantée d'hélophytes, assurant l'épuration et l'infiltration des eaux. Elle comportera une surverse pour canaliser les débordements éventuels en cas de crue.

ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES.

5.1. Stabilité

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages-digues des bassins au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages de ces digues, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité.

Les ouvrages de rétention devront être étanches. Les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de la police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bêtoires.

En cas de découverte d'anomalies de ce type et pour garantir la protection des milieux pendant la phase des travaux, le pétitionnaire transmettra au service de la police de l'eau, le rapport de l'hydrogéologue visé au paragraphe précédent, comportant la procédure qu'il se propose de mettre en œuvre pour garantir la gestion pertinente de ce type de découverte.

ARTICLE 6 – MESURES PENDANT LES TRAVAUX.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels:

6.1. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

6.2. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

6.3. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

6.4. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.5. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains. Les haies arrachées devront être replantées. Il devra être veillé à la préservation des pieds d'orchidées sauvages recensées le long de la RD 919 à proximité du projet. Les pommiers dont l'abattage ne pourra pas être évité seront compensés par la plantation de même sujets.

6.6. Limitation des apports en MES : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

6.7. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.8. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.9. Limitation des vitesses de transit : la vitesse des engins de chantier sera limitée.

6.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

6.11. Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

6.12. Protection des tourbières : La zone de tourbière à protéger située au niveau du ruisseau de la Ferme du Flot sera délimitée en phase chantier par une clôture ou des piquets.

6.13. Mesures en faveur des batraciens : La reconstitution des nouvelles mares aura lieu avant le comblement des anciennes. Les travaux auront lieu en dehors de la période de reproduction des batraciens. Les mesures de capture, de comptage et de sauvegarde des batraciens auront lieu avant le démarrage des travaux de terrassement. Après les travaux, un bilan sera effectué. Un suivi régulier des batrachoducs sera mis en place.

6.14. Mesures de préservation des oiseaux, en particulier de la pie-grièche écorcheur :

Dans le secteur concerné par la présence de cet oiseau migrateur (prairie humide de l'Andelle), les travaux de défrichement devront être limités au minimum strictement nécessaire à la réalisation des ouvrages et en tout état de cause effectués avant le période de nidification, c'est-à-dire avant le début du mois de mars. Les travaux de construction du pont au-dessus de l'Andelle devront être terminés avant la fin du mois d'avril. Les travaux d'arrachage de haie seront limités au minimum nécessaire, c'est-à-dire à l'emprise de la route. L'accès et le stationnement des engins est interdit dans la prairie humide de l'Andelle, en dehors de l'emprise du chantier.

En revanche, un accès et un franchissement de la Moussée seront aménagés pour les engins agricoles afin de maintenir l'exploitation et le fauchage de la prairie pendant et après les travaux. Les modalités de réalisation du chemin d'accès et de l'ouvrage de franchissement seront soumis à l'avis préalable du service de police de l'eau.

6.15. Déplacement des réseaux : Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

6.16. Chemin de randonnée : La continuité du chemin de randonnée qui emprunte le tracé de l'ancienne voie ferrée, sera rétablie par la construction d'un passage dénivelé utilisable par des cavaliers à cheval.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

7.1. Ouvrages de collecte et de traitement.

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

7.1.1. Visite.

Une visite sera effectuée annuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes, ...) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites. Cette opération d'entretien permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'intégrité de l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'étanchéité souhaitée des ouvrages.

7.1.2. Curage et entretien.

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur de décantats dépassera 10 % de la hauteur utile. L'enlèvement des éventuels flottants sera réalisé au moins une fois par an et dans la mesure du possible, dès que la présence de flottants est constatée.

Avant toute opération de curage, le pétitionnaire réalisera une analyse physico-chimique des boues de décantation afin de justifier de la filière d'élimination retenue. Les résultats de ces analyses et l'exutoire retenu seront communiqués au service chargé de la police des eaux.

7.2. Equipements.

Les équipements (vannes, by pass, ouvrages de régulation, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

7.2.3. Prélèvements et analyses.

Rejets dans le milieu naturel :

Le pétitionnaire s'engage à respecter les seuils de rejets suivants pour l'ensemble de ses rejets dans le milieu naturel, à la sortie des ouvrages de traitement :

Paramètres	Seuils de rejet
MES	40 mg/l
DCO	40 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Zn	3 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

Le pétitionnaire proposera au service de la police de l'eau, un protocole d'autosurveillance qui détaillera les modalités pratiques et techniques qu'il se propose de mettre en œuvre pour garantir le respect des seuils précédemment détaillés. Ce document détaillera la nature et la fréquence des contrôles et analyses proposés.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance sera consigné dans un registre et adressé au service chargé de la police de l'eau chaque année.

7.3. Cahier d'entretien.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux majeurs:

- date et heure des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le cahier de suivi, ainsi que le compte rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Un premier bilan des impacts des ouvrages sur le comportement hydrologique des bassins versants amont et des thalwegs aval sera effectué à l'issue des travaux.

Ce premier bilan et ces synthèses annuelles pourront déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES DECHETS.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront:

soit épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles.
soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 9 - SECURITÉ ET FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 10 - INTERDICTION GÉNÉRALE.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.
Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 11 - POLLUTION ACCIDENTELLE.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 12 – RECOLEMENT DES TRAVAUX.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau, pour chaque ouvrage ou aménagement visé à l'article 2 du présent arrêté et réalisé, un plan de récolement simplifié précisant ses caractéristiques techniques définitives.

ARTICLE 13 – CONTROLE ET AUTOSURVEILLANCE.

En complément de l'autosurveillance réalisée par le pétitionnaire, le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,....) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 – Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – Délais et voies de recours.

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 – Publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, messieurs les maires des communes de FORGES LES EAUX, LA FERTE SAINT SAMSON, RONCHEROLLES EN BRAY et LE FOSSE, le délégué inter services de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
↳ Directeur Régional de l'Environnement,
↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

04-1025-ARRÊTE MINISTERIEL PROROGÉANT LA VALIDITÉ DU PERMIS D'EXPLOITATION DE SABLES SILICEUX MARINS DIT 'PERMIS DES GRANULATS MARINS DE LA BAIE DE SEINE' (PORT AUTONOME DE ROUEN), ACCORDE AU G.I.E. 'GRANULATS MARINS DE NORMANDIE'

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
- INDUSTRIE -

ARRETE ministériel du 9 novembre 2004 prorogéant la validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins, dit « Permis des Granulats marins de la Baie de Seine » (Port Autonome de Rouen), accordé au G.I.E « Granulats Marins de Normandie ».

ARRETE

Article 1^{er} : La validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins dit « permis des granulats marins de la Baie de Seine », d'une superficie d'environ 8,2 Km², portant sur les fonds marins de la circonscription du Port Autonome de Rouen, octroyé au groupement d'intérêt économique Granulats Marins de Normandie, dont le siège social est situé Terre Plein Sud – 76610 LE HAVRE, est prorogée dans un périmètre et une superficie inchangés, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de concession.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet de la Seine Maritime notifié à l'intéressé, affiché à la préfecture de Seine Maritime, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et publié, aux frais du titulaire du permis, dans un journal régional ou local diffusé sur le territoire dudit département le plus proche du gisement.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Énergie et des matières premières est chargé du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal officiel de la République Française.


Fait à Paris, le 9 novembre 2004


Pour la Ministre déléguée à l'Industrie
et par délégation
Par empêchement du Directeur Général
de l'Énergie et des matières premières
Le directeur des ressources Énergétiques
et Minérales

Didier HOUSSIN

04-1026-COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE AUPRES DE L'USINE D'INCINERATION ECOSTU'AIR à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

Affaire suivie par Mme Monique COURTIN ROUEN, le 2 décembre 2004

 02 32 76 52 46 – MC/CHM

 02 32 76 54 60

mél : Monique.COURTIN@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Commission Locale d'Information et de Surveillance auprès de l'Usine d'incinération ECOSTU'AIR à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

YU :

La directive (CEE) n°90-313 du conseil des communautés européennes du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement

Le Code de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n°93-1410 du 23 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi modifiée du 15 juillet 1975,

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 autorisant le Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE), dont le siège social est ZAC Port Jérôme II, BP 48 – 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains, dénommée ECOSTU' AIR. Cette unité est composée de deux fours de capacité minimale égale à 12t/h pour un PCI de 2200 Kcal/kg et d'une capacité annuelle de 195 000 tonnes pour les déchets ménagers et 12 500 tonnes pour les boues de station d'épuration (limité à 10% des déchets solides traités),

La délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2003 demandant la création d'une Commission Locale d'Information, et de Surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération ECOSTU' AIR,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une Commission Locale d'Information et de Surveillance auprès de l'usine ECOSTUAIR sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, exploitée par le SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE (SEVEDE),.

Article 2 :

Placée sous la présidence de M. le Sous-préfet du HAVRE, elle est composée de la façon suivante :

I – ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,

II – COLLECTIVITES TERRITORIALES

Un représentant de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

III – ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le président de l'Association *Ecologie pour le HAVRE* ou son représentant
Le président de *SOS Estuaire* ou son représentant

IV – EXPLOITANT

M. le Président du SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE (SEVEDE) ou son représentant accompagné de l'exploitant délégué.

Article 3 :

La CLIS se réunira en tant que de besoin et au moins une fois l'an, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres.

Article 4 :

Le secrétariat de la CLIS sera assuré par la sous préfecture du Havre.

Article 5 :

Cette instance aura connaissance de toute information ou explication concernant le suivi de la mise en place et du fonctionnement des mesures prises pour éliminer les déchets et pour réduire les effets sur la santé publique et l'environnement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE et l'inspecteur de Installations Classées pour la Protection de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude MOREL


04-1027-SEVEDE CENTRE DE TRANSFERTS DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE HAVRE

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Affaire suivie par Mme Monique COURTIN ROUEN, le 2 décembre 2004

 02 32 76 52 46 – MC/CHM

 02 32 76 54 60

mél : Monique.COURTIN@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SEVEDE

Centre de transfert

De déchets ménagers et assimilés

LE HAVRE

Commission Locale

d'Information et de Surveillance

VU :

La directive (CEE) n°90-313 du conseil des communautés européennes du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement

Le Code de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n°93-1410 du 23 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi modifiée du 15 juillet 1975,

La demande en date du 22 décembre 2003 par laquelle le Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE), dont le siège social est ZAC Port Jérôme II, BP 48 – 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE sollicite l'autorisation d'exploiter d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, situé quai du Rhin au Havre,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une Commission Locale d'Information et de Surveillance auprès du centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, situé quai du Rhin au Havre, exploitée par le SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE (SEVEDE).

Article 2 :

Placée sous la présidence de M. le Sous-préfet du HAVRE, elle est composée de la façon suivante :

I – ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant.

II – COLLECTIVITES TERRITORIALES

Un représentant de la commune du HAVRE

III – ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le président de *SOS Estuaire* ou son représentant.

IV – EXPLOITANT

M. le Président du SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE (SEVEDE) ou son représentant accompagné de l'exploitant délégué.

Article 3 :

La CLIS se réunira en tant que de besoin et au moins une fois l'an, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres.

Article 4 :

Le secrétariat de la CLIS sera assuré par la sous préfecture du Havre.

Article 5 :

Cette instance aura connaissance de toute information ou explication concernant le suivi de la mise en place et du fonctionnement des mesures prises pour éliminer les déchets et pour réduire les effets sur la santé publique et l'environnement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE et l'inspecteur de Installations Classées pour la Protection de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-1028-AUTORISATION PORTANT PERMIS D'IMMERSION ET AUTORISATION DE DRAGAGE ET DE REJET POUR LES DRAGAGES D'ENTRETIEN DU CHENAL D'ACCES AU PORT DE ROUEN

PORT AUTONOME DE ROUEN

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME PREFECTURE DE L'EURE PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DIRECTION DE LA COORDINATION DIRECTION DES
COLLECTIVITES
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE BUREAU CADRE DE VIE : BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

URBANISME et ENVIRONNEMENT

Réf : Affaire suivie par M.CALENTIER

☎ 02.32.76.53.92 – ST/FC

Rappeler impérativement les références ci-dessus

A R R Ê T É I N T E R P R É F E C T O R A L

LE PREFET, LE PREFET, LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE DU DEPARTEMENT DE L'EURE DE LA REGION BASSE-
NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME PREFET DU CALVADOS

OBJET : Autorisation portant permis d'immersion et autorisation de dragage et de rejet pour les dragages d'entretien du chenal d'accès au port de Rouen
PORT AUTONOME DE ROUEN

VU :

La demande en date du 9 octobre 2003 présentée par le PORT AUTONOME DE ROUEN – 34, boulevard de Boisguilbert – BP 4075 – 76022 ROUEN Cedex en vue d'obtenir l'autorisation :

- de réaliser les dragages d'entretien du chenal d'accès au Port de Rouen et les rejets y afférents (au titre du Code de l'Environnement – Livre II : Milieux Physiques – Titre 1^{er} : Eau et Milieux Aquatiques – chapitre IV - articles L.214-1 à L.214-4),
- de procéder à l'immersion des produits de dragage (au titre du code de l'Environnement – Livre II : Milieux Physiques – Titre 1^{er} : Eau et Milieux Aquatiques – chapitre VIII - articles L.218-42 à L.218-48),

7, Place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex – Tel : 02.32.76.50.00
Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX Cedex – Tel : 02.32.78.27.27
Rue Saint Laurent – 14038 CAEN Cedex – Tel : 02.31.50.14.14

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code des Ports Maritimes,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement, notamment les articles 214-1 à 4 sur l'eau et les milieux aquatiques, les articles L 218-42 à 47 sur les opérations d'immersion, les articles L 122-1 à L 123-16 sur les études d'impact et les enquêtes publiques,

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000,

Les orientations du SDAGE du Bassin Seine Normandie approuvée par l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 20 septembre 1996,

La loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 modifiée relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle codifiée,

Le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 susvisée,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

L'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel,

Le protocole de fonctionnement établi entre la Délégation Inter-Services de l'Eau et le Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section),

L'arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2003 annonçant l'ouverture du 15 décembre 2003 au 23 janvier 2004 inclus, des enquêtes publiques conjointes sur la demande susvisée du Port Autonome de ROUEN,

L'avis du Port Autonome de Rouen en tant que gestionnaire du domaine public maritime en date du 22 octobre 2003,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Eure en date du 28 octobre 2003,

L'avis de la direction départementale de l'équipement de l'Eure en date du 31 octobre 2003,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime en date du 6 novembre 2003,

L'avis de la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie en date du 1^{er} décembre 2003,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados en date du 3 décembre 2003,

L'avis de la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie en date du 8 décembre 2003,

L'avis du Service Maritime de la Seine-Maritime 1^{ère} section en date du 22 janvier 2004,

L'avis du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 26 janvier 2004,

L'avis de la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie en date du 10 février 2004,

L'avis de la mission déléguée de bassin en date du 9 juillet 2004,

Les délibérations des collectivités territoriales,
Les résultats des enquêtes,

L'avis de la commission d'enquêtes en date du 19 mars 2004,

Le rapport du chef du service maritime de la Seine-Maritime et de la Délégation Inter Service de l'Eau en date du 6 août 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Seine-Maritime en date du 31 août 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Calvados en date du 20 septembre 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Eure en date du 7 septembre 2004,

La notification du 7 octobre 2004 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire du 25 octobre 2004,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le Port Autonome de ROUEN dont le siège social est 34, boulevard de Boisguilbert – B.P. 4075 – 76022 ROUEN Cedex, est autorisé à procéder aux dragages d'entretien et à l'immersion des matériaux correspondants.

➤ *L'opération de dragage s'inscrit dans le cadre :*

des articles L.210-1 à L.217-1 du code de l'environnement,

du décret n° 2001-189 du 23 février 2001 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214.6 du Code de l'environnement et modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à ces procédures,

de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ainsi que la circulaire associée relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques associées.

La présente opération est soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement « Livre II - titre 1^{er} : eau et milieux aquatiques » et relève de la rubrique de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 suivante :

- 3.4.0 : dragage de sédiments dont les teneurs sont comprises entre N1 et N2, et dont les volumes dragués sont supérieurs à 50 000 m³ → AUTORISATION.

➤ *L'opération d'immersion s'inscrit dans le cadre :*

- des articles L.218-42 à 47 du code de l'Environnement (loi n°76-599 du 7 juillet 1976) relatifs à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle,
- du décret n°82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n°76-599 citée ci-dessus.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Nature des opérations

1 – *Le dragage*

Les travaux consistent à réaliser les dragages d'entretien pour le chenal d'accès et les appontements décrits dans le dossier de demande d'autorisation, étant précisé que les secteurs réclamant les dragages les plus importants du fait des conditions naturelles sont :

Le chenal au niveau de l'Engainement
Le chenal au niveau de la Brèche
Le chenal au niveau de la Zone Amont
Les appontements d'Honfleur
Les appontements de Fatouville
Les appontements de Radicatel

L'autorisation porte sur la réalisation des opérations d'entretien de la partie estuarienne des accès nautiques du Port de Rouen pour assurer les performances nautiques des navires commerciaux.

En raison des variations du régime hydraulique de la Seine et des conditions météorologiques, les quantités draguées sont très variables d'un mois sur l'autre.

La moyenne des volumes de sédiments à draguer est estimée à 4 millions de m³ par an tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande d'autorisation.

2 – *Immersion*

Les zones de dépôts devront répondre en matière de sécurité aux réglementations maritimes en vigueur.

Un suivi environnemental sera mis en œuvre dans la zone de dépôt du Kannik ainsi que dans ses zones d'influences.

Trois sites d'immersion sont autorisés :

➤ Site d'immersion du Kannik

La zone d'immersion du Kannik est le lieu principal de clapage de sédiments dragués par le Port Autonome de Rouen dans l'estuaire de la Seine. Elle peut être utilisée toute l'année.

Elle est délimitée précisément par les points de coordonnées suivantes (projection Lambert I Nord) :

Coordonnées Lambert I du site du Kannik

Point	X	Y
Coin SW	430 725	198 883
Coin SE	435 279	196 491
Coin NE	436 322	198 516
Coin NW	431 262	200 411

Le volume annuel clapé sur cette zone est estimé à 3 500 000 m³ de sédiments, tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande d'autorisation sur la période 1994-2002.

➤ Zone intermédiaire

La zone de dépôt intermédiaire est le lieu secondaire de clapage des sédiments dragués à la brèche et en amont. Elle ne peut pas être utilisée de début mai à fin septembre inclus.

Elle est délimitée par les points de coordonnées suivantes (projection Lambert I Nord) :

Coordonnées Lambert I de la Zone Intermédiaire

Point	X	Y
Coin SW	441 682	194 973
Coin SE	445 050	194 720
Coin NE	445 111	195 341
Coin NW	441 753	195 677

Le volume annuel clapé sur cette zone est estimé à 500 000 m³ de sédiments, tel qu'il résulte des moyennes sur 5 ans dans le dossier de demande d'autorisation sur la période 1994-2002.

➤ Zone temporaire amont

Une zone de clapage d'urgence et d'intempéries est située au Nord du chenal, entre les bouées 28 et 30.

Elle est délimitée par les points de coordonnées suivantes (projection Lambert I Nord) :

Coordonnées Lambert I de la zone temporaire amont

Point	X	Y
Coin SW	454 630	194 940
Coin SE	457 078	195 428
Coin NE	457 039	195 619
Coin NW	454 596	195 216

Le volume annuel clapé est estimé inférieur à 100 000 m³, variable selon les conditions météorologiques.

Article 3 – Prescriptions techniques

1 – Le dragage

Les opérations de dragages seront principalement réalisées au moyen de dragues aspiratrices en marche.

2 – Le transport et l'immersion

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs ou macro déchets.

Les navires devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens de cartographie et d'enregistrement automatiques de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

- route vers la zone d'immersion
- position du navire à l'immersion

Le point de clapage sera régulièrement déplacé tout en restant dans la zone autorisée.

Les opérations de navigation et de mouillage devront respecter les réglementations en vigueur.

Article 4 – Suivi des opérations de dragage

1 – Planification et organisation

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages sera consigné chaque jour dans un registre de bord des dragues : dates et heures de début et fin du dragage, origine, nature et volume des matériaux, déchets éventuellement retirés ainsi que toute observation utile.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le Port Autonome de ROUEN devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduisent. Il informera immédiatement de l'incident, le service chargé de la Police de l'Eau et des mesures prises pour y faire face.

2 – Echantillonnage et qualité des sédiments

Chenal d'accès

Le protocole d'échantillonnage de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 pour les analyses chimiques des sédiments sera amendé en réalisant deux campagnes par an (contre une prévue par la circulaire d'application de l'arrêté du 14 juin 2000).

Le principe retenu est de réaliser le même nombre de prélèvements unitaires prévus par l'arrêté, et de constituer des échantillons représentatifs de cinq zones homogènes, répartis de la façon suivante :

Deux points de prélèvements pour le secteur de la brèche : la partie amont de la zone de dragage et la partie aval correspondant actuellement aux parties amont et aval du Pont de Normandie

Trois points de prélèvements pour le secteur de l'engainement, par exemple entre les bouées 8-10, 6-8 et 4-6.

Cinq analyses des paramètres définis par l'arrêté du 14 juin 2004 seront réalisées tous les 6 mois afin de rendre compte des éventuelles variations saisonnières. En cas d'absence de variation saisonnière, une adaptation du protocole pourra être réalisée, sur avis du comité de suivi prévu à l'article 7.

Si un problème de contamination était détecté au cours des analyses, les échantillons unitaires pourraient être réutilisés pour de nouvelles analyses.

La validation des résultats et la fréquence des analyses sera faite par le comité de suivi qui sera mis en place. La première réunion du comité de suivi se fera trois mois après la prise de l'arrêté et sera en charge d'établir tous les éléments du suivi.

Appontements

Pour les appontements, en l'absence de nouvelle source de pollution, les analyses effectuées sur les matériaux de dragage seront renouvelées avant chaque phase de travaux se déroulant plus de 3 ans après la phase précédente.

Les analyses seront réalisées conformément aux termes de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité défini par arrêté interministériel de la même date. Les dosages de l'azote et du phosphore seront réalisés.

A tout échantillon prélevé et analysé sera associé le score GEODRISK correspondant.

Si le score de danger dépasse 1,5, le sédiment correspondant ne pourra pas être immergé sans une étude écotoxicologique préalable.

Les résultats des analyses seront soumis au service de police de l'eau pour suite à donner éventuelle en concertation avec la DISE.

3 – Présence d'espèces migratoires amphihalines

Le Port Autonome de Rouen participera aux programmes d'amélioration des connaissances de la population d'espèces migratoires amphihalines et en particulier de la civelle, programmes à définir dans le cadre de la gestion globale de l'Estuaire. Une attention sera portée sur l'influence de l'activité dragage par rapport à l'état de la ressource.

Les observations qui pourront être faites à bord des dragues seront consignées dans le registre mentionné au 4.1.

4 – Bilan annuel

Le Port Autonome de ROUEN établira chaque année un rapport de synthèse précisant par zone les quantités et qualités des sédiments dragués et les scores de risques associés selon GEODRISK. Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

Article 5 – Suivi des opérations d'immersion

1 – Planification et organisation

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné, chaque jour, dans un registre de bord. Devront y figurer notamment :

- les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage
- les coordonnées précises des points de clapage
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, le Port autonome de Rouen devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Un plan de clapage devra être défini par le titulaire de l'autorisation afin d'assurer une bonne répartition du dépôt. Cette gestion des clapages sera présentée au Service de la Police de l'Eau.

Afin de garantir la sécurité des usagers de mer pendant les opérations de dragage et d'immersion, le pétitionnaire fournira chaque année à la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le planning prévisionnel des opérations.

2 – Bilan annuel

Le Port Autonome de ROUEN établira chaque année un rapport de synthèse précisant les quantités des sédiments clapés par zones (Kannik, zone intermédiaire et zone amont). Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

3 – Suivi bathymétrique des zones de dépôt

Un contrôle annuel des zones de dépôt et des zones d'influences sera réalisé par sondages et comparé aux contrôles antérieurs.

Au vu des résultats, une adaptation des plans de clapage pourra être envisagée par le Port Autonome de Rouen et présenté au service police de l'eau et au comité de suivi.

Article 6 – Plan de suivi de l'impact des clapages sur les sites d'immersion

Le pétitionnaire réalisera un suivi environnemental des sites de dragages et des sites d'immersions afin d'évaluer les impacts sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique et halieutique. Les programmes prévus aux articles ci-après seront transmis au Service chargé de la Police de l'Eau et à la Délégation Inter-Services de l'Eau pour validation 6 mois après la signature du présent arrêté.

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments.

1 – Sédiments-benthos

Un suivi de la qualité des sédiments et du benthos sera réalisé comme suit :

Le nombre de points de prélèvements et le nombre d'échantillons seront déterminés en concertation avec le Comité de Suivi.

Sédiments

Les analyses seront réalisées annuellement sur des échantillons prélevés dans les sédiments superficiels avec une benne à mâchoires et porteront sur les éléments préconisés dans la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 à savoir :

la granulométrie (%<2mm , %<63µm , % <2µm)

% matières sèches

densité

teneur en Al, sur la fraction inférieure à 2 mm

matière organique (COT) sur la fraction inférieure à 2 mm

les substances polluantes suivantes (à doser sur fraction inférieure à 2 mm) : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc en mg/kg MS (matières sèches), congénères des polychlorobiphényles suivants : CB 28, CB 52, CB 101, CB 118, CB138, CB153, CB 183, et PCB totaux ; Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Tributylétain et produits de sa dégradation , azote et phosphore.

Cependant, le dosage des PCB, des HAP ainsi que des composés de tributylétain et des produits de leur dégradation n'est pas nécessaire si des études de moins de trois ans suffisent à prouver qu'il n'y a pas de contamination.

Benthos

Un inventaire benthique sera réalisé au bout de chaque période quinquennale, sur le Kannik et la Zone Intermédiaire, ainsi que leurs zones d'influences, afin de dresser un état des lieux des populations qui pourra être comparé aux résultats des études du SAUM (1980) et de la Cellule de Suivi du Littoral Haut Normand (2000).

Le benthos sera échantillonné avec une benne à mâchoires. Le tamisage des échantillons pour l'analyse du benthos sera effectué sur maille de 1 mm.

Les analyses porteront sur :

- L'identification des différentes espèces
- le dénombrement des individus de chaque espèce
- la détermination des groupes faunistiques

- *pour chacune des stations échantillonnées* : richesse spécifique (nombre d'espèces identifiées), densité (nombre d'individus par m²), biomasse des espèces dominantes et des groupes faunistiques, éventuellement dominance.

2 – Qualité de l'eau

Un contrôle annuel de la qualité de l'eau sera effectué dans la zone de dépôt du Kannik et ses zones d'influence.

Les échantillons seront prélevés à environ 1 mètre sous la surface de l'eau.

Les analyses porteront sur les éléments suivants :

- oxygène dissous en mg/l, salinité
- différentes formes de l'azote et du phosphore en mg/l
- chlorophylle a et phaeopigments en mg/m³
- arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure nickel, plomb, zinc en mg/l
- qualité Bactériologie (suivant le protocole de Fabienne PETIT).

3 – Suivi des zones d'immersion

Les zones d'immersion feront l'objet de suivis et d'évaluation des impacts. Ces suivis et évaluation s'intéresseront notamment aux aspects physiques (bathymétrie, morphodynamique), chimiques (qualité des sédiments et analyses GEODRISK, qualité de l'eau), bactériologiques et biologiques (benthos) à l'aide d'indicateurs adaptés.

Le contenu de ces suivis et évaluation pourra être adapté par le comité de suivi prévu à l'article 7.

4 – Bilan annuel

L'ensemble de ces dispositions de suivi fera l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse. Ce rapport sera adressé à la Délégation Inter-Service de l'Eau et au service chargé de la Police de l'Eau avant le 31 Mars de l'année suivante et présenté aux membres du Comité de suivi prévu à l'article 7.

Au vu des résultats, le Comité de Suivi pourra, si cela lui apparaît nécessaire, faire modifier le programme de suivi.

Article 7 – Comité de suivi

Il sera créé un comité de suivi des opérations et de leur incidence sur le milieu. Ce comité se réunira une fois par an.

Il sera présidé par le Préfet de Région ou son représentant et comprendra, outre le titulaire:

- La Délégation Inter Services de l'Eau (service police de l'eau)
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- La Direction InterRégionale des Affaires Maritimes – Direction Départementale des Affaires Maritimes,
- Le Service Maritime de la Seine-Maritime compétent,
- La Direction Régionale de l'Environnement,

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications

Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra s'adjoindre les experts qui s'avèreraient utiles.

Article 8 – Contrôle des prescriptions

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté seront assurés dans le cadre de la Délégation Inter-Services de l'Eau de Seine Maritime avec l'appui du Service Maritime de la Seine-Maritime 3^{ème} section, service Police de l'Eau compétent territorialement.

Le Service Maritime de la Seine-Maritime 3^{ème} section exercera au quotidien ses missions de Police de l'Eau dans son secteur de compétence et pourra procéder à tout moment ainsi que la Délégation Inter-Services de l'Eau de Seine-Maritime à des contrôles inopinés et aura libre accès au chantier dans le respect des règles de sécurité.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement et à l'article 15 du décret du 29 septembre 1982 dans le respect des règles de sécurité. Il devra leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de présent arrêté. Il devra notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les agents visés à l'article 8 de la loi immersion du 7 juillet 1976 et à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement auront également libre accès.

Les frais d'analyse et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

Article 9 - Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement, de l'article 44 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, et des articles 1 à 3 de la loi du 7 juillet 1976 relative aux opérations d'immersion, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage.

Article 10 – Valorisation des sédiments

Le pétitionnaire fournira au comité de suivi une étude de solution alternative au recours à l'immersion en proposant des solutions concrètes de valorisation des matériaux sur toutes les fractions granulométriques. Cette étude sera remise dans un délai de trois ans après la signature du présent arrêté.

Article 11 – Durée et caractère de l'autorisation de dragage et d'immersion et du permis d'immersion

Les présents autorisation et permis sont accordés pour une durée de 5 ans. Ils sont délivrés à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service Police de l'Eau.

Article 12 – Renouvellement

L'arrêté pourra être renouvelé dans les conditions prévues d'une part par l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation, d'autre part l'article 23 du décret n° 82.842 du 29 septembre 1982 relatif aux procédures d'immersion. Le dossier de demande de renouvellement devra être déposé dans un délai de 6 mois avant expiration du présent arrêté.

Cette demande doit être accompagnée d'une étude présentant le bilan des suivis réalisés et visés aux articles 4, 5 et 6.

Il comportera la mise à jour :

- des informations prévues à l'article 2 du décret du 29 Mars 1993, au vu notamment des résultats de l'auto surveillance et des suivis de milieu et des incidents survenus,
- des modifications envisagées compte tenu de ces informations et des difficultés rencontrées dans l'application de l'Arrêté Préfectoral. Ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L211 du Code de l'Environnement,
- les conclusions de l'étude prévue à l'article 6.4 du présent arrêté,
- les conclusions de l'étude de solution alternative au recours à l'immersion.

Article 13 – Suppression – modification - suspension

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 17, 18, 24 et 25 du décret du 29 septembre 1982 et aux articles 14,15 23 et 38 du décret du n° 93-742 du 29 mars 1993.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

Article 14 – Responsabilité

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations

Article 15 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délais et voies de recours

En application de l'article L 214.10 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17 – Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

Article 18 – Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados, les sous-préfets du HAVRE, de BERNAY et de LISIEUX, le Port Autonome de ROUEN, le délégué inter-services de l'eau, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans les journaux régionaux ou locaux suivants : PARIS-NORMANDIE (toutes éditions de la Seine-Maritime et édition de l'Eure), LE HAVRE PRESSE (Seine-Maritime), L'VEUIL DE PONT AUDEMER (Eure), OUEST FRANCE (Calvados) et LIBERTE, LE BONHOMME LIBRE (Calvados).

Seront également destinataires d'une copie dudit arrêté :

la Délégation Inter-Services de l'Eau de la Seine-Maritime,
la Mission Inter Service de l'Eau de l'Eure
la Mission Inter Service de l'Eau du Calvados,
les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
les Directions Régionales de l'Environnement,
les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
l'Agence de l'Eau,
le Port Autonome du HAVRE,
les Services Maritimes,
le Préfet Maritime MANCHE – MER DU NORD,
la Direction Départementale et Régionale des Affaires Maritimes,

Rouen, le 26 octobre 2004 Evreux, le 26 octobre 2004

Caen, le 26 octobre 2004

Le préfet, Le préfet, Le préfet,

Daniel Cadoux

Jacques Laisne

Cyrille Schott

04-1066-Application du régime forestier

Forêt communale de TOURVILLE LA RIVIERE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly

ROUEN, le 16 décembre 2004

☎ 02.32.76.53.73

📠 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Application du régime forestier – Forêt communale de TOURVILLE LA RIVIERE

VU :

le code forestier et notamment ses articles L 111.1 et L 141.1, R 141.1 à R 141.6 ;

la délibération, en date du 27 septembre 2004, du Conseil Municipal de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE sollicitant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain boisé appartenant à la commune, pour une surface de 19 ha 60 a 03 CA ;

le procès-verbal de reconnaissance des parcelles concernées par l'application du régime forestier, établi par l'Office National des Forêts à Rouen en date du 29 mai 2001;

le plan des lieux ;

l'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest, en date du 10 décembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE, constituant la forêt communale de TOURVILLE-LA-RIVIERE et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **19,6003 ha**.

DESIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
TOURVILLE-LA-RIVIERE	BL	169	Le Village Est	1,0819
	BM	38	Les Communes	3,4550
	BM	55	Les Communes	14,5018
	BM	57	Les Communes	0,5616
			TOTAL	19,6003

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Le Maire de la Commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE, le Directeur Territorial de L'OFFICE NATIONAL DES FORETS pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de TOURVILLE-LA-RIVIERE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-1099-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des études relatives au rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur la Bresle et ses affluents

Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

📠 : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 20 décembre 2004

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES ETUDES RELATIVES AU RETABLISSEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION DES POISSONS MIGRATEURS SUR LA BRESLE ET SES AFFLUENTS.
INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le Code de l'Environnement et en particulier son article L 432.6,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

L'arrêté du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous bassin, dans certains cours d'eau classées au titre de l'article L 232.6 du code rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

Le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 232-6 du code rural

La demande en date du 13 décembre 2004 par laquelle M. le président de l'Institution sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser les études préalables aux aménagements à effectuer sur la Bresle afin de rétablir la libre circulation du poisson.

CONSIDERANT :

Que l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/ Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle a compétence en matière de rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur la Bresle conformément à l'article L. 432.6 du Code de l'Environnement,

Que cette dernière a sollicité, en date du 13 décembre 2004, l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de réaliser des études préalables au rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur la Bresle et ses affluents,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents de l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la Gestion et la valorisation de la Bresle – 3,rue Sœur Badiou – 76390 AUMALE - ainsi que les agents mandatés par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées soit riveraines de la Bresle ou de l'un de ses bras, soit d'un affluent afin de réaliser les études préalables aux aménagements nécessaires à la libre circulation des poissons migrateurs.

Les communes concernées sont :

CRIQUIERS
HAUDRICOURT
AUMALE
ELLECOURT
MARQUES
VIEUX ROUEN SUR BRESLE
HODENG AU BOSC
NESLE NORMANDEUSE
LE TREPORT
BLANGY SUR BRESLE
MONCHAUX SORENG
LONGROY
INCHEVILLE
PONTS ET MARAIS
EU

Les opérations concernées par la présente étude consisteront, en fonction de leur nécessité, à la réalisation d'un état des lieux rigoureux accompagné de levés topographiques.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la Gestion et la valorisation de la Bresle

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de ROUEN.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-1121-EXTENSION DE LA RESERVE NATURELLE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE



EXTENSION DE LA RÉSERVE NATURELLE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

Parution au Journal Officiel en date du 10 novembre 2004 du décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine.

Ce document administratif et les plans annexés sont déposés à la préfecture de la Seine-Maritime (Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances – Service de l'Environnement – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex) à la sous préfecture du HAVRE (Bureau de l'Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie – 95 boulevard de Strasbourg – 76600 LE HAVRE) et à la Direction Régionale de l'Environnement (Service des Espaces Protégés de l'Aménagement et de la Nature – 1 rue Dufay – 76100 ROUEN).

05-0007-Commune de Mathonville

Approbation de la carte communale

ROUEN, le 17 décembre 2004
Affaire suivie par : Christophe KERVELLA – SAT-PEG
 02 35 58.53.97
 02 35 58.55.63
mél : Christophe.Kervella@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Mathonville
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Mathonville en date du 28 septembre 2004 approuvant le projet de carte communale,
L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 2004.

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Mathonville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe
- à la direction départementale de l'Equipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Equipement - subdivision du Tréport.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Mathonville,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Equipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Mathonville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune de Mathonville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0008-:Commune de Saint Vincent Cramesnil

Approbation de la carte communale

ROUEN, le 13 décembre 2004
Affaire suivie par : Audrey LEFRERE – SAT-PEG
 02 35 58.54.02
 02 35 58.55.63
mél : audrey.lefrere@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Saint Vincent Cramesnil
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Saint Vincent Cramesnil en date du 8 octobre 2004 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Saint Vincent Cramesnil jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture du Havre,
- à la direction départementale de l'Equipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Equipement - subdivision de Lillebonne.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Saint Vincent Cramesnil,
- à Monsieur le sous-préfet du Havre,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Equipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint Vincent Cramesnil et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous Préfet du Havre, Monsieur le maire de la commune de Saint Vincent Cramesnil, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

2.6. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

04-1002-Modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle 'Opéra de Rouen/Haute-Normandie'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 22 novembre 2004

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

VU:

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à 1431-21;

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003, autorisant la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

Les délibérations du conseil d'administration de l'EPCC Opéra de Rouen / Haute-Normandie en date du 22 décembre 2003, du 24 janvier 2004.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Est autorisée la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé "Opéra de Rouen / Haute-Normandie",

Article 2:

Les articles 3, 7, 9 et 13 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie" sont rédigés comme suit:

article 3: le 1^{er} alinéa de l'article 3 est ainsi modifié: "l'équipement culturel mis à disposition de l'Etablissement **par la ville de Rouen** est le suivant: le Théâtre des Arts, l'Atelier de décors et les équipements rattachés à l'Opéra de Rouen".

Article 7: l'alinéa 5 de l'article 7 est ainsi modifié: "pour chacun des membres élus ou désignés, **sauf pour les personnalités qualifiées**, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Article 9: il est ajouté à la liste des pouvoirs du conseil d'administration le point suivant: "**il fixe les conditions générales et le niveau de rémunération des personnels**", à la suite du tiret "les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition des biens culturels".

Article 13: le terme "état prévisionnel de recettes et dépenses" est remplacé par "**budget**".

Article 3: un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Normandie, M. le président du conseil régional de Haute-Normandie et M. le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

04-1005-Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Duclair

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 02 décembre 2004

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur.

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Duclair,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Franck GUILLOT brigadier chef principal de la police municipale de la commune de Duclair est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-1006-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Duclair

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 02 décembre 2004

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Duclair.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 18 novembre 2004
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Duclair une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Duclair pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-1007-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bolbec

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 02 décembre 2004

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bolbec,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sylvie MUTEL responsable de la police municipale de la commune de Bolbec est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Christiane DELAMOTTE est désignée suppléante.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-1008-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bolbec

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 02 décembre 2004

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bolbec.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 18 novembre 2004
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Bolbec une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Bolbec pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-1009-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 02 décembre 2004

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté modificatif du 3 février 2004 portant nomination de deux nouveaux agents mandataires.

Considérant

la désignation d'un nouveau régisseur suppléant et d'un nouvel agent mandataire ;

le départ de M. Cédric GUILBAUD à compter du 1^{er} décembre 2004 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté modificatif du 3 février 2004 est modifié comme suit :

Madame Sylvie ANDZULEIWICZ est désignée suppléante.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1.1.

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Maximo GONZALEZ
Guillaume LAROSE
Pierre MOUCHOTTE

04-1016-Approbation du Groupement d'Intérêt Public 'Restauration Centre Hospitalier - Ville de Lillebonne'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Approbation du Groupement d'Intérêt Public "Restauration Centre Hospitalier – ville de Lillebonne"

VU :

- L'article 21 de la loi n 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique;
La loi n 87-511 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ,en particulier son article 22;
Les décrets n° 88-1034 du 7 novembre 1988, 89-918 du 21 décembre 1989 et 92-336 du 31 mars 1992 relatifs aux Groupements d'Intérêt Public constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'action sanitaire et sociale;
Les décrets 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1185 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives;
Le Code Général des Collectivités Territoriales.
Les délibérations concordantes du conseil municipal de Lillebonne en date du 24 juin 2004 et du 25 novembre 2004 et du conseil d'administration du centre hospitalier "Docteurs Rosenberg " de Lillebonne en date du 24 juin 2004 et du 29 novembre 2004;

CONSIDERANT :

Qu'en vertu des dispositions des décrets précités, la Commune de Lillebonne et l'Etablissement Public Hospitalier "Docteurs Rosenberg" ont exprimé leur volonté de constituer un Groupement d'Intérêt Public pour gérer ensemble un équipement d'intérêt commun nécessaire à des activités dans le domaine de l'action sanitaire et sociale concernant la restauration de ses adhérents;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Restauration Centre Hospitalier – ville de Lillebonne " est approuvée.

Article 2 :

L'assemblée générale constitutive du Groupement d'intérêt public susnommé fixera la date de début des opérations comptables ,date à laquelle l'agent comptable désigné prendra ses fonctions .

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel est annexée la convention constitutive du G.I.P lesquels seront publiés au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

LE PREFET

04-1030-Création du (nouveau) Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de COLLEVILLE.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 7 décembre 2004

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de COLLEVILLE.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 13 mars 1954 autorisant la création, pour une durée de 50 ans, du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Valmont Nord-Ouest entre les communes de Colleville, Ecreteville-sur-Mer, Eletot, Sainte-Hélène-Bondeville et Senneville-sur-Fécamp,
- l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1958 autorisant le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Valmont Nord-Ouest à prendre le nom de « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Colleville »,
- l'arrêté préfectoral du 11 août 1959 portant reconstitution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Colleville,
- l'arrêté préfectoral du 6 mai 1968 autorisant l'extension des compétences du Syndicat précité à l'assainissement et son changement de nom en « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Colleville »,
- les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Colleville,
- les délibérations des Conseils municipaux des communes de Colleville (26 novembre 2004), Ecreteville-sur-Mer (4 décembre 2004), Eletot (28 octobre 2004), Sainte-Hélène-Bondeville (26 novembre 2004) et Senneville-sur-Fécamp (26 novembre 2004),

CONSIDERANT :

- qu'en vertu de l'article 3 de ses statuts, la durée du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Colleville était fixée à 50 ans à compter de son autorisation (13 mars 1954),
- que, de ce fait et compte tenu des dispositions de l'article L. 5212-33 a) du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAEPA de la région de Colleville est dissous de plein droit depuis le 13 mars 2004,
- qu'il convient d'assurer la continuité du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sur le territoire des communes concernées,
- qu'au cours de la réunion organisée en Préfecture le 19 octobre 2004, les représentants des communes concernées se sont mis d'accord sur le principe de création d'un nouveau Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Colleville et sur le texte des statuts de ce nouveau syndicat,
- que les Conseils municipaux des communes dont il s'agit ont été appelés à se prononcer sur la création dudit Syndicat et le projet de statuts,
- que, par délibération du 28 octobre 2004, le Conseil municipal de la commune d'Eletot a demandé que les statuts du nouveau syndicat fassent référence à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- que les statuts dont il s'agit ont été établis dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi susvisée,
- que, compte tenu de ce qui précède, et en l'absence d'opposition formelle, la délibération précitée du Conseil municipal de la commune d'Eletot doit être considérée comme favorable,
- qu'ainsi les conditions de majorité prévues pour la création d'un syndicat de communes sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la création, entre les communes de **COLLEVILLE, ECRETTEVILLE-SUR-MER, ELETOT, SAINTE-HELENE-BONDEVILLE, SENNEVILLE-SUR-FECAMP**, d'un syndicat intercommunal dénommé « **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de COLLEVILLE** »

Article 2 :

Les statuts du syndicat sont libellés comme suit :

Article 1er : Constitution du syndicat

1.1.

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, est constitué entre les communes de :

- COLLEVILLE,
- ECRETTEVILLE-SUR-MER,
- ELETOT,
- SAINTE-HELENE-BONDEVILLE,
- SENNEVILLE-SUR-FECAMP,

un syndicat dénommé « **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de COLLEVILLE** ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet la compétence et l'organisation des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur le territoire des communes associées.

2.1 : Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- organisation du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 : Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement collectif,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

Le comité désigne en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 4 : Budget - Comptabilité

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois et à titre exceptionnel, les communes membres pourront être appelées à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat, dans les conditions fixées par l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

La contribution des communes visée à l'alinéa précédent sera calculée en fonction du nombre d'habitants de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 5 : Receveur syndical

Le receveur du syndicat est le receveur de la Trésorerie de Valmont,

Article 6 : Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral autorisant sa constitution.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de COLLEVILLE (76400).

Article 8 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 6 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

1.1.

04-1031-Calendar des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2005

CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE AUTORISES A L'ECHELON NATIONAL POUR L'ANNEE 2005

ARRETE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU : - les articles L. 2212.2 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

- la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- la circulaire NOR/INT/D/04/00140/C de M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 2 décembre 2004 (relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005) ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE :

Article 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique organisés à l'échelon national pour l'année 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

29 et 30 janvier	Journée mondiale des lépreux avec quête les 29 et 30 janvier
12 janvier au 5 février	Jeunesse au plein air avec quête le 23 janvier
7 au 13 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 12 et 13 mars
14 au 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 19 et 20 mars
2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
9 au 22 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 15 mai
9 au 22 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête les 21 et 22 mai
23 au 29 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 29 mai
1 au 15 juin	Campagne nationale de l'association «Enfants et Santé»
14 juillet	Journée nationale pour la Fondation Maréchal de LATTRE avec quête le 14 juillet
19 au 25 septembre	Semaine nationale du cœur avec quête les 24 et 25 septembre
4 au 16 octobre	Journées nationales pour la vue avec quête les 15 et 16 octobre
8 et 9 octobre	Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 8 et 9 octobre.
10 au 16 octobre	Journées de la solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.
17 au 23 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées
1^{er} au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre
14 au 27 novembre	Campagne nationale du timbre avec quête le 27 novembre
19 au 20 novembre	Journées nationales du Secours Catholique avec quête les 19 et 20 novembre

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

Article 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées, sous réserve d'en informer préalablement les services préfectoraux, les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

1.2.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête.

Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle ne pourra être visée par le Préfet que sur présentation d'une copie du récépissé de la déclaration préalable prévue par l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et de l'article 1 du décret n° 92-1011 du 17 décembre 1992. Cette déclaration est faite à la préfecture du siège de l'organisme à l'origine de la campagne nationale concernée.

Les quêteurs qui solliciteront le public les jours des élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de DIEPPE et du HAVRE, Mmes et MM. les Maires, M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime à ROUEN et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 06 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

C. MOREL

04-1032-SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre - Mesnil-Esnard - Modification des statuts (extension des compétences)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 7 décembre 2004

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts du SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre – Mesnil-Esnard.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 29 août 1978 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Franqueville-Saint-Pierre – Mesnil-Esnard,
- l'arrêté préfectoral du 29 mars 1991 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de Franqueville-Saint-Pierre – Mesnil-Esnard,
- la délibération du Comité syndical du SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre – Mesnil-Esnard, en date du 4 octobre 2004, décidant de procéder à la modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences du syndicat,
- les délibérations des Conseils municipaux de Franqueville-Saint-Pierre (21 octobre 2004) et du Mesnil-Esnard (25 novembre 2004) approuvant cette modification,

CONSIDERANT :

- que les conseils municipaux des communes intéressées ont adopté à l'unanimité la modification de l'article 2 des statuts du SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre – Mesnil-Esnard relatif aux compétences du syndicat,
- que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

1.2.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Franqueville-Saint-Pierre – Mesnil-Esnard est modifié comme suit :

« Article 2 :

Le Syndicat a pour objet :

- *l'acquisition de réserves foncières,*
- *la réalisation d'équipements sportifs, socio-culturels, **de gardiennage et de surveillance des installations,***
- *l'acquisition d'équipements sportifs à mettre à la disposition du collège Hector Malot à Mesnil-Esnard **et des associations de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard.** »*

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIVOM) de Franqueville-Saint-Pierre – Mesnil-Esnard et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-1033-Annonces judiciaires et légales

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Annonces judiciaires et légales

VU :

- la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;
- le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;
 - la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le ministre de la communication ;
 - la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la Culture, de la Communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ;
- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 portant constitution de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;
- l'avis émis dans sa séance du 8 décembre 2004 par la commission départementale consultative ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er. - Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, à compter du 1^{ER} janvier 2005 au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés:

1° - pour l'ensemble du département de Seine-Maritime :

- "PARIS-NORMANDIE" 19, rue du Général de Gaulle ROUEN
- "LE COURRIER CAUCHOIS" 2, rue Edmond Labbé YVETOT
- "UNION AGRICOLE DE LA SEINE-MARITIME" Cité de l'Agriculture BOIS-GUILLAUME
- "LES AFFICHES DE NORMANDIE" 86, boulevard des Belges ROUEN

2° - pour les arrondissements de ROUEN et de DIEPPE :

- "LE REVEIL" 11, rue des Tanneurs NEUFCHATEL EN BRAY
- "LIBERTE DIMANCHE" 37, rue du Bac ROUEN

3° pour l'arrondissement de ROUEN :

- "LE JOURNAL D'ELBEUF ET DE LA REGION" 8, rue Théodore Chennevière ELBEUF
- "LE BULLETIN DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN" 17, rue de Longpaon DARNETAL

4° pour l'arrondissement du HAVRE :

- "LE HAVRE LIBRE" 25, rue Jules Siegfried LE HAVRE
- "LE HAVRE PRESSE-LE PROGRES" 112, boulevard de Strasbourg LE HAVRE
- «LE HAVRE LIBRE DIMANCHE » 37 rue de Fontenelle LE HAVRE
- « LE HAVRE PRESSE DIMANCHE » 37 rue de Fontenille LE HAVRE

- « LIBERTE LE HAVRE DIMANCHE » 37 rue de Fontenelle LE HAVRE

5° pour l'arrondissement de DIEPPE

- "LA DEPECHE DU PAYS DE BRAY" 7, rue de Neufchâtel FORGES LES EAUX

- "L'ECLAIREUR BRAYON" 4, rue Notre Dame GOURNAY EN BRAY

- "L'INFORMATEUR" 15, place Saint Jacques EU

- "LES INFORMATIONS DIEPPOISES" 8, rue Claude Groulard DIEPPE

Article 2. - Toutes les publications judiciaires relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 3. - Le tarif des insertions prescrites par les lois pour la publicité ou la validité des actes de procédure et des contrats est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2005, à 3,98 euros la ligne hors taxes.

Ce prix s'entend pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Lorsque les lignes d'insertion comportent en fait moins de signes que la ligne de référence, il y aura lieu de réduire proportionnellement le prix de la ligne.

Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal.

Article 4. - Sont strictement interdites toutes ristournes ou remises sur les prix perçus par les journaux habilités à l'article 1er, sous peine de retrait de l'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10%.

Article 5. - Le tarif fixé à l'article 3 ci-dessus sera réduit de moitié en ce qui concerne les insertions nécessaires pour la validité des contrats et procédure dans les affaires où les parties plaideront avec l'aide juridictionnelle.

Article 6. - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de DIEPPE et du HAVRE, MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

ROUEN, le 8 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Claude MOREL

04-1034-Arrêté modificatif nommant un régisseur et un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la ville de EU

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 décembre 2004

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Eu,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune d'Eu,

Considérant

la mutation de M. Yannick LAROCHE et de Melle Déborah DELESTRE ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 8 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints est modifié comme suit :

Mademoiselle Mélanie DUPONT est nommée régisseur.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Luc PATOU est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

04-1035-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la ville de CANY BARVILLE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 décembre 2004

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cany-Barville,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Cany-Barville,

Considérant

la nomination d'un régisseur adjoint ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur reste inchangé.

Article 2 : Monsieur Stéphane GUERY est désigné suppléant.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

04-1036-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la ville du HAVRE avec liste annexée

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 décembre 2004

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté modificatif du 31 octobre 2003 portant nomination de nouveau régisseur et d'un nouveau suppléant,

Considérant

le changement d'état civil du régisseur suppléant, Melle Gaëlle BAVANT, qui est devenue Mme Gaëlle HUMBERT ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté modificatif du 31 octobre 2003 est modifié comme suit :

Madame Gaëlle HUMBERT est désignée suppléante.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Georges ARQUIN
Christian AVENEL
Malika BACHA
Stéphanie BOZEC STUM
Jean-Michel BUNEL
Laëtitia BUNEL
Bruno COQUIN
Marie-Claire COQUIN
Nicolas CREUZIL
Frédéric DECAENS
Laurent DELALANDE
Mickael DELAUNEY
Christian DESCAMPS
David DIEUZY
Sébastien ELISABETH
Céline FONTAINE
Alain GABRIEL
Lionel GAVARD
Jean-Pierre GLOVERT
Gérard GUYOT
Olivier HAUTOT
Séverine HAUTOT
Géraldine HY
Olivier KERIOU
Frédérique LE FEVRE
Virginie LESUEUR
Laurent MOULIN
Stéphanie MUTEL
Stéphanie QUINTARD
Sybille REGLE
Sophie RENARD
Christian SANSON
Ibrahim SON
Sylvain THIERRY
Stéphanie TUNCQ
Christophe WACRENIER

04-1064-arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement sis à CALLENGEVILLE, exploité par M. Francis LELOUP

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 décembre 2004

ARRETE METTANT FIN A UNEHABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant habilitation sous le n° 96 76 143 dans le domaine funéraire
- votre demande de renouvellement du 2 février 2003
- mon courrier du 14 février 2003 vous demandant les pièces nécessaires pour instruire le dossier , resté sans suite,
- ma lettre de relance du 29 avril 2004

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 96.76.143 du 16 décembre1996 délivrée à la SARL LELOUP pour l'établissement sis à Bosc Geffroye 76270 CALLENGEVILLE , exploité par Mr. Francis LELOUP.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

04-1065-Arrêté portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public 'Restauration Centre Hospitalier - ville de Lillebonne

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le

LE PREFET

ARRETE

Objet : Nomination du commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public "Restauration Centre hospitalier - Ville de Lillebonne"

VU :

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 21;
La loi n° 87-511 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, en particulier son article 22 ;
Les décrets n° 88-1034 du 7 novembre 1988, 89-918 du 21 décembre 1989 et 92-336 du 31 mars 1992 relatifs aux groupements d'Intérêt Public constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;
- **Les décrets 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1185 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives** ;
L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Restauration Centre hospitalier - Ville de Lillebonne";
La convention constitutive du GIP "Restauration Centre hospitalier - Ville de Lillebonne", notamment son article 24;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Est nommé commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'Intérêt Public "Restauration Centre hospitalier - Ville de Lillebonne" :

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime
ou son représentant .

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

LE PREFET

04-1068-Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de QUINCAMPOIX

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 15 décembre 2004

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de QUINCAMPOIX.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 17 mai 1954, modifié le 25 juillet 1972, portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Quincampoix,
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 1984 prorogeant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Quincampoix pour une durée de 50 ans à compter du 17 mai 2004,
- l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région de Quincampoix,

- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant à compter du 1^{er} janvier 2005 la prise de compétence « Eau », au titre des compétences optionnelles, par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- la délibération du Comité syndical en date du 23 juin 2004 décidant de la dissolution du SIAEP de la région de Quincampoix, sous réserve que les communes de Fontaine-le-Bourg, Quincampoix et Saint-Georges-sur-Fontaine puissent adhérer, pour la compétence « eau potable » au SIAEPA de la région de Malaunay-Montville,
- les délibérations des communes de Fontaine-le-Bourg (13 septembre 2004), Isneauville (6 septembre 2004), Quincampoix (2 juillet 2004) et Saint-Georges-sur-Fontaine (1^{er} octobre 2004) donnant un avis favorable à cette dissolution,

CONSIDERANT :

- que, du fait de la prise de compétence « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à compter du 1^{er} janvier 2005, la commune d'Isneauville se retirera du SIAEP de la région de Quincampoix au 31 décembre 2004,
- que ce retrait fera perdre au SIAEP de la région de Quincampoix près du tiers de ses abonnés,
- qu'à l'unanimité, les communes membres se sont prononcées pour la dissolution du SIAEP de la région de Quincampoix,
- qu'ainsi les conditions fixées par l'article L. 5212-33 b) du Code général des collectivités territoriales sont remplies,
- que, par ailleurs, les communes de Fontaine-le-Bourg, Quincampoix et Saint-Georges-sur-Fontaine ont sollicité leur adhésion au SIAEPA de la région de Malaunay-Montville, pour la compétence « eau potable »,
- que cette demande, après avoir reçu un avis favorable, le 7 octobre 2004, de la part du Comité syndical du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville, est en cours d'acceptation par les conseils municipaux des communes membres dudit syndicat en vue de l'adhésion des collectivités précitées à compter du 1^{er} janvier 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Quincampoix.

Article 2 :

Le SIAEP de la région de Quincampoix gardera la qualité d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2005 afin de procéder au vote du compte administratif 2004.

Article 3 :

L'actif et le passif du Syndicat seront répartis entre les communes membres, au prorata du nombre d'abonnés.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Quincampoix et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-1069-Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de SAHURS.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 15 décembre 2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de SAHURS.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants et L. 5216-6,
- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1949 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études d'adduction d'eau potable de la région de Sahurs,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 1950 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-de Manneville au syndicat susvisé,
- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1950 portant reconstitution du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 2 mars 1959 autorisant la transformation du syndicat d'études en Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Sahurs,

- l'arrêté préfectoral du 30 mars 1972 autorisant l'extension des compétences et le changement de dénomination en Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Sahurs,
- l'arrêté du 29 juillet 1999 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de Sahurs,
- l'arrêté du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant à compter du 1^{er} janvier 2005 la prise de la compétence "Eau", au titre des compétences optionnelles, par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- l'arrêté du 5 février 2004, modifié le 22 mars 2004, autorisant l'adhésion des communes de Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à compter du 1^{er} mars 2004,
- l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 portant actualisation des statuts du SIAEP de la région de Sahurs,

CONSIDERANT:

- que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Sahurs est constitué des communes d'Hautot-sur-Seine, Sahurs et Val-de-la-Haye,
- que ces trois communes sont membres de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise prendra la compétence « Eau » au titre de ses compétences optionnelles,
- qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes préexistant inclus en totalité dans son périmètre,
- que, de ce fait, la dissolution du SIAEP de la région de Sahurs doit être constatée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée la dissolution au 31 décembre 2004 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de SAHURS.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2005, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise est substituée de plein droit au SIAEP de la région de Sahurs dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les dispositions financières concernant les syndicats intercommunaux dissous au 31 décembre 2004, prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, sont applicables au SIAEP de la région de Sahurs :

◆ Trésorerie

Afin de permettre au comptable de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise de payer l'ensemble des dépenses engagées par le syndicat dissous, la trésorerie du SIAEP de la région de Sahurs lui sera transférée dès le 2 janvier 2005.

◆ Affectation des résultats 2004

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise reprendra dans une délibération les résultats du syndicat dissous.

◆ Opérations de liquidation

Le bilan de sortie du syndicat supprimé devra être agrégé au bilan d'entrée de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en 2005. Cette opération donnera lieu à la production au juge des comptes, par le comptable public, d'un compte de clôture qui retracera la dissolution du syndicat concerné.

◆ Journée complémentaire

Par mesure de simplification, il n'y aura pas de journée complémentaire sur l'exercice 2004.

◆ Il n'y aura pas de rattachement de charges et produits

◆ Restes à réaliser

Le syndicat dissous devra fournir un état détaillé des engagements réels en recettes et en dépenses, non régularisés au 31 décembre 2004.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIAEP de la région de Sahurs et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-1070-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Martin-de-Boscherville - Retrait de Saint-Pierre de Manneville - Actualisation des statuts.

AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Martin-de-Boscherville – Retrait de Saint-Pierre-de-Manneville – Actualisation des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants et L. 5216-7,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1956 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Martin-de-Boscherville,
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1972 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement et son changement de dénomination en « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Martin-de-Boscherville »,
- l'arrêté du 7 juin 1994 autorisant la modification des statuts du SIAEPA de la région de Saint-Martin-de-Boscherville,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant à compter du 1^{er} janvier 2005 la prise de compétence « Eau », au titre des compétences optionnelles, par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- l'arrêté du 5 février 2004, modifié le 22 mars 2004, autorisant l'adhésion des communes de Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à compter du 1^{er} mars 2004,
- l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant actualisation des statuts du SIAEPA de la région de Sahurs (retrait de Saint-Pierre-de-Manneville de la compétence « assainissement »),

CONSIDERANT :

- que la prise de compétence optionnelle "eau" par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à compter du 1^{er} janvier 2005 entraîne le retrait total de la commune de Saint-Pierre-de-Manneville du S.I.A.E.P.A. de la région de Saint-Martin-de-Boscherville, ainsi que le précise par ailleurs l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 modifié autorisant l'adhésion des communes de Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- qu'il convient d'actualiser, en conséquence, les statuts de ce syndicat,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L. 5216-7 du Code général des collectivités territoriales, est constaté le retrait, au 31 décembre 2004, de la commune de Saint-Pierre-de-Manneville du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Martin-de-Boscherville.

Article 2 :

Les nouveaux statuts du Syndicat sont, en conséquence, actualisés comme suit :

« Article 1^{er} :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- **HENOUVILLE (Hénoувille Bas)**

- **QUEVILLON**

- **SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE**

un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Martin-de-Boscherville"

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- l'adduction d'eau potable

- l'assainissement à l'exception d'Hénoувille Bas.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Martin-de-Boscherville.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

2 délégués titulaires
1 délégué suppléant

Article 6 :

Le comité élit en son sein un bureau composé de :
1 président
2 vice-présidents

Article 7 :

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation financière des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, dans la mesure où la prise en charge exceptionnelle des dépenses du syndicat dans les conditions définies par l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales s'avèrerait indispensable, la contribution des communes serait alors déterminée au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat, le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Percepteur de Duclair.

Article 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du SIAEPA de la région de Saint-Martin-de-Boscherville tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 février 2004. »

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIAEPA de la région de Saint-Martin-de-Boscherville et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-1100-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur intérimaire auprès de la police municipale de la commune d'Etretat

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le mercredi 22 décembre 2004

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur intérimaire – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Etretat,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune d'Etretat,

Considérant

le départ à la retraite de Monsieur Jean-Claude HURET ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Madame Colette LONGUEMARE, née DESERT, est désignée régisseur intérimaire.

Article 2 : L'article 2 est supprimé.

Article 3 : [Au 1^{er} janvier 2005](#) le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-1122-SIVOM de la Haute-Andelle - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} Bureau

ROUEN, le 21 décembre 2004

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : SIVOM de la Haute-Andelle – Modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-19 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 11 août 1972 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région du Héron,
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1972 changeant la dénomination dudit Syndicat en « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Haute-Andelle »,
- l'arrêté préfectoral du 12 mars 1973 portant désignation de Monsieur le Percepteur de La Feuillie en qualité de Receveur du SIVOM de la Haute-Andelle,
- les arrêtés préfectoraux des 18 décembre 1974 et 31 janvier 1986 autorisant, respectivement, l'adhésion de la commune de Saint-Denis-le-Thiboult et des communes de Rebets et d'Héronnelles au SIVOM de la Haute-Andelle,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant le retrait de la commune de Saint-Denis-le-Thiboult du SIVOM de la Haute-Andelle,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant l'adhésion de la commune d'Elbeuf-sur-Andelle à la Communauté de communes du Plateau de Martainville,
- la délibération du Conseil municipal de la commune d'Elbeuf-sur-Andelle, du 10 mars 2003, sollicitant son retrait du SIVOM de la Haute-Andelle pour la compétence « voirie »,
- les délibérations du Comité syndical du SIVOM de la Haute-Andelle, du 6 décembre 2003, donnant un avis favorable au retrait d'Elbeuf-sur-Andelle de la compétence « voirie » et approuvant les nouveaux statuts du SIVOM,
- les délibérations des Conseils municipaux des communes de Croisy-sur-Andelle (2 juillet 2004), Elbeuf-sur-Andelle (14 septembre 2004), Le Héron (2 juillet 2004), Héronnelles (18 juin 2004), Morville-sur-Andelle (29 octobre 2004) et Rebets (8 juin 2004) donnant un avis favorable aux modifications statutaires proposées,

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisé le retrait de la commune d'ELBEUF-SUR-ANDELLE du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Haute-Andelle, pour la compétence « voirie ».

Article 2 :

Est autorisée la modification des statuts du SIVOM de la Haute-Andelle.

Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} :

*Conformément aux dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L. 5212-16, il est institué entre les communes de : **CROISY-SUR-ANDELLE, ELBEUF-SUR-ANDELLE, LE HERON, HERONNELLES, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS** un Syndicat intercommunal à vocations multiples qui prend la dénomination de « SIVOM de la Haute-Andelle ».*

Article 2 :

Ce Syndicat a pour objet :

- l'instauration du ramassage scolaire des élèves des écoles primaires et maternelles des six communes associées, le fauchage des voies communales pour les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS,
- la réalisation, la gestion et l'entretien de la cantine scolaire des six communes associées,

- la gestion des écoles primaires et maternelles à CROISY-SUR-ANDELLE et des écoles primaires au HERON, à ELBEUF-sur-ANDELLE et à MORVILLE-SUR-ANDELLE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, certaines communes n'adhèrent pas à l'ensemble des compétences dévolues au SIVOM.

Ainsi :

- pour la compétence « **ramassage scolaire** », adhèrent les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, ELBEUF-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE, REBETS et HERONCHELLES ;
- pour la compétence « **fauchage des voies communales** », adhèrent les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS ;
- pour la compétence « **cantine** », adhèrent les communes de LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, ELBEUF-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE, REBETS et HERONCHELLES ;
- pour la compétence « **école** », adhèrent les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, ELBEUF-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE, REBETS et HERONCHELLES.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie du HERON (76780).

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Monsieur le Percepteur de LA FEUILLIE assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 6 : Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune adhérente. Les délégués suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence d'un ou plusieurs délégués titulaires. Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Ainsi :

- pour les affaires concernant la compétence « **ramassage scolaire** », toutes les communes prennent part au vote,
- pour les affaires concernant la compétence « **fauchage des voies communales** », ne prennent part au vote que les délégués des communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS ;
- pour les affaires concernant la compétence « **cantine** », toutes les communes prennent part au vote,
- pour les affaires concernant la compétence « **école** », toutes les communes prennent part au vote.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau du SIVOM est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du syndicat seront supportés par l'ensemble des communes adhérentes au prorata de leur population telle qu'elle résulte du dernier recensement de population dûment homologué. Pour les frais d'investissement et de fonctionnement des compétences transférées, chaque commune contribuera au prorata de sa population pour les domaines de compétences qu'elle a transférés au SIVOM.

Ainsi :

- pour les affaires concernant la compétence « **ramassage scolaire** », toutes les communes contribueront pour l'exercice de cette compétence,
- pour les affaires concernant la compétence « **fauchage des voies communales** », seules les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS contribueront pour l'exercice de cette compétence ;
- pour les affaires concernant la compétence « **cantine** », toutes les communes contribueront pour l'exercice de cette compétence,
- pour les affaires concernant la compétence « **école** », toutes les communes contribueront pour l'exercice de cette compétence.

Article 9 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes qui les ont adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 août 1972 et des arrêtés préfectoraux qui l'ont modifié.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIVOM de la Haute-Andelle et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-1183-SMIROM de la région de Buchy - Retrait de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles et de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen - Modification des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 décembre 2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SMIROM de la région de BUCHY - Retrait de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles et de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen – Modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-19, 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 24 février 1972 autorisant la création du Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de la région de Buchy,
- les arrêtés préfectoraux des 27 juillet et 22 décembre 1972, 11 mars 1977, 14 août 1980 et 18 novembre 1986 autorisant, respectivement, l'adhésion au SIROM de la région de Buchy des communes de Longuerue - Bosc-Roger-sur-Buchy - Saint-Aignan-sur-Ry et Saint-Martin-Osmonville - Blainville-Crevon, Bosc-Béranger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Catenay, Critot, Maucombe, Montérolier, Neufbosc, Saint-Saëns et Les Ventes-Saint-Rémy - et Fontaine-en-Bray,
- l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 autorisant l'adhésion au SIROM de la région de Buchy des communes de Sommersy et de Sainte-Geneviève-en-Bray ainsi que l'actualisation des statuts du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 autorisant le retrait des communes de Bosc-Béranger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Critot, Fontaine-en-Bray, Mathonville, Maucombe, Montérolier, Neufbosc, Rocquemont, Sainte-Geneviève-en-Bray, Saint-Saëns, Sommersy et Les Ventes-Saint-Rémy du SIROM de la région de Buchy,
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la région de Buchy,
- l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 portant adhésion de la commune de Blainville-Crevon et modification des statuts de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2004, la transformation du SIROM de la région de Buchy en syndicat mixte et modifiant, en conséquence, ses statuts,
- les délibérations du Conseil de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles (12 mai 2004) et du Conseil municipal de La Chapelle-Saint-Ouen (27 mai 2004), sollicitant leur retrait du Syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères (SMIROM) de la région de Buchy,
- la délibération du Comité syndical du SMIROM de la région de Buchy, du 24 juin 2004, acceptant le retrait de ces deux collectivités,
- les délibérations des collectivités membres du SMIROM de la région de Buchy donnant un avis favorable à ces demandes de retrait :

Collectivité	Retrait CC Moulin d'Ecalles	Retrait La Chapelle-Saint-Ouen
C.C. du Moulin d'Ecalles	21 juillet 2004	21 juillet 2004
Bois-Hérault	27 août 2004	27 août 2004
La Chapelle-Saint-Ouen	-	27 mai 2004
Saint-Martin-Osmonville	4 octobre 2004	4 octobre 2004

- l'absence de délibération du Conseil municipal de La Chapelle-Saint-Ouen sur la demande de retrait de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles du SMIROM de la région de Buchy,
- l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen au Syndicat Intercommunal du Pays de Bray pour l'Élimination des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2005,
- les délibérations du Comité syndical du SMIROM de la région de Buchy (du 7 décembre 2004) et du Conseil de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles (du 14 décembre 2004) adoptant, dans les mêmes termes, les conditions de partage de l'actif et du passif nets du SMIROM entre les structures membres, suite aux retraits des collectivités susvisées,

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des articles L. 5211-5 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'une collectivité membre d'un établissement public de coopération intercommunale est subordonné, d'une part, au consentement de l'organe délibérant de l'établissement et, d'autre part, à l'accord des organes délibérants des structures membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code précité, en l'absence de délibération du Conseil municipal de La Chapelle-Saint-Ouen sur le retrait de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, sa décision est réputée défavorable,

- que, néanmoins, les conditions requises pour le retrait des deux structures susvisées sont remplies,
- qu'en outre, les conditions financières de ces retraits ont fait l'objet d'un accord entre les structures concernées,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2005, le retrait de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles, d'une part, et de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen, d'autre part, du Syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères (SMIROM) de la région de BUCHY.

Article 2 :

Le retrait de ces deux collectivités sera réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux délibérations prises, dans les mêmes termes, par ces structures et reprises ci-après :

1. le partage de l'actif et du passif nets du SMIROM de la région de Buchy se fera au prorata du nombre d'habitants des communes ;
2. la commune de La Chapelle-Saint-Ouen est désintéressée des charges de la dette du Syndicat ;
3. la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles reprend la totalité de la dette et désintéresse les communes de La Chapelle-Saint-Ouen, Bois-Hérault et Saint-Martin-Osmonville des premiers remboursements intervenus en 2004 sur l'emprunt afférent à l'acquisition du terrain pour la déchetterie, en fonction du chiffre de la population de chaque commune figurant au tableau de répartition des charges du syndicat au titre de l'exercice 2004, soit :
 - pour La Chapelle-Saint-Ouen : 53,27 € (capital : 37,08 € ; intérêts : 16,19 €),
 - pour Bois-Hérault : 101,82 € (capital : 70,88 € ; intérêts : 30,94 €),
 - pour Saint-Martin-Osmonville : 573, 86 € (capital : 399,46 € ; intérêts : 174,40 €) ;
4. le terrain de la déchetterie revient en totalité à la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles pour toute sa valeur et l'emprunt correspondant est également transféré à cette entité, ainsi que les fonds afférents audit emprunt, à concurrence du capital initial ;
5. la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles reprend la totalité de la dette et désintéresse les communes de La Chapelle-Saint-Ouen, Bois-Hérault et Saint-Martin-Osmonville des premiers remboursements intervenus sur l'emprunt afférent à l'acquisition des containers, en fonction du chiffre de la population de chaque commune figurant au tableau de répartition des charges du syndicat au titre des exercices 2003 et 2004, soit :
 - pour La Chapelle-Saint-Ouen : 107,18 € (capital : 84,89 € ; intérêts : 22,29 €),
 - pour Bois-Hérault : 204,80 € (capital : 162,21€ ; intérêts : 42,59 €),
 - pour Saint-Martin-Osmonville : 1154,18 € (capital : 914,15 € ; intérêts : 240,03 €) ;
6. les containers reviennent en totalité à la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles pour toute leur valeur et l'emprunt correspondant est également transféré à cette entité ;
7. la commune de La Chapelle-Saint-Ouen conserve l'usage de la plate-forme containers qui lui appartient en totalité moyennant l'euro symbolique à régler au SMIROM de la région de Buchy ;
8. les contrats de marchés de collecte et de traitement sont repris en totalité par la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles au 1^{er} janvier 2005 ;
9. la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles adhère au SMEDAR en lieu et place du SMIROM concernant son territoire et celui des communes ou syndicats ayant signé ou qui signeront avec elle une convention de collecte et de traitement ;
10. les excédents d'investissement liés à la construction de la déchetterie sont transférés à la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles.

Article 3 :

Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la région de Buchy sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : *En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats de communes, il est formé entre les communes de :*

- **BOIS-HEROULT**

et

- **SAINT-MARTIN-OSMONVILLE**

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de la région de Buchy ».

Article 2 : *Le syndicat a pour objet la collecte et l'élimination des déchets des ménages et assimilés.*

Article 3 : *Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Buchy.*

Article 4 : *Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.*

Article 5 : *Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.*

Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par :

- 2 délégués titulaires,

- 1 délégué suppléant.

Article 6 : *Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.*

Article 7 : *La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune.*

La répartition est fixée de la manière suivante :

Contribution concernant le fonctionnement et l'investissement :

- elle est déterminée en fonction du nombre d'habitants D.G.F.

Contribution concernant la collecte et le transport :

- elle est déterminée en fonction :

- du temps de collecte,

- du temps HLP (haut le pied) calculé en fonction du nombre d'habitants D.G.F.

Pour les communes ayant un ramassage tous les 15 jours, le nombre d'habitants est pondéré par un coefficient de 0.67 calculé par la formule : $[4/12] + [(8/12) / 2]$.

Contribution concernant le traitement :

- elle est déterminée en fonction du nombre d'habitants D.G.F.

Le nombre d'habitants D.G.F. est pondéré par :

- un coefficient de 1.3 pour les communes ayant une collecte 2 fois par semaine,

- un coefficient de 0.7 pour les communes ayant une collecte tous les 15 jours.

La contribution totale des communes est ensuite mutualisée par catégorie de commune selon le type de collecte suivant la formule :

(Somme des contributions des communes par type de collecte / nombre d'habitants D.G.F. de ces communes) x nombre d'habitants D.G.F. de la commune.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Buchy.

Article 9 : Les présents statuts remplacent les précédents, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003.

Article 4 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles, Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen et Monsieur le Président du Syndicat Mixte de ramassage des ordures ménagères (SMIROM) de la région de Buchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-1204-Arrêté portant dissolution du Syndicat d'Assainissement de la région de RY (SARRY) et modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de BOIS-L'EVEQUE - Création du SIAEPAC de La Faribole.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 29 décembre 2004

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant dissolution du Syndicat d'Assainissement de la région de RY et modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de BOIS-L'EVEQUE – Création du SIAEPAC de La Faribole.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de RY (SARRY),

- les arrêtés préfectoraux des 29 octobre 1991 et 3 juillet 2002 autorisant, respectivement, l'adhésion des communes de SERVAVILLE-SALMONVILLE, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT et AUZOUVILLE-SUR-RY au SARRY,

- l'arrêté préfectoral du 18 juin 1956, modifié le 4 juin 1959, autorisant la création du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de BOIS-L'EVEQUE »,

- l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2003 portant modification des statuts du SIAEP de la région de BOIS-L'EVEQUE,
- la délibération du Comité syndical du SARRY en date du 12 octobre 2004, déposée en préfecture le 20 octobre 2004, décidant :

de procéder à sa dissolution concomitamment au transfert de la compétence assainissement vers le SIAEP de BOIS-L'EVEQUE,

de transférer l'actif et le passif du SARRY vers le SIAEP de la région de BOIS-L'EVEQUE qui reprend la compétence « assainissement », ces éléments étant repris au sein d'un budget annexe,
- la délibération du Comité syndical du SIAEP de la région de BOIS-L'EVEQUE en date du 12 octobre 2004, déposée en préfecture le 20 octobre 2004, décidant :
. de faire évoluer ses compétences en intégrant la vocation d'assainissement collectif précédemment exercée par le SARRY,
. d'accepter l'extension de ses compétences à la vocation « assainissement collectif »,
. d'accepter la modification de statuts qui en découle,
. d'accepter l'intégration directe de l'actif et du passif du SARRY au sein d'un budget annexe
. de procéder au changement de dénomination du SIAEP de la région de BOIS-L'EVEQUE en « Syndicat intercommunal . . d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif de La Faribole »
- les délibérations des conseils municipaux des communes d'AUZOUVILLE-SUR-RY (26 novembre 2004), BOIS-D'ENNEBOURG (30 novembre 2004), BOIS-L'EVEQUE (30 novembre 2004), GRAINVILLE-SUR-RY (8 novembre 2004), MARTAINVILLE-EPREVILLE (16 décembre 2004), RY (8 novembre 2004), SAINT-DENIS-LE-THIBOULT (9 novembre 2004) et SERVAVILLE-SALMONVILLE (29 novembre 2004) approuvant l'ensemble des modifications susvisées,

CONSIDERANT :

- que la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de RY (SARRY) et l'extension des compétences du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de BOIS-L'EVEQUE s'inscrivent dans le cadre d'un regroupement de ces deux structures,
- que ces deux syndicats intercommunaux ont le même périmètre d'intervention,
- que la dissolution du SARRY et l'intégration de ses compétences vers le SIAEP de la région de BOIS-L'EVEQUE permettra de simplifier et de rationaliser le paysage institutionnel,
- que les conseils municipaux des communes membres des deux syndicats ont donné un avis favorable aux modifications envisagées,
- qu'ainsi les conditions prévues, d'une part, par l'article L. 5212-33 b) du Code général des collectivités territoriales pour la dissolution du SARRY et, d'autre part, par les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 pour la modification des statuts du SIAEP de la région de BOIS-L'EVEQUE, sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de RY (SARRY) au 31 décembre 2004. L'actif et le passif du SARRY seront transférées au SIAEP de la région de BOIS-L'EVEQUE qui reprend la compétence « assainissement », au sein d'un budget annexe.

Article 2 :

Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de BOIS-L'EVEQUE à l'assainissement collectif,

Article 3 :

Est autorisée la modification des statuts du SIAEP de la région de BOIS-L'EVEQUE et son changement de dénomination en « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif (SIAEPAC) de La Faribole »

Article 4 :

Les statuts du SIAEPAC de La Faribole sont libellés comme suit :

« Article 1er : Composition - Dénomination

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AUZOUVILLE-SUR-RY,

BOIS-D'ENNEBOURG,

BOIS-L'EVEQUE (pour l'eau : sauf le hameau du Pont de Beaulieu),

GRAINVILLE-SUR-RY,

MARTAINVILLE-EPREVILLE,

RY,

SAINT-DENIS-LE-THIBOULT (pour l'eau : pour les hameaux de Gratianville, Fossé, Villers, Mont-Ecache, Rémondrière, La Flache et Centre),

SERVAVILLE-SALMONVILLE,

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif (SIAEPAC) de La Faribole »

Article 2 : Objet

Ce syndicat a pour objet :

Au titre de l'eau potable et de l'assainissement collectif, en fonction des zonages établis sur chaque commune, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,

passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,

- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,

études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,

achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,

- représentation des collectivités membres.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est le maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé au 190, rue du Château à MARTAINVILLE-EPREVILLE.

Article 4 : Durée - Dissolution

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Il ne pourra être dissout que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Comité Syndical

A : Composition du Comité

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- 2 délégués titulaires
 - 2 délégués suppléants
- par commune.

B : Fonctionnement du Comité

1. Réunions

Le comité se réunit au sièg de la Communauté de communes du Plateau de Martainville ou dans un lieu choisi dans l'une des communes membres, sur convocation de son président.

2. Règles générales de fonctionnement :

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Comité syndical sont celles applicables aux Conseils municipaux.

Article 6 : Bureau

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint.

Article 7 : Dépenses - Recettes

A : Dépenses

Les dépenses du syndicat sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Elles seront fixées chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget.

B : Recettes

Les recettes financières du syndicat sont composées comme suit :

Pour l'adduction d'eau :

- la surtaxe versée par le fermier (pas de participation financière émanant des communes membres du syndicat),
- le cas échéant : subventions.

Pour l'assainissement :

- au prorata de la population desservie telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué,
- la surtaxe versée par le fermier,
- le cas échéant : prime d'épuration, prime « Aquex, subventions,
- pour les constructions nouvelles : taxe d'économie de fosses.

Article 8 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Chef de poste de la Trésorerie de DARNETAL.

Article 9 : Adhésion à un E.P.C.I.

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité syndical.

Article 10 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2003. »

Article 5 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SARRY, Monsieur le Président du SIAEP de la région de BOIS-L'EVEQUE et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

04-1205-Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Préaux - Actualisation des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité

Rouen, le 29 décembre 2004

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Préaux – Actualisation des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5212-1 et suivants et L. 5216-7,
- l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1957 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'eau potable de la région de Préaux,
- l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1972, modifié le 18 juillet 1972, autorisant le changement de dénomination du Syndicat et l'extension de ses compétences à l'assainissement et aux études générales,
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 autorisant l'adhésion de la commune de Pierrevall au Syndicat intercommunal d'eau potable, d'assainissement et d'études générales de la région de Préaux,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant à compter du 1^{er} janvier 2005 la prise de compétence « Eau », au titre des compétences optionnelles, par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7 du Code général des collectivités territoriales, la prise de compétence optionnelle « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise au 1^{er} janvier 2005 emporte le retrait de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Préaux,
- qu'il convient d'actualiser, en conséquence, les statuts dudit Syndicat,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEPA) de la région de Préaux.

Article 2 :

L'article 1^{er} des statuts du SIAEPA de la région de Préaux est modifié comme suit :

Article 1^{er} - *En application des articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de **BLAINVILLE-CREVEON, MORGNY-LA-POMMERAIE, PIERREVAL, PREAUX et LA VIEUX-RUE**, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :*

"Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de la région de Préaux".

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts actualisés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Préaux et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

04-1206-Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de BOOS - Actualisation des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 29 décembre 2004

1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Boos – Actualisation des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5212-1 et suivants et L. 5216-7,
- l'arrêté préfectoral du 18 février 1932 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'eau potable de la région de Boos,
- les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 1934, 24 juillet 1954, 30 janvier 1956, 20 août 1956, 29 avril 1997, 23 mai 2001 et 4 juin 2002 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Boos,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant à compter du 1^{er} janvier 2005 la prise de compétence « Eau », au titre des compétences optionnelles, par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7 du Code général des collectivités territoriales, la prise de compétence optionnelle « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise au 1^{er} janvier 2005 emporte le retrait des communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil-Esnard du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos,
- qu'il convient d'actualiser, en conséquence, les statuts dudit Syndicat,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos.

Article 2 :

L'article 1^{er} des statuts du SIAEP de la région de Boos est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} - *En application des articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :*

(SEINE-MARITIME)

- LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
- BOOS
- FRESNE-LE-PLAN
- GOUY
- LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
- MESNIL-RAOUL
- MONTMAIN
- QUEVREVILLE-LA-POTERIE
- SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
- YMARE

(EURE)

- BOURG-BEAUDOUIIN
- LETTEGUVES
- PONT-SAINT-PIERRE
- RADEPONT
- RENNEVILLE
- VANDRIMARE

un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) de la région de BOOS".

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts actualisés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

05-0001-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Malaunay-Montville - Extension du périmètre - Changement de dénomination (SIAEPA de la région de Montville) - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30 décembre 2004

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIAEPA de la région de Malaunay-Montville – Extension du périmètre – Changement de dénomination - Modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2224-7 et suivants, L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- les arrêtés préfectoraux autorisant la création du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Malaunay-Montville » (14 avril 1932), puis sa reconstitution (2 février 1948 et 23 juin 1959) et fixant sa durée à 61 ans (19 septembre 1962),
- les arrêtés préfectoraux des 20 septembre 1933, 6 avril 1935, 2 octobre 1951, 4 juillet et 7 octobre 1969 autorisant, respectivement, l'adhésion au dit Syndicat des communes du Houlme, de Saint-Pierre-de-Varengeville et de Barentin (hameau des Campeaux), le retrait des communes d'Isneauville et de Quincampoix et l'adhésion des communes de Clères (pour le hameau du Tô) et de Villers-Ecalles (pour le hameau « Les Campeaux »),
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1972 autorisant la nouvelle dénomination du Syndicat en « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Malaunay-Montville » et l'extension de ses compétences à l'assainissement,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Malaunay-Montville,
- l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 autorisant, d'une part, l'adhésion –à compter du 1^{er} janvier 2003– des communes de Clères (déjà adhérente pour une partie de son territoire), Fontaine-le-Bourg et Mont-Cauvaire au SIAEPA de la région de Malaunay-Montville et, d'autre part, la modification des statuts dudit Syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant la prise de compétence « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise au titre de ses compétences optionnelles, à compter du 1^{er} janvier 2005 et constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal de contrôle et de travaux d'adduction d'eau potable (SICTAEP) de la région de Maromme, à compter du 1^{er} janvier 2005,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 autorisant le retrait des communes de Barentin (service « eau potable ») et de Villers-Ecalles (services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ») ainsi que l'adhésion des communes de Clères –pour la quasi totalité de son territoire– (service « eau potable ») et de Saint-Georges-sur-Fontaine (services « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »),
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 autorisant la dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Quincampoix,
- la délibération du Conseil municipal de Claville-Motteville en date du 25 mai 2004 sollicitant l'adhésion de cette commune au SIAEPA de la région de Malaunay-Montville, à compter du 1^{er} janvier 2005, pour l'assainissement non collectif,
- les délibérations du Conseil municipal de Quincampoix en date des 2 juillet et 2 novembre 2004 sollicitant l'adhésion de cette commune au SIAEPA de la région de Malaunay-Montville, à compter du 1^{er} janvier 2005, pour les compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »,
- les délibérations des Conseils municipaux de Fontaine-le-Bourg (13 septembre 2004), Montigny (13 septembre 2004) et Saint-Georges-sur-Fontaine (1^{er} octobre 2004) sollicitant l'adhésion de leurs communes respectives au SIAEPA de la région de Malaunay-Montville, pour la compétence eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2005,
- les délibérations du Comité syndical du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville en date des 7 octobre et 8 novembre 2004, décidant d'autoriser :

- . l'adhésion des communes de Fontaine-le-Bourg, Montigny, Quincampoix et Saint-Georges-sur-Fontaine au service « eau potable », à compter du 1^{er} janvier 2005,
- . l'adhésion de la commune de Claville-Motteville au service « assainissement non collectif », à compter du 1^{er} janvier 2005,
- . l'adhésion de la commune de Quincampoix aux services « assainissement collectif » et « assainissement non collectif », à compter du 1^{er} janvier 2005,
- . le changement de dénomination du Syndicat en « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Montville », à compter du 1^{er} janvier 2005,
- . la modification des statuts du syndicat pour tenir compte des modifications susvisées,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après donnant un avis favorable à ces adhésions et modifications :

Bosc-Guérard-Saint-Adrien	17 décembre 2004	Montigny	6 décembre 2004
Clères	6 décembre 2004	Montville	14 décembre 2004
Eslettes	16 décembre 2004	Pissy-Poville	9 décembre 2004
Fontaine-le-Bourg	6 décembre 2004	Quincampoix	7 décembre 2004
Hénouville	26 novembre 2004	Roumare	9 décembre 2004
Le Houllme	17 novembre 2004	Saint-Georges-sur-Fontaine	26 novembre 2004
Houppesville	29 novembre 2004	Saint-Pierre-de-Varengeville	6 décembre 2004
Malaunay	21 décembre 2004	La Vaupalière	1 ^{er} décembre 2004

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, la prise de compétence « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à compter du 1^{er} janvier 2005, emporte le retrait des communes d'Houppesville, Le Houllme et Malaunay du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville,

- que la majorité des communes membres ont émis un avis favorable à l'intégration de nouvelles communes au sein du Syndicat, selon les modalités acceptées par le Comité syndical les 7 octobre et 8 novembre 2004,
- que les Conseils municipaux de ces mêmes communes ont, par ailleurs, accepté le changement de dénomination et la modification des statuts du Syndicat,
- que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2005, l'adhésion des communes suivantes au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Malaunay-Montville, pour les compétences ci-après :
Fontaine-le-Bourg, Montigny, Quincampoix et Saint-Georges-sur-Fontaine : service « eau potable »,
Claville-Motteville : service « assainissement non collectif »,
Quincampoix : services « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Article 2 :

Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2005, le changement de dénomination du SIAEPA de la Région de Malaunay-Montville en « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Montville ».

Article 3 :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Montville.

Les nouveaux statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« **ARTICLE 1er** - En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - MONTVILLE |
| - CLAVILLE-MOTTEVILLE | - PISSY-POVILLE |
| - CLERES | - QUINCAMPOIX |
| - ESLETTES | - ROUMARE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - HENOUVILLE | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONT-CAUVAIRE | - SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE |
| - MONTIGNY | - LA VAUPALIERE |

un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de MONTVILLE** ».

ARTICLE 2 - Le Syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif des eaux usées des communes ou parties de communes adhérentes :

Pour l'adduction d'eau potable :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY-POVILLE |
| - CLERES | - QUINCAMPOIX |
| - ESLETTES | - ROUMARE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - HENOUVILLE (Hénouville Le Haut) | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONTIGNY | - SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE |
| - MONTVILLE | - LA VAUPALIERE |

Pour l'assainissement collectif des eaux usées :

- BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
- CLERES
- ESLETTES
- FONTAINE-LE-BOURG
- HENOUVILLE
- MONT-CAUVAIRE
- PISSY POVILLE

- QUINCAMPOIX
- ROUMARE
- SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
- SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
- SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
- LA VAUPALIERE

Pour l'assainissement non collectif des eaux usées :

- BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
- CLAVILLE-MOTTEVILLE
- CLERES
- ESLETTES
- FONTAINE-LE-BOURG
- HENOUVILLE
- MONT-CAUVAIRE

- PISSY POVILLE
- QUINCAMPOIX
- ROUMARE
- SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
- SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
- SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
- LA VAUPALIERE

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MONTVILLE.

ARTICLE 4 - Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par :

- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants.

ARTICLE 6 - Le comité syndical élit en son sein un bureau, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois et à titre exceptionnel, les communes membres pourront être appelées à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat, dans les conditions fixées par l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - Le receveur du syndicat est le receveur de MONTVILLE.

ARTICLE 9 - Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du Syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003. »

Article 4 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Montville et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

05-0002-Syndicat de bassin versant de Clères-Montville - Extension du périmètre - Modification des statuts (compétences)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau - Intercommunalité

ROUEN, le 30 décembre 2004

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat de bassin versant de Clères-Montville – Extension du périmètre – Modification des statuts (compétences).

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant création du Syndicat de bassin versant de Clères-Montville et les statuts annexés,
- la délibération du Comité syndical en date du 27 mai 2004 donnant son accord à la modification de l'article 2 des statuts (objet du syndicat),
- les délibérations des Conseils municipaux des communes de Bosc-le-Hard (22 juin 2004), Critot (1^{er} octobre 2004), Rocquemont (24 juin 2004) et Saint-Ouen-du-Breuil (11 octobre 2004) sollicitant leur adhésion au Syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- la délibération du Comité syndical en date du 3 novembre 2004 autorisant l'adhésion des communes précitées et la modification des statuts du Syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- les délibérations des communes ci-après donnant un avis favorable à l'extension du périmètre du Syndicat aux communes de Bosc-le-Hard, Critot, Rocquemont et Saint-Ouen-du-Breuil d'une part, et à la modification de l'article 2 des statuts portant sur les compétences du Syndicat :

Anceaumeville	14 décembre 2004	Grugny	14 décembre 2004
Les Authieux-Ratiéville	6 décembre 2004	La Houssaye-Bérenger	29 novembre 2004
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	17 décembre 2004	Montville	14 décembre 2004
Cailly	19 novembre 2004	La Rue-Saint-Pierre	19 novembre 2004
Clères	6 décembre 2004	Saint-André-sur-Cailly	7 décembre 2004
Critot	10 décembre 2004	Saint-Georges-sur-Fontaine	26 novembre 2004
Eslettes	16 décembre 2004	Saint-Germain-sous-Cailly	13 décembre 2004
Esteville	17 novembre 2004	Saint-Ouen-du-Breuil	13 décembre 2004
Fontaine-le-Bourg	6 décembre 2004	Sierville	22 novembre 2004
Frichemesnil	29 novembre 2004	Yquebeuf	9 décembre 2004

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, la modification des compétences d'un syndicat de communes est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- qu'en vertu de l'article L. 5211-18 du Code précité, la modification du périmètre d'un syndicat de communes est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, sous réserve de l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- que compte tenu des délibérations reçues, les conditions requises par les articles L 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion des communes de BOSC-LE-HARD, CRITOT, ROCQUEMONT et SAINT-OUEN-DU-BREUIL au Syndicat de bassin versant de Clères-Montville, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 :

Est autorisée la modification, comme suit, des articles 1 et 2 des statuts du Syndicat de bassin de Clères-Montville :

« *Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment de l'article L. 5212-1, il est constitué entre les communes de :*

Anceaumeville
Les Authieux-Ratiéville
Le Bocasse
Bosc-Guérard-Saint-Adrien
Bosc-le-Hard
Cailly
Claville-Motteville
Clères
Critot
Eslettes
Esteville
Fontaine-le-Bourg
Frichemesnil
Grugny
La Houssaye-Béranger
Mont-Cauvaire
Montville
Rocquemont
La Rue-Saint-Pierre
Saint-André-sur-Cailly
Saint-Georges-sur-Fontaine
Saint-Germain-sous-Cailly
Saint-Ouen-du-Breuil
Sierville
Yquebeuf

un syndicat de communes qui prend le nom de « **Syndicat de bassin versant de Clères-Montville** ».

Article 2 : Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

Ruissellement – Erosion :

- études relatives aux phénomènes de ruissellement et de gestion du bassin versant du Cailly et de ses affluents,
- travaux de gestion des phénomènes d'inondations par ruissellement des eaux d'origine rurale ou mixtes (mêlées avec des eaux pluviales d'origine diverse) et d'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études validées par le syndicat et concourant à l'objectif de gestion globale du bassin versant. Le syndicat est également compétent pour la réalisation des aménagements servant strictement de débit de fuite du bassin versant aménagé,
- toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités,
- tous travaux de gros entretien des ouvrages de lutte contre les inondations s'inscrivant dans la logique de gestion des eaux sur le bassin versant,

Rivières :

- entretien de la partie humide de la rivière du Cailly, de ses affluents et de leurs ouvrages annexes,

Reprise des aménagements existants :

- les compétences du syndicat peuvent également s'exercer sur les aménagements existants lorsque leur intérêt par rapport aux objectifs du syndicat a été démontré dans le cadre d'une étude validée par le syndicat.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat :

- les études et travaux de maîtrise des ruissellements d'origine strictement urbaine,
- les études et travaux de lutte contre les inondations par remontées de nappes phréatiques,
- les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses,
- les travaux de création de réseaux d'eau pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé,
- l'entretien courant des ouvrages de gestion des eaux. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifié est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat de bassin de Clères-Montville et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

05-0009-Modification des compétences de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise - Prise de la compétence 'réseaux de télécommunications à haut débit' à titre facultatif, à compter du 1er janvier 2005.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau - Intercommunalité

ROUEN, le 31 décembre 2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des compétences de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise - Prise de la compétence « réseaux de télécommunications à haut débit » à titre facultatif.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1425-1, L. 5211-17 et L. 5216-1 et suivants,
- le Code des Postes et des communications électroniques, notamment l'article L. 32,

-la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
 -l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 autorisant la transformation du District de l'agglomération rouennaise en Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
 -l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
 -l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
 -l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant la prise de compétence optionnelle « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, à compter du 1^{er} janvier 2005,
 -l'arrêté préfectoral du 5 février 2004, modifié le 22 mars 2004, autorisant l'adhésion des communes de Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à compter du 1^{er} mars 2004,
 -la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 27 septembre 2004, reçue en Préfecture le 29 septembre 2004, décidant :

- . d'approuver l'extension des compétences de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à la création d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications ouverts au public, telle que l'autorise la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
- . de reconnaître que cette extension :
 - emporte transfert de compétence en matière de construction, aménagement, entretien, exploitation et gestion d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures de réseaux et de services de télécommunications électroniques ouverts au public, autres que les réseaux câblés régis par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle,
 - entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exécution de la compétence transférée,
 - fera l'objet, pour chacune des communes, d'un procès-verbal établi contradictoirement précisant la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état des biens faisant l'objet du transfert, ces biens étant notamment des gaines techniques, des fibres optiques et des chambres de tirage,
 - la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 29 novembre 2004, reçue en Préfecture le 3 décembre 2004, habilitant son Président à signer la convention-cadre à intervenir entre la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et ses communes membres,
 - le projet de convention-cadre annexé à ladite délibération et ayant pour objet, notamment :
- . de préciser les biens qui, s'ils existent, feront l'objet d'un transfert des communes à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- . d'établir les relations que les communes et la Communauté de l'Agglomération Rouennaise pourraient entretenir dans le cadre de la mise à disposition de fourreaux et de fibres, et d'entretien des réseaux,
- . de traiter de la coordination à mettre en œuvre pour que chacune des parties puisse étendre ses réseaux en cas de travaux,
- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, acceptant le transfert à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise de la compétence « réseaux de télécommunications à haut débit », à titre facultatif, et la modification des statuts qui en découle :

Amfreville-la-Mivoie	18 novembre 2004	Malaunay	21 décembre 2004
Belbeuf	7 décembre 2004	Le Mesnil-Esnard	25 novembre 2004
Bihorel	17 décembre 2004	Oissel	2 décembre 2004
Bois-Guillaume	2 décembre 2004	Petit-Couronne	23 décembre 2004
Bonsecours	15 décembre 2004	Le Petit-Quevilly	17 décembre 2004
Canteleu	10 décembre 2004	Rouen	17 décembre 2004
Déville-lès-Rouen	26 novembre 2004	Sahurs	2 novembre 2004
Fontaine-sous-Préaux	10 décembre 2004	Saint-Aubin-Epinay	18 novembre 2004
Franqueville-Saint-Pierre	9 décembre 2004	Saint-Etienne-du-Rouvray	16 décembre 2004
Grand-Couronne	9 novembre 2004	Saint-Jacques-sur-Darnétal	9 novembre 2004
Grand-Quevilly	17 décembre 2004	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	17 décembre 2004
Le Houllme	17 novembre 2004	Saint-Pierre-de-Manneville	10 décembre 2004
Houpeville	29 novembre 2004	Val-de-La-Haye	26 novembre 2004
Isneauville	15 novembre 2004	-	-

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2005, la prise de compétence "réseaux de télécommunications à haut débit" par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, au titre de ses compétences facultatives.

Article 2 :

L'article 2 des statuts de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise est modifié comme suit :

« .../... »

COMPETENCES FACULTATIVES :

.../...

13) Réseaux de télécommunications à haut débit. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

05-0013-Dissolution du Syndicat de l'Enseignement Public Secondaire de MAROMME et des communes associées

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30 décembre 2004

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat de l'Enseignement Public Secondaire de MAROMME et des communes associées.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 1963 portant création du Syndicat Intercommunal du C.E.G. de MAROMME,
- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1964 prononçant l'adhésion de la commune de DEVILLE-LES-ROUEN au Syndicat Intercommunal de Collèges d'Enseignement Général de MAROMME,
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 1974 prononçant le retrait des communes de MALAUNAY, HOUPEVILLE et LE HOULME et modifiant, d'une part, les compétences du Syndicat et d'autre part, sa dénomination en « Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Public Secondaire de MAROMME et des communes associées »,
- l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Public Secondaire de MAROMME et des communes associées,
- la délibération du Comité Syndical du 14 juin 2004 décidant de dissoudre le Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Public Secondaire de MAROMME et des communes associées, au 31 décembre 2004,
- les délibérations des communes de DEVILLE-LES-ROUEN (26 mars 2004), MAROMME (15 décembre 2004), NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (2 décembre 2004), SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (4 novembre 2004) et LA VAUPALIERE (1^{er} décembre 2004), donnant un avis favorable à cette dissolution,
- la délibération du Comité syndical du 23 décembre 2004 autorisant la Présidente du Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Public Secondaire de MAROMME à signer la convention de répartition de l'actif et du passif,
- la convention relative aux modalités de répartition de l'actif et du passif du Syndicat signée le 23 décembre 2004 par le représentant du Syndicat intercommunal, d'une part, et ceux de chacune des communes membres, d'autre part,

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, le Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Secondaire de MAROMME et des communes associées a pour objet :
- la construction et la gestion des collèges Alain de Maromme et Jules Verne de Déville-lès-Rouen, en liaison avec le Département,
- les fournitures scolaires du Lycée professionnel de Maromme ;
- que les communes n'ont plus à financer des dépenses qui sont devenues de la compétence du Conseil Général,
- que, compte tenu de ce qui précède, l'existence du Syndicat devient sans objet,
- qu'à l'unanimité, les communes membres se sont prononcées pour sa dissolution
- qu'ainsi les conditions fixées par l'article L. 5212-33 b) du Code général des collectivités territoriales sont remplies,
- que, par ailleurs, les représentants du Syndicat et des communes membres ont accepté et signé la convention relative aux modalités de répartition de l'actif et du passif du Syndicat,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Secondaire de MAROMME et des communes associées, au 31 décembre 2004.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Secondaire de MAROMME et des communes associées gardera la qualité d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2005 afin de procéder au vote du compte administratif 2004.

Article 3 : L'actif et le passif du Syndicat seront répartis entre les communes membres conformément aux modalités fixées par la convention établie entre le Syndicat et les communes adhérentes, et reprises ci-après :

MODALITES DE LA REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT

1 - durant l'année 2004 :

a) Le remboursement par anticipation de l'emprunt restant dû s'effectuera suivant le tableau de répartition ci-après.
Les sommes sont prévues au Budget de chacune des communes membres.

Montant du remboursement anticipé : **10 034,57 €**
MAROMME : 58,36 % soit 5 856,18 €
N.D. DE BONDEVILLE : 24,63 % soit 2 471,51 €
LA VAUPALIERE : 6,70 % soit 672,31 €
ST JEAN DU CARDONNAY : 6,16 % soit 618,13 €
DEVILLE LES ROUEN : 4,15 % soit 416,44 €

b) La suppression du poste de Mme Amaury au 31 décembre 2004 :

- Délibération du 20 octobre 2004
- Arrêté du 3 décembre 2004

Ce poste à temps complet (agent administratif, 1 600 H – 13 mois) sera pris en charge par chacune des communes membres suivant le tableau ci-dessous en application de la délibération de l'Assemblée délibérante du 20 octobre 2004 :

Maromme :	58%	-	928 heures
Déville-lès-Rouen :	4 %	-	64 heures
N.D. de Bondeville :	25%	-	400 heures
St-Jean-du-Cardonnay :	6 %	-	96 heures
La Vaupalière :	9 %	-	112 heures

Devant la difficulté de l'organisation de l'emploi du temps de l'agent avec une telle répartition, les Communes de Maromme et Notre-Dame-de-Bondeville ont proposé de simplifier le dispositif, en prenant en charge le faible pourcentage des autres communes.

La répartition serait donc la suivante :

Maromme :	69 %	-	1 104 heures
N.D. de Bondeville :	31 %	-	496 heures

2 : En 2005 :

VENTILATION DU PASSIF ET DE L'ACTIF

Critère de répartition : effectifs de chaque commune dans les C.E.S – année 2003-2004, répartis en fonction du tableau ci-après :

Communes	Collège Alain	Collège Jules Verne	Total	Participation en pourcentage
MAROMME	436	10	446	37,07 %
DEVILLE-LES-ROUEN	31	307	338	28,10 %
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	184	138	322	26,77 %
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	46	1	47	3,90 %
LA VAUPALIERE	50	0	50	4,16 %
TOTAL	747	456	1203	100 %

a) L'excédent :

Excédent constaté au Compte Administratif 2004

b) Passif :

Suivant état du passif au 31.12.2003 communiqué par le Receveur du Syndicat – comptes 1021 et 13

c) Patrimoine :

Suivant état de l'actif au 31/12/2003 communiqué par le Receveur du Syndicat.

<u>Année Acquisition</u>	<u>Valeur d'origine</u>		
Terrains bâtis pour construction terrain Jules Verne	1985		61 517,43 €.
Plantations Aménagement terrain	1985		878,27 €.
Construction J. Verne	1986		1 397 267,15 €.
Alain	1986		20 846,39 €.
Réseaux de voirie	1985		129,58 €.
Immobilisations corporelles			1 480 638,82 €

Soit :

Immobilisations corporelles : 1 480 638,82 €		
Maromme	37,07 %	548 872,81 €
Deville-lès-Rouen	28,10 %	416 059,52 €
Notre-Dame-de Bondeville	26,77 %	396 367,01 €
Saint-Jean-du- Cardonnay	3,90 %	57 744,91 €
La Vaupalière	4,16 %	61 594,57 €
	100 %	1 480 638,82 €

Il appartiendra à chaque commune, de procéder au transfert de la partie du patrimoine qui lui a été attribuée lors du partage, en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord dudit département (accord demandé par le Syndicat en date du 16 décembre 2004).

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de l'Enseignement Secondaire de MAROMME et des communes associées et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

2.7. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

05-0014-Taxis sur le territoire de la commune d'Arques-la-Bataille

Service de la circulation
Pôle « examen et suivi des professionnels »
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
Affaire suivie par : Mme MARTIN

☎ 02.32.76.53.04

📠 02.32.76.55.71

Mél : sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 modifié portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 fixant à 2 le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger à ARQUES LA BATAILLE ;
- la demande de M. le Maire d'ARQUES LA BATAILLE en date du 27 septembre 2004;
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 18 novembre 2004 ;
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er - Le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger sur le territoire de la commune d'ARQUES LA BATAILLE est fixé à 3.

Article 2- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de DIEPPE et M. le Maire d'ARQUES LA BATAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
ROUEN, le 29 novembre 2004

Pour ampliation, LE PREFET,
Le Chef de Service, Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

A. AUBRY Claude MOREL

05-0015-Taxis sur le territoire de la commune de Saint-Valéry-en-Caux

Service de la circulation
Pôle « examen et suivi des professionnels »
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
Affaire suivie par : Mme MARTIN

☎ 02.32.76.53.04

📠 02.32.76.55.71

Mél : sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 modifié portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 fixant à 3 le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger à SAINT VALERY EN CAUX ;
- la demande de M. le Maire de ST VALERY EN CAUX en date du 29 juillet 2004;
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 18 novembre 2004 ;
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er - Le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger sur le territoire de la commune de ST VALERY EN CAUX est fixé à 4.

Article 2- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de DIEPPE et M. le Maire de ST VALERY EN CAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 29 novembre 2004

LE PREFET,
Pour ampliation, Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef de Service, Le Secrétaire Général,

A. AUBRY Claude MOREL

2.8. SECRETARIAT GENERAL

04-1050-Arrêté relatif à l'informatisation de la procédure prévue par l'article 12 Bis - 11 ° de l'ordonnance du 2 novembre 1945

SECRETARIAT GENERAL
Conseil en Gestion

ROUEN, le 9 décembre 2004

Réf. :

RAPPELER IMPERATIVEMENT LES REFERENCES CI-DESSUS

Affaire suivie par Alain LEPAGE

02.32.76.50.46



02.32.76.54.65

✉ Alain.LEPAGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

RELATIF A L'INFORMATISATION DE LA PROCEDURE PREVUE PAR L'ARTICLE 12 Bis – 11° DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

VU :

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

l'arrêté n° 04-284 du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime

la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 novembre 2004 portant le numéro 1033617.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé à la préfecture de la Seine-Maritime (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Service des Nationalités) un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'améliorer le processus administratif d'instruction des demandes de titre de séjour formulées par les ressortissants étrangers faisant valoir la nécessité de poursuivre un traitement médical sur le territoire national.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

l'identité (nom patronymique, nom marital, prénom, sexe) du demandeur ;

sa nationalité,

son adresse,

le sens de l'avis formulé par le Médecin Inspecteur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (sous la forme « FAVORABLE »/ »DEFAVORABLE » à la délivrance d'un titre de séjour).

La durée de conservation des informations nominatives est limitée à la période d'instruction de la demande et, en cas de délivrance d'un titre de séjour à l'issue de celle-ci, à la durée de détention du titre de séjour par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

la préfecture de la Seine-Maritime,

les sous-préfectures du HAVRE et de DIEPPE,

la Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la préfecture de la Seine-Maritime (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Service des Nationalités – 7, place de la Madeleine – 76036 ROUEN CEDEX), à l'exception des informations relatives à l'état de santé du demandeur. Dans ce dernier cas, le droit d'accès s'exerce auprès du Médecin Inspecteur de la Santé Publique placé auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime (Immeuble « Le Mail » - 31, rue Malouet – BP 2032 X – 76040 ROUEN CEDEX).

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet du HAVRE, le Sous-Préfet de DIEPPE, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

04-46-Délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de zone de défense Ouest, à M. Thibaut SARTRE, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille et Vilaine, à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

A R R E T E

N° 04 - 46

donnant délégation de signature

à Monsieur Nicolas QUILLET
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest

à Monsieur Thibaut SARTRE
Directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 février 2004 nommant Monsieur Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Thibaut SARTRE, directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation est donnée à M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie et Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 28 juin 2004

Bernadette MALGORN

Pour ampliation
Pour la préfète et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

04-57-Délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à M. Thibaut SARTRE, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

A R R E T E

N° 04 - 57

donnant délégation de signature

*à Monsieur Nicolas QUILLET
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

*à Monsieur Gilles LAGARDE
secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine*

*à Monsieur Thibaut SARTRE
Directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine*

*à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 février 2004 nommant Monsieur Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Thibaut SARTRE, directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense ouest, préfète d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation est donnée à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d' Ille et vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie et Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 5 novembre 2004

Bernadette MALGORN

Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

04-59-Délégation de signature à Mme Muriel LECHAT, directrice zonale de la police aux frontières ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 04-59

*donnant délégation de signature
à Madame Muriel LECHAT
Directrice Zonale de la police aux frontières Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N°2003-734 du 1^{er} Août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières ;

VU le décret du 26 février 2004 nommant M . Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 juin 2000, nommant le commissaire principal Muriel LECHAT, en qualité de directrice interrégionale de la police aux frontières de la zone Ouest et directrice départementale de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes.

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Muriel LECHAT, commissaire principal, directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Madame Muriel LECHAT pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Madame Muriel LECHAT pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire principal Muriel LECHAT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire Bruno DELANCE

ARTICLE 4 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et la directrice interrégionale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie ,Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 10 Novembre 2004
La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN
Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

3.2. Service de zone des systèmes d'information et de communication

04-58-Délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARRETE

N° 04 – 58

*donnant délégation de signature
à Monsieur Nicolas QUILLET
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur , pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 février 2004, nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur en chef des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 nommant M. Patrick THEROINE, inspecteur régional des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 nommant M. Robert CAILLEBEAU, inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M.Frédéric STARY , inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur en chef des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :
tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur le chapitre 34-01, le chapitre 34-82 et le chapitre 57-60 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 k€ afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

M. Patrick THEROINE, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,

M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information,

M. Robert CAILLEBEAU, responsable du pôle ACROPOL,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, inspecteur principal des transmissions, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

correspondances courantes,

ampliations d'arrêtés et copie conforme de documents,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,

ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 7 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 10 Novembre 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cabinet du préfet

Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. *Inspection de la Santé*

**05-0010-autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à
SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14 et R. 5089-1 à R. 5089-12 ;

La loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65 V ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

L'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2000 déterminant les communes desservies par chaque officine ouverte dans le département de la Seine-Maritime et située dans une commune de moins de 2 500 habitants ;

L'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2002 déterminant les communes desservies par la ou les officines situées dans une commune de plus de 2 500 habitants ;

La licence n° 393 délivrée le 13 février 1964 pour la création d'une officine de pharmacie sise îlot commercial, château Belliard à SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;

La demande présentée par Monsieur Frédéric CONTANT tendant au transfert de l'officine susvisée au 19-21, rue Pierre Sémard à SOTTEVILLE-LES-ROUEN, demande enregistrée le 16 juillet 2004 au vu de l'état complet du dossier ;

L'avis du pharmacien inspecteur régional de la santé relatif aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie en date du 3 septembre 2004 ;

L'avis des syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine en date du 27 septembre et 11 octobre 2004 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 octobre 2004 ;

C O N S I D E R A N T :

Que la population municipale de la commune de SOTTEVILLE-LES- ROUEN où se situe l'officine dont le transfert est projeté, qui figure dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 29 543 habitants ;

Que la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN dispose de 10 officines de pharmacie, soit une population moyenne de 2 954 habitants ;

Que le transfert envisagé se fera à une distance d'environ 400m de l'officine actuelle ;

Que le local répond aux conditions minimales d'installation en application du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 ;

Que les conditions prévues par les articles L. 5125-14 du Code de la Santé Publique sont remplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Monsieur Frédéric CONTANT, en vue d'être autorisé à transférer les locaux de son officine de pharmacie au 19-21, rue Pierre Sémard à SOTTEVILLE-LES-ROUEN EST ACCEPTEE.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 634.

ARTICLE 3 :

Sauf cas de force majeure prévu par l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine doit être ouverte au public dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 03 NOV. 2004

LE PREFET,

Daniel CADOUX

4.2. Service Pharmacie

05-0011-AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE AU HAVRE

ROUEN, le 7 DECEMBRE 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14 et R. 5089-1 à R. 5089-12 ;

La loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65 V ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

L'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2000 déterminant les communes desservies par chaque officine ouverte dans le département de la Seine-Maritime et située dans une commune de moins de 2 500 habitants ;

L'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2002 déterminant les communes desservies par la ou les officines situées dans une commune de plus de 2 500 habitants ;

La licence n° 133 délivrée le 8 janvier 1943 pour la création d'une officine de pharmacie , rue Louis Brindeau au HAVRE ;

La demande présentée par Monsieur Bernard EUGENE, représentant de la SELEURL « Pharmacie Saint Joseph » tendant au transfert de l'officine susvisée au 9-11, rue Louis Brindeau au HAVRE, demande enregistrée le 24 septembre 2004 au vu de l'état complet du dossier ;

L'avis du pharmacien inspecteur régional de la santé relatif aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie en date du 20 octobre 2004 ;

L'avis des syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine en date du 11 octobre 2004 et 30 novembre 2004 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 novembre 2004 ;

C O N S I D E R A N T :

Que le transfert envisagé est situé dans la même rue, à une faible distance de l'officine actuelle ;

Que le local répond aux conditions minimales d'installation en application du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Monsieur Bernard EUGENE au nom de la SELEURL « pharmacie Saint Joseph » en vue d'être autorisé à transférer les locaux de son officine de pharmacie du 5 au 9-11, rue Brindeau au HAVRE EST ACCEPTÉE.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 635.

ARTICLE 3 :

Sauf cas de force majeure prévu par l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine doit être ouverte au public dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Daniel CADOUX

05-0012-AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE DEUX OFFICINES DE PHARMACIE AU HAVRE

2.

ROUEN, le 17 DECEMBRE 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

La loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65 V ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La circulaire DGS/PH3 n° 2000/157 du 23 mars 2000 relative à l'application de l'article 65 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officines et du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation d'officines de pharmacie, et modifiant le code de la santé publique ;

La licence n° 170 délivrée par arrêté préfectoral du 14 janvier 1943 pour la création d'une officine 249, rue Aristide Briand au HAVRE, exploitée par Madame Martine CLERC ;

La licence n° 219 délivrée par arrêté préfectoral du 10 février 1943 pour la création d'une officine sise 208, rue Aristide au HAVRE, exploitée par Monsieur Jean-Paul ROBIN ;

La demande présentée par Madame Martine CLERC et Jean-Paul ROBIN, au nom de la SELARL «Pharmacie Sainte Marie» en vue du regroupement des deux officines de pharmacie sises, 249 et 208, – rue Aristide Briand au HAVRE au sein de la même commune dans local situé au 198-200 dans la même rue ;

L'avis du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 18 novembre 2004 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 6 décembre 2004 ;

L'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France – Région de Haute-Normandie en date du 11 octobre 2004 ;

L'avis de l'inspection régionale de la pharmacie en date du 28 octobre 2004 relatif aux conditions minimales d'installations d'une officine;

CONSIDERANT:

Que la population municipale de la commune du HAVRE où se situe les deux officines dont le regroupement est projeté, qui figure dans le tableau annexé au décret N° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 190 691 habitants ;

Que la commune du HAVRE dispose de 65 officines de pharmacie ;

Que les conditions d'aménagement du local sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Que les conditions requises à l'article 5125-15 du Code de la Santé Publique pour le regroupement des deux officines dans la même commune sont réunies.

A R R E T E

Article 1 :

La demande présentée par Madame Martine CLERC et Jean-Paul ROBIN, au nom de la SELARL «pharmacie Sainte Marie», en vue d'être autorisés à regrouper leurs officines en un lieu unique situé 198-200 rue Aristide Briand au HAVRE est acceptée.

Article 2 :

La licence de regroupement ainsi accordée est enregistrée sous le n° 636.

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :

La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées et les licences restituées.

Article 5 :

Le nombre de pharmaciens de la nouvelle officine, qu'ils soient titulaires ou assistants, doit être au moins égal au total des pharmaciens titulaires et assistants des officines qui se regroupent. Cette disposition s'applique durant cinq ans à compter de l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 6 :

La licence ne pourra être cédée par son titulaire indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

Daniel CADOUX

5. D.D.E. - 76

5.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

040058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Martin-en-Campagne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040058

AFFAIRE N° 04 ENV 29 EXT

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;**

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

**VU le projet présenté à la date du 6/10/2004 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue
d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

SIERG D'ENVERMEU - 29ème TRANCHE D'EXTENSION BTS LOTISSEMENT LES CHARMILLES

COMMUNE : SAINT MARTIN EN CAMPAGNE - 76370

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 octobre 2004.

Sans Observation :

- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région d' ENVERMEU, le 14/10/2004
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 18/10/2004
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 4/11/2004

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 14/10/2004
- ↳ FRANCE TELECOM, le 19/10/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de SAINT MARTIN EN CAMPAGNE
- ↳ La Subdivision de DIEPPE
- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 23 novembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2004 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT MARTIN EN CAMPAGNE - 76370
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de DIEPPE
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d' ENVERMEU
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Réalcamp

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040053
AFFAIRE N° 43004

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 23/08/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE HTA / BTA PAC 5 UF DE COUPURE DE RESEAUX TELECOMMANDE RUE HAZARD

COMMUNE : REALCAMP - 76340

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 26 août 2004.

Sans Observation :

↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL, le 26/08/2004

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 26/08/2004
- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 27/08/2004
- ↳ Le Service des Eaux :
- Syndicat d'Eau et d' Assainissement de la Région de REALCAMP, le 31/08/2004

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 25/08/2004
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 27/08/2004
- ↳ FRANCE TELECOM, le 9/09/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de REALCAMP
- ↳ La Subdivision du TREPORT
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 19 novembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2004 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de REALCAMP - 76340
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du TREPORT
- Le Service des Eaux :
- Syndicat d'Eau et d' Assainissement de la Région de REALCAMP - SEAR
- Le S.I.E.R.G. de la Région de AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 26 novembre 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040059-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Martainville Epreville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040059
AFFAIRE N° 23945

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 6/10/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux,
Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HT 20 KV POSTE PROJETE HT / BT RESIDENCE DU MOULIN

COMMUNE : MARTAINVILLE EPREVILLE - 76116

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 octobre 2004.

Sans Observation :

- ↳ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 13/10/2004
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de DARNETAL, le 13/10/2004
- ↳ La Mairie de MARTAINVILLE EPREVILLE, le 14/10/2004
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 14/10/2004
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 18/10/2004
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 16/11/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 14/10/2004
↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 14/10/2004
↳ La Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN, le 15/10/2004
↳ FRANCE TELECOM, le 19/10/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 23 novembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2004 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MARTAINVILLE EPREVILLE - 76116
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN - STAR
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

ROUEN, le 26 novembre 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040057-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Aubin-Epinay

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040057
AFFAIRE N° 04 DAR 47 RENFO

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 2/09/2004 par : Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DARNETAL - 47ème TRANCHE DE RENFORCEMENT DU RESEAU BT / HT ET CONSTRUCTION D'UN POSTE COMPACT URBAIN - PROGRAMME 2004 LIEU DIT EPINAY

COMMUNE : SAINT AUBIN EPINAY - 76160

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20 septembre 2004.

Sans Observation :

- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de DARNETAL, le 20/09/2004
- ↳ D.D.I.G. - Agence de ROUEN, le 23/09/2004
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 24/09/2004

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 20/09/2004
- ↳ Le Service des Eaux
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement, le 24/09/2004
- ↳ FRANCE TELECOM, le 27/09/2004
- ↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN, le 28/09/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Mairie de SAINT AUBIN EPINAY
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence de DEVILLE LES ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier reçu le 17 novembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2004 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT AUBIN EPINAY - 76160
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
Générale des eaux
Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement (CARDA)
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 19 novembre 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Arques-la-Bataille

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040054
AFFAIRE N° 43202

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 23/08/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RESTRUCTURATION HTA ET IMPLANTATION D'UN POSTE TYPE PAC 5

COMMUNE : ARQUES LA BATAILLE - 76880

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 26 août 2004.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 26/08/2004
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 27/08/2004
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 27/08/2004

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 25/08/2004
- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 31/08/2004
- ↳ La Subdivision de DIEPPE, le 1/09/2004
- ↳ FRANCE TELECOM, le 9/09/2004
- ↳ La Mairie de ARQUES LA BATAILLE, le 22/09/2004
- ↳ D.D.I.G. - Agence d' ENVERMEU, le 22/09/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de OFFRANVILLE
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 8 novembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2004 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de ARQUES LA BATAILLE - 76880
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale d' ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE (C.F.S.P.)
- Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

**ROUEN, le 18 novembre 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation**

*des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040060-Autorisatin d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bois-Guillaume

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040060
AFFAIRE N° 33998

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 11/10/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTAS 20 KV - POSTE PROJETEE HT / BT - DESSERTE BTAS - LA PRAIRIE D'AUTIN

COMMUNE : BOIS GUILLAUME - 76230

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16 octobre 2004.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 18/10/2004
↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 19/10/2004
↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 20/10/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 15/10/2004
↳ FRANCE TELECOM, le 19/10/2004
↳ La Mairie de BOIS GUILLAUME, le 19/10/2004
↳ Le Service des Eaux :
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction Assainissement de Rouen, le 22/10/2004
- Lyonnaise des eaux de MAROMME, le 29/10/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 24 novembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2004 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BOIS GUILLAUME - 76230
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- Le Service des Eaux :
 - Lyonnaise des eaux de MAROMME
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 29 novembre 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

04-1017-Arrete Conjoint - Route nationale 182 - Limitation de vitesse et interdiction de dépassement aux PL

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'Équipement**

Subdivision Normandie Tancarville

Affaire suivie par : E.VICQUELIN
Tel : 02.35.19.52.04
Fax : 02.35.22.97.16
mél : Eric.Vicquelin@equipement.gouv.fr

Le PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : RN 182 – Limitation de vitesse et interdiction de dépassement aux PL.

VU :

Le Code de la Route,
La loi n°51-558 du 17 mai 1951 portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Commerce du Havre, en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation du pont de Tancarville et notamment les articles 21 et 23 du cahier des charges.
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
L'arrêté préfectoral n° 04-238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement.
L'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Eure
La demande formulée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre en date du 30 juin 2004.
L'avis de Monsieur le Commandant du peloton de gendarmerie de Saint-Romain de Colbosc en date du 12 octobre 2004
L'avis de Monsieur le Maire de la commune de Tancarville en date du 6 octobre 2004
L'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la Commune du Marais Vernier

CONSIDERANT :

La demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre relative à la mise en place d'une limitation de vitesse et une interdiction de dépasser pour les véhicules, dont le tonnage est supérieur à 6 tonnes, sur la RN182, dans le périmètre de la concession

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules de plus de 6 tonnes sera limitée à 70km/h dans les deux sens de circulation entre la station de péage (PR 0.498 Nord) et l'extrémité sud de la concession (PR 0.000 Sud).

Article 2 :

Les dépassements ne sont pas autorisés aux véhicules de plus de 6 tonnes, dans les deux sens de circulation entre la station de péage et la zone de point de choix de direction RN 178/A 131 (PR 0.200 Sud)

Article 3 :

La pose des panneaux correspondants aux mesures précitées sera assurée conformément au plan joint en annexe.

Article 4 :

Cet arrêté abroge toutes les dispositions prises antérieurement en matière de réglementation des vitesses et des dépassements appliquée aux P.L.

Article 5 :

Ces mesures prendront effet dès la pose des panneaux de signalisation spécifiques.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Subdivisionnaire de la subdivision Normandie Tancarville,
Monsieur le Commandant du peloton de gendarmerie autoroutier de Saint-Romain de Colbosc.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Maire de Tancarville,
Monsieur le Maire du Marais Vernier.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure.

EVREUX, le 17 Novembre 2004

Le Préfet de l'Eure

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Section Principal des T.P.E.

J.L. VAAST

ROUEN, le 9 Novembre 2004

Le Préfet de la Région de Haute Normandie

Préfet de la Seine Maritime

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

**04-1018-Route Nationale 28 - PR 1+192 au PR 1+840 - Rocade Nord-Est
de Rouen - Limitation de vitesse**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction

**Départementale
de
l'équipement**

subdivision Rouen Voies rapides

Affaire suivie par : C. LESUEUR
Tel : 02.32.83.20.50
Fax : 02.32.83.20.63
mél rvr.str.dde-76@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : RN 28 – PR 1+192 au PR 1+840
Rocade Nord-Est de Rouen

VU :

Le Code de la Route,
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Le décret du 26 février 1987 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la rocade Nord-Est de Rouen et lui conférant le statut de route express nationale,
L'arrêté préfectoral n° 04.238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature au Directeur régional et départemental de l'Equipement,
L'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 1992 réglementant la circulation de la Rocade Nord-Est de Rouen, entre la voie Est de Rouen et l'Autoroute A28 à Isneauville,
L'arrêté préfectoral en date du 2 Mai 1996 réglementant la limitation de vitesse de la RN 28, tunnel de la Grand Mare,
L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime en date du 8 Octobre 2004.

CONSIDERANT :

Que par souci de crédibilité, il est nécessaire de modifier les limitations de vitesse de la rocade Nord-Est.

ARRETE

Article 1 :

Les articles 1 à 4 de l'arrêté du 21 Décembre 1992 sont inchangés.

Article 2 :

Dans le sens ROUEN → ABBEVILLE, la vitesse est limitée à :

70 Km/h du PR 1+192 à 1+263
90 Km/h du PR 1+263 au PR 1+840

Article 3 :

Dans le sens ABBEVILLE → ROUEN, la vitesse est limitée à :
90 Km/h du PR 1+840 au PR 1+263
70Km/h du PR 1+263 au PR 1+192

Article 4 :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 9 Mai 1996 restent inchangés.
Les articles 11 à 14 de l'arrêté du 21 Décembre 1992 restent inchangés.

Article 5 :

Les instructions modificatives des articles 2 et 3 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation verticale.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime,
- Monsieur le Subdivisionnaire Rouen Voies Rapides.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime.
- Monsieur le Maire de la commune de Rouen.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

Rouen le 2 Décembre 2004

Le Préfet de la Région de Haute Normandie

Préfet de la Seine Maritime

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

04-1019-Route Nationale 31 - PR 0+045 au PR 1+785 et du PR 1+785 au PR 0+300 - Limitation de vitesse - Route de Lyons La Forêt

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équipement**

subdivision Rouen Voies rapides

Affaire suivie par : C. LESUEUR

Tel : 02.32.83.20.50

Fax : 02.32.83.20.63

mél rvr.str.dde-76@equipement.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Route Nationale 31

PR 0+045 au PR 1+785 et du PR 1+785 au PR 0+300

Limitation de vitesse Route de Lyons La Forêt

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de la Route,

Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

L'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, relatif aux intersections et régimes de priorité sur routes et autoroutes,

Les arrêtés municipaux des 1^{er} février 1956 et 28 décembre 1957 complétés et modifiés, réglementant la circulation et le stationnement,

L'arrêté préfectoral n° 04.238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature au Directeur régional et départemental de l'Equipement,

L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime en date du 8 Octobre 2004,

L'avis de Monsieur le Maire de la ville de Rouen en date du 15 Novembre 2004.

CONSIDERANT :

Que par souci de crédibilité, il convient de modifier les limitations de vitesse route de Lyons la Forêt (RN 31) de la façon suivante.

ARRETE

Article 1 :

Les limitations de vitesse sont portées à 70 Km/h :

dans le sens Rouen → Reims du PR 0+045 au PR 1+785

dans le sens Reims → Rouen du PR 1+785 au PR 0+300

Ces nouvelles prescriptions abrogent toutes les mesures prises antérieurement.

Article 2 :

Les restrictions de limitation de vitesse seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de panneaux de signalisation.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime,
- Monsieur le Subdivisionnaire de Rouen Voies Rapides.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime.
- Monsieur le Maire de la Ville de Rouen.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime

Rouen le 2 Décembre 2004

Le Préfet de la Région de Haute Normandie

Préfet de la Seine Maritime

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

6. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

6.1. Secrétariat Général

2004-178-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de la brucellose ovine et caprine dans le département de la Seine-Maritime - campagne



2004/2005

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Direction départementale des services vétérinaires

Arrêté n° 2004-178

ROUEN, le 09 décembre 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de la brucellose ovine et caprine dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2004/2005.

VU :

le Code rural ;

l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

l'arrêté préfectoral n° 04-157 du 02 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

l'avis de la commission instituée par l'article R.*224-5 du Code rural qui s'est réunie le 29 novembre 2004 ;

l'avis de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture en date du 9 décembre 2004 ;

la convention tarifaire conclue le 29 novembre 2004 entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires ;

A R R E T E

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

Article 1er - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines est fixée du 1^{er} décembre 2004 au 31 mars 2005.

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 01 décembre 2004, cachet de la poste faisant foi.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental des services vétérinaires, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 3 - Le compte-rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements prévu à cet effet et mis à disposition par le GDMA 76. En cas de prélèvement sérologique, ce compte-rendu (ou sa photocopie) devra être retourné au laboratoire agro-vétérinaire départemental de la Seine-Maritime (LAVD 76) avec les prélèvements. En l'absence de prélèvements sérologiques ou en l'absence d'intervention, le vétérinaire sanitaire retournera directement à la DDSV le DAP dûment complété et assorti, si nécessaire, d'éventuelles observations.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 4 Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de cheptels correspondant aux situations suivantes :

Cheptels entretenant des bovins sur les communes de :

Heurteauville
La Mailleraye sur Seine
Notre Dame de Bliquetuit
Saint Nicolas de Bliquetuit
Vatteville la Rue

du fait de la découverte de cas de tuberculose sur des cervidés sauvages et des sangliers dans la forêt de Brotonne.

Cheptels non qualifiés vis-à-vis de la tuberculose ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administrative ou sanitaire,
Cheptels présentant un lien épidémiologique étroit avec un centre de rassemblement ou une activité de négoce,
Cheptels présentant un lien épidémiologique à risque avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine,
Cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

Pour ces cheptels, l'âge de dépistage des animaux est fixé à 6 semaines et plus, à l'exception des cheptels visés à l'alinéa e) pour lesquels l'âge de dépistage est fixé à 36 mois et concerne uniquement les animaux entretenus dans l'atelier laitier et les mâles reproducteurs en activité.

Le numéro individuel d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculination devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat positif.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 5 - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel.

- par quatre épreuves de l'anneau sur le lait de mélange à intervalle d'au moins trois mois pour les vaches laitières, ou
- par analyse individuelle sur le sang pour les femelles âgées de 24 mois et plus entretenues dans les ateliers allaitants et les mâles de 40 mois et plus.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEUCOSE BOVINE

Article 6 - Le dépistage de la leucose bovine est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse annuelle sur lait de mélange et sur les autres bovins de plus de vingt-quatre mois par analyse sur sang de mélange.

La liste des communes concernées par la campagne 2004/2005 est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 7 - La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine et caprine est fixée du 1^{er} janvier 2005 au 15 septembre 2005.

Le dépistage est triennal pour les cheptels officiellement indemnes de brucellose depuis au moins 3 ans, et annuel pour les autres cheptels. Les animaux concernés par ce dépistage sont :

pour les cheptels caprins : tous les animaux âgés de plus de 6 mois,

pour les cheptels ovins officiellement indemnes de brucellose : tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50,

pour les cheptels ovins non qualifiés ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administratives ou sanitaires : tous les animaux âgés de plus de 6 mois.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE CAPRINE

Article 8 : La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du 1^{er} janvier 2005 au 15 septembre 2005.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

Article 9 – La convention tarifaire du 29 novembre 2004 pour les interventions de prophylaxie annuelle et les contrôles d'introduction est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2003.

Article 11 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le Commandant de gendarmerie, messieurs les sous-préfets, messieurs les maires, messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Jean-Christophe TOSI

Convention fixant les tarifs (hors taxe) des rémunérations des vétérinaires sanitaires lors des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2004/2005

(Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxies collectives intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine)

I - VISITES A L'INTRODUCTION	ELEVEUR AU VETERINAIRE	ETAT AU VETERINAIRE
ESPECE BOVINE		
1 ^{er} bovin : animal de + de 12 mois = contrôle brucellose et tuberculose	40,00 €	
1 ^{er} veau : animal de + de 6 semaines et de - de 12 mois = contrôle tuberculose	37,40 €	
Les autres	4,50 €	
Traitement varron à l'introduction (hors produits)	0,95 €	
Frais de port	3,20 €	
ESPECE OVINE ET CAPRINE		
1 ^{er} animal	18,00 €	
les autres	2,25 €	
Frais de port	3,20 €	
II - PROPHYLAXIES COLLECTIVES		
BRUCELLOSE BOVINE		
Visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique	22,30 €	
Visite en vue de l'assainissement	19,25 €	3,05 €
Prélèvements de sang diagnostic sérologique (à l'unité) :		
En vue du dépistage	2,55 €	
En vue de l'assainissement	1,79 €	0,76 €
Prélèvement de lait	2,55 €	
Marquage des infectés ou contaminés	2,82 €	1/5 AMO
Pose de scellés à l'unité	5,20 €	
Visite de contrôle des expéditions de bovins à l'abattoir sous laissez-passer	22,30 €	
visite d'élevage d'engraissement dérogatoire (visite initiale ou de maintien de dérogation)	68,50 €	
visite d'élevage d'engraissement (veaux) visite de maintien de dérogation	40,50 €	
TUBERCULOSE BOVINE		
visite de l'exploitation en vue du dépistage	22,30 €	
visite en vue de l'assainissement	19,25 €	3,05 €
épreuve d'intradermotuberculination simple (tuberculine non compris)		
1. en vue du dépistage	1,95 €	
2. en vue de l'assainissement	1,19 €	0,76 €
épreuve d'intradermotuberculination comparative	7,50 €	
marquage des infectés ou des contaminés	2,82 €	1/5 AMO
visite de contrôle des expéditions de bovins à l'abattoir sous laissez-passer	22,30 €	
pose de scellés à l'unité	5,20 €	
visite d'élevage d'engraissement dérogatoire (visite initiale ou de maintien de dérogation)	68,50 €	
visite d'élevage d'engraissement (veaux) visite de maintien de dérogation	40,50 €	
LEUCOSE BOVINE		
visite de dépistage	22,30 €	
visite en vue de l'assainissement	19,25 €	3,05 €
prélèvements de sang pour diagnostic (à l'unité)		
1. en vue du dépistage	2,55 €	
2. en vue de l'assainissement	1,79 €	0,76 €
marquage des infectés ou contaminés	5,20 €	1/5 AMO
visite de contrôle des expéditions de bovins à l'abattoir sous laissez-passer		

pose de scellés à l'unité	5,20 €	
TUBERCULOSE CAPRINE		
visite de l'exploitation en vue du dépistage	22,30 €	
visite clinique	22,30 €	
épreuve d'intradermotuberculination simple en vue du dépistage ou de l'assainissement	1,95 €	
marquage des infectés et des contaminés	2,82 €	1/5 AMO
BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE		
visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique	22,30 €	
prélèvements de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité) dans le cadre des prophylaxies		
De 1 à 25	2,00 €	
A partir de 26	1,10 €	
marquage des infectés ou contaminés	4,01 €	1/10 ^{ème} d'AMO
prélèvement de lait	2,55 €	
prélèvement portant sur les organes génitaux ou les enveloppes foetales	6,00 €	
TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE (CSO)		
visite d'exploitation en vue de l'acquisition du statut nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	4 AMO (47,60 €)	
visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut	4 AMO (47,60 €)	
AUJESZKY		
visite de l'exploitation en vue du dépistage sérologique	22,30 €	
visite de l'exploitation en vue de l'assainissement	22,30 €	
prélèvement de sang pour diagnostic sérologique (à l'unité)	1,63 €	1,22 €
marquage des infectés ou contaminés	5,20 €	
PARATUBERCULOSE		
prélèvements de fécès	6,40 €	
III – TARIFICATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT		
(applicable aux visites d'introduction et aux visites d'exploitation dans le cadre des prophylaxies collectives)		
Forfait déplacement	8,00 €	

Date d'effet de la présente convention : 29 novembre 2004

Représentant Représentant Représentant Représentant
la Chambre d'agriculture le S.N.V.E.L. 76, le G.D.M.A.76, l'Ordre des vétérinaires,
de Seine-Maritime,

Philippe DION Bertrand GIRARDIN Daniel GRESSENT Eric SANNIER

Tarifs arrêtés lors de la réunion tripartite du 29.11.04

N° commune	Nom commune	Nom canton
76005	AMFREVILLE la MI VOIE	BOOS
76015	ANGIENS	FONTAINE-le-DUN
76010	ANCRETIEVILLE ST VICTOR	YERVILLE
76020	ANNEVILLE AMBOURVILLE	DUCLAIR
76025	ARGUEILARGUEIL	
76030	AUBERMESNIL BEAUMAIS	OFFFRANVILLE
76035	AUMALE AUMALE	
76040	AUTIGNY	FONTAINE-le-DUN
76045	AUZOUVILLE L'ESNEVAL	YERVILLE
76050	AVREMESNIL	BACQUEVILLE
76055	BAONS le COMTE	YVETOT
76060	BEAUBEC la ROSIERE	FORGES-les-EAUX
76065	BEAUSSAULT	FORGES-les-EAUX
76070	BELLENCOMBRE	BELLENCOMBRE
76075	BELMESNIL	LONGUEVILLE-sur-SCIE
76080	BERMONVILLE	FAUVILLE-en-CAUX
76085	BERTREVILLE SAINT OUEN	LONGUEVILLE-sur-SCIE
76090	BEUZEVILLE la GRENIER	BOLBEC
76095	BIHORELBOIS-GUILLAUME	
76100	BLAINVILLE CREVON	BUCHY
76105	LE BOCASSE	CLERES
76110	BOIS HIMONT	YVETOT
76115	BOLLEVILLE	BOLBEC
76120	BOSC BORDEL	BUCHY
76125	BOSC le HARD	BELLENCOMBRE
76130	BOUELLES	NEUFCHATEL-EN-BRAY
76135	BOUVILLE	PAVILLY
76140	BRAMETOT	FONTAINE-le-DUN
76145	BRUNVILLE	ENVERMEU
76155	CANEHAN	EU
76160	CARVILLE la FOLLETIERE	PAVILLY
76165	CAUDEBEC les ELBEUF	CAUDEBEC-LES-ELBEUF
76170	La CHAPELLE du BOURGAY	LONGUEVILLE-sur-SCIE
76175	CLAIS LONDINIERS	
76180	CLEUVILLE	OURVILLE-en-CAUX
76185	COMPAINVILLE	FORGES-les-EAUX
76190	CRASVILLE la ROCQUEFORT	FONTAINE-le-DUN
76195	CRIQUETOT le MAUCONDUIT	VALMONT
76200	CRITOT ST SAENS	
76205	CROSVILLE sur SCIE	LONGUEVILLE-sur-SCIE
76210	DAMPIERRE St NICOLAS	ENVERMEU
76215	DERCHIGNY	DIEPPE
76220	DOUVREND	ENVERMEU
76225	ECRETTEVILLE LES BAONS	YVETOT
76230	ELBEUF sur ANDELLE	DARNETAL
76235	ENVERMEU	ENVERMEU
76240	EPREVILLE	FECAMP
76245	ESLETTES	CLERES
76250	ETAINHUS	ST ROMAIN de COLBOSC
76255	EU EU	
76260	FERRIERES en BRAY	GOURNAY-EN-BRAY
76265	FLAMETS FRETILS	NEUFCHATEL-EN-BRAY
76270	FONTAINE la MALLET	MONTIVILLIERS
76275	FONTENAY	MONTIVILLIERS
76280	FREAUVILLE	LONDINIERS
76285	FRESNE le PLAN	BOOS
76290	FRICHEMESNIL	CLERES
76295	GAILLEFONTAINE	FORGES-les-EAUX
76300	GERVILLE	FECAMP
76305	GONFREVILLE l'ORCHER	GONFREVILLE-l'ORCHER
76310	GOUCHAUPRE	ENVERMEU
76315	GRAINVILLE la TEINTURIERE	CANY-BARVILLE
76320	GRANDCOURT	LONDINIERS
76325	GREMONVILLE	YERVILLE
76330	GRUCHET St SIMEON	BACQUEVILLE
76335	GUEUTTEVILLE	PAVILLY
76340	HARCANVILLE	DOUDEVILLE
76345	HAUSSEZ	FORGES-les-EAUX
76350	HAUTOT sur SEINE	GRAND-COURONNE
76355	HERICOURT en CAUX	OURVILLE-en-CAUX
76360	HEUGLEVILLE sur SCIE	LONGUEVILLE-sur-SCIE
76365	HOUDETOT	FONTAINE-le-DUN
76370	HUGLEVILLE en CAUX	YERVILLE
76375	INGOUVILLE	ST VALERY-en-CAUX
76380	LAMMERVILLE	BACQUEVILLE

76385 LIMESY PAVILLY
76390 LES LOGES FECAMP
76395 LONGUEIL OFFRANVILLE
76400 LUNERAY BACQUEVILLE
76405 MANEHOUVILLE LONGUEVILLE-sur-SCIE
76410 MAROMME MAROMME
76415 MASSY NEUFCHATEL-EN-BRAY
76420 MAUQUENCHY FORGES-les-EAUX
76425 MENTHEVILLE GODERVILLE
76430 MESNIL FOLLEMPRISE BELLENCOMBRE
76435 LE MESNIL REAUME EU
76440 MOLAGNIES GOURNAY-EN-BRAY
76445 MONTEROLIER ST SAENS
76450 MONTROT GOURNAY-EN-BRAY
76455 MORVILLE sur ANDELLE ARGUEIL
76460 NESLE NORMANDEUSE BLANGY-SUR-BRESLE
76465 NEUVILLE FERRIERES NEUFCHATEL-EN-BRAY
76470 NORMANVILLE FAUVILLE-en-CAUX
76475 FRANQUEVILLE St PIERRE BOOS
76480 OCQUEVILLE CANY-BARVILLE
76485 OMONVILLE BACQUEVILLE
76490 OURVILLE en CAUX OURVILLE-en-CAUX
76495 PAVILLY PAVILLY
76500 PIERRECOURT BLANGY-SUR-BRESLE
76505 POMMEREUX FORGES-les-EAUX
76510 PRETOT VICQUEMARE DOUDEVILLE
76515 QUIBERVILLE OFFRANVILLE
76520 REALCAMP BLANGY-SUR-BRESLE
76525 RICARVILLE FAUVILLE-en-CAUX
76530 ROBERTOT OURVILLE-en-CAUX
76535 RONCHEROLLES en BRAY FORGES-les-EAUX
76540 ROUEN ROUEN
76545 ROUXMESNIL BOUTEILLES OFFRANVILLE
76550 SAHURS GRAND-COURONNE
76555 SAINT ANDRE sur CAILLY CLERES
76560 SAINT AUBIN EPINAY DARNETAL
76565 SAINT AUBIN sur SCIE OFFRANVILLE
76570 SAINT CRESPIN LONGUEVILLE-sur-SCIE
76575 SAINT ETIENNE du ROUVRAY ST ETIENNE DU ROUVRAY
76580 SAINT GEORGES sur FONTAINE CLERES
76585 SAINT GILLES de CRETOT CAUDEBEC-EN-CAUX
76590 SAINT JACQUES d'ALIERMONT ENVERMEU
76595 SAINT JOUIN BRUNEVAL CRIQUETOT-L'ESNEVAL
76600 SAINT LEONARD FECAMP
76605 SAINTE MARGUERITE sur MER OFFRANVILLE
76610 SAINTE MARIE des CHAMPS YVETOT
76615 SAINT MARTIN du BEC CRIQUETOT-L'ESNEVAL
76620 SAINT MARTIN l'HORTIER NEUFCHATEL-EN-BRAY
76625 SAINT NICOLAS de BLIQUETUIT CAUDEBEC-EN-CAUX
76630 SAINT OUEN sous BAILLY ENVERMEU
76635 SAINT PIERRE des JONQUIERES LONDINIERES
76640 SAINT PIERRE l s ELBEUF CAUDEBEC-LES-ELBEUF
76645 SAINT RIQUIER en RIVIERE BLANGY-SUR-BRESLE
76650 SAINT SAUVEUR d'EMALLEVILLE GODERVILLE
76655 SAINT VALERY EN CAUX ST VALERY-en-CAUX
76660 SANDOUVILLE ST ROMAIN de COLBOSC
76665 SAUCHAY ENVERMEU
76670 SENNEVILLE sur FECAMP FECAMP
76675 SIERVILLE CLERES
76680 SORQUAINVILLE VALMONT
76685 THEROULDEVILLE VALMONT
76690 THIL MANNEVILLEBACQUEVILLE
76695 TOCQUEVILLE les MURS GODERVILLE
76700 TOTES TOTES
76705 TOURVILLE la RIVIERE CAUDEBEC-LES-ELBEUF
76710 TREMAUVILLE FAUVILLE-en-CAUX
76715 TROUVILLE BOLBEC
76720 VARENDEVILLE sur MER OFFRANVILLE
76725 VATTETOT sous BEAUMONT GODERVILLE
76730 VEAUVILLE les QUELLES OURVILLE-en-CAUX
76735 VEULES les ROSES ST VALERY-en-CAUX
76740 LA VIEUX RUE DARNETAL
76745 VILLY le BAS EU
76750 YAINVILLE DUCLAIR
76755 YPREVILLE BIVILLE VALMONT
76150 BUTOT EN CAUX CANY-BARVILLE

04-181-Attribution du mandat sanitaire - Dr BLANDIN Céline



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/181 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur BLANDIN Céline en date du 26 septembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur BLANDIN Céline est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur BLANDIN Céline .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de

l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 8 décembre 2004

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04-180-Attribution du mandat sanitaire au Dr POISSONNET Catherine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/180 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur POISSONNET Catherine en date du 28 octobre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur POISSONNET Catherine est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur POISSONNET Catherine.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 6 décembre 2004

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04-177-Attribution du mandat sanitaire au Dr DENEUCHE Aymeric



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/177 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur DENEUCHE Aymeric en date du 19 novembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur DENEUCHE Aymeric est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur DENEUCHE Aymeric .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 30 novembre 2004

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

7. D.R.A.C. Haute-Normandie

7.1. Conservation régionale des monuments historiques

4-Arrêté n°4 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 'Pont de Coq' situé sur les communes de Saumont la Poterie et Ménéval

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2004 - N° 4

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du « Pont de Coq » situé sur les communes de Saumont la Poterie et Ménéval (Seine-Maritime);

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 1^{er} juillet 2004.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le « Pont de Coq », sur les communes de Saumont la Poterie et Ménéval, (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le « Pont de Coq », y compris les aménagements des berges et ouvrages associés, les bornes, la rampe d'accès et la chaussée. Le pont est situé sur le C.R. 10, non cadastré, domaine public et appartient conjointement aux communes de Saumont la Poterie et de Ménéval

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires maires des deux communes intéressées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Préfet de Région
Daniel Cadoux

62-Arrêté n°62 portant classement parmi les monuments historiques de l'église paroissiale Saint Pierre à Neuf Marché

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É n° MH.04-IMM.062

Portant classement parmi les monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Pierre à NEUF- MARCHE (Seine-Maritime)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaine autorisation travaux ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2000 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Pierre à NEUF-MARCHE (Seine-Maritime)

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Haute-Normandie en date du 30 mai 2000 ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques, entendue en sa séance du 14 juin 2004 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 03 août 1995 par délibération du Conseil Municipal de la commune de Neuf-Marché propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église paroissiale Saint-Pierre de Neuf-Marché, du fait notamment de l'ancienneté de sa charpente, présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est classée parmi les monuments historiques l'église paroissiale Saint-Pierre à Neuf-Marché (Seine-Maritime)

Située sur la parcelle n°226 d'une contenance de 5a 15 ca, figurant au cadastre section B;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 23 octobre 2000 susvisé.

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 4 octobre 2004
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
Et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques

François GOVEN

67-Arrêté n°67 portant classement parmi les monuments historiques du château et du domaine de Saint Aubin d'Escroville

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É n° 67 MH.04-IMM.

Portant classement parmi les monuments historiques du château et du domaine de SAINT-AUBIN-D'ECROSVILLE (Eure)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924, modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques ;

VU le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie en date du 5 avril 2001.

VU l'arrêté en date du 24 avril 1953 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes du château à Saint-Aubin-d'Escroville (Eure) : façades et toitures du château, sol de la cour d'honneur, grande allée d'accès avec les arbres qui la bordent sur une profondeur de 50 mètres et le parc ;

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2001 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château à Saint-Aubin d'Escroville (Eure), chacune en totalité : les intérieurs du château, les jardins en totalité (sols, plantations, murs, piliers, grilles et pavillons) à l'exclusion des sculptures, ainsi que les avenues et le parc, la maison de fermier, la charreterie, le colombier, la maison du XVIII^{ème} et les grandes écuries,

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 janvier 2003,

VU l'adhésion au classement donnée le 1^{er} octobre 2004 par Monsieur Edmond de La Haye Jousselein, propriétaire;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du Château et du domaine de Saint-Aubin-d'Escroville (Eure) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt public en raison de la grande cohérence de ce domaine marqué par le XVII^{ème} et le XIX^{ème} siècles.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Est classé parmi les monuments historiques le domaine de Saint-Aubin d'Escroville (Eure) à savoir :

les façades et toitures du château,
le parc et les jardins en totalité (sols, plantations, murs, piliers, grilles et pavillons) à l'exclusion des sculptures, ainsi que les avenues,
la maison de fermier, la charreterie, le colombier, la maison du XVIII^{ème} et les grandes écuries,

figurant au cadastre sur les parcelles ::

section B n° 035 : 3ha 45a 80ca	section C n° 158 : 1ha 81a 93ca
section C n° 064 : 2ha 90a 60ca	section C n° 160 : 89a 50ca
section C n° 065 : 6ha 16a 60ca	section C n° 161 : 1ha 16a 35ca
section C n° 066 : 01a 72ca	section C n° 286 : 32a 00ca
section C n° 067 : 4ha 99a 29ca	section C n° 287 : 01a 57ca
section C n° 090 : 99a 15ca	section C n° 295 : 3ha 56a 35ca
section C n° 151 : 1ha 63a 70ca	section C n° 297 : 89a 79ca
section C n° 152 : 08a 22ca	section C n° 310 : 10a 35ca
section C n° 153 : 03a 28ca	section C n° 328 : 22a 00ca
section C n° 154 : 27a 21ca	section C n° 329 : 12ha 36a 00ca
section C n° 155 : 96a 87ca	section C n° 330 : 1ha 62a 51ca
section C n° 156 : 24a 54ca	section C n° 331 : 1ha 69a 42ca
section C n° 157 : 65a 52ca	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule l'arrêté d'inscription du 24 avril 1953 susvisé

ARTICLE 3 - Le présent arrêté se substitue en ce concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription du 14 décembre 2001

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 20 octobre 2004
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
Et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques

François GOVEN

60-Arrêté n°60 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne minoterie Lambotte à Aumale

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É n° MH.04-IMM.060

Portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne minoterie Lambotte à Aumale (Seine-Maritime)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaine autorisation travaux ;

VU l'arrêté en date du 18 avril 2003 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ensemble des bâtiments de l'ancienne minoterie Lambotte à Aumale (Seine-Maritime) chacun en sa totalité, à savoir le bâtiment d'exploitation et son annexe, les mécanismes hydrauliques y compris le bâtiment de la roue et le portail d'entrée ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Haute-Normandie en date du 14 novembre 2002 ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques, entendue en sa séance du 29 janvier 2004;

VU l'arrêté en date du 28 mai 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ensemble des machines de la minoterie ;

VU les adhésions au classement données le 6 janvier 2003 par Monsieur Francis Lambotte et le 3 juin 2004 par Monsieur Arnaud Lambotte, propriétaires ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancienne minoterie Lambotte, exceptionnel ensemble technologique préservé dans son architecture et dans sa fonctionnalité, présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt public ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble des bâtiments de l'ancienne minoterie Lambotte à Aumale (Seine-Maritime), sise 2, rue Saint- Lazare, chacun en sa totalité, à savoir le bâtiment d'exploitation et son annexe, les mécanismes hydrauliques y compris le bâtiment de la roue et le portail d'entrée ; situés sur les parcelles n° **172** et **173** d'une contenance respective de 19ca et 03a 96ca figurant au cadastre section AS, et sur le cours de la Bresle, domaine public, non cadastré ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 18 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 4 octobre 2004
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
Et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques

François GOVEN

05-Arrêté n°5 portant inscription de l'église Saint Martin à Foucarmont sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2004 - N° 05

portant inscription de l'église Saint- Martin à Foucarmont (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 4 décembre 2003;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Martin à Foucarmont (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques , en totalité, y compris le parvis, l'église Saint-Martin à Foucarmont (Seine-Maritime), située sur les parcelles n° **66, 67 et 68** d'une contenance respective de 6a 25ca, 6a 12ca et 8a03ca, figurant au cadastre section ZA;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 28 Juillet 2004

Pour le Préfet de Région
et par délégation
l'Administrateur Civil Chargé de Mission

François THOMAS

8. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

8.1. Service des Affaires Economiques

530/2004-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2004-2005

Direction
régionale
2004
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 25 novembre

A R R E T E n° 530 /2004

Réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2004-2005

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2000 approuvant la délibération n° 13/2000 du 26 septembre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
VU l'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouverture de la pêche de la coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » situé au sud du parallèle 49°45'N, entre les méridiens 001°56'W et 001°26'W, est fixée au lundi 29 novembre 2004 à 7h00.

Article 2 : Seuls les détenteurs de la licence de pêche « Nord Cotentin » pour la campagne 2004-2005 délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie après visa des candidatures individuelles par la Direction départementale des affaires maritimes de la Manche sont autorisés à pêcher.

Article 3 : La pêche est autorisée chaque semaine du lundi au vendredi, entre 7 heures et 18 heures. Elle est spécialement interdite du 23 décembre 18h00 au 26 décembre 7h00 et du 30 décembre 18h00 au 2 janvier 7h00, et autorisée le 26 décembre de 7h00 à 18h00 et le 2 janvier de 7h00 à 18h00.

Article 4 : Les navires ne peuvent pêcher avec plus de huit dragues ni les détenir à bord.

Article 5 : Le quota de pêche est fixé à 200kg par homme embarqué, sans pouvoir excéder 600kg par navire.

Article 6 : Les coquilles Saint-Jacques pêchées doivent être débarquées le jour même avant 20h00 à Cherbourg, à l'un des quatre points suivants : halle à marée, quai du Général Lawton Collins, l'Épi (ancienne criée) et nord du quai de France.

Article 7 : L'Administrateur en chef des affaires maritimes, Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés
Ampliation:
Préfecture de la Haute-Normandie
Copies :
DPMA/ RRAI
DDAM CH, CN.
DRAM BL, Bretagne
AM DP, GR
CROSS Jobourg
PRÉMAR Manche/ AEM
COMAR CH / Flomanche
GROUPENDMAR CH
CRPEM HN, BN
AE - archives

532/2004-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004/2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie
A R R E T E n° 532 /2004

Le Havre, le 26 novembre 2004

Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005

Le Préfet de région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques

VU L'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU L'arrêté interpréfectoral du 25 novembre 2004 réglementant pour des raisons sanitaires la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la partie occidentale de la Manche Est

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

CONSIDERANT les propositions des représentants des professionnels concernés par la pêche dans le secteur recueillies au cours de la réunion du 25 novembre 2004 ;

SUR Proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

A R R E T E :

Article 1er : Sur le gisement classé de la baie de Seine , compris entre la côte et les limites suivantes :

- parallèle allant de la pointe de BARFLEUR jusqu'à l'intersection avec l'hyperbole DECCA E 59,
- hyperbole DECCA E 59 du point défini ci-dessus jusqu'à l'intersection avec l'hyperbole E O,
- hyperbole DECCA E O depuis son intersection avec l'hyperbole E 59 jusqu'au Cap de la Hève,

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 : L'ouverture de la pêche est fixée au lundi 29 novembre 2004

Article 3 : La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Article 4 : Le quota journalier est fixé à 250 kg de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

Le quota hebdomadaire est fixé à 1000 kg de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage. Il correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée pendant les périodes de référence prévues à l'article 5 du présent arrêté.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 250 kg par homme embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

Article 5 : Le quota hebdomadaire défini à l'article 4 du présent arrêté correspond à la quantité maximale de coquilles Saint-Jacques pouvant être pêchée pendant les périodes de référence suivantes:

du lundi 29 novembre au jeudi 2 décembre 2004

du lundi 6 au jeudi 9 décembre 2004

du lundi 13 au jeudi 16 décembre 2004

du lundi 20 au jeudi 23 décembre 2004

du lundi 27 au vendredi 31 décembre 2004

Article 6 : Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Article 7 : Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement de la Baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarque autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarque énumérés ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté n° 227/2003 du 26 novembre 2003 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur " Baie de Seine "est abrogé.

Article 9 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,
L'administrateur en chef
Directeur régional-adjoint des affaires maritimes
de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord / Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC RO
CROSS JB - GN

GROUPGENDMAR
PG LH
DRAM RENNES
CRPMEM HN - BN - NPC
IFREMER Port-en-Bessin
AE - Archives

558/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Direction
régionale
décembre 2004
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 6

ARRETE n° 558 /2004

Rendant obligatoire la délibération du 5 novembre 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer , les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 5 novembre 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie ;

VU l'avis du Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 5 novembre 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Dieppe et Fécamp

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
AM DP FC
AE

559/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction
régionale
2004
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 6 décembre

ARRETE n° 559 /2004

Rendant obligatoire la délibération du 5 novembre 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 5 novembre 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 5 novembre 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Dieppe et Fécamp

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
AM DP FC
AE

560/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction
régionale
décembre 2004
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 6

ARRETE n° 560 /2004

Rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2004 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 19 novembre 2004 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 19 novembre 2004 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Dieppe, Fécamp

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de la Haute-Normandie
CLPMEM LH
AM DP FC
AE

561/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 6 décembre 2004

ARRETE n° 561 /2004

Rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2004 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer , les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 19 novembre 2004 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels;

VU l'avis du Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 19 novembre 2004 Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Dieppe, Fécamp

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
AM DP FC
AE

562/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 13 novembre 2004 du comité local des pêche maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Direction
régionale
2004
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 6 décembre

ARRETE n° 562 /2004

Rendant obligatoire la délibération du 13 novembre 2004 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer , les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 13 novembre 2004 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Fécamp ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 13 novembre 2004 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Fécamp est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Fécamp, Dieppe

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de région Haute-Normandie
CLPMEM FC
AM DP FC
AE

563/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 1er décembre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction
régionale
décembre 2004
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie
ARRETE n° 563 /2004

Le Havre, le 6

Rendant obligatoire la délibération du 1^{er} décembre 2004 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 1^{er} décembre 2004 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 1^{er} décembre 2004 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Fécamp est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Fécamp et Dieppe

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de région Haute-Normandie
CLPMEF FC
AM DP FC
AE

**565/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 3 décembre 2004
du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe
- Le Tréport relative à la création d'une cotisation professionnelle
obligatoire due par les armateurs**

Direction
régionale
2004
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 6 décembre

ARRETE n° 565 /2004

Rendant obligatoire la délibération du 3 décembre 2004 Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe-Le Tréport relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer , les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 3 décembre 2004 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe-Le Tréport relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe-Le Tréport ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 3 décembre 2004 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe-Le Tréport est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Dieppe et Fécamp

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de région Haute-Normandie
CLPMEM DP
AM DP FC
AE

566/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération ORM3-2004 du comité régionale des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative au marquage des ormeaux de pêche professionnelle dans le secteur Nord-Cotentin

Direction
régionale
2004
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 7 décembre

ARRETE N° 566 /2004

Rendant obligatoire la délibération ORM3-2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative au marquage des ormeaux de pêche professionnelle dans le secteur Nord-Cotentin

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU La délibération ORM3-2004 du 24/09/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative au marquage des ormeaux de pêche professionnelle dans le secteur Nord-Cotentin ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: La délibération (1) ORM3-2004 du 24/09/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire.

ARTICLE 2: Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Caen, Cherbourg, Le Havre

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH - Division OPS
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH
CROSS JB
GROUPGENDMAR CH
DRAM RENNES
CRPMEM BN
AE - archives

567/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-CR11mw-2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) et organisation de cette pêche

Direction
régionale
2004
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 7 décembre

ARRETE N° 567 /2004

Rendant obligatoire la délibération EXP-CR11mw-2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) et organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU La délibération EXP-CR11mw-2004 du 24/09/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) et organisation de cette pêche ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: La délibération (1) EXP-CR11mw-2004 du 24/09/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire.

ARTICLE 2: Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

PREMAR Manche - Division AEM

COMAR CH - Division OPS

DPMA - Bureau RRAI

DRAM CN

DDAM CH

CROSS JB

GROUPEGENDMAR CH

DRAM RENNES

CRPMEM BN

CLPM Cherbourg / Ouest-Cotentin

AE - archives

568/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-CR11mw-2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (VIIId) et organisation de cette pêche

Direction
régionale
2004
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 7 décembre

ARRETE N° 568 /2004

Rendant obligatoire la délibération EXP-CR11me-2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (VIId) et organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral 108/2002 du 30 octobre 2002 rendant obligatoire la délibération EXP-CR10-2002 du 27/09/2002 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche et organisation de cette pêche ;

VU L'arrêté préfectoral n° 67/03 du 30 juin 2003 rendant obligatoire l'avenant du 21/02/2003 à la délibération EXP-CR10/2002 ;

VU La délibération EXP-CR11me-2004 du 24/09/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (VIId) et organisation de cette pêche ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: La délibération (1) EXP-CR11me-2004 du 24/09/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : Les arrêtés n° 108/02 du 30/10/2002 et 67/03 du 30/06/2003 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3: Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH - Division OPS
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH

CROSS JB
GROUPGENDMAR CH
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Cherbourg / Est-Cotentin/ Grancamp /Port en Bessin/ Honfleur-Courseulles
AE - archives

564/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 3 décembre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe - Le Tréport relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 6 décembre 2004

ARRETE n° 564 /2004

Rendant obligatoire la délibération du 3 décembre 2004 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe-Le Tréport relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 3 décembre 2004 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe-Le Tréport relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 3 décembre 2004 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe-Le Tréport est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Dieppe, Fécamp

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de r égion Haute-Normandie
CLPMEM DP
AM DP FC
AE

569/2004-arrêté modifiant l'arrête n ° 532/2004 réglementant la pêche de la coquille saint-jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005

Direction
régionale
2004
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 10 décembre

A R R E T E n° 569/2004

Modifiant l'arrêté n°532/2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005

Le Préfet de région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques

VU L'arrêté préfectoral n°532/2004 du 26 novembre 2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005.

VU L'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2004 réglementant pour des raisons sanitaires la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la partie occidentale de la Manche Est ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

CONSIDERANT les propositions de modifications des horaires de pêche des représentants des professionnels recueillies le 10 décembre 2004 ;

SUR Proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

A R R E T E :

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté n°532/2004 du 26 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Le quota hebdomadaire défini à l'article 4 du présent arrêté correspond à la quantité maximale de coquilles Saint-Jacques pouvant être pêchée pendant les périodes de référence suivantes :

du lundi 13 au vendredi 17 décembre 2004

du dimanche 19 au jeudi 23 décembre 2004

du dimanche 26 au vendredi 31 décembre 2004 »

Article 2 : La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Article 3 : Le calendrier annexé à l'arrêté n°532/2004 du 26 novembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 4 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord / Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC RO
CROSS JB - GN
GROUPGENDMAR
PG LH
DRAM RENNES
CRPMEM HN - BN - NPC
IFREMER Port-en-Bessin
CME
FROM Nord
OPBN
AE - Archives

625/2004-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas de Calais et de la Somme

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 20 déc.04

ARRETE n° 625/2004

réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques
sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application du décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 324/2004 du 30 septembre 2004 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelles des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme – campagne 2004/2005 - ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 04/286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par les pêcheurs font apparaître une diminution importante de la quantité de coques supérieure à la taille minimale requise (30 mm) ;

CONSIDERANT les nécessités de la protection de la ressource ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme;

ARRETE :

Article 1^{er} : La pêche à pied des coques est interdite sur l'ensemble des gisements et bancs naturels situés dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais à compter du mercredi 22 décembre 2004 au coucher du soleil.

Article 2 : L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 324/2004 du 30 septembre 2004 susvisé réglementant la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour la campagne 2004/2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements d'Abbeville et de Montreuil sur mer

Copies :

- DRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- DIDAM 62/80 (4)
- Affaires maritimes de DK, DP, CN, CH
- IFREMER Boulogne-sur-Mer
- GEMEL Saint Valéry-sur-Somme
- Services Vétérinaires Amiens, port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Mairies de CAMIERS, ETAPLES, BERCK, GROFFLIERS,
FORT MAHON, LE CROTOY, SAINT-VALERY, CAYEUX
- Gendarmerie maritime poste Aff mar BL
- Gendarmerie maritime P 706
- Compagnie de Gendarmerie d' Abbeville
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- D.D.A.S.S. 62+80
- D.D.C.C.R.F. 62+80
- Conseil Général 80
- Réserve Naturelle de baie de Somme
- Réserve Naturelle de la Canche
- Dossier
- Coll. Chrono

626/2004-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas de Calais)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 20 déc. 04

A R R E T E n° 626 /2004

réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté n° 157/2003 du Préfet de région Haute-Normandie du 25 août 2003 portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
- VU** l'arrêté n°42 du Préfet du Pas-de-Calais du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de la pêche à pied de coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté n°38/2003 modifié du Préfet de région Haute-Normandie du 14 avril 2003 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 novembre 2002 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno Baraduc, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n°403/2004 du 20 octobre 2004 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais ;
CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de moules du Boulonnais réunie le 10 novembre 2004 ;
SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : DATE ET LIEUX D'OUVERTURE

La pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements suivants.

Zones de production Classement	Commune concernée	Gisements concernés
62.03 B	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Tous gisements fermés à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
62.05 A	AUDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements ouverts à la pêche <i>par coefficients de marée > 80</i>
62.07 B	WIMEREUX	La Pointe aux Oies Autres gisements fermés à la pêche
62.09 D	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris les digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Tous gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Article 2 : ENGINS DE PECHE

Le seul engin autorisé pour la cueillette des moules, à titre professionnel ou de loisir, est la cuillère. L'usage de la griffe à dent est interdit sur l'ensemble des gisements de moules du département du Pas-de-Calais.

Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE PROFESSIONNELLE

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied professionnelle des moules ne peut se pratiquer que du lever au coucher du soleil. Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

Il est interdit de destiner des moules provenant de zone « B » à la consommation humaine directe.

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied valable pour le département du Pas-de-Calais et validé pour l'espèce « moules » peuvent pratiquer la pêche des moules. Ils doivent attester que les moules provenant de zone « B » sont destinées à un établissement de traitement agréé (reparcage, purification ou traitement thermique).

Les conditions sanitaires d'exploitation de ces gisements et bancs naturels par des pêcheurs à pied professionnels sont fixées par l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 2000 susvisé.

Il est interdit de « mettre à blanc » les rochers par grattage.

Les véhicules à moteur ne sont autorisés ni sur la plage ni sur les gisements.

Article 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DE LOISIR

La pêche de loisir est autorisée sur les seuls gisements ouverts (cf tableau ci-dessus). Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de cinq litres de moules.

Article 3: TAILLE MARCHANDE

La taille des moules pouvant être pêchées est fixée à 40 mm.

Les moules doivent être dégrappées et triées sur les gisements pour ne remonter que des coquillages de taille marchande.

Article 5: INFRACTIONS

Sera puni des pénalités prévues par l'article 6 du décret-loi du 09 janvier 1852 modifié et l'article 27 du décret du 28 avril 1994, quiconque n'aura pas, de façon générale, respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 6:

L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 403/2004 du 20 octobre 2004 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais est abrogé.

Article 7: DISPOSITIONS FINALES

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DRAM Bretagne
DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor
DDAM Calvados, Manche
PREMAR CH Division Aem
COMAR CH Division OPS
CROSS Jobourg
CROSS Corsen
CRPMEM Basse-Normandie et Bretagne
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin, Saint-Malo
Saint-Brieuc, Paimpol
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

9. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

9.1. ARH

04-0997-Délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 10 novembre 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, en vue du renouvellement d'autorisation d'un caisson hyperbare,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur JULIEN, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie 18 octobre 2004,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire

CONSIDERANT la conformité aux référentiels médicaux en matière de médecine hyperbare et notamment à ceux de la conférence européenne de consensus sur la médecine hyperbare de 1994 qui a précisé les pathologies relevant de l'OHB (oxygénothérapie hyperbare)

CONSIDERANT que cette structure est la seule opérationnelle en Normandie permettant de répondre aux besoins tant civils que militaires,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, en vue du renouvellement d'autorisation d'un caisson hyperbare.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la présente délibération, soit à partir du 10 novembre 2004.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 novembre 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Société Civile de radiologie cardio-vasculaire, représentée par Monsieur le Docteur LEGENDRE, Co-gérant, Clinique du Petit Colmoulins, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, en vue de la cession de l'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisé détenue par la SCM Groupe Radiologique Havrais au profit de la Société Civile de radiologie cardio-vasculaire et du renouvellement de l'autorisation de l'appareil avec remplacement de l'équipement sur le site de la Clinique du Petit Colmoulins,

VU le rapport établi par Madame MAITRE, Inspecteur Principal à la DRASS de Haute-Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 octobre 2004,

CONSIDERANT que la demande présentée par le cessionnaire ne modifie pas la carte sanitaire, ni les conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation initiale et est compatible avec les objectifs du SROS,

CONSIDERANT l'acte transmis par les responsables de Société Civile de radiologie cardio-vasculaire et de la SCM Groupe Radiologique Havrais attestant de la cession de l'autorisation,

CONSIDERANT l'augmentation croissante de l'activité interventionnelle et les performances du nouvel appareil pour l'examen des patients,

CONSIDERANT la nécessité de développer des techniques interventionnelles dans des conditions de qualité et de sécurité requises,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

La cession de l'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée, délivrée initialement le 12 novembre 1997 à la Société Civile de Moyens Groupe Radiologique Havrais, 4 rue Gustave Cazavan, 76000 le HAVRE, est confirmée auprès de la Société Civile de Radiologie Cardio-vasculaire, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR.

ARTICLE 2

L'autorisation **est accordée** à la Société Civile de Radiologie Cardio-vasculaire, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR en vue du renouvellement de l'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée avec remplacement de l'équipement, sur le site de la Clinique du Petit Colmoulins.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 06 novembre 2002 fixant l'indice de besoins pour les appareils de radiothérapie oncologique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif à la radiothérapie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{ER} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par Monsieur le Docteur OUDINOT, représentant le Centre Guillaume le Conquérant au Havre, centre de radiothérapie de la région Havraise, 29 rue Guillaume le Conquérant, 76600 Le Havre, en vue de l'installation d'un accélérateur de particules à usage médical de type ONCOR 6-25 MV en remplacement de l'accélérateur de type PRIMUS 6MCMV autorisé le 09 juillet 2003 sur le site de la Clinique des Ormeaux,

VU le rapport établi par Madame MAITRE, Inspecteur Principal à la DRASS de Haute-Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 octobre 2004,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire et est compatible avec les objectifs du volet radiothérapie du SROS cancérologie,

CONSIDERANT le volume d'activité réalisé par le Centre Guillaume le Conquérant,

CONSIDERANT que l'installation du nouvel appareil améliorera la qualité de l'imagerie de contrôle et permettra une meilleure prise en charge des patients ,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Centre Guillaume le Conquérant au Havre, centre de radiothérapie de la région Havraise, 29 rue Guillaume le Conquérant, 76600 Le Havre, en vue de l'installation d'un troisième accélérateur de particules à usage médical de type ONCOR 6-25 MV en remplacement de l'accélérateur de type PRIMUS 6MCV autorisé le 09 juillet 2003 sur le site de la Clinique des Ormeaux.

ARTICLE 2

Dans l'attente de la mise en place du troisième accélérateur de particules et jusqu'à l'installation de celui-ci, l'autorisation **est accordée** exceptionnellement au Centre Guillaume le Conquérant au Havre, en vue d'utiliser le télécobalt ALCYON existant actuellement sur le site de la Clinique des Ormeaux, eu égard aux besoins constatés dans ce domaine et sous réserve de la conformité de l'appareil aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

L'autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 7

Conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 novembre 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécution de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU les demandes présentées par la Clinique de l'Europe, représentée par Monsieur le Docteur POELS, Président, 73 boulevard de l'Europe, BP 2048 X, 76100 ROUEN, en vue de :

- l'extension de 15 lits et la création de 10 places d'hospitalisation de jour de rééducation et réadaptation fonctionnelle sur son site Méridienne,
- l'extension de 15 lits de soins de suite sur son site Méridienne,

VU les rapports établis par Monsieur le Docteur CHARLE, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU les avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 194 lits de soins de suite et de réadaptation dont 58 de rééducation et réadaptation fonctionnelle,

CONSIDERANT les besoins objectifs en lits de soins de suite et de réadaptation pour le secteur seine et plateaux, générés par l'importance de l'activité chirurgicale pour motifs orthopédiques et traumatologiques qui nécessitent la mise en place de filière d'aval,

CONSIDERANT le respect de la convention de coopération entre la clinique de l'Europe et le Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle les Herbiers, qui définit la place de l'établissement en tant que service polyvalent de proximité en traumatologie et orthopédie et la complémentarité en terme d'offre de soins qui en résulte,

CONSIDERANT que les demandes sont conformes aux orientations du SROS avec notamment l'inscription dans une filière de soins bien définie ,

CONSIDERANT enfin les conditions techniques et de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, BP 2048 X, 76100 ROUEN, en vue de :

- l'extension de 15 lits et la création de 10 places d'hospitalisation de jour de rééducation et réadaptation fonctionnelle sur son site Méridienne,
- l'extension de 15 lits de soins de suite sur son site Méridienne,

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de l'établissement en soins de suite et réadaptation fonctionnelle, s'établit comme suit (les places n'étant pas inscrites à la carte sanitaire) :

- 93 lits et 10 places de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle, dont 46 lits et 10 places de rééducation et réadaptation fonctionnelle.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique des Essarts, représentée par Monsieur le Docteur P. CADET, Président Directeur Général, rue du Mur Crénelé, 76530 GRAND COURONNE en vue de la transformation de 38 lits de médecine en soins de suite et de réadaptation,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur MAIGRET, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 194 lits de soins de suite et de réadaptation dont 58 de réadaptation fonctionnelle,

CONSIDERANT qu'au regard de l'activité, la durée moyenne de séjour établie à 13,71 jours en 2003 confirme que les 2/3 des prises en charge effectuées ne relèvent pas d'un service de type court séjour, mais de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que la mise en application prochaine de la tarification à l'activité des établissements sanitaires induirait un préjudice financier majeur pour la clinique si l'établissement demeurait dans le champ d'activité relevant de la médecine,

CONSIDERANT enfin que l'élargissement du recrutement à des malades polyaddictés (alcool, tabac mais aussi à des toxicomanies illicites) inscrit l'établissement de façon volontariste dans un réseau alcoologie-addiction, en cours de constitution,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la Clinique des Essarts, rue du Mur Crénelé, 76530 GRAND COURONNE en vue de la transformation de 38 lits de médecine en 38 lits de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 2

Les nouvelles capacités de l'établissement en médecine et en soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (SSR) s'établissent comme suit :

- médecine : 20 lits,
- SSR : 38 lits de soins de suite.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

***Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie***

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 06 novembre 2002 fixant l'indice de besoins pour les appareils de radiothérapie oncologique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif à la radiothérapie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le Centre Guillaume le Conquérant, Centre de radiothérapie de la région Havraise, représenté par Monsieur le Docteur OUDINOT, 29 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, exploité par la Société Civile de Moyens Groupement des Radiologistes Havrais, en vue de sa délocalisation sur le nouveau site de la Clinique des Ormeaux rue Marceau/rue Denfert Rochereau au Havre,

VU le rapport établi par Monsieur DELCROIX, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas la carte sanitaire et est compatible avec les orientations du SROS,

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec la réorganisation des structures de soins sur l'agglomération havraise et la délocalisation de la clinique des Ormeaux,

CONSIDERANT que la présence de cette structure sur le nouveau site contribuera à une meilleure continuité des soins et permettra un accueil de qualité des patients dans des locaux plus spacieux et plus fonctionnels,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au Centre Guillaume le Conquérant, Centre de radiothérapie de la région Havraise, 29 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, exploité par la Société Civile de Moyens Groupement des Radiologistes Havrais, en vue de transférer les équipements matériels lourds et l'activité de soins dont l'établissement est actuellement titulaire sur le nouveau site de la Clinique des Ormeaux rue Marceau/rue Denfert Rochereau au Havre.

ARTICLE 2

Les équipements matériels lourds autorisés au centre Guillaume le Conquérant, centre de radiothérapie du Havre sont les suivants :

- accélérateur de particules PRIMUS 6MV-25 Siemens,
- accélérateur de particules SATURNE 43 Général Electric,
 - accélérateur PRIMUS 6 MV Siemens,
 - télécobalt ALCYON.

Les activités de soins autorisées au centre Guillaume le Conquérant, centre de radiothérapie du Havre sont les suivantes :

- traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie.
- utilisation thérapeutique de radioéléments en source non scellées (curiethérapie).

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans pour les équipements matériels lourds et pour une durée de 10 ans pour les activités de soins, à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1er août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le GIE Guillaume le Conquérant, représenté par Messieurs les Docteurs OUDINOT et VERZAUX, 37 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, en vue de sa délocalisation sur le nouveau site de la Clinique des Ormeaux dans le quartier de l'Eure au Havre,

VU le rapport établi par Monsieur DELCROIX, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas la carte sanitaire et est compatible avec les orientations du SROS,

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec la réorganisation des structures de soins sur l'agglomération havraise et la délocalisation de la clinique des Ormeaux,

CONSIDERANT que la présence de cette structure sur le nouveau site contribuera à une meilleure continuité des soins et permettra un accueil de qualité des patients dans des locaux plus spacieux et plus fonctionnels,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au GIE Guillaume le Conquérant, 37 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, en vue de transférer le scanner de classe 3 SOMATON VZ DE SIEMENS dont l'établissement est actuellement titulaire, sur le nouveau site de la Clinique des Ormeaux rue Marceau/rue Denfert Rochereau au Havre.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins en néonatalogie, soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, représenté par Monsieur MARTINEZ, Directeur, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, en vue du transfert des activités de gynécologie obstétrique, périnatalité, chirurgie pédiatrique, pédiatrie, urgences Enfants et Adultes du site Flaubert sur le site de l'hôpital Jacques Monod,

VU le rapport établi par Mademoiselle LEGENDRE, Inspecteur à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas la carte sanitaire et est compatible avec les orientations du SROS,

CONSIDERANT que le regroupement de ces activités sur un même site contribuera à une plus grande cohérence de la prise en charge des patients dans ces disciplines en bénéficiant sur un même site de l'ensemble des compétences de niveau III de maternité,

CONSIDERANT que la demande permettra une rationalisation de l'offre de soins ainsi que des effectifs médicaux et soignants,

CONSIDERANT de plus que l'opération vise à mettre ces disciplines en conformité avec les décrets relatifs à la périnatalité du 9 octobre 1998,

CONSIDERANT enfin les locaux de la maternité de Flaubert devenus vétustes,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au Groupe Hospitalier du Havre 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 Le Havre pour transférer du site de l'hôpital Flaubert sur le site de l'hôpital Jacques Monod,

les installations de :

- gynécologie-obstétrique, périnatalité, médecine et chirurgie pédiatrique y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation
- du service d'accueil des urgences adultes (SAU) et du pôle spécialisé d'accueil des urgences pédiatriques (POSU).

Ces installations sont afférentes aux autorisations d'exercer les activités :

- d'accueil et traitement des urgences
- de gynécologie-obstétrique
- de néonatalogie et réanimation néonatale
- de médecine et chirurgie

Cette autorisation sera mise en œuvre dans le cadre de la nouvelle construction immobilière programmée sur le site de l'hôpital Jacques Monod.

ARTICLE 2

Le regroupement totalise les installations et activités de soins suivantes :

- médecine : . 511 lits et 25 places,
- chirurgie : . 216 lits et 14 places,
- chirurgie pédiatrique : . 4 lits de chirurgie pédiatrique (clinique ouverte),
- gynécologie-obstétrique : . 89 lits et 7 places,
- périnatalité : . 12 lits de néonatalogie,
. 9 lits de soins intensifs en néonatalogie,
. 6 lits de réanimation néonatale,
- Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
- Service d'accueil des urgences (SAU),
- Pôle Spécialisé d'accueil et de traitement et d'orientation des urgences (POSU Pédiatrique).

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des capacités autorisées dans les disciplines sus-citées.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans pour les lits et places de médecine de chirurgie et de gynécologie obstétrique, 5 ans pour la chirurgie ambulatoire (dont la clinique ouverte) ainsi que pour les activités de soins de néonatalogie et réanimation néonatale, d'accueil et de traitement des urgences à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique du Cèdre, représentée par Monsieur le Docteur VIDAL Gérant, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME, en vue du renouvellement d'autorisation de 13 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoires,

VU le rapport établi par Madame AUMONT, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire et est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT le niveau d'activité de l'établissement,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Clinique du Cèdre, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME, en vue du renouvellement d'autorisation de 13 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoires.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la présente délibération, soit à compter du 10 novembre 2004.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 novembre 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du

1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique Saint Antoine, représentée par Monsieur LECOMTE, Président, 696 rue Pinchon, 76230 BOIS GUILLAUME, en vue du renouvellement d'autorisation de 7 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires,

VU le rapport établi par Madame AUMONT, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire et est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT le niveau d'activité de l'établissement,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Clinique Saint Antoine, 696 rue Pinchon, 76230 BOIS GUILLAUME, en vue du renouvellement d'autorisation de 7 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires,

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la présente délibération, soit à compter du 10 novembre 2004.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 novembre 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération

de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU les demandes présentées par la Clinique Saint Hilaire, représentée par Monsieur le Docteur MARTIN, PDG, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN, en vue de :

- l'extension de 10 lits de médecine orientés en cancérologie,
- l'extension de 17 places de chimiothérapie ambulatoires,

VU les rapports établis par Madame le Docteur LEFORT, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 134 lits sur le secteur seine et plateaux, et que conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire.

CONSIDERANT l'incidence croissante des pathologies cancéreuses, et la constante augmentation de l'activité de chimiothérapie de la clinique

CONSIDERANT la saturation des lits et places actuelles de l'établissement entraînant un préjudice grave pour les patients et leurs familles

CONSIDERANT que le projet permettra une meilleure organisation en terme de continuité et de permanence des soins,

CONSIDERANT la coopération existante avec le centre Frédéric Joliot Curie qui permet une prise en charge cohérente des patients aux divers stades de leur traitements,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes,

CONSIDERANT l'adhésion de l'établissement au Réseau Onco-Normand,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la Clinique Saint Hilaire, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN, en vue de :

- l'extension de 10 lits de médecine orientés en cancérologie,

- l'extension de 17 places de chimiothérapie ambulatoires.

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de l'établissement en médecine, s'établit comme suit (les places n'étant pas inscrites à la carte sanitaire) :

- 46 lits et 25 places.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans pour les lits et places à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique les Fougères, représentée par Monsieur LECOMTE, Président, 2 rue du Château d'eau, 76206 DIEPPE, en vue de l'extension de 6 places d'hospitalisation à temps partiel de chimiothérapie,

VU le rapport établi par Madame le Docteur CHAPERON, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT l'incidence des pathologies cancéreuses et les besoins de prise en charge

CONSIDERANT l'activité actuelle de chimiothérapie développée par la clinique, la demande portant régularisation d'une partie,

CONSIDERANT les coopérations existantes avec la clinique St Pierre et le centre Frédéric Joliot en cours de finalisation et l'adhésion au réseau onco-normand

CONSIDERANT que l'activité de chimiothérapie est en adéquation avec les recommandations des bonnes pratiques médicales,

CONSIDERANT la conformité du projet aux orientations du SROS qui positionne l'établissement comme site de proximité en cancérologie ,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la Clinique les Fougères, en vue de l'extension de 6 places d'hospitalisation à temps partiel de chimiothérapie.

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de l'établissement en médecine, s'établit comme suit (les places n'étant pas inscrites à la carte sanitaire) :

- 8 places.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

***Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie***

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, représentée par Monsieur VITIELLO, Directeur Général, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, en vue du renouvellement des autorisations de 82 lits de médecine, 96 lits de chirurgie et de 42 lits de gynécologie obstétrique de la Clinique du Petit Colmoulins,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire et est compatible avec les orientations du SROS,

CONSIDERANT la nature et le volume des activités développées faisant de la clinique un acteur incontournable dans la prise en charge des besoins de santé de la population havraise et du secteur sanitaire,

CONSIDERANT les conditions techniques et de fonctionnement actuelles satisfaisantes,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR en vue du renouvellement des autorisations de 82 lits de médecine, 96 lits de chirurgie, et 42 lits de gynécologie obstétrique, dont les autorisations initiales avaient été accordées le 20 novembre 1995 sur le site de la clinique du Petit Colmoulins.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter du 20 novembre 2005.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

04-0998-delibérations de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 10 novembre 2004

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, représenté par Monsieur le Directeur Général, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de l'installation d'un scanner dans le service d'accueil et des urgences du département d'imagerie médicale,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 octobre 2004 qui a rendu un avis favorable à l'unanimité pour la reconnaissance d'un besoin exceptionnel conduisant à l'implantation d'un scanner supplémentaire au sein du service des urgences du CHU de Rouen,

CONSIDERANT que la carte sanitaire est saturée en matière d'appareil de scanners,

CONSIDERANT la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004,

CONSIDERANT l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3^{ème} autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

CONSIDERANT que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux.

CONSIDERANT cependant que la reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners justifie l'ouverture prochaine d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes,

Après délibération,

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de l'installation d'un scanner de classe III dans le service d'accueil et des urgences du département d'imagerie médicale de l'Hôpital Charles Nicolle est **rejetée** dans l'attente de l'ouverture de la fenêtre exceptionnelle.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 novembre 2004
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération

de la Commission Exécutive

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Société civile d'imagerie médicale rouennaise, représentée par Monsieur le Docteur VILLERS, co-gérant, 950 rue de la Haie, 76230 BOIS GUILLAUME, en vue de l'installation d'un scanner sur le site de la clinique du cèdre à Bois Guillaume,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur Régional à la DRASS de Haute-Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 octobre 2004, refusant de se prononcer sur la demande au regard notamment de la procédure tenant à la concomitance de la reconnaissance des besoins exceptionnels et des demandes correspondantes,

CONSIDERANT que la carte sanitaire est saturée en matière d'appareil de scanners,

CONSIDERANT la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004,

CONSIDERANT l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3^{ème} autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

CONSIDERANT que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux.

CONSIDERANT cependant que la reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners justifie l'ouverture prochaine d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

La demande présentée par la Société Civile d'Imagerie Médicale Rouennaise, 950 rue de la Haie, 76230 BOIS GUILLAUME, en vue de l'installation d'un scanner sur le site de la clinique du cèdre à Bois Guillaume **est rejetée** dans l'attente de l'ouverture de la fenêtre exceptionnelle.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 novembre 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographe à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la SCM Imagerie Rouen Sud, représentée par Messieurs les Docteurs DEWALD et LARDENOIS, 81 cours clémenceau, 76100 Rouen, en vue de l'installation d'un scanner sur le site de la Clinique de l'Europe,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur Régional à la DRASS de Haute-Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 octobre 2004, refusant de se prononcer sur la demande au regard notamment de la procédure tenant à la concomitance de la reconnaissance des besoins exceptionnels et des demandes correspondantes,

CONSIDERANT que la carte sanitaire est saturée en matière d'appareil de scanners,

CONSIDERANT la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004,

CONSIDERANT l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3^{ème} autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

CONSIDERANT que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux.

CONSIDERANT cependant que la reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners justifie l'ouverture prochaine d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

La demande présentée par la SCM Imagerie Rouen Sud, 81 cours clémenceau, 76100 Rouen, en vue de l'installation d'un scanner sur le site de la Clinique de l'Europe est **rejetée** dans l'attente de l'ouverture de la fenêtre exceptionnelle.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographe à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la SCM Scanner IRM Le Havre Centre, représentée par Mr le Dr RAVEAU, Co-gérant, 19 rue Franklin, 76600 LE HAVRE, en vue de l'installation d'un scanner,

VU le rapport établi Madame le Docteur PRAUD, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 octobre 2004, refusant de se prononcer sur la demande au regard notamment de la procédure tenant à la concomitance de la reconnaissance des besoins exceptionnels et des demandes correspondantes,

CONSIDERANT que la carte sanitaire est saturée en matière d'appareil de scanners,

CONSIDERANT la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004,

CONSIDERANT l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3^{ème} autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

CONSIDERANT que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux.

CONSIDERANT cependant que la reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners justifie l'ouverture prochaine d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes,

Après délibération:

D E L I B E R E

ARTICLE 1

La demande présentée par la SCM Scanner IRM Le Havre Centre 19 rue Franklin, 76600 LE HAVRE, en vue de l'installation d'un scanner est **rejetée** dans l'attente de l'ouverture de la fenêtre exceptionnelle.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographe à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le GIE Scanner Pays de Caux représenté par Mr CROS, Directeur de l'Hôpital Clinique du Val de Seine, 19 avenue du Président Coty, 76170 LILLEBONNE, en vue de la modification de la composition du GIE Scanner Pays de Caux pour l'utilisation du scanner mobile par l'hôpital Clinique du Val de Seine à la place du Centre Hospitalier de Fécamp,

VU le rapport établi Monsieur le Docteur DO CAO, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 octobre 2004, refusant de se prononcer sur la demande au regard notamment de la procédure tenant à la concomitance de la reconnaissance des besoins exceptionnels et des demandes correspondantes,

CONSIDERANT que la carte sanitaire est saturée en matière d'appareil de scanners,

CONSIDERANT la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004,

CONSIDERANT l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3^{ème} autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

CONSIDERANT néanmoins que la demande est liée à celle présentée par le GIE Scanner Pays des Hautes-Falaises pour l'installation d'un scanner fixe sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises, elle même dépendante de la reconnaissance de besoins exceptionnels sur le secteur Estuaire,

CONSIDERANT que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux.

CONSIDERANT de plus que la reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners justifie l'ouverture prochaine d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par le GIE Scanner Pays de Caux, Hôpital Clinique du Val de Seine, 19 avenue du Président Coty, 76170 LILLEBONNE, en vue de la modification de la composition du GIE Scanner Pays de Caux dans le cadre de l'utilisation du scanner mobile par l'hôpital Clinique du Val de Seine à la place du Centre Hospitalier de Fécamp est **rejetée** dans l'attente de l'ouverture de la fenêtre exceptionnelle.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 novembre 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le GIE Scanner Pays des Hautes-Falaises, représenté par Monsieur GOULEY, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises, rue Henri Dunant, 76405 FECAMP, en vue de l'installation d'un scanner fixe au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises,

VU le rapport établi Monsieur le Docteur DO CAO, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 18 octobre 2004, refusant de se prononcer sur la demande au regard notamment de la procédure tenant à la concomitance de la reconnaissance des besoins exceptionnels et des demandes correspondantes,

CONSIDERANT que la carte sanitaire est saturée en matière d'appareil de scanners,

CONSIDERANT la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004,

CONSIDERANT l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3^{ème} autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

CONSIDERANT que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux.

CONSIDERANT cependant que la reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners justifie l'ouverture prochaine d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par le GIE Scanner Pays des Hautes-Falaises, Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises, rue Henri Dunant, 76405 FECAMP en vue de l'installation d'un scanner fixe au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises **est rejetée** dans l'attente de l'ouverture de la fenêtre exceptionnelle.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 novembre 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique du Cèdre, représentée par Monsieur le Docteur VIDAL Gérant, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME, en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur MAIGRET, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT cependant l'évaluation imprécise des besoins de prise en charge en hospitalisation à temps partiel, notamment dans leur définition quantitative par nature de pathologie,

CONSIDERANT que les prises en charge relevant d'une hospitalisation de jour ou de nuit à temps partiel n'ont pas été clairement identifiées au regard de simple activité de consultation externe

CONSIDERANT que ce projet de mode de prise en charge de l'hospitalisation de jour médicale n'est évoqué ni dans le projet d'établissement, ni dans le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 1^{er} mai 2003,

CONSIDERANT enfin l'absence à ce jour de publication des différents tarifs ou GHS permettant d'identifier le coût d'une telle structure

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique du Cèdre, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine est **rejetée**.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 10 novembre 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique Saint Hilaire, représentée par Monsieur le Docteur MARTIN, PDG, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN, en vue de la création de 6 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 19 octobre 2004,

CONSIDERANT que conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT l'évaluation imprécise des besoins de prise en charge en hospitalisation à temps partiel, notamment dans leur définition quantitative,

CONSIDERANT l'absence de définition d'indications de la prise en charge en hospitalisation à temps partiel par rapport à celles réalisées en consultations externes qui motiveraient la demande,

CONSIDERANT l'absence à ce jour de publication des différents tarifs ou GHS permettant d'évaluer le coût d'une telle structure,

CONSIDERANT enfin que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas envisagées

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique Saint Hilaire, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN, en vue de la création de 6 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine est **rejetée**.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 23 novembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

9.2. SCEPS

04-1071-AGREMENT MEDIATEUR FAMILIAL

Ministère de l'emploi, du travail, de la cohésion sociale
Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Concours et Examens des Professions Sociales



02.32.18.32.18 – 02.32.18.32.29

02.35.62.53.18

A R R Ê T É

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE,

VU le décret n° 2003 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de Médiateur Familial,

VU l'arrêté du 12 février 2004, titre IV, article 14, relatif à l'agrément des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat de Médiateur Familial,

VU la circulaire n° DGAS/4A/2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de la formation préparatoire au diplôme d'Etat de Médiateur Familial et à l'organisation des épreuves de certification,

A R R Ê T E

Article unique : un agrément pour la formation préparatoire au diplôme d'Etat de Médiateur Familial est accordé à compter du 13 décembre 2004, pour une durée de 6 ans :

à l'Institut Régional du Développement Social
Route de Duclair
BP n° 118
76380 CANTELEU

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2004

Pour le Préfet
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales et par délégation,



Hubert VALADE

04-1072-Agrément Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale

Ministère de l'emploi, du travail, de la cohésion sociale
Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Concours et Examens des Professions Sociales

 02.32.18.32.18 – 02.32.18.32.29
 02.35.62.53.18

A R R Ê T É

Le **PREFET** de la **REGION** de **HAUTE-NORMANDIE**,

VU le décret n° 2004-615 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale,

VU l'arrêté du 8 juin 2004, titre IV, article 13, relatif à l'agrément des établissements de formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale,

VU la circulaire n° DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004 relative aux modalités de la formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale et à l'organisation des épreuves de certification,

A R R Ê T É

Article unique : un agrément pour la formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est accordé à compter du 13 décembre 2004, pour une durée de 6 ans :

à l'**Institut Régional du Développement Social**
Route de Duclair
BP n° 118
76380 CANTELEU

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2004

Pour le Préfet
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales et par délégation,

Hubert VALADE

10. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

10.1. SERFOT

31/12-2004-Arrêté d'aménagement

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département: : Eure (27)
Forêt communale de : GASNY
Contenance: 60 ha 64
Premier aménagement : 2003 - 2017

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

ARRÊTE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L-143-1, R 143-2 et R-143-3 du Code Forestier,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1991 de soumission au régime forestier de la forêt communale de GASNY.

VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune de GASNY, en date du 18 décembre 2003, déposée à la sous-préfecture des ANDELYS le 07 janvier 2004, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU, l'autorisation de la ministre de l'écologie et du développement durable du 07 juillet 2003,

SUR la proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La forêt communale de GASNY (Eure), d'une contenance de 60 ha 64 est affectée principalement à la production de bois feuillus, tout en assurant la protection générale du milieu et du paysage, et la protection particulière de la balsamine « ne me touchez pas », espèce rare et protégée présente sur le site du marais de Clerville.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique traitée en futaie régulière et en futaie irrégulière par parquets de chêne sessile (33 %), Peupliers (29 %), Bouleaux (2 %), Pins Sylvestre (1 %), Pins laricio (11 %), Douglas (6 %), zones boisables (17 %), zones non boisables (1 %),
Pendant la durée de 15 ans (2003-2017) :

- ➔ La surface du groupe de régénération est arrêtée à 20 ha 68 et devra être totalement régénérée pendant la période.
- ➔ Le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration ou fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Eure, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

Le Préfet de Région

32/12-2004-Arrêté relatif à la vénerie du blaireau

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen, le **5 AOUT 2004**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté relatif à la vénerie du blaireau

VU :

- les articles R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- l'arrêté préfectoral en date de ce jour fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine-Maritime, pour la campagne 2004/2005,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 juin 2004,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A r r ê t e :

Article 1 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant **du 15 mai au 15 septembre 2005**.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune du département.

Le PREFET

33/12-2004-Arrêté d'institution du carnet de chasse 'grand gibier' dans le département de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen, le **5 AOUT 2004**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté d'institution du carnet de chasse « grand Gibier » dans le département de la Seine-Maritime.

VU :

les articles L.424-2 et R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

les articles L.420-1 et L.421-7 du code de l'environnement,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 juin 2004,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1 :

Un carnet de chasse « grand gibier » est institué dans le département de la Seine-Maritime (*mesure A.16-17-20 et 29 : carnet de chasse*).

Chaque détenteur de droit de chasse ou de chasser, bénéficiaire d'un plan de chasse légal "cerf" ou "chevreuil", d'un plan de gestion "sanglier", chaque titulaire d'un droit de destruction, doit être obligatoirement en possession d'un carnet de chasse (modèle adopté par la Fédération des chasseurs et l'Office national des forêts et joint en annexe) qu'il (ou par délégation son représentant) devra présenter immédiatement, lors d'un contrôle effectué dans le cadre d'une chasse en battue.

Le carnet de chasse portera un numéro d'ordre attribué par la FDC.

Après chaque journée de chasse, le bénéficiaire retournera dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs le formulaire journalier de chasse, accompagné des languettes détachables correspondant à chaque espèce de grand gibier prélevé. Chaque animal abattu devra être muni, avant tout transport, de son dispositif de marquage et sera daté du jour et du mois.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET

34/12-2004-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2004/2005, dans le département de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen, le **5 AOUT 2004**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2004/2005, dans le département de la Seine-Maritime

VU :

les articles L.424-2 et R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

les articles L.420-1 et L.421-7 fixant les conditions d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des Schémas Locaux,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le lièvre et la perdrix grise,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le sanglier,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le carnet de chasse pour toutes les espèces de grand gibier,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le port d'un dispositif fluorescent pour la chasse en battue du grand gibier,

l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 juin 2004,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A r r ê t e :

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 26 septembre 2004 à 8 heures
au 28 février 2005 à 18 heures.**

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	10 octobre 2004	14 novembre 2004	Pour les GIC bénéficiant d'un plan de gestion approuvé et pour les communes ou parties de communes sur lesquelles un plan de gestion est institué (voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des schémas locaux), la période d'ouverture est fixée du 26 septembre au 12 décembre 2004.
PERDRIX	10 octobre 2004	14 novembre 2004	Pour les GIC bénéficiant d'un plan de gestion approuvé pour la perdrix grise et pour les communes ou parties de communes sur lesquelles un plan de gestion de la perdrix grise est institué (voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des schémas locaux), la période d'ouverture de la perdrix grise est fixée du 26 septembre au 12 décembre 2004.
FAISAN	10 octobre 2004	28 février 2005	Ouverture le 26/09/2004 exclusivement pour les associations préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.
Autres Gibiers			
LAPIN	26 septembre 2004	28 février 2005	
RENARD	26 septembre 2004	28 février 2005	
Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRE imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC (arrêté préfectoral du 5 août 2004).			<i>Avant la date d'ouverture générale, chasse <u>exclusivement</u> à l'approche et à l'affût.</i>
CHEVREUIL	26 septembre 2004	28 février 2005	- tir à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	26 septembre 2004	28 février 2005	- tir en battue (uniquement à balle ou avec du plomb n° 1 ou 2, dans la série millimétrique de Paris, ou > 3,75 mm dans une autre série, ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2005	ouverture générale 2005	- tir d'été des brocards (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2004	28 février 2005	- tir à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement.
	26 septembre 2004	28 février 2005	- à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Tir des biches interdit avant le 1 ^{er} novembre 2004.
	26 septembre 2004	28 février 2005	- tir en battue (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Tir des biches interdit avant le 1 ^{er} novembre 2004.
DAIM, MOUFLON	26 septembre 2004	28 février 2005	- tir en battue (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
Grand Gibier avec Plan de Gestion Dispositifs de marquage et carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser, détenteur d'un droit de destruction OBLIGATOIRES imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC (arrêté préfectoral du 5 août 2004).			
SANGLIER			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i>
1) Gestion de base (SLGC* de niveau 1) tout le département à l'exception des zones P, Q, R, S			(voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des schémas locaux).
↳ Chasse dans les maïs	1 ^{er} septembre 2004	25 septembre 2004	- en battue uniquement, avec un maximum de 15 fusils par territoire.

↵ Chasse en plaine	26 septembre 2004	28 février 2005	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 15 fusils par territoire. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE (1)
↵ Chasse au bois ou assimilé (2)	26 septembre 2004	28 février 2005	
2) Gestion par quota (SLGC* de niveau 2) 4 zones : P, Q, R, S			(voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des schémas locaux).
↵ Chasse dans les maïs	1^{er} septembre 2004	25 septembre 2004	- en battue uniquement, avec un maximum de 15 fusils par territoire.
↵ Chasse en plaine	26 septembre 2004	15 décembre 2004	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 15 fusils par territoire. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE (1)
↵ Chasse au bois ou assimilé (2)	26 septembre 2004	28 février 2005	- avec quota de prélèvement par territoire réajustable en cours de saison (commission locale).

(1) la chasse à la "rattente" consiste à être en attente du passage d'un ou plusieurs sangliers poussés par une autre action de chasse organisée, sur un territoire contigu, à laquelle le ou les chasseurs de plaine ne participent pas.
un territoire boisé ou "assimilé" à un territoire bois, est un territoire autre qu'un territoire cultivé ou en prairie.

(*) SLGC : Schéma Local de Gestion Cynégétique

Attention : Le port d'un dispositif fluorescent est obligatoire pour la chasse du grand gibier en battue, postés et rabatteurs, armés ou non. Les dispositifs autorisés sont : gilet, baudrier, casquette, brassard (arrêté préfectoral du 5 août 2004).

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 septembre 2004	31 mars 2005	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
CHASSE SOUS TERRE	15 septembre 2004	15 janvier 2005	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire, soit : du 15 mai au 15 septembre 2005 (A.P. du 5 août 2004).

Article 3 :

Les heures quotidiennes de chasse sont limitées comme suit :

- du 26 septembre au 31 octobre 2004 : de 8h00 à 18h00,
- du 1^{er} novembre 2004 au 15 janvier 2005 : de 9h00 à 17h00,
- du 16 janvier au 28 février 2005 : de 9h00 à 18h00.

Cette mesure ne s'applique pas :

- ↵ à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- ↵ à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- ↵ à la chasse à courre et à la chasse sous terre,
- ↵ à la chasse des pigeons (selon les dispositions particulières à ces espèces).

NB : La chasse des pigeons pourra être pratiquée :

- 1 h avant l'heure légale de la pratique de la chasse (uniquement à l'affût)
- Jusqu'à la tombée de la nuit AVEC UN MAXIMUM D'UNE HEURE après les heures limites de la pratique de la chasse (uniquement à l'affût)

le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste fixe ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse)

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- ↵ de la chasse au gibier d'eau pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- ↵ de la chasse du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- ↵ de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- ↵ du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, **autre que le Petit Gibier,**
- ↵ du tir des espèces énoncées à l'article 5.

Article 5 :

Compte tenu de la nécessité de prévenir les dommages importants que pourraient causer les corvidés ou les étourneaux aux activités agricoles et de protéger la faune, la destruction à tir des espèces suivantes, ou à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci :

- corbeau freux,
- corneille noire,
- pie bavarde,
- étourneau sansonnet.

Article 6 :

Dans le cadre de la chasse aux oiseaux migrateurs, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) d'Ethique est instauré pour la Bécasse, à raison de 3 bécasses par jour et par chasseur et de 10 bécasses par groupe à partir de 3 chasseurs (sans carnet de prélèvement).

Article 7 :

Dans le cadre du plan d'actions sur la sécurité prévu dans le SDGC, le nombre d'arme par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 8 :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par le Préfet en date du 5 août 2004 et les Schémas locaux sont consultables à la DDAF et au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le PREFET

35/12-2004-Arrêté instaurant l'obligation de porter un dispositif fluorescent pour la chasse du 'grand gibier' en battue dans le département de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen, le **5 AOUT 2004**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté instaurant l'obligation de porter un dispositif fluorescent pour la chasse du « grand gibier » en battue dans le département de la Seine-Maritime.

VU :

les articles L.424-2 et R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

les articles L.420-1 et L.421-7 du code de l'environnement,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ,

l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 juin 2004,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête :

Article 1 :

Il est fait obligation aux rabatteurs et aux postés, armés ou non, de porter un dispositif fluorescent pour la chasse en battue du « grand gibier ». Seuls les dispositifs cités ci-après sont autorisés : gilet, baudrier, casquette, brassard (*mesure E.2 : port d'un dispositif fluorescent*). Cette mesure s'applique à tous les types de territoire.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET

36/12-2004-Arrêté relatif à la commercialisation du lièvre et de la perdrix.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen, le **5 AOUT 2004**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté relatif à la commercialisation du lièvre et de la perdrix

VU :

- les articles L.424-10 et R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation, abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 1990,
- l'arrêté préfectoral en date de ce jour fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine-Maritime, pour la campagne 2004/2005,

- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 juin 2004,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A r r ê t e :

Article 1 :

Dans un but de protection de ces espèces, sont interdits, dans le département de la Seine-Maritime, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage.

- ⇒ de la perdrix, pendant la période du 26 septembre au 24 octobre 2004 inclus,
- ⇒ du lièvre, pendant la période du 26 septembre au 24 octobre 2004 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune du département.

Le PREFET

37/12-2004-Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen, le **5 AOUT 2004**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Seine-Maritime.

VU :

le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5 et L.421-7,

le code rural et notamment son article L.112-1,

le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,

l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 juin 2004,

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux objectifs de l'article L.420-1 du code de l'environnement :

en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables,

en définissant les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée et les écosystèmes,

en décrivant la compatibilité de l'exercice de la chasse avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété,

SUR la proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique joint en annexe est approuvé.

Article 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de 5 ans renouvelable. Il est applicable à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le Directeur de l'Agence régionale Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le Délégué régional de la région Normandie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le PREFET

38/12-2004-Arrêté d'institution des Schémas Locaux de Gestion Cynégétique lièvre et/ou perdrix grise et d'abrogation de l'arrêté préfectoral instaurant le plan de chasse lièvre et perdrix grise.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen, le **5 AOUT 2004**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté d'institution des Schémas Locaux de Gestion Cynégétique lièvre et/ou perdrix grise et d'abrogation de l'arrêté préfectoral instaurant le plan de chasse lièvre et perdrix grise .

VU :

les articles L.424-2 et R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

les articles L.420-1 et L.421-7 du code de l'environnement,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 juin 2004,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête :

Article 1 :

Un plan de gestion « lièvre » et/ou « perdrix grise » est institué. Il se décline à l'échelle des territoires de Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC), sous la forme de schémas locaux de niveau 1, et des unités cynégétiques de gestion, sous la forme de schémas locaux de niveau 2, conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (*mesure A.2 : plan de chasse/plan de gestion*).

Commentaire : le plan de chasse légal "perdrix grise" et "lièvre commun" se transforme en "plan de gestion de niveau 2". Le plan de gestion interne aux Groupements d'Intérêt Cynégétique est appelé "plan de gestion de niveau 1" et se déclinera à l'échelle des zones ou unités de gestion sous la forme d'un Schéma Local de Gestion Cynégétique.

Objectifs :

Le plan de gestion cynégétique défini ci-après a pour objectif essentiel de gérer les populations naturelles de perdrix grise. Cette gestion prendra la forme de quotas de prélèvements attribués par territoire de chasse. Elle s'appuiera sur l'exploitation des données disponibles à l'échelle des GIC, secteurs, unités ou zones de gestion.

Le plan de gestion pourra revêtir des formes différentes précisées sous la forme de schémas locaux de gestion cynégétique (SLGC).

Le plan de gestion cynégétique prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse et la régulation de certaines espèces prédatrices.

Cadre général d'application :

Il varie selon le type de schéma local de gestion cynégétique.

Il convient en effet de différencier 2 types de schémas locaux pour ces deux espèces :

- Le schéma local de gestion cynégétique de **niveau 1**, applicable aux territoires des Groupements d'Intérêt Cynégétique.
- le schéma local de gestion cynégétique de **niveau 2**, applicable à l'ensemble des territoires de chasse d'une ou plusieurs unités cynégétiques de gestion.

Article 2 :

Description du schéma local « lièvre » et/ou « perdrix grise » de **niveau 1** :

Le premier plan de gestion de ce type fut mis en place dans le département de la Seine-Maritime en 1989. Il a largement contribué au développement des GIC.

Ce schéma local est destiné aux Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) pouvant justifier de plus d'une année de fonctionnement. Il s'applique strictement à l'ensemble des territoires de l'association (pas d'opposabilité aux territoires voisins hors GIC). La première année, le GIC doit en faire la demande par écrit au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 1^{er} avril de l'ouverture suivante.

Le dossier doit comprendre une présentation succincte de l'association (date de création, nombre d'adhérents, surface chassable, unités cynégétiques de gestion concernées) et préciser les moyens qu'il souhaite mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs. Le schéma local est d'une durée maximale de six années. Il ne pourra s'étendre au-delà de la date de fin du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Au terme du schéma local, un bilan annuel de l'état des populations et des prélèvements sera présenté.

Après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera par arrêté la liste des GIC, par zone de gestion, bénéficiant d'un schéma local de gestion cynégétique de niveau 1.

Modalités de fonctionnement :

Un GIC pourra bénéficier d'un aménagement des dates d'ouverture et de fermeture des espèces perdrix grise et/ou lièvre commun, conformément aux propositions effectuées par la Fédération Départementale des Chasseurs lors de son Assemblée Générale, dans la mesure où ses adhérents s'engagent à appliquer sur leur territoire respectif une gestion rationnelle des populations de perdrix grise et/ou lièvre commun s'appuyant en particulier sur la connaissance des effectifs de reproducteurs. Le schéma local s'applique à tous les adhérents de l'association sans restriction.

Cette gestion est matérialisée par l'apposition d'un dispositif de marquage sur chaque animal prélevé à la chasse. Le niveau des prélèvements pour le territoire du GIC sera fixé sur proposition de la Fédération des Chasseurs, en accord avec l'association.

La présentation des dispositifs de marquage indiquant le nom de l'association pour l'année en cours, justifie de l'adhésion du responsable de territoire de chasse au GIC.

Chaque adhérent de GIC est responsable des infractions commises sur son territoire. En aucun cas, le Président du GIC ne pourra être tenu pour responsable des infractions commises par ses adhérents.

Article 3 :

Description du schéma local « lièvre » et/ou « perdrix grise » de **niveau 2** :

Le premier plan de chasse a été mis en place dans le département de la Seine-Maritime en 1986. Ce schéma local de niveau 2 s'en inspire largement.

Principe : la gestion des populations naturelles de lièvre et de perdrix grise prend la forme d'attributions de quotas de prélèvements par territoire de chasse en fonction de l'estimation des effectifs par secteur de gestion et des objectifs recherchés.

Le schéma local s'applique à tous les territoires de l'unité sans restriction.

Modalités de fonctionnement :

- Consultation :

Sauf cas particuliers, ce schéma local s'applique à l'ensemble des territoires d'une unité cynégétique de gestion à la condition que les règles suivantes soient respectées :

- Un ou plusieurs GIC ayant pour objet la gestion des populations de perdrix grise et/ou de lièvre commun représentent 30 % de la surface chassable de l'unité cynégétique.

- Une consultation des responsables de territoires de chasse à l'échelle de l'unité cynégétique montre que sur la base des suffrages exprimés, 50 % d'entre eux sont favorables au schéma local de gestion et qu'ils représentent 50 % de la surface chassable de l'unité. Cette double règle de majorité doit être atteinte sur les 2/3 des communes dont les territoires se situent en partie ou en totalité sur l'unité cynégétique de gestion concernée (les parties de communes d'une surface inférieure à 50 hectares ne sont pas prises en considération dans le volume des 2/3).

- Si le ou les GIC de l'unité représente plus de 50 % de la surface chassable estimée de l'unité, le schéma local pourra être mis en place sans vote préalable.

Dans tous les cas, une réunion d'information préalable sera organisée par la Fédération des Chasseurs. Les chasseurs habitant sur chacune des communes de l'unité seront informés par courrier et/ou par voie de presse de la date de réunion.

Après avis du CDCFS, le Préfet précisera par arrêté préfectoral la liste des unités par zone de gestion cynégétique bénéficiant d'un schéma local de gestion cynégétique de niveau 2.

- *Demandes - notifications - bilans :*

La demande sera effectuée au plus tard le dernier jour de février pour la perdrix grise et le lièvre commun.

Un GIC ou tout autre association est considéré comme un demandeur à partir du moment où son territoire est clairement identifié.

Le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par courrier, son attribution par secteur de gestion sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion. L'arrêté individuel mentionnera l'attribution aux 100 hectares par secteur de gestion, les avoirs en compte et éventuellement les "bonus" attribués (voir plus loin).

Si le demandeur n'indique pas le nombre de gibier demandé par secteur, son attribution effective correspondra à la surface de son territoire multiplié par l'attribution aux 100 hectares du secteur. Elle prendra en compte son avoir de l'année précédente et les bonus appliqués sur la zone.

A réception de son arrêté individuel de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester le(s) attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des Chasseurs. Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite de rejet.

La fiche de synthèse annuelle par espèce et par secteur de gestion sera retournée à la Fédération des Chasseurs 10 jours au plus tard après la fermeture de la chasse de l'espèce. En l'absence de bilan, le demandeur ne pourra prétendre à aucune attribution l'année suivante.

Le montant de la contribution financière due à la Fédération des Chasseurs pour la saison de chasse en cours sera signifié sur cet arrêté.

- *Rôle et composition des commissions locales :*

Le niveau des attributions par secteur de gestion est fixé par les membres de la commission locale de la zone de gestion concernée par la demande d'attribution. Elle donne également un avis sur les demandes de recours.

La commission s'appuiera alors sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, en particulier sur les résultats de comptages permettant une estimation des effectifs ainsi que sur un historique des attributions et des réalisations des saisons de chasse précédentes.

Une commission locale est élue par zone pour une période de 3 années. Cette période peut être adaptée pour permettre un ajustement avec les commissions locales d'autres espèces.

Cette commission locale est composée de membres élus et de membres de droit :

Membres élus : un représentant des responsables de territoires par tranche de 1.500 hectares (calculés sur la base des demandes de plans de gestion).

Les membres élus sont renouvelés tous les 3 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée "Assemblée Générale des demandeurs") destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de gestion.

Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un Lieutenant de Louveterie, un représentant de l'ONF, un représentant de la Chambre d'Agriculture.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commissions locales. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus et membres de droit.

La Fédération des Chasseurs assure le secrétariat de cette commission. Un compte rendu de réunion est transmis systématiquement à la DDAF.

La commission se réunira une fois au minimum dans l'année.

- *"Assemblée Générale" des demandeurs :*

Elle est organisée tous les 3 ans minimum à l'initiative de la Fédération des Chasseurs. Elle regroupe l'ensemble des demandeurs de plans de gestion (ou de plan de chasse) par zone de gestion.

Cette réunion a pour objet :

- d'informer les demandeurs sur l'état des populations soumises à plan de chasse ou plan de gestion,

- de permettre l'élection des membres de commissions locales,

- de définir la liste des "mesures incitatives" encore appelées "bonus", retenues pour l'attribution des quotas de prélèvements par territoire de chasse.

Lors des élections, chaque demandeur de plan de gestion dispose d'une voix, quelle que soit la surface de son territoire. Le Président de GIC représente ses adhérents lors du vote. Il dispose donc d'autant de voix que d'adhérents ; il pourra répartir les voix du GIC entre ses membres.

· *Mesures incitatives ou "Bonus" :*

L'Assemblée Générale des demandeurs se prononce pour l'application des bonus à l'échelle d'une zone ou d'une unité de gestion lors d'un vote triennal concordant avec l'élection des membres de la commission locale. La liste des bonus accessibles aux demandeurs est définie par la Fédération des Chasseurs pour la durée du SDGC.

· *Bilan de fin de saison de chasse :*

Une synthèse départementale et par zone de gestion sera transmise à la DDAF et à chaque organisme membre des commissions locales au terme de chaque saison de chasse.

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et des plans de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier).

Article 4 :

Le marquage du gibier devra être effectué au plus tard en fin de traque à plus de 50 mètres de tout véhicule à moteur .

Article 5 :

Une commission d'arbitrage est constituée. Elle a pour rôle essentiel de statuer sur les litiges ayant trait au nombre des attributions par territoire de chasse pour lesquelles la commission locale n'aurait pas pu statuer. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher sur tout autre litige. Elle se réunit sur demande de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commission d'arbitrage est composée : du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou de son représentant, du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant, du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant, du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant, du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant.

Article 6 :

Dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique ,la Seine-Maritime est découpée en zones, unités et secteurs .

Description :

La gestion des espèces et des territoires s'organise autour de trois niveaux de découpage .

Dans un souci de simplicité et d'efficacité, le découpage cynégétique a primé. 19 zones fixent le cadre du suivi des espèces de gibiers sédentaires et de leurs territoires. Elles concernent à la fois la petite faune sédentaire et la grande faune.

Les zones cynégétiques :

Identifiées de A à S, leur superficie est de l'ordre de 25 000 hectares. Les zones regroupent un nombre variable d'unités de gestion.

Les unités de gestion :

Numérotées de 1 à 76, leur superficie est variable d'Ouest en Est (2 000 à 15 000 hectares). Elles délimitent les zones d'influence des Groupements d'Intérêt Cynégétique et fixent le niveau d'application des plans de gestion "petit gibier".

Les secteurs de gestion:

Au nombre de 1 187, d'une surface moyenne de 500 hectares, ils sont l'entité géographique de base pour la gestion de la perdrix grise, du lièvre commun et du chevreuil.

Article 7 :

La liste des G.I.C soumis au schéma local de niveau 1 est la suivante :

Espèce perdrix grise : **ALIERMONT ET SES VALLEES, BERTREVILLE, CHAPELLE, CHENE, COTE D'ALBATRE, LA VEULES, PIERRE GRISE, PLATEAU, PLATEAU DE YERVILLE, ROLAND NOZIN, ROSIERE, VOGOSSE, BEL AIR, PLATEAU DE SAINT LAURENT, VALLEE DE L'AUSTREBERTHE.**

Espèces perdrix grise et lièvre : **BORD DES BOIS, CHATEAU D'EAU, DUN, ECORDS, ENTRE BRAY PICARDIE, FOND PITRON, LINERIE, MOULIN, SAULES, SAUVILLE, VIDEGRES .**

La carte des G.I.C concernés à partir de l'ouverture de la chasse 2004 est annexée au présent arrêté .

Article 8 :

La liste des unités cynégétiques soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante :

Espèce lièvre : 1,3 ,4 ,5 ,7 ,11 à 19 ,24 ,32 ,37 ,44 ,46 ,48 ,50 ,51 ,52 ,54 ,57 ,61 ,66.

Espèces perdrix grise et lièvre : 47 ,56 ,58 à 60 ,62 ,69 à 77.

La carte des unités cynégétiques et la liste des communes ou parties de communes concernées à partir de l'ouverture de la chasse 2004 sont annexées au présent arrêté .

Article 9 :

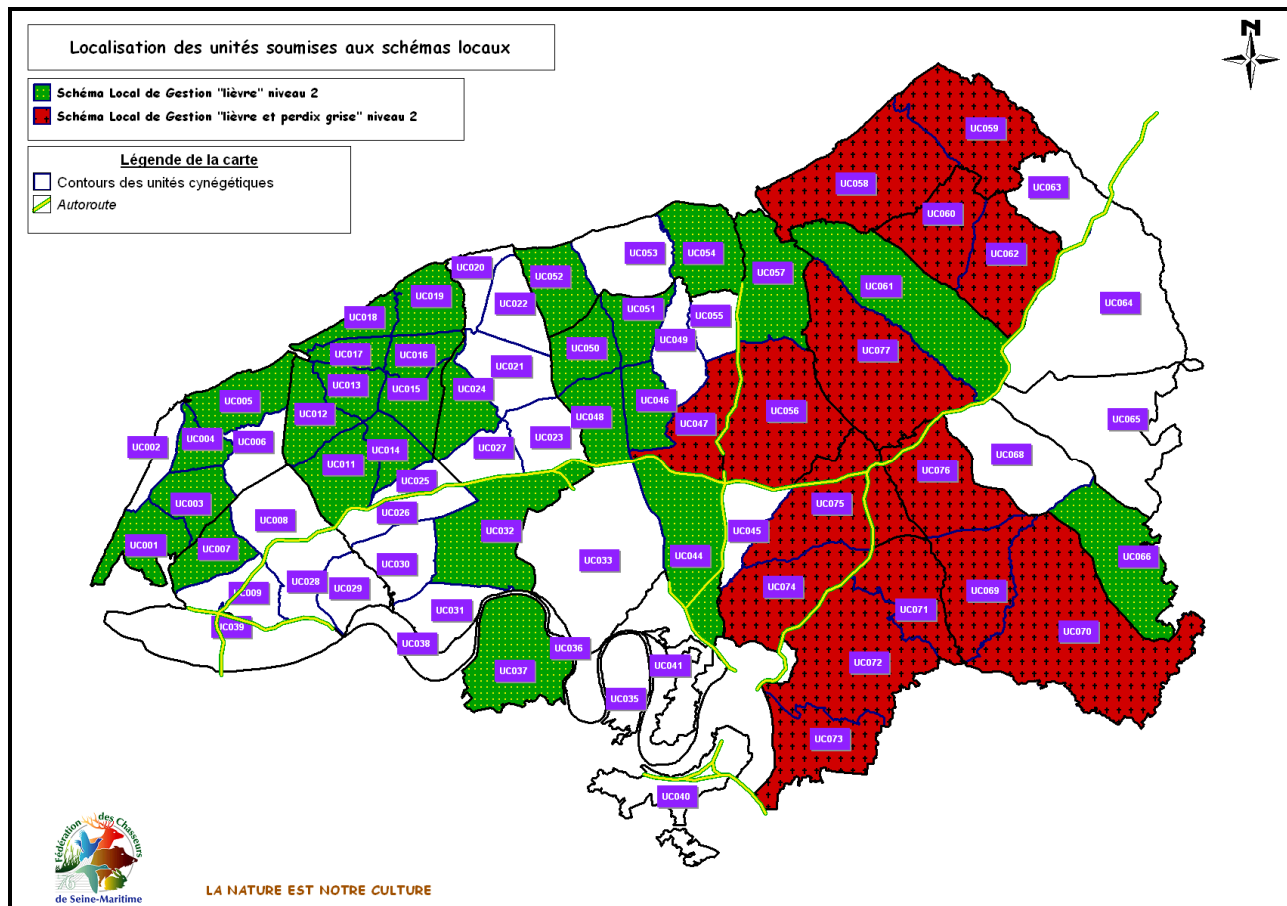
L'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2003 instaurant le plan de chasse légal du lièvre et de la perdrix grise sur des communes ou parties de communes du département est abrogé.

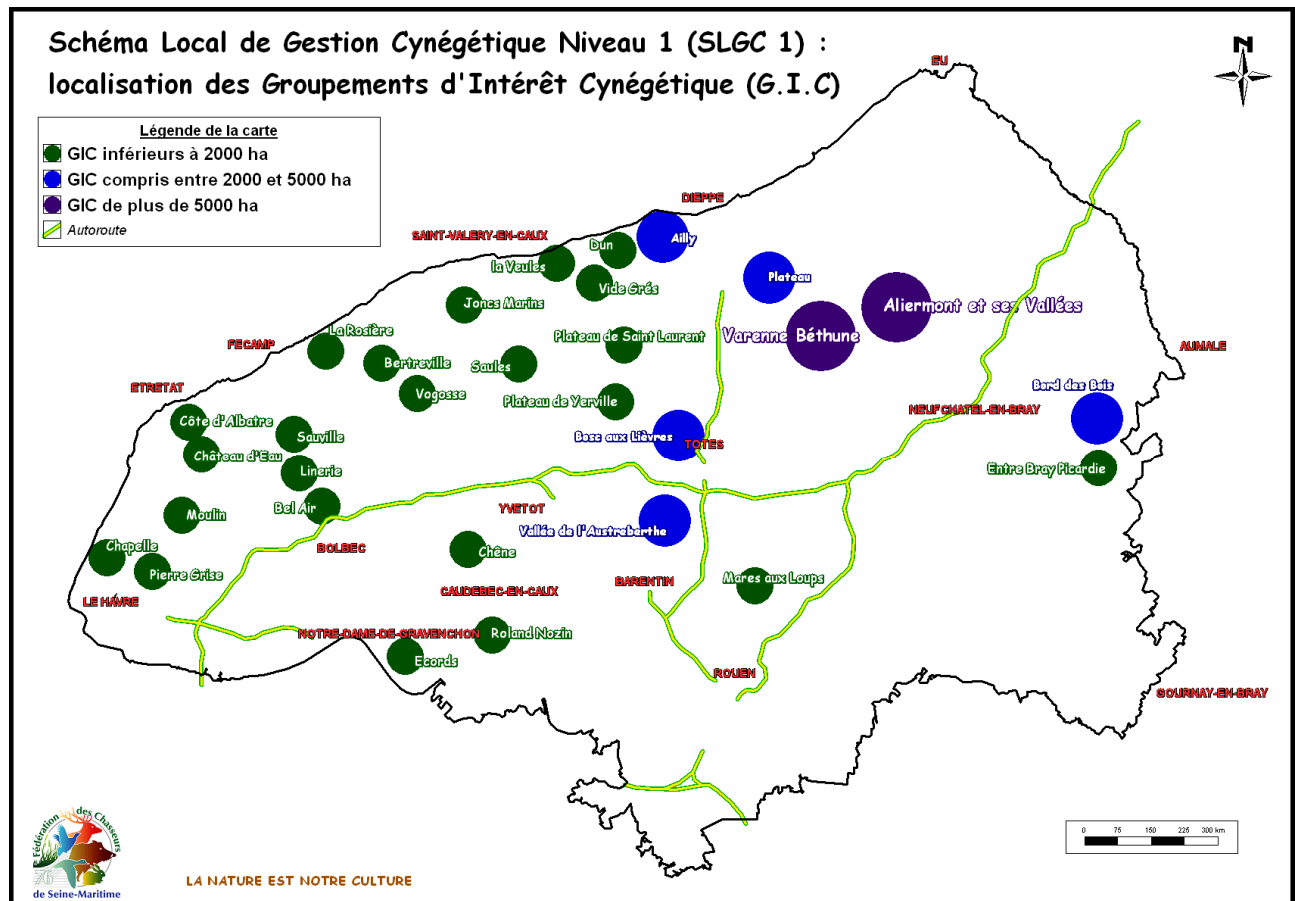
Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Le PREFET

Cartes de localisation des différents schémas locaux :





Listes des communes ou parties de communes intégrant les schémas locaux « perdrix grise » et « lièvre » de niveau 1 et 2 :

39/12-2004-Arrêté d'institution des Schémas Locaux de Gestion Cynégétique sanglier et d'abrogation de l'arrêté préfectoral instaurant le plan de chasse sanglier.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Rouen, le 5 AOUT 2004

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté d'institution des Schémas Locaux de Gestion Cynégétique sanglier et d'abrogation de l'arrêté préfectoral instaurant le plan de chasse sanglier.

VU :

les articles L.424-2 et R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

les articles L.420-1 et L.421-7 du code de l'environnement ,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 juin 2004,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A r r ê t e :

Article 1 :

Un plan de gestion « sanglier » est institué dans le département de la Seine-Maritime. Il se décline à l'échelle des zones cynégétiques sous la forme de schémas locaux de niveau 1 (gestion de base) et de niveau 2 (gestion par quota), conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (*mesure A.29 : plan de gestion « sanglier »*).

Objectifs :

Le plan de gestion défini ci-après s'inscrit comme un objectif prioritaire dans la recherche du meilleur équilibre entre le niveau des effectifs de sanglier et celui des dégâts susceptibles d'être occasionnés par cette espèce, en particulier dans les zones agricoles (équilibre agro-sylvo-cynégétique).

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, notamment celui de recourir préférentiellement à un agrainage dissuasif adapté (agrainage en traînée) et celui de limiter la fragmentation de l'espace en réduisant autant que possible la protection des cultures à des protections électriques parcellaires (en opposition aux protections par clôtures électriques linéaires).

Le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques doit contribuer à maintenir cette espèce dans un état sanitaire satisfaisant.

Cadre général d'application :

Le plan de gestion "sanglier" s'applique à tous les chasseurs pratiquant dans le département et à tous les types de chasse, de régulation et de territoires, boisés ou non. Les zones de gestion, au nombre de dix-neuf en Seine-Maritime, constitueront le cadre privilégié de la gestion des effectifs de sanglier.

Modalités pratiques :

(applicables à l'ensemble des chasseurs et des territoires dans le département 76)

Chaque détenteur de droit de chasse ou de chasser bénéficiaire d'un plan de gestion "sanglier", doit être obligatoirement en possession d'un carnet de chasse délivré par la Fédération des Chasseurs.

Le dispositif de marquage est obligatoire pour l'ensemble du département. Il pourra prendre une forme différente selon le niveau de gestion appliqué sur la zone (1 ou 2).

Lors d'un contrôle, dans le cadre d'une chasse en battue, le détenteur de droit de chasse ou de chasser doit présenter immédiatement son carnet de chasse.

Article 2 :

Description des 2 types de schémas locaux

Le Schéma Local (SLGC) de niveau 1 ou "gestion de base"

**A partir de l'ouverture 2004, applicable à tout le département à l'exception des zones P, Q, R et S (voir carte jointe).
Chasse dans les maïs autorisée, uniquement en battue, avec un maximum de 15 fusils par territoire, du 1^{er} Septembre au Samedi précédent l'ouverture générale de la chasse (4^{ème} Dimanche de Septembre).**

Chasse en plaine, avec un maximum de 15 fusils par territoire, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse.

Chasse en plaine à la "rattente (1)" interdite.

Chasse au bois ou assimilés au bois (2) de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse.

Le Schéma Local de niveau 2 ou "gestion par quota"

A partir de 2004, applicable sur les zones P, Q, R, S, puis par étape en 2005 et 2006 (voir carte jointe).

Sont exclus de la gestion par quota, les territoires situés au Nord de l'A29 et à l'Ouest de la RN27 (axe routier Dieppe/Tôtes).

Chasse dans les maïs, uniquement en battue, avec un maximum de 15 fusils par territoire, du 1^{er} Septembre au Samedi précédent l'ouverture générale de la chasse (4^{ème} Dimanche de Septembre).

Chasse en plaine de l'ouverture générale au 15 décembre, avec un maximum de 15 fusils par territoire.

Chasse en plaine à la "rattente (1)" interdite.

Chasse au bois de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse avec quota de prélèvement par territoire réajustable en cours de saison (commission locale).

(1) la chasse à la "rattente" consiste à être en attente du passage d'un ou plusieurs sangliers poussés par une autre action de chasse organisée, sur un territoire contigu, à laquelle le ou les chasseurs de plaine ne participent pas.

(2) un territoire boisé ou "assimilé" à un territoire bois, est un territoire autre qu'un territoire cultivé ou en prairie.

Les zones cynégétiques situées au Nord de l'A29 et Ouest de la RN 27 pourront migrer vers la gestion par quota (niveau 2) sur proposition de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs et après avis du CDCFS (L'inverse est également possible dans les mêmes conditions).

Du 1^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier pourra se pratiquer dans les conditions suivantes :

- gestion de base (SLGC de niveau 1) : autorisation préfectorale individuelle uniquement après avis de la DDAF et de la Fédération.

- gestion par quota (SLGC de niveau 2) : autorisation préfectorale individuelle après avis de la commission locale.

Le Schéma Local de niveau 2 ou "gestion par quota" (suite)

· Demandes - notifications :

Un nombre de sanglier est attribué par territoire de chasse après que le détenteur du droit de chasse ou de chasser en ait effectué la demande auprès de la Fédération des Chasseurs.

Cette demande sera effectuée au plus tard le dernier jour de février, mais dans un souci de préservation des équilibres agro-sylvo-cynégétiques, la possibilité est offerte au détenteur du droit de chasse ou de chasser d'effectuer une première demande après ce délai ou de solliciter une attribution complémentaire en cours de saison de chasse sans jamais dépasser le 15 Décembre. Dans tous les cas, la demande sera étudiée lors de la commission locale suivante.

Un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) ou tout autre association peut être considéré comme un demandeur à partir du moment où son territoire est clairement identifié. Les GIC regroupant les locataires de forêts domaniales et de forêts privées pourront participer à l'élaboration des plans de gestion en concertation avec l'ONF et la Fédération des chasseurs. Le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par courrier, son attribution sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion.

Si le territoire du bénéficiaire se trouve à cheval sur plusieurs secteurs de gestion (définis dans l'arrêté individuel de plan de gestion), les prélèvements pourront s'effectuer indifféremment sur l'un ou l'autre des secteurs, même s'ils se situent sur des zones de gestion différentes à condition qu'elles soient contiguës.

A réception de son arrêté individuel de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester le(s) attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des Chasseurs. Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite de rejet.

Le montant de la contribution due à la Fédération des Chasseurs pour la saison de chasse en cours sera jointe à la notification individuelle de plan de gestion. Le montant de la contribution pourra être variable en fonction du niveau des dégâts observé sur la zone de gestion.

À partir d'un total de 6 sangliers attribués pour l'ensemble de la saison de chasse à l'intérieur d'une même zone de gestion, le bénéficiaire du plan devra obligatoirement réaliser 50 % de cette attribution totale.

Une bonne répartition des prélèvements par sexe et par classe d'âge sera recherchée en fonction des objectifs à atteindre par zone de gestion.

En cas de dégâts excessifs sur la zone, la commission locale peut demander aux bénéficiaires, par les moyens qu'elle juge les mieux adaptés, de justifier de leurs prélèvements. Elle pourra alors fixer un taux de réalisation supérieur à 50 %.

Rôle et composition des commissions locales :

Le niveau des attributions et des réalisations recherché pour la zone de gestion, puis par territoire de chasse, est fixé par les membres de la commission locale de la zone de gestion concernée par la demande d'attribution (pour des raisons pratiques ,plusieurs zones de gestion pourront être regroupées lors d'une même réunion de commissions).

La commission s'appuiera alors sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, en particulier un historique des attributions et des réalisations des saisons de chasse précédentes pour les territoires boisés ou "assimilés", les tableaux de chasse réalisés en dehors de ces territoires (territoires de plaine essentiellement), l'effort de chasse qui a permis d'atteindre ce tableau de chasse, le montant des dégâts et leur évolution ainsi que le niveau de protection opéré sur les cultures.

Une commission locale est élue par zone pour 3 ans. Sa composition a pour socle la commission locale "chevreuil".

Cette commission locale est composée de membres élus et de membres de droit :

Membres élus : un représentant des responsables de territoires au bois par tranche de 500 ha boisés (collège équivalent des représentants des bois de plus de 25 ha et des moins de 25 ha).

Les membres élus sont renouvelés tous les 3 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée "Assemblée Générale des demandeurs") destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de gestion.

Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un Lieutenant de Louveterie, deux représentants de l'Office National des Forêts et un adjudicataire par forêt domaniale (proposé par l'ONF), un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département, un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière, un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier, un représentant des GIC "Petit Gibier" et un représentant des chasseurs de plaine de la zone de gestion.

La commission locale est présidée par un représentant élu de la Fédération des Chasseurs.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commissions locales. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus et membres de droit (une voix par membre élu et par organisme).

Au sein de cette commission, les chasseurs de plaine seront représentés par un membre de GIC et un représentant d'une autre association. Il appartiendra à ces associations d'organiser l'élection de leurs représentants. Ils participent à titre consultatif aux commissions locales.

La Fédération des Chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

La commission se réunira deux fois au minimum dans l'année, mais elle pourra se réunir plus fréquemment sur demande de la Fédération des Chasseurs ou de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Commission d'arbitrage :

Une commission d'arbitrage est constituée. Elle a pour rôle essentiel de statuer sur les litiges ayant trait au nombre des attributions par territoire de chasse pour lesquelles la commission locale n'aurait pas pu statuer. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher sur tout autre litige. Elle se réunit sur demande de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commission d'arbitrage est composée :

du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou de son représentant
du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant
du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant
du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant

du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant
du Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier ou de son représentant
du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou de son représentant

La Fédération Départementale des Chasseurs, en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, choisit le ou les modèles de dispositif de marquage à utiliser par les bénéficiaires de plans de gestion et/ou les responsables de territoires pour l'année en cours. Le cas échéant, les dispositifs de marquage pourront être différents selon qu'il s'agit des territoires boisés (ou "assimilés") ou des territoires de plaine.

L'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs fixe annuellement le montant des dispositifs de marquage.

Après chaque journée de chasse, le bénéficiaire retournera dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs le formulaire journalier de chasse.

Cette fiche journalière sera accompagnée des languettes détachables correspondant à chaque espèce de grand gibier prélevé. Chaque animal abattu devant être muni de son dispositif de marquage avant tout transport. Le bracelet sera daté du jour et du mois avant tout transport.

Cas particulier : si un bénéficiaire de plan de gestion au bois possède un territoire de plaine attenant à son territoire boisé ou s'il bénéficie de l'accord de responsables de territoires de plaine riverains, il sera toléré que ce bénéficiaire tire les sangliers en plaine de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse à condition que les chasseurs postés se trouvent à moins de 50 mètres de la lisière du bois. Il pourra utiliser les bracelets qui lui ont été attribués au bois dans le cadre du plan de gestion.

Bilan de fin de saison de chasse :

Une synthèse départementale et par zone de gestion sera transmise à chaque organisme membre des commissions locales au terme de chaque saison de chasse.

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et des plans de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier).

Article 3 :

Dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, la Seine-Maritime est découpée en zones, unités et secteurs.

Description :

La gestion des espèces et des territoires s'organise autour de trois niveaux de découpage.

Dans un souci de simplicité et d'efficacité, le découpage cynégétique a primé. 19 zones fixent le cadre du suivi des espèces de gibiers sédentaires et de leurs territoires. Elles concernent à la fois la petite faune sédentaire et la grande faune.

Les zones cynégétiques :

Identifiées de A à S, leur superficie est de l'ordre de 25 000 hectares. Les zones regroupent un nombre variable d'unités de gestion.

Les unités de gestion :

Numérotées de 1 à 76, leur superficie est variable d'Ouest en Est (2 000 à 15 000 hectares). Elles délimitent les zones d'influence des Groupements d'Intérêt Cynégétique et fixent le niveau d'application des plans de gestion "petit gibier".

Les secteurs de gestion:

Au nombre de 1 187, d'une surface moyenne de 500 hectares, ils sont l'entité géographique de base pour la gestion de la perdrix grise, du lièvre commun et du chevreuil.

Article 4 :

La liste des zones cynégétiques soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante : P , Q , R et S.

La carte des zones cynégétiques et la liste des communes ou parties de communes concernées à partir de l'ouverture de la chasse 2004 sont annexées au présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2003 instaurant le plan de chasse légal du sanglier sur des communes ou parties de communes du département est abrogé.

Article 6 :



Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

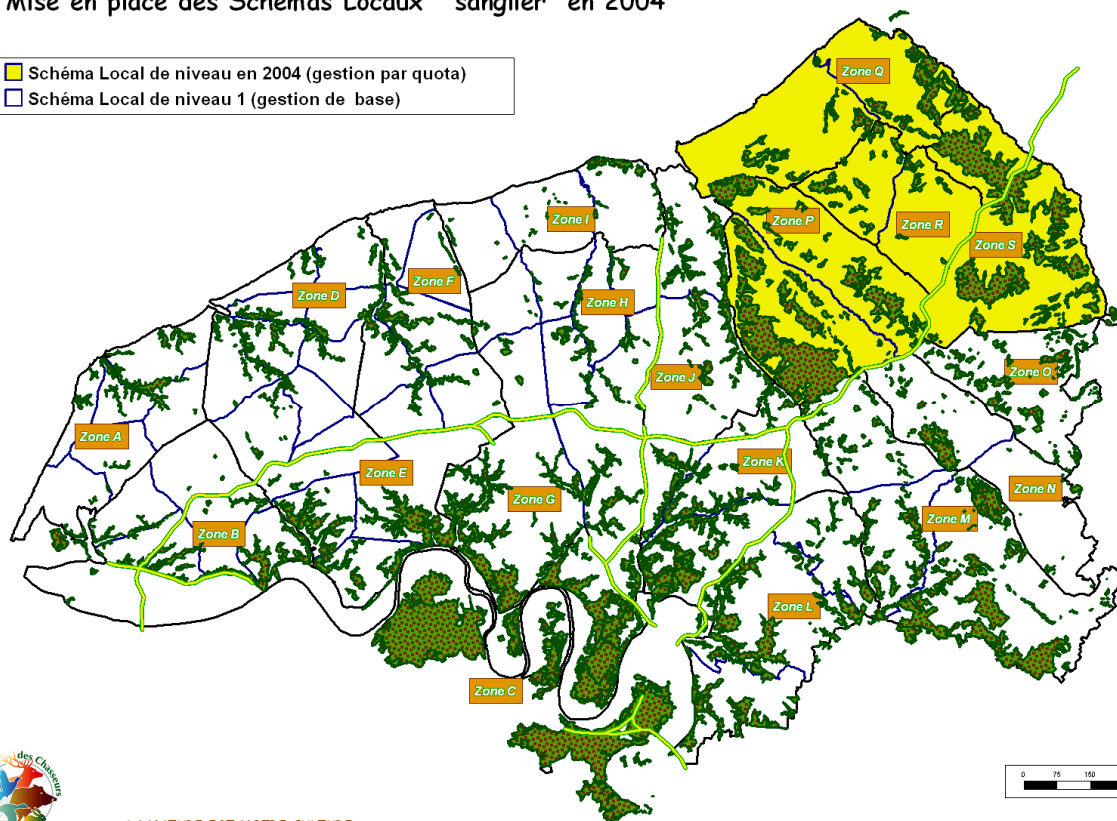
Le PREFET

Cartes de localisation des différents schémas locaux :

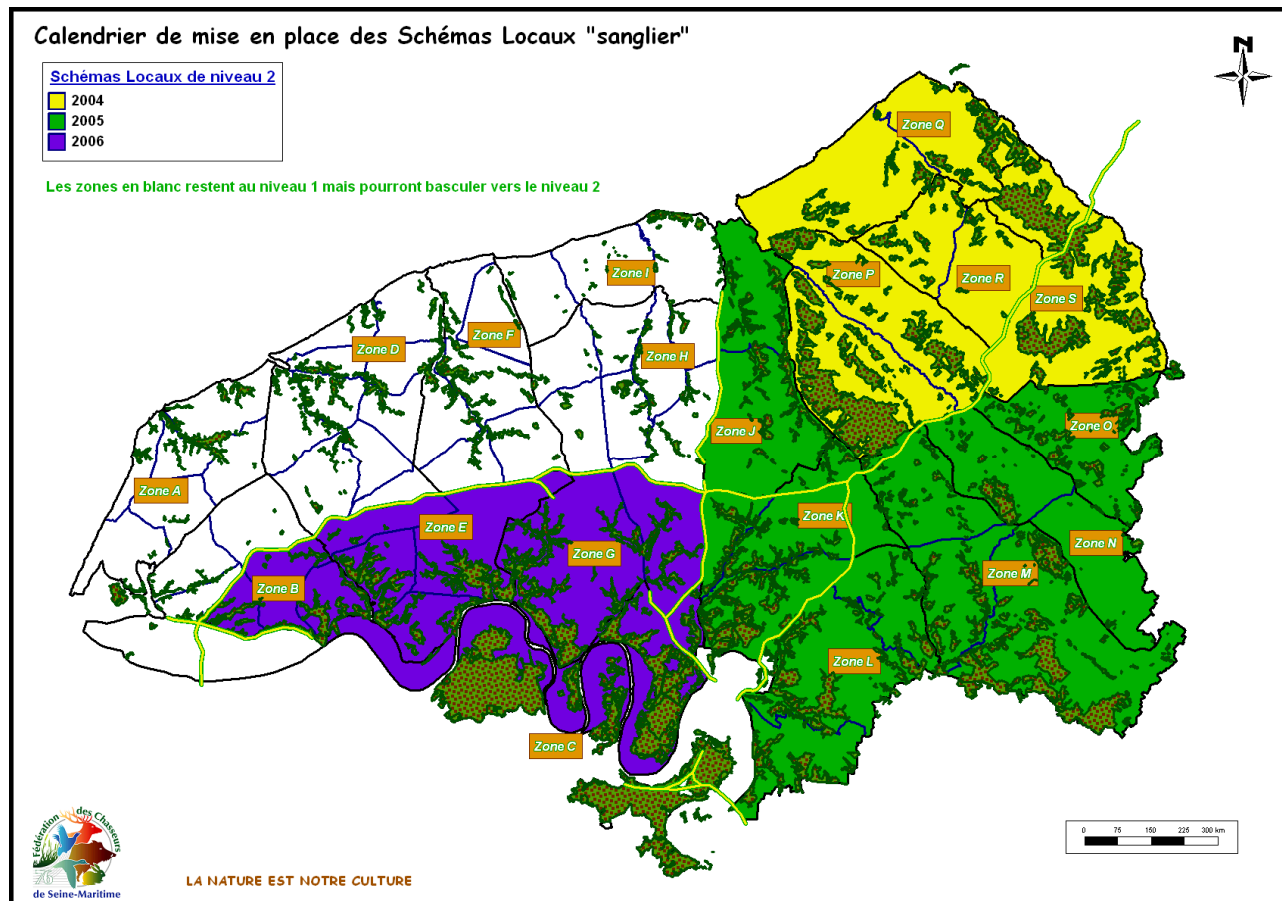
Mise en place des Schémas Locaux "sanglier" en 2004



-  Schéma Local de niveau en 2004 (gestion par quota)
-  Schéma Local de niveau 1 (gestion de base)



LA NATURE EST NOTRE CULTURE



42/12-2004-Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes d'ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE et MENTHEVILLE avec extensions sur ANGERVILLE BAILLEUL, BREaute et VATTETOT SOUS BEAUMONT.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Forêts et du Territoire

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 35 58 57 37

Fax 02 35 58 56 90

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes d'ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE et MENTHEVILLE avec extensions sur ANGERVILLE BAILLEUL, BREaute et VATTETOT SOUS BEAUMONT

YU :

le titre II du livre 1^{er} du code rural ;

le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 à L 214.6 ;

l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2000 ordonnant le remembrement et fixant le périmètre des opérations ;

la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 11 mai 2004 fixant la prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre de remembrement ;

la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 5 novembre 2004 ;

CONSIDERANT :

la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 9 octobre 2000 ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de remembrement des communes d'ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE et MENTHEVILLE avec extensions sur ANGERVILLE BAILLEUL, BREAUITE et VATTETOT SOUS BEAUMONT modifié conformément aux décisions rendues le 5 novembre 2004 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 :

Le plan sera déposé en mairies d'ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE et MENTHEVILLE le 13 décembre 2004. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 :

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires des communes d'ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE et MENTHEVILLE affiché en mairies d'ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE et MENTHEVILLE, pendant au moins quinze jours.

Article 4 :

Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier le 11 mai 2004 sont définitives.

Article 5 :

Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 5 novembre 2004 et sur les plans de remembrement sont autorisés au titre du code de l'environnement.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date d'affichage en mairie du présent affichage. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans le délai d'un an et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du Décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Article 6 :

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents figurant dans l'étude d'impact.

Ouvrages ayant fait l'objet d'une étude hydraulique de dimensionnement

Bassins, prairies inondables...

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Campagne de Caux

N° ouvrage	surface de remplissage (m ²)	surface de l'emprise (m ²)	Cotes de remplissage	volume utile (m ³)
AV002	1 742	4 000	126,70	1 730
AV010	3 000	8 722	123,25	3 000
AV015	3 415	5 822	131,50	1 585
AV016	2 170	3 278	131,20	1 600
AV025	2 175	5 235	130,30	1 800
BR026	2 880	5 770	97,25	3 000
BR043	6350	9645	110,30	3000
BR055	1 060	2 010	113,40	1 000

BR059	3 600	6 200	111,50	2 000
BR063	1 690	2 635	100,10	1 361
BR069	1 388	2 367	102,00	1 608
BR070	3 240	5 114	92,30	2 600
BR082	1 750	7 916	108,60	730
BR086	3 772	5 015	109,60	3 160
BR092	2 560	5 463	106,70	1 600
BR106	4 100	8 017	108,65	5 120
BR107	575	3 000	105,00	179
GC004	6 200	8 500	124,40	1 800
GC011	9 500	11 680	118,50	8 000
GC018	20 376	25 180	117,70	11 790
GC028	9 420	14 750	118,20	11 800
GC032	6 650	8 555	113,70	3 200
GR027	24 000	31 350	96,20	10 700
GR031	8 000	11 040	104,50	5 300
ME007	3 400	6 800	110,40	3 350
ME010	4 195	6 770	124,00	2 300

Ouvrages non dimensionnés

Boisement

N° de l'ouvrage	Maître d'ouvrage du projet	Surface de l'emprise (m²)
BR 102	Commune de Bretteville du Grand Caux	2 525,00
BR 104	Commune de Bretteville du Grand Caux	3 444,00
BR 022	Syndicat d'eau de Bretteville-Saint-Maclou	2 990,00
BR 045	CG 76 - DDIG	1 644,00
GC005	Syndicat d'eau de Bretteville Saint Maclou	11 000,00
AV 023	Communauté d'Annouville Vilmesnil	1 794,00
BR 118	Association Foncière	2 358,00
BR 121	Commune de Bretteville du Grand Caux	4 547,00

Bandes enherbées

Canalisations

N° de l'ouvrage	Maître d'ouvrage du projet
-----------------	----------------------------

N° de l'ouvrage	Maître d'ouvrage du projet	Longueur (m)	Largeur (m)	surface de l'emprise (m²)
BR 001	Communauté de Communes de Campagne de Caux	103,00	15,00	1 545,00
AV 018	CG 76 - DDIG	90,00	5,00	450,00
AV008	Communauté de Communes de Campagne de Caux			2 489,00
AV017	CG 76 - DDIG	100,00	5,00	500,00
BR 002	Communauté de Communes de Campagne de Caux	133,00	5,00	665,00
BR 027	Association Foncière	562,00	10,00	5 620,00
BR 036	Communauté de Communes de Campagnes de Caux	342,00		1 736,00
BR 037	Commune de Bretteville du Grand Caux	118,00	10,00	1 180,00
BR 046	Association Foncière	330,00		3 782,00
BR 058	Commune de Bretteville du Grand Caux	251,00	10,00	2 510,00
BR 064	Association Foncière	234,00	10,00	2 340,00
BR 093	Association Foncière			1 971,00
GC008	Communauté de Communes de Campagne de Caux	273,00	10,00	2 730,00
GC009	Communauté de Communes de Campagne de Caux	241,00	5,00	1 205,00
GC031	Communauté de Communes de Campagne de Caux	232,00	10,00	2 320,00
GC035	Communauté de Communes de Campagne de Caux	251,00	10,00	2 510,00
GC042	Communauté de Communes de Campagne de Caux			1 114,00
GR014	Association Foncière	396,00	10,00	3 960,00
BR 025	Association Foncière	228,00	10,00	2 280,00
BR 021	Communauté d'agglomération Havraise	260,00	20,00	5 200,00
M002	Association Foncière	82,00	4,00	328,00
GC043	Communauté de Communes de Campagne de Caux	89,00	20,00	1 780,00

AV003	Communauté de Communes de Campagne de Caux
BR 014	Communauté de Communes de Campagne de Caux
BR 62	Association Foncière
BR 096	Association Foncière
GC036	CG 76 - DDIG
BR 105	Communauté de Communes de Campagne de Caux
BR 091	Association Foncière

Fossés

N° de l'ouvrage	Maître d'ouvrage du projet	Longueur (m)	Largeur (m)	surface de l'emprise (m²)
AV001	CG 76 - DDIG	432,00	3,00	1 296,00
BR 040	CG 76 - DDIG	471,00	3,00	1 413,00
BR 041	CG 76 - DDIG	960,00	3,00	2 880,00
BR 068	Communauté de Communes de Campagnes de Caux	453,00	3,00	1 359,00
BR 072	Communauté de Communes de Campagnes de Caux	109,00	3,00	327,00
BR 094	Communauté de Communes de Campagne de Caux	84,00	3,00	252,00
BR 60B	Association Foncière	165,00		611,00
GC030	Communauté de Communes de Campagne de Caux	121,00	3,00	363,00
GC041	Communauté de Communes de Campagne de Caux	197,00	3,00	591,00

BR 077	Communauté de Communes de Campagnes de Caux	82,00	5,00	410,00
AV 020	Communauté de Communes de Campagne de Caux	309,00	3,00	927,00
BR 010	Association Foncière	10,00	3,00	30,00
BR 073	Association Foncière	49,00	3,00	147,00
BR 076	Communauté de Communes de Campagnes de Caux	82,00	5,00	410,00
BR 100	Communauté de Communes de Campagne de Caux	84,00	5,00	420,00
AV 01B	CG 76 - DDIG	100,00	4,80	480,00

Talus

N° de l'ouvrage	Maître d'ouvrage du projet	Longueur (m)	Largeur (m)	surface de l'emprise (m²)
BR 001 B	Communauté de Communes de Campagne de Caux	103,00	6,70	690,10
BR 112	Communauté de Communes de Campagne de Caux	165,00	1,50	247,50
M001	Communauté de Communes de Campagne de Caux	285,00	5,00	1 425,00
BR 013	Communauté de Communes de Campagne de Caux	130,00	3,00	390,00

Mares

N° de l'ouvrage	Maître d'ouvrage du projet	surface de l'emprise (m²)
AV 021	Commune d'Annouville Vilmesnil	358,00
BR 088	Association Foncière	1 282,00
BR 095	Association Foncière	792,00
BR 110	Communauté de Communes de Campagne de Caux	614,00
GC43B	Communauté de Communes de Campagne de Caux	814,00

Haies

N° de l'ouvrage	Maître d'ouvrage du projet	Longueur (m)
BR 113	Commune de Bretteville du Grand Caux	416,00
BR 114	Commune de Bretteville du Grand Caux	466,00
BR 115	Commune de Bretteville du Grand Caux	366,00
BR 116	Commune de Bretteville du Grand Caux	168,00
BR 119	Commune de Bretteville du Grand Caux	390,00
BR 120	Communauté de Communes de Campagne de Caux	221,00
BR 122	Commune de Bretteville du Grand Caux	400,00
GC044	Commune de Gonfreville Caillot	533,00
BR 117	Commune de Bretteville du Grand Caux	210,00
GC045	Commune de Gonfreville Caillot	75,00

Remise en prairie

N° de l'ouvrage	Maître d'ouvrage du projet	surface de l'emprise (m²)
-----------------	----------------------------	---------------------------

BR 012	Communauté de Communes de Campagne de Caux	5 565,00
BR 017	Communauté de Communes de Campagne de Caux	2 252,00
BR 018	Association Foncière	3 962,00
BR 019	Communauté d'agglomération Havraise	5 120,00
BR 081	Communauté d'agglomération Havraise	2 405,00
GC038	Association Foncière	2 059,00

Noues

N° de l'ouvrage	Maître d'ouvrage du projet	Longueur (m)	Largeur (m)	surface de l'emprise (m ²)
AV005	Communauté de Communes de Campagne de Caux	314,00	5,00	1 570,00
AV014	Association Foncière	283,00	5,00	1 415,00
BR 004	Association Foncière			1 019,00
BR 005	Association Foncière	425,00	5,00	2 125,00
BR 008	Association Foncière	196,00	5,00	980,00
BR 016	Association Foncière	485,00	10,00	4 850,00
BR 038	Association Foncière	542,00	5,00	2 710,00
BR 039	Association Foncière	516,00	5,00	2 580,00
BR 052	Communauté de Communes de Campagnes de Caux	180,00	5,00	900,00
BR 060	Association Foncière	416,00	5,00	2 080,00
BR 067	Communauté de Communes de Campagnes de Caux	86,00	10,00	860,00
BR 071	Association Foncière	459,00	5,00	2 295,00
BR 88B	Commune de Goderville	274,00	5,00	1 370,00
BR 086	Commune de Bretteville	311,00		1 736,00
GC019	Communauté de Communes de Campagne de Caux	417,00		5 471,00
GC027	Association Foncière	970,00	5,00	4 850,00
GC033	CG 76 - DDIG	236,00		1 232,00
GR012	Communauté de Communes de Campagne de Caux	228,00	10,00	2 280,00
GR015	Communauté de Communes de Campagne de Caux	331,00	5,00	1 655,00
GR017	Communauté de Communes de Campagne de Caux	270,00	5,00	1 350,00
GR020	Communauté de Communes de Campagne de Caux	279,00		1 882,00
GR030	Association Foncière	369,00	5,00	1 845,00
M003	Association Foncière	272,00	5,00	1 360,00
BR006 + BR06b	Communauté de Communes de Campagne de Caux	230,00	5,00	1 150,00

Ouvrages divers

N° de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Maître d'ouvrage du projet	Longueur (m)	Largeur (m)	surface de l'emprise (m ²)
BR 14B	Ouvrage de diffusion	Association Foncière			552,00
BR 085	ouvrage de rétention des eaux pluviales	Commune de Bretteville			2 049,00
BR 057	prairie à conserver	Communauté d'Agglomération Havraise			3 982,00
AV019	Protection de bétail	CG 76 - DDIG	16,60	16,60	265,60

Article 7 : Conception et tenue des ouvrages

7.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des bassins et prairies inondables, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols et définissant la qualité d'imperméabilisation de ceux-ci.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages (digues) au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

7.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

7.3. Caractéristiques des digues

Pentes amont et aval :	1 de hauteur pour 2,5 de base
largeur en tête :	2m si hauteur inférieure ou égale à 2m 4m si hauteur supérieure à 2m
Z dessus digue – Z remplissage =	0,40m si hauteur digue inférieure ou égale à 2m 0,50m si hauteur supérieure à 2m

7.4. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

7.4. Mesures pendant la période des travaux.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner le lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Article 8 : Entretien et surveillance des ouvrages

8.1 Prairies inondables, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêtoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

8.2. Equipements

Les équipements (déshuileur, vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

8.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débit de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curages.

Article 9 : Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles

- soit évacués comme des déchets.

Article 10 : Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

Article 11 : Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 12 : Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 : Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvement, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié aux maires et aux présidents de l'Association Foncière du Plateau de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, du Conseil Général de la Seine-Maritime, de la Communauté d'Agglomération Havraise, de la Communauté de Communes Campagne de Caux, du Syndicat d'eau de BRETTEVILLE SAINT MACLOU et Messieurs les Maires de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, ANNOUVILLE VILMESNIL, GODERVILLE, GONFREVILLE CAILLOT.

Article 15 :

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignements identifiés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L 126.6 du code rural.

Article 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les maires des communes d'ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE, MENTHEVILLE, ANGERVILLE BAILLEUL, BREAUTE et VATTETOT SOUS BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies d'ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE, MENTHEVILLE, ANGERVILLE BAILLEUL, BREAUTE et VATTETOT SOUS BEAUMONT pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Le Préfet,

10.2. S.R.I.T.E.P.S.A

40/12-2004-Extension de l'avenant n° 36 du 4 mai 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 14 décembre 2004

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis

Tél. : 02.35.58.56.91
Fax : 02.35.58.60.06
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Extension de l'avenant n° 36 du 4 mai 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime

VU :

Les articles L. 133-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

L'arrêté du 20 février 1984 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

L'avenant n° 36 du 4 mai 2004 dont les signataires demandent l'extension ;

L'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

L'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

L'accord donné conjointement par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 36 du 4 mai 2004, à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 36 du 4 mai 2004 visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

41/12-2004-Extension de l'avenant n° 37 du 23 juillet 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 14 décembre 2004

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis

Tél. : 02.35.58.56.91

Fax : 02.35.58.60.06

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Extension de l'avenant n° 37 du 23 juillet 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime

VU :

Les articles L. 133-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

L'arrêté du 20 février 1984 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

L'avenant n° 37 du 23 juillet 2004 dont les signataires demandent l'extension ;

L'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

L'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

L'accord donné conjointement par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 37 du 23 juillet 2004, à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 37 du 23 juillet 2004 visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

11. D.R.T.E.F.P.

11.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

04-1003-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/326

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,

VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU La demande d'agrément présentée le 6 octobre 2004 par l'ECOLE MODERNE SARL « Les Cours Particuliers LEGENDRE » dont le siège social est situé 25, rue du Petit Musc – 75004 PARIS, représentée par Monsieur François LEGENDRE, gérant

VU L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime en date du 11 octobre 2004.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1er

L'ECOLE MODERNE SARL, « Les Cours Particuliers LEGENDRE » dont le siège social est situé 25, rue du Petit Musc - 75004 PARIS est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 1^{er} novembre 2004.

Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3

L'ECOLE MODERNE SARL, « Les Cours Particuliers LEGENDRE » est agréée pour effectuer l'activité suivante :
Soutien scolaire

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage).

Article 4

L'ECOLE MODERNE SARL « Les Cours Particuliers LEGENDRE » devra fournir à la DDTEFP de la Seine-Maritime :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si L'ECOLE MODERNE SARL « Les Cours Particuliers LEGENDRE »

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 23 novembre 2004

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

04-1004-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/327

LE PREFET

de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément présentée le 12 juillet 2004 par la S.A.R.L. S.P.E.F. enseigne M.V.A.D. dont le siège social est situé 99, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE représentée par Monsieur Alain KIRICHIAN, gérant**

SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1er

La S.A.R.L. S.P.E.F. enseigne M.V.A.D., dont le siège social est situé 99, rue de Lyon - 13015 MARSEILLE est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de Seine-Maritime.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 1^{er} décembre 2004.

Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3

La S.A.R.L. S.P.E.F. enseigne M.V.A.D. est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Prestations hommes toutes mains

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage).

Article 4

La SARL S.P.E.F. enseigne M.V.A.D. devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la S.A.R.L. S.P.E.F. enseigne M.V.A.D. :

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 30 novembre 2004

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

04-1047-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/328

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément présentée le 12 août 2004 par l'Association CONTACT SERVICE A.CO.SE dont le siège social est situé 9, rue des Lilas – 27690 LERY, représentée par Madame LEGENDRE Katy**

VU **L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure en date du 2 décembre 2004,**

SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1er

L'Association CONTACT SERVICE A.CO.SE, dont le siège social est situé 9, rue des Lilas – 27690 LERY est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de l'Eure.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 8 décembre 2004.

Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3

L'Association CONTACT SERVICE A.CO.SE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

Prestations hommes toutes mains

Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage).

Article 4

L'Association CONTACT SERVICE A.CO.SE devra fournir à la DDTEFP de l'Eure :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'Association CONTACT SERVICE A.CO.SE :

- . exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),
- . cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,
- . ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de l'Eure, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfecture de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 8 décembre 2004

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

04-1048-Arrêté retirant agrément d'un organisme de services aux personnes

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE RETIRANT AGREMENT D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES**

LE PREFET DE REGION HAUTE-NORMANDIE

VU La Loi n° 96-693 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du travail,

VU Les articles D 129-7 à 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU L'agrément simple n° 1/HAU/192 obtenu par l'Association d'Aide aux Personnes Agées des cantons de Louviers, dont le siège social est situé à 27400 Mairie d'HEUDEBOUVILLE.

VU les courriers du 23 avril 2004 et du 6 juillet 2004 de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure rappelant l'obligation de fournir un rapport d'activité annuel,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 3 septembre 2004 de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure qui annonçait un retrait d'agrément à défaut de fourniture du bilan annuel,

CONSIDERANT l'absence de production du bilan d'activité de l'année 2003 qui constitue une obligation (article D 129-12 du Code du Travail),

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément simple n° 1/HAU/192 est retiré à l'Association d'Aide aux Personnes âgées des cantons de Louviers, représentée par Monsieur Jean-Marie MOGLIA, son Président.

ARTICLE 2 :

L'Association d'Aide aux Personnes Agées des cantons de Louviers doit informer, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, du retrait d'agrément simple et fournir le double de ces lettres à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Secrétaire Général de l'Eure, Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 23 novembre 2004

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

La présente décision de retrait est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente, et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le même délai.

04-1049-Arrêté retirant agrément d'un organisme de services aux personnes

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE RETIRANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DE REGION HAUTE-NORMANDIE

VU La Loi n° 96-693 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du travail,

VU Les articles D 129-7 à 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU L'agrément simple n° 1/HAU/148 obtenu par le CCAS de Léry, dont le siège social est situé à la Mairie – 27690 LERY.

CONSIDERANT le courrier du 10 septembre 2004 de Monsieur MANCHON, Président, informant du transfert de l'activité du CCAS de LERY à l'association ASI de VAL DE REUIL, pour la gestion du Service Aide Ménagère à domicile

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément simple n° 1/HAU/148 est retiré au CCAS de LERY dont le siège est à la Mairie – 27690 LERY

ARTICLE 2 :

Le CCAS LERY doit informer, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, du retrait d'agrément simple et fournir le double de ces lettres à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Secrétaire Général de l'Eure, Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 23 novembre 2004

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

La présente décision de retrait est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente, et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le même délai.

05-0004-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/329

LE PREFET

de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément présentée le 26 octobre 2004 par la S.A.R.L. ROUEN DOM ET SERVICES dont le siège social est situé 218, rue Louis Duthil 76690 CLERES, représentée par Monsieur LESOBRE Mehdi, gérant.**

VU **L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime en date du 13 décembre 2004.**

SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1er

La SARL ROUEN DOM et SERVICES, dont le siège social est situé 218, rue Louis Duthil – 76690 CLERES est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de Seine-Maritime.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 15 janvier 2005.

Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3

La SARL ROUEN DOM et SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

Petits travaux de jardinage

Prestations hommes toutes mains

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage).

Article 4

La SARL ROUEN DOM et SERVICES devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la S.A.R.L. ROUEN DOM et SERVICES :

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 28 décembre 2004

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional

Roger JEAN

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

05-0005-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/330

LE PREFET
de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

- VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**
- VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**
- VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**
- VU **La demande d'agrément présentée le 26 octobre 2004 par la S.A.R.L. ROUEN REPAS et SERVICES dont le siège social est situé 653, route du Calvaire 76690 LE BOCASSE représentée par Monsieur QUENNEHEN David, gérant**
- VU **L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 13 décembre 2004**
- SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1er

La SARL ROUEN REPAS et SERVICES, dont le siège social est situé 653, route du Calvaire – 76690 LE BOCASSE est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de Seine-Maritime .

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 15 janvier 2005.

Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3

La SARL ROUEN REPAS et SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

Prestations hommes toutes mains

Livraison des repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage).

Article 4

La SARL ROUEN REPAS et SERVICES devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la S.A.R.L ROUEN REPAS et SERVICES:

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 28 décembre 2004

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional

Roger JEAN

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

05-0006-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/331

LE PREFET
de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément présentée le 26 octobre 2004 par la S.A.R.L. CONCEPT SERVICES dont le siège social est situé 109, impasse des eiders – 76690 CLERES représentée par Monsieur DUJARDIN Marc, gérant,**

VU **L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 13 décembre 2004**

SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1er

La SARL CONCEPT SERVICES, dont le siège social est situé 109, impasse des eiders – 76690 CLERES est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de Seine-Maritime.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 15 janvier 2005.

Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3

La SARL CONCEPT SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

Garde d'enfants de trois ans et plus

Soutien scolaire, aide aux devoirs.

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage).

Article 4

La SARL CONCEPT SERVICES devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la S.A.R.L. CONCEPT SERVICES :

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 28 décembre 2004

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional

Roger JEAN

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

11.2. Direction

05-0003-Arrêté de Commission de Madame Annie LEMESLE, inspectrice du travail à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Ministère de l'emploi, du Travail et de la cohésion sociale

Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Arrêté de commission

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU :

L'article 23 du règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993,

L'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

L'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales,

Le code du travail et notamment les articles L. 119-1-1, L. 991-1 à L. 991-8 et R.991-1 à R.991-8,

L'article 112 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, affirmant que « les attributions dévolues par le code du travail aux inspecteurs de la formation professionnelle peuvent être également exercées, dans les mêmes conditions, par les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre chargé du travail »,

Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

L'article 1 de l'arrêté du 24 septembre 2004 affectant madame Annie LEMESLE sur un poste relevant du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, pour exercer ses fonctions au service régional de contrôle,

L'assermentation de madame Annie LEMESLE prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 13 décembre 2004.

ARRETE

Article 1^{er}:

En application des articles L. 991-3 et R. 991-1 du code du travail, madame Annie LEMESLE, inspectrice du travail à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE)

n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels.

Article 2:

Madame Annie LEMESLE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région de Haute-Normandie.

Article 3:

Madame Annie LEMESLE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4:

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs pris dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2004,

Pour le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Et par délégation,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et
De la Formation Professionnelle,

Roger JEAN

12. PORT AUTONOME DE ROUEN

12.1. Service du Personnel

04-1207-Droits de Port - Tarif n° 29 au 1er janvier 2005



droits de port

dans la circonscription du Port Autonome de Rouen

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Tarif n° 29 Projet du 9/11/04

ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après en Euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J. : 2 annexes

TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN

en €/m3

TYPE DE NAVIRE	Tarif applicable à compter du 1er janvier 2005	
	Entrées	Sorties
1. Paquebots	0,098	0,098
2. Navires transbordeurs	0,049	0,049
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,593	0,345
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,430	0,2620
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,434	0,293
6.1. Navires transportant des vracs solides relevant des catégories NST 01, 16 ou 18.	0,532	0,439
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides	0,532	0,411
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,206	0,203
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,129	0,108
9. Navires porte-conteneurs	0,127	0,106
10. Navires porte-barges	0,129	0,108
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,229	0,229
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,296	0,296

1.2. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, sauf dans les cas ci-après :

Un navire de ligne régulière qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1^{er}, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires :

- du type 9, lorsque la cargaison dominante, exprimée en tonnes brutes (y compris tare des conteneurs), est constituée de conteneurs ;
- du type 6, lorsque la cargaison débarquée ou embarquée est constituée à 75 % et plus de vracs solides ;
- du type 12, dans les autres cas.

Les navires "ascenseurs" sont classés en type "8".

Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés, de type 12 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,082 €/m3. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.

1.6. En application des dispositions de l'article R 212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires de guerre,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.

1.7. En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des Ports Maritimes, le minimum de perception est fixé à 164 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 82 € par déclaration.

1.8. Les navires de lignes régulières (1) de type 12 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de:

- entrée : 0,146 €/m³
- sortie : 0,146 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.

1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) de type 12 acquittent les taux réduits de:

- entrée : 0,190 €/m³
- sortie : 0,190 €/m³

Les navires de lignes régulières (1) de type 9, dont la cargaison débarquée ou embarquée à Rouen exprimée en tonnes brutes (y compris la tare des conteneurs) est constituée de 90 % et plus de conteneurs, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,098 €/m³
- sortie : 0,085 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de la qualité de ligne spécialisée

1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de:

- entrée : 0,049 €/m³
- sortie : 0,049 €/m³

Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,058 €/m³
- sortie : 0,058 €/m³

Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,074 €/m³
- sortie : 0,074 €/m³

Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 12) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,200 €/m³
- sortie : 0,200 €/m³

1.15. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1^{er} sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant:

Navire de volume < 9 000 m³: coefficient Te/6

Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m³: coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m³.

1.15.3. Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m³ et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises: coefficient 11/Te.

Pour l'application des articles 1.14.1, 1.14.2 et 1.14.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

1.16. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.

1.17. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 20 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.

1.18. Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Port Autonome de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,082 €/m³. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable.

1.19. Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1er (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de la qualité de ligne spécialisée

ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

Rapport T/nV	Réductions			
	Types 3, 5 et 6 Types 3,5 and 6		Types 4 7 et 12	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m3	Volume V >80 000 m3	Types 4 7 and 12	Types 2, 8, 9 and 10
	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Coefficients et abattements communs à tous les navires				
Rapport inférieur ou égal à 0,133	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050	55 %	30 %	50 %	50 %

Coefficients et abattements particuliers pour les navires de tramping ou de ligne spécialisée				
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60 %	30 %	60 %	60 %

Coefficients et abattements particuliers pour les navires de ligne régulière :				
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60%	30%	60%	65%
Rapport inférieur ou égal à 0,010	80 %	30 %	80 %	85 %

Les navires transportant uniquement des colis lourds bénéficient des mêmes réductions que celles accordées aux navires de lignes régulières dans le présent article 2.

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000^{ème} supérieur si le chiffre des 10 000^{ème} est supérieur ou égal à 5.

ARTICLE 3 - MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre:

N	≤	N	≤	3 escales/semestre	Pas d'abattement
4	≤	N	≤	8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9	≤	N	≤	11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N	≤	16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N	≤	24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N	≤	37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N	≤	54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N	≤	74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N	≤	124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N	≤	249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N	≤	escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée: modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1ère et la 4ème escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun....).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre:

$N \leq 4$ escales/semestre	Pas d'abattement
$5 \leq N \leq 9$ escales/semestre	Abattement de 15 %
$10 \leq N \leq 15$ escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Port Autonome de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 12 :

– à partir de la 10e escale abattement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :

- à partir de la 20e escale abatement de 15 %.

Les modulations prévues au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

- 1^{ère} escale : Pas d'abattement
- 2^{ème} escale et 3^{ème} escale : Abatement de 25 %
- 4^{ème} escale et suivantes : Abatement de 50 %

Un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen Amont-Quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

ARTICLE 4 – ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE ACCORDE A CERTAINES LIGNES REGULIERES NOUVELLES:

Un abattement supplémentaire du taux de base, dans la limite de 50 %, peut-être accordé pendant une durée maximum d'un an aux navires d'une ligne régulière agréée par les Douanes, nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers Rouen, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum 1 touchée par mois. Il est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Port Autonome de Rouen. Au-delà de la période considérée, le régime général est seul appliqué.

ARTICLE 5 – SANS OBJET

SECTION I I - REDEVANCES "DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES"

ARTICLE 6

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s'appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l'armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances "déchets".

Redevance s'appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d'exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Port Autonome de Rouen :

Pour mémoire

Redevance s'appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d'exploitation :

tarif de 0,0020 €/m³

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l'article 6.2 :

les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d'exploitation au Port de Rouen
les navires mentionnés à l'article 1.6. du tarif des droits de port,
les navires de ligne régulière dont l'armateur prouvera qu'il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l'Union Européenne par la présentation d'un certificat de dépôt.

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Les navires rouliers de ligne régulière et de volume supérieur à 45 000 m³ bénéficient d'une réduction de 50 % des redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 212-13 à R 212-16 du Code des Ports Maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)

en €/m3

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 ^{er} janvier 2005	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
01	Céréales	0,706	0706
05	Bois et liège	0,745	0,637
Autres 0	Matières premières d'origine animale ou végétale	0,779	0,779
1110/1120	Sucres	1,064	0,671
1130	Mélasses	1,272	0,735
1321	Fèves de cacao	0,779	0,779
Autres 13	Stimulants et épiceries	1,187	1,187
161	Farines, semoule	0,760	0,563
Autres 16	Autres denrées alimentaires non périssables, malt...	0,760	0,659
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,737	0,737
18	Oléagineux	0,737	0,640
Autres 1	Autres denrées alimentaires	0,779	0,779

(€/t)

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 ^{er} janvier 2005	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
2	Combustibles minéraux solides	0,503	0,265
3498	Huiles usagées	0,549	0,265
Autres 3	Autres hydrocarbures	0,553	0,354
4	Minerais et déchets pour la métallurgie	0,735	0,632
5	Produits métallurgiques	0,735	0,657
6110 à 6130	Sables, graviers	0,295	0,210
Autres 61	Argiles, tourbe, scories, laitiers	0,375	0,375
6219	Sels de déneigement	0,375	0,375
6310	Pierres concassées	0,295	0,210
62 à 69 (sauf 6219 et 6310)	Ciments, chaux, plâtre et matériaux de constructions manufacturés, soufre, minéraux	0,557	0,557
7	Engrais	0,735	0,329
84	Pâtes à papier, cellulose et déchets	0,663	0,663
Autres 8	Autres produits chimiques, bases, alumine, produits carbochimiques...	0,717	0,717
91, 92, 93	Matériel de transport, voitures, tracteurs, machines,...	2,222	1,819
94	Articles métalliques	1,551	1,007
95/96	Verre, verrerie, produits céramiques, cuirs, textiles, habillement	1,551	1,249
9712	Résidus de produits caoutchoutés	0,549	0,265

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 ^{er} janvier 2005	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
-			
9720	Papiers, cartons bruts	0,745	0,637
9761	Contreplaqués	1,146	0,765
Autres 97	Autres articles manufacturés	2,427	1,133
99	Transactions spéciales	2,027	2,027

II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)

(€/unité)

Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du 01.01.2005

	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT
1. Conteneurs et remorques		
Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous		
inférieur à 20'	6,600	5,431
égal à 20'	8,097	6,574
supérieur à 20'	11,394	9,126
Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, Tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
pleins	6,218	6,218
vides	1,555	1,555
Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en ro-ro sur remorque domestique:		
pleins	8,291	8,291
vides	2,073	2,073
Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :		
Animaux vivants		
3.1. Poids < 10 kg	0,491	0,491
3.2. Poids ≥ 10 kg < 100 kg	0,982	0,982
3.3. Poids ≥ 100 kg	1,965	1,965

Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.

Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Port Autonome de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7

Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.
Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 2,110 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1,055 € par déclaration.

La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du Code des Ports Maritimes, et notamment dans les cas suivants :

les produits livrés à l'avitaillement ;
les bagages accompagnant les passagers ;
la tare des cadres, conteneurs, palettes...

SECTION IV – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du Code des Ports Maritimes

Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,1685 € par passager.

Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Les passagers d'un navire effectuant un déplacement exclusivement à l'intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,415 €, perçue au débarquement. La redevance perçue par voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.

 En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 10,36 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 5,18 € par déclaration.

Pour les passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1er poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

SECTION V - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de sept jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m3/jour)
3.500 premiers m3	0,008
de 3.501 à 17.500 m3	0,007
de 17.501 à 52.500 m3	0,006
à partir de 52.501 m3	0,006

A cette redevance s'ajoute la redevance prévue à l'article 2.12 du tarif domanial.

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le Commandant du Port.

10.2. La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 164 € par navire, le seuil de perception est fixé à 82 € par navire.

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port Autonome de Rouen,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Rouen comme point d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes, complété par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Port Autonome le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Port Autonome, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Port Autonome transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Port Autonome en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT **Conditions d'attribution de la qualité** **de ligne spécialisée**

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du PORT AUTONOME DE ROUEN, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-9). Les dispositions en sont les suivantes:

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au PORT AUTONOME DE ROUEN au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Port Autonome de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

04-1208-Droits de port - Tarif n° 24 au 1er janvier 2005



TARIF APPLICABLE au 1^{er} janvier 2005

DROITS DE PORT (redevance sur le navire)
applicables aux navires traversant les aménagements
de la circonscription du Port Autonome de Rouen
à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont

TARIF N° 24

SECTION I Redevance sur le navire

Article 1^{er}

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du Port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire (1), calculé comme indiqué au paragraphe I de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube :

(1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times T_e$ dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L , b , T_e représentent respectivement la longueur hors tout navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

(en euros/m³)

TYPE DE NAVIRES	ENTREES	SORTIES
1. Navires à passagers	0,063	0,063
2. Navires transbordeurs	0,063	0,063
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,231	0,153
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,165	0,121
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,165	0,121
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,183	0,110
7. Navires réfrigérés ou polythermes		
8. Navires de charges à manutention horizontale	0,103	0,094
9. Navires porte-conteneurs	0,086	0,071
10. Navires portes -barges	0,086	0,071
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,086	0,071
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,062	0,062
	0,130	0,083

1.2. Le minimum de perception est fixé à 164 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 82 € par navire.

1.3. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

Article 2 – Réduction en fonction de la fréquence des traversées

2.1 - Pour les navires de lignes régulières⁽¹⁾ mises à disposition du public selon un itinéraire fixé à l'avance, les taux de la taxe font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de traversées des navires de la ligne par semestre :

N	≤	3 escales/semestre	Pas d'abattement
4	≤	N ≤ 8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9	≤	N ≤ 11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N ≤ 16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N ≤ 24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N ≤ 37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N ≤ 54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N ≤ 74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N ≤ 124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N ≤ 249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : taux de réduction correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1^{ère} et la 4^{ème} escale d'un coefficient prorata temporis.

Semestres suivants : abattement correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (proratisé pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, la modulation sera immédiatement ajustée à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun...).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 3 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière.

2.2. Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses⁽²⁾.

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre:

	N ≤ 4 escales/semestre	Pas d'abattement
5 ≤	N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10 ≤	N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
	à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Port Autonome de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

2.3. Pour les navires de type 6 et 12 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

à partir de la 10^{ème} escale réduction de 15 %

Article 3

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes, complété par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Port Autonome le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Port Autonome, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Port Autonome transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Port Autonome en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité
de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du PORT AUTONOME DE ROUEN, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-9). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance :

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au PORT AUTONOME DE ROUEN au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Port Autonome de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

13. PORT AUTONOME DU HAVRE

13.1. Direction

04-1051-Droits de port dans le port de commerce du Havre institués par application du livre II du code des ports maritimes au profit du port autonome du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2005 - Section I - Redevance sur le navire

PORT AUTONOME DU HAVRE

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DU HAVRE

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE II

DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DU PORT AUTONOME DU HAVRE

TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2005

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1

1) Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Port du Havre définies au 3° du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume (1) géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube.

(1) le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Types de navires	ENTREE	SORTIE
<u>ZONE A - Ensemble du Port du Havre sauf zone B</u>		
1) Paquebots	0,0773	0,0674
2) Navires transbordeurs	0,0361	0,0345
3.1) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V < 100\ 000\ m^3$	0,4500	0,1724
3.2) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V \geq 100\ 000\ m^3$	0,5716	0,2168
4) Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2168	0,1641
5) Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,2759	0,1773
6) Navires transportant des marchandises solides en vrac (a)	0,3794	0,4335
7) Navires réfrigérés ou polythermes	0,1577	0,0968
8) Navires de charge à manutention horizontale	0,1472	0,1472
9.1) Navires porte-conteneurs tels que $L \leq 140\ m$	0,2082	0,1437
9.2) Navires porte-conteneurs tels que $140\ m < L \leq 190\ m$	0,2726	0,1897

9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $190 \text{ m} < L \leq 220 \text{ m}$	0,2965	0,2046
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $L > 220 \text{ m}$	0,3502	0,2266
10)	Navires porte-barges	0,1428	0,0887
11 & 12)	Aéroglesseurs et hydroglessseurs	0,2381	0,0904
13)	Navires autres que ceux désignés ci-dessus (b)	0,2364	0,1281
ZONE B - Quais en aval de l'Ecluse François 1^{er}			
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $L \leq 140 \text{ m}$	0,2285	0,1584
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $140 \text{ m} < L \leq 190 \text{ m}$	0,3004	0,2082
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $190 \text{ m} < L \leq 220 \text{ m}$	0,3299	0,2248
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $L > 220 \text{ m}$	0,3832	0,2543

(a) Voir les articles 1.12 et 1.13°

(b) Voir l'article 1.14°

2) Les différentes zones du port, distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A : l'ensemble du Port du Havre à l'exception de la zone B

Zone B : Quais en aval de l'Ecluse François 1er

3) Lorsqu'au cours d'une même escale, un navire est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Les modulations prévues en fonction de l'importance de l'escale (article 2) sont calculées en considérant l'ensemble du tonnage débarqué ou embarqué ou transbordé lors de l'escale.

4) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0147 € par mètre cube.

5) En application des dispositions de l'article R*212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

6) Le minimum de perception est fixé à 64 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 32 € par déclaration.

7) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article 1-1°.

8) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage et avitaillement) ou du matériel appartenant à l'armateur ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.

9) Les navires porte-conteneurs de type 9.1 ($L \leq 140$ mètres) d'apport (navires embarquant des marchandises arrivées au Havre par un ou plusieurs navires transocéaniques ou débarquant des marchandises destinées à être chargées au Havre, sur un ou plusieurs navires transocéaniques) bénéficient d'un abattement de 70 % sur les taux de base définis à l'article 1-1, à la condition que la cargaison dominante en poids soit en provenance ou à destination du ou des navires transocéaniques.

10) Pour les navires des types 7, 8, 9, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article 2 et à l'article 3 (1°) s'appliquent également à ces redevances réduites (9°, 10°).

11) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

12) Les navires chargeant des marchandises solides en vrac (type 6) autres que les produits agro-alimentaires (NST 0 et NST 1) bénéficient du taux réduit de 0,2150 €.

13) Pour les dragues marines utilisées pour l'extraction de graves de mer, et payant une redevance d'extraction au Port Autonome, le taux de la redevance sur le navire est nul.

14) Le taux de la redevance sur le navire est de 0,4335 € pour les navires chargeant des marchandises en sacs au Quai Hermann du Pasquier.

ARTICLE 2 - Modulations en fonction de l'importance de l'escale

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navires de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 (a), 11, 12 et 13 et les navires de type 6 à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navires porte-conteneurs de plus de 220 mètres de longueur (type 9.4) débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 1/5	Modulation de - 5 %
Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 45 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 77 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 83 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 90 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 95 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 98 %

Lorsque pour les autres navires porte-conteneurs (types 9.1, 9.2, 9.3) débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 1/5	Modulation de - 5 %
Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 55 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70 %

Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 90 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 95 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 98 %

Lorsque pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6) à l'exception de ceux à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 80 %

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la Modulation en fonction de l'importance de l'escale.

Lorsque pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3) le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 - Modulations en fonction de la fréquence des touchées

1) Pour les navires porte-conteneurs de plus de 220 m de long (type 9.4) des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au troisième départ inclus	Pas d'abattement
Du quatrième au neuvième départ inclus	Abattement de 20 %
Du dixième au quinzième départ inclus	Abattement de 30 %
Du seizième au vingt-troisième départ inclus	Abattement de 50 %
Du vingt-quatrième au trente-cinquième départ inclus	Abattement de 75 %
Du trente-sixième au cinquante et unième départ inclus	Abattement de 80 %
Du cinquante deuxième au soixante quatrième départ inclus	Abattement de 85 %
A partir du soixante cinquième départ	Abattement de 90 %

Pour les autres types de navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au deuxième départ inclus	Pas d'abattement
Du troisième au septième départ inclus	Abattement de 10 %
Du huitième au douzième départ inclus	Abattement de 15 %
Du treizième au dix-septième départ inclus	Abattement de 25 %
Du dix-huitième au vingt-quatrième départ inclus	Abattement de 35 %
Du vingt-cinquième au cinquante-neuvième départ inclus	Abattement de 55 %
Du sixième au sept-centième départ inclus	Abattement de 70 %
A partir du sept-cent unième départ	Abattement de 75 %

2) Un abattement de 50 % des taux de base est accordée pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Le Havre. Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le P.A.H.

Les modulations en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées s'appliquent également à cette redevance réduite.

3) Ces abattements sont également applicables aux Compagnies associées en consortiums ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Port Autonome, comme formant une seule et même entité.

ARTICLE 4 - Les modulations prévues aux articles 2 et 3.1 ne peuvent pas être cumulées ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

ARTICLE 5 - Navires de croisière

Les armements de croisière bénéficient d'un abattement en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

De la première à la quatrième escale	Pas d'abattement
De la cinquième à la neuvième escale	Abattement de 25 %
De la dixième à la quatorzième escale	Abattement de 50 %
A partir de la quinzième escale	Abattement de 75 %

ARTICLE 6 - Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription portuaire sont soumis à une redevance d'un taux de 0,0294 €/m³. Les modulations prévues à l'article 2 s'appliquent à ces navires.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port du Havre et ses annexes une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (en euros par tonne)

N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
0	Produits agricoles (sauf 01, 02, 03, 0420, 05 et 092)	1,4320	0,6487	0,0000
01	Céréales (1)	0,7210	0,5403	0,0000
02	Pommes de terre	0,3350	0,0000	0,0000
03	Autres fruits et légumes	0,3350	0,0000	0,0000
0420	Cotons	0,2512	0,1675	0,0000
05	Bois	0,5026	0,0000	0,0000
092	Caoutchouc brut	0,9526	0,6487	0,0000
1	Denrées alimentaires et fourrages (sauf 11, 113, 1310, 1322, 161, 17, 18)	1,4320	0,6487	0,0000
11	Sucres	1,4320	0,1083	0,0000
113	Mélasses	1,2005	0,1083	0,0000
1310	Cafés	0,9526	0,6487	0,0000
1322	Cacao	0,4353	0,6487	0,0000
161	Farines, semoules et céréales	1,4320	0,1083	0,0000
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires (1)	0,6832	0,2168	0,0000
18	Oléagineux	0,6832	0,2168	0,0000
2	Combustibles minéraux solides (1)	0,5091	0,0000	0,0000
3	Produits pétroliers (sauf 31 et 33)	0,5780	0,0000	0,0000
31	Pétrole brut (1)	0,2496	0,0000	0,0000
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés ou comprimés	0,4614	0,3235	0,0000
4	Minerais et déchets pour la métallurgie (1)	0,4171	0,2168	0,0000

(1) Les céréales, les aliments pour animaux, les combustibles minéraux solides, le pétrole brut, les minerais et déchets pour la métallurgie débarqués ou transbordés puis acheminés par navire à destination d'un autre port sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
5	Produits métallurgiques	0,9526	0,0000	0,0000
6	Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction (sauf 612, 633 et 6410)	0,5091	0,3235	0,0000
612	Sables communs et graviers	0,9903	0,3235	0,0000
633	Pierres calcaires pour l'industrie	0,5091	0,1083	0,0000
6410	Ciments	0,5091	0,1083	0,0000
7	Engrais	0,5091	0,1083	0,0000
8	Produits chimiques (sauf 8199 et 8410)	0,9771	0,6487	0,0000
8199	Acide phosphorique	0,9771	0,5355	0,0000
8410	Pâte à papier, cellulose	0,6782	0,6487	0,0000
91	Véhicules, matériel de transport	2,3631	0,7965	0,0000
92	Tracteurs, machines agricoles	2,3631	0,8326	0,0000
93	Autres machines, moteurs	2,3631	1,2924	0,0000
94	Articles métalliques	2,3631	0,8605	0,0000
95	Verres, verrerie, produits céramiques (sauf 9518)	2,3631	0,8605	0,0000
9518	Débris de verre et déchets de verre	0,9903	0,8605	0,0000
96	Cuirs, textiles, habillement	2,3631	0,8605	0,0000
97	Articles manufacturés divers (sauf 9720 et 9761)	2,3631	0,8605	0,0000
9720	Papiers, cartons bruts	0,7621	0,6487	0,0000
9761	Contreplaqués	1,2595	0,8605	0,0000
99	Transactions spéciales (1)	2,3631	0,8605	0,0000

(1) Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.

2) Redevance à l'unité (en euros par unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
A 1	Animaux vivants < 10 kg	0,0000	0,0000	0,0000
A 2	Animaux vivants ≥ 10 kg et < 100 kg	0,3597	0,2168	0,0000
A 3	Animaux vivants ≥ 100 kg	0,7193	0,4303	0,0000
	<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</u>			
V 1	Véhicules à deux roues	0,0000	0,0000	0,0000
V 2	Véhicules, remorques et caravanes de tourisme	0,0000	0,0000	0,0000
V 3	Autocars	0,0000	0,0000	0,0000
V 4	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 5	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 6	Barges ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (2)	0,0000	0,0000	0,0000
	<u>Conteneurs pleins</u> (1), (3) et (4)			
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	5,1591	0,0000	0,0000
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	6,2645	0,0000	0,0000
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	8,4756	0,0000	0,0000
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	10,6864	0,0000	0,0000

Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Seules sont taxées les marchandises débarquées ou embarquées dans le Port du Havre, la redevance appliquée étant celle de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(3) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,4016 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneurs n°... (code EXC).

Les marchandises des conteneurs empotés dans le port sont exonérées. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises pour conteneurs n°... (code AEP)

(4) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article 7.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneur n°... (code LCL).

ARTICLE 8

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9

1°) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,2121 €

2°) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3°) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 % :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Port du Havre dépasse une durée de quinze jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
2 500 premiers mètres cubes	0,0147
du 2 501 au 12 500ème mètre cube	0,0132
à partir du 12 501ème mètre cube	0,0117

2) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) Pour les navires ayant le Port du Havre comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.

4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port Autonome du Havre,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port du Havre pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

6) Le minimum de perception est de 64 € par navire.

Le seuil de perception est de 32 € par navire.

7) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

1) Les navires de pêche stationnant hors du port de pêche ou du quai de Norvège sont soumis à une redevance de stationnement* dont le taux est de 0,2101 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

2) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 4 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 2 € par navire.

5) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube.

Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation (pour mémoire).

Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation.

0,0014 €/m³ quel que soit le type de navires.

2°) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

3°) En application des dispositions de l'article R* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 32 €,
- le seuil de perception est de 16 €.

4°) Exemption de la redevance

Les navires de ligne régulière qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port sont exemptés si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

ARTICLE 13

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

14. RECTORAT DE ROUEN

14.1. Inspection Académique - 76

Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 21 juin 2004 au 30 novembre 2004

DOS A

Circulaire du 1^{er} septembre 2004 envoyée aux Directeur des écoles pour l'enquête de rentrée n°19

Circulaire du 1^{er} septembre 2004 envoyée aux Inspecteurs de l'Éducation Nationale – envoi d'un exemplaire enquête de rentrée n°19 et procédure à effectuer pour le retour de cette enquête.

Circulaire du 1^{er} septembre 2004 envoyée aux Directeur des écoles pour l'admission en classe de 6^{ème} – rentrée septembre 2005

DOS B

Circulaire du 30 juin 2004 aux IEN sur vérification des effectifs de rentrée 2004

Circulaire du 25 août 2004 aux Directeurs des écoles pour saisie internet des constats de rentrée 2004

Circulaire du 18 octobre 2004 aux IEN pour préparation de rentrée 2005 – Prévision des effectifs

Circulaire du 18 octobre 2004 aux Directeurs des écoles pour préparation de rentrée 2005 – Prévision des effectifs

Envoi en décembre 2005 aux IEN du calendrier des entretiens pour préparation de rentrée 2005

Circulaire en décembre 2004 sur la tenue des I.L.C.E.R.E.

DOS C

Circulaire du 25 juin 2004 adressée aux principaux de collège concernant la diversification des processus au collège en classe de 4^{ème}.

Circulaire du 13 septembre 2004 adressée aux principaux de collège concernant le bilan de fonctionnement – Dotation HSE 2003 - Dotation HP/HSA 2004 et Innovations pédagogiques mises en place à la rentrée 2004 à compléter.

Circulaire du 14 octobre 2004 adressée aux principaux de collège concernant le bilan de fonctionnement (voir circulaire du 13 septembre 2004) – Calendrier des réunions.

Circulaire du 15 octobre 2004 adressée aux principaux de collège concernant les Heures de coordination et synthèse pour les enseignants du second degré en SEGPA.

Circulaire du 25 novembre 2004 adressée aux principaux de collège concernant les Indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2004-2005.

DOS D

Circulaire du 27 Août 2004, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant le programme annuel de prévention pour l'année scolaire 2004-2005.

Circulaire du 8 Septembre 2004, adressée aux Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale du département de Seine-Maritime, aux Inspecteurs Pédagogiques Régionaux concernant les semaines "prévention des risques majeurs" organisées par les ministères de l'Ecologie et de l'Education Nationale.

Circulaire du 10 Septembre 2004, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant l'actualisation des loyers pour les logements concédés à titre précaire et par utilité de service.

Circulaire du 21 Septembre 2004, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, aux Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale du département de Seine-Maritime, aux Inspecteurs Pédagogiques Régionaux, à l'ACMO de la circonscription, concernant la mise en place du plan particulier de mise en sûreté. (circulaire modifiée ponctuellement suivant le risque encouru et la structure scolaire).

Circulaire du 3 Novembre 2004, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant le remboursement forfaitaire des dépenses de chauffage dans le cas des concessions de logement – prestations accessoires.

Circulaire du 30 Novembre 2004, adressée aux Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale du département de Seine-Maritime, aux Inspecteurs Pédagogiques Régionaux concernant la désignation des ACMO dans les circonscriptions du premier degré.

DOS E

Enquête : compte-rendu d'utilisation des crédits fonds sociaux au 30 juin 2004 – 7 septembre 2004

Circulaire du 1 septembre 2004 . Élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école

Circulaire du 1 septembre 2004 - Élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des E.P.L.E.

Circulaire du 12 octobre 2004 conjointe Inspection Académique Conseil Général de Seine-Maritime – préparation budgétaire exercice 2005.

DIP

Note de service du 21 juin 2004 sur le volet départemental du Plan Académique de Formation pour la rentrée scolaire 2004.

Note de service du 24 septembre 2004 sur l'aide au logement pour les agents affectés en ZEP – REP – ZUS.

Note de service du 24 septembre 2004 sur l'affectation des personnels enseignants spécialisés du 1^{er} degré dans un TOM.

Note de service du 29 septembre 2004 sur les promotions et recrutements de compétence rectorale.

Note de service du 7 octobre 2004 : appel à candidature pour un poste AVSI.

Note de service du 8 octobre : additif sur les congés et autorisations d'absence.

Note de service du 19 octobre 2004 sur le mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2005.

Note de service du 22 octobre sur les mutations : postes d'enseignement du 1^{er} degré relevant de l'AEFE, rentrée scolaire 2005.

Note de service du 8 novembre 2004 sur la journée d'information destinée aux futurs candidats au stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée.

Note de service du 8 novembre 2004 sur la journée d'information destinée aux futurs candidats au stage de préparation au diplôme d'état de psychologie scolaire.

Note de service du 18 novembre 2004 sur le stage 2005-2006 destiné aux candidats à l'examen de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée.

Note de service du 18 novembre 2004 sur les échanges et actions de formation à l'étranger.

Note de service du 23 novembre 2004 sur l'appel de candidatures à l'emploi de directeur d'école à deux classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2005.

Note de service du 23 novembre 2004 sur les candidatures à des postes dans les établissements de la mission laïque française à l'étranger pour l'année scolaire 2005-2006.

DASEPE B

Arrêté n° 20/04 du 21/10/2004 - mise à jour de la composition de la commission consultative mixte départementale (formation ordinaire) (enseignement privé 1^{er} degré)
Arrêté n° 21/04 du 21/10/2004 - mise à jour de la composition de la commission consultative mixte départementale (formation spéciale) (enseignement privé 1^{er} degré)
Cirulaire n° 22/04 du 24/09/2004 relative aux obligations de l'Etat en matière de couverture du risque décès des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat ne relevant pas du régime de retraite et de prévoyance des cadres (catégorie : non cadres - enseignement privé 1^{er} degré)
Cirulaire n° 23/04 du 20/10/2004 relative aux conditions de sortie définitive du dispositif du temps partiel pour raisons familiales, pris à la suite de la naissance d'un enfant, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat (enseignants du privé 1^{er} degré)
Cirulaire n° 24/04 du 22/11/2004 relative aux congés bonifiés (2005-2006) (enseignants du privé 1^{er} degré)
Cirulaire n° 25/04 du 22/11/2004 relative au congé de formation professionnelle – année scolaire 2005/2006 (enseignants du privé 1^{er} degré)

DESCO A

Cirulaire du 8 octobre 2004 concernant la Commission du Second Degré de l'Education Spéciale.

DESCO B

Cirulaire du 29 juin 2004 adressée aux Inspecteurs de l'Education Nationale concernant l'Opération « Mets tes baskets et bats la maladie ».
Cirulaire du 12 juillet 2004 adressée aux Inspecteurs de l'Education Nationale concernant la Littérature à l'école primaire : liste de référence d'ouvrages pour le cycle des approfondissements (cycle3).
Cirulaire du 31 août 2004 adressée aux Directeurs d'écoles S/c des Inspecteurs de l'Education Nationale concernant la semaine du goût.
Cirulaire du 06 septembre 2004 adressée aux Directeurs d'écoles S/c des IEN concernant Salon international du patrimoine fruitier « Europomm'2004 ».
Cirulaire du 08 septembre 2004 adressée aux Principaux de collèges et Directeurs de CIO concernant le dispositif relais.
Cirulaire du 09 septembre 2004 adressée aux Inspecteurs de l'Education Nationale concernant le Concours pour le prix Annie et Charles CORRIN.
Cirulaire du 14 septembre 2004 adressée aux Chefs d'établissements- Directeurs d'écoles S/c des IEN- Infirmiers concernant l' Autorisation d'intervention chirurgicale.
Cirulaire du 23 septembre 2004 adressée aux Directeurs d'écoles S/c des IEN concernant l' UNICEF-Animations pédagogiques.
Cirulaire du 24 septembre 2004 adressée aux Directeurs S/c des IEN concernant le Championnat scolaire d'échecs.
Cirulaire du 06 octobre 2004 adressée aux Chefs d'établissements- IEN- Directeurs de CIO- Médecins scolaires-Infirmiers-Assistants sociaux scolaires concernant le dispositif de lutte contre l'absentéisme.
Cirulaire du 11 octobre 2004 adressée aux Directeurs d'écoles S/c des IEN concernant « Apprendre à porter secours »
Cirulaire du 14 octobre 2004 adressée aux Directeurs de CIO et Chefs d'établissements concernant les Journées d'appel et de préparation à la défense (JAPD)-suivi des élèves.
Cirulaire du 04 novembre 2004 adressée aux Directeurs d'écoles S/c des IEN concernant le parlement des enfants
Cirulaire du 11 octobre 2004 adressée aux Chefs d'établissements et Directeurs de CIO concernant la commission d'affectation en dispositif relais(le Havre et Fécamp).
Cirulaire du 08 novembre 2004 adressée aux Directeurs d'écoles S/c des IEN concernant les Prix littéraires.
Cirulaire du 19 novembre 2004 adressée aux Chefs d'établissements et Directeurs de CIO concernant la commission d'affectation en classes relais (Rouen et Elbeuf).
Cirulaire du 30 novembre 2004 adressée aux Chefs d'établissements concernant le Contrôle et promotion de l'assiduité scolaire.

DESCO C

Cirulaire du 25 juin 2004 adressée aux CLG LYC LP Publics Privés EREA concernant les notifications d'octroi pour demandeurs 2004 de bourses de lycée.
Cirulaire du 30 juin 2004 adressée aux LYC LP Publics et EREA concernant la liste des anciens et nouveaux boursiers.
Cirulaire du 30 juin 2004 adressée aux LYC LP Privés concernant la liste des anciens et nouveaux boursiers.
Cirulaire du 1er juillet 2004 adressée aux CLG PUBLICS concernant la campagne bourses de collège 2004 2005.
Cirulaire du 1er juillet 2004 adressée aux CNED concernant la campagne bourses de collège 2004 2005.
Cirulaire du 1er juillet 2004 adressée aux CLG PRIVÉS concernant la campagne bourses de collège 2004 2005.
Cirulaire du 2 septembre 2004 adressée aux LYC LP publ privés EREA CFA concernant la campagne complémentaire des bourses lycée.
Cirulaire du 2 septembre 2004 adressée aux SEGPA concernant les bourses d'adaptation 1er trim.
Cirulaire du 2 septembre 2004 adressée aux CLIS des écoles primaires concernant les bourses d'adaptation 1er trim.
Cirulaire du 10 septembre 2004 adressée aux LYC LP publ privés EREA concernant la notification collective bourses de lycée.
Cirulaire du 10 septembre 2004 adressée aux CFA concernant la notification collective des bourses de lycée.
Cirulaire du 4 octobre 2004 adressée aux LYC LP publ privés concernés par la Mission Générale d'Insertion – bourses de lycée.
Cirulaire du 13 octobre 2004 adressée aux CLG Publics concernant le mandatement 1er trim bourses de collège.
Cirulaire du 13 octobre 2004 adressée aux LYC LP Publics concernant les aides au titre des appariements.
Cirulaire du 20 octobre 2004 adressée aux LYC LP Publics Privés et EREA concernant CCS et montants part bourse et primes 2004/2005.
Cirulaire du 8 novembre 2004 adressée aux LYC LP Privés CFA concernant le paiement 1er trim bourses de lycée.
Cirulaire du 22 novembre 2004 adressée aux LYC LP Publics EREA concernant les primes 2^{de}, 1^{ère}, terminale équipement à payert.
Cirulaire du 2 décembre 2004 adressée aux LYC LP Publics EREA concernant provision bourses 2^{ème} trimestre.
Cirulaire du 2 décembre 2004 adressée aux CLG Publics concernant provision remises principe 2^{ème} trimestre.

14.2. Secretariat General

04-1001-ARRETE D'OUVERTURE DE L'EXAMEN D'ATTRIBUTION D'UNE CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE LA SESSION 2005

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DE L'EXAMEN D'ATTRIBUTION D'UNE CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE LA SESSION 2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions de l'examen relatif à l'attribution d'une certification complémentaire sont ouverts du vendredi 14 janvier 2005 au mardi 15 février 2005.

ARTICLE 2 :

La date de l'épreuve orale d'entretien avec le jury sera communiquée ultérieurement.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie de ROUEN est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN, le 26/11/2004

Signé le Recteur

Nicole BENSOUSSAN

04-1029-Arrêté de délégation du Secrétariat Général

ACADEMIE DE ROUEN

R – 001bis-2004
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen.

VU le décret du 31 octobre 2002 nommant **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2004 nommant **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à compter du 12 octobre 2004.

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU les arrêtés interministériels des 24 janvier 1989 et 16 mars 1989 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, subdélégation est donnée à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes administratifs, arrêtés, circulaires et propositions concernant les questions financières qui ont fait l'objet de la délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, par le Préfet de la Région de Haute-Normandie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, et dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation est donnée à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer les actes administratifs, arrêtés, circulaires et propositions concernant les questions financières qui ont fait l'objet de la délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, par le Préfet de la Région de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 06 décembre 2004

LE RECTEUR

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

- **Madame Michèle ROUSSET**

- **Madame Michèle JOLIAT**

04-1052-Arrêté de délégation de la Division des Personnels Enseignants

ACADEMIE DE ROUEN
R – 005bis-2004
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n° 04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1993 nommant **Madame Dominique PECQUEUR**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division des personnels enseignants au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001bis-2004 du 06 décembre 2004 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée à **Madame Dominique PECQUEUR**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dominique PECQUEUR**, Chef de la division des personnels enseignants, subdélégation est donnée à **Madame Françoise JASLIER**, Adjointe au chef de la division, à **Madame Sylvie LAISNE**, chef de la cellule de coordination financière, à **Madame Brigitte GALLAIS**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, disciplines : histoire-géographie, philosophie, anglais, sciences physiques, physique appliquée, sciences de la vie et de la terre, à **Madame Claude ROPERT**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, disciplines : lettres, langues (sauf anglais), disciplines techniques, à **Monsieur Patrice HABERT**, Chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel, et des enseignants d'éducation physique et sportive, à **Madame Danièle THIBURS**, Chef du bureau de gestion des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, disciplines : mathématiques, technologie, arts plastiques, arts appliqués, STMS et documentation, personnels titulaires et intérimaires d'orientation – COP, à **Madame Karine BAZIN**, Chef du bureau de gestion du remplacement, titulaires remplaçants, enseignants non titulaires et assistants de langues vivantes étrangères, à **Madame Elisabeth MONNIER**, Chef du bureau de gestion du personnel de surveillance, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre des attributions de la division des personnels enseignants.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 08 décembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

- . Secréariat Général
- . Cabinet
- . Intéressés - **Madame Dominique PECQUEUR**
- . Dossier
 - **Madame Françoise JASLIER**
 - **Madame Sylvie LAISNE**
 - Madame Brigitte GALLAIS
 - **Madame Claude ROPERT**
 - **Monsieur Patrice HABERT**
 - **Madame Danièle THIBURS**
 - **Madame Karine BAZIN**
 - **Madame Elisabeth MONNIER**

04-1053-Arrêté de délégation de la Division de l'Organisation Scolaire

ACADEMIE DE ROUEN
R – 007bis-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Madame Catherine PERINET**, Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division de l'organisation scolaire au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001bis-2004 du 06 décembre 2004 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée, à **Madame Catherine PERINET**, Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division de l'organisation scolaire, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine PERINET**, Chef de la division de l'organisation scolaire, subdélégation est donnée à **Madame Valérie LECOMTE-TRIBEHOU**, Chef du bureau des structures, équipement des EPLE - Relations avec les services de la Région de Haute-Normandie, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre des attributions de la division de l'organisation scolaire.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 08 décembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressées
. Dossier

Signature des délégataires :

Madame Catherine PERINET

Madame Valérie LECOMTE-TRIBEHOU

04-1054-Arrêté de délégation de la Division des Etablissements et de l'Encadrement Pédagogique

ACADEMIE DE ROUEN
R – 010bis-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n° 04-188 du 02 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2001 nommant **Monsieur Cyrille LEDUC**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division des établissements et de l'encadrement pédagogique au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001bis-2004 du 06 décembre 2004 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education nationale.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée à **Monsieur Cyrille LEDUC**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des établissements et de l'encadrement pédagogique, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cyrille LEDUC**, Chef de la division des établissements et de l'encadrement pédagogique, subdélégation est donnée à **Monsieur Michel GOULE**, Chef du bureau du contrôle et du conseil aux EPLE, à **Madame Pascale HIBON**, Chef du bureau des actions pédagogiques et éducatives, à **Madame Martine MALAZDRA**, Chef du bureau de gestion des personnels de direction, d'éducation et d'inspection, à **Monsieur Claude SATURNIN** Chef du bureau des assistants d'éducation et des emplois jeunes à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 08 décembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet . **Monsieur Cyrille LEDUC**
- . Intéressés
- . Dossier

. **Monsieur Michel GOULE**

. **Madame Pascale HIBON**

. **Madame Martine MALAZDRA**

. **Monsieur Claude SATURNIN**

04-1055-Arrêté de délégation de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires

ACADEMIE DE ROUEN

R – 002-2004bis

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2002 nommant **Madame Agnès CANNETON-MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001bis-2004 du 06 décembre 2004 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement les documents comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée à **Madame Agnès CANNETON-MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès CANNETON-MULLER**, Chef de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires, subdélégation est donnée à **Monsieur Pierre FRECHOU**, Chef du bureau des achats et marchés publics, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 08 décembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressés
- . Dossier - **Madame Agnès CANNETON-MULLER**

- **Monsieur Pierre FRECHOU**

04-1056-Arrêté de délégation de la Délégation Académique à la Formation Continue

ACADEMIE DE ROUEN
R – 004bis-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté rectoral n° 001bis-2004 du 06 décembre 2004 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie, et d'autre part à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des

Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Madame Patricia MEYER**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, service de la formation continue des adultes à la DAFCO, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 08 décembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature du délégataire :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressée . **Madame Patricia MEYER**
. Dossier

04-1057-Arrêté de délégation de la Division de l'Enseignement Privé

ACADEMIE DE ROUEN
R – 011bis-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Monsieur Mario DEMAZIERES**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division de l'enseignement privé au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001bis-2004 du 06 décembre 2004 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Monsieur Mario DEMAZIERES**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division de l'enseignement privé, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mario DEMAZIERES**, Chef de la division de l'enseignement privé, subdélégation est donnée à **Madame Danièle MILLET**, Chef du bureau de gestion des personnels enseignants des

établissements privés du 2nd degré privés sous contrat, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 08 décembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressées . **Monsieur Mario DEMAZIERES**
- . Dossier

. **Madame Danièle MILLET**

04-1058-Arrêté de délégation de la Division de l'Informatique

ACADEMIE DE ROUEN
R 012bis-2004/2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 02 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Madame Isabelle TOUTAIN**, Ingénieur de recherche, actuellement Chef de la division informatique au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001bis-2004 du 06 décembre 2004 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Madame Isabelle TOUTAIN**, Ingénieur de Recherche, Chef de la division informatique à l'effet de *signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 08 décembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégués :

- **Madame Isabelle TOUTAIN**

04-1059-Arrêté de délégation de la Mission de la Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement

ACADEMIE DE ROUEN
R - 003-2004/2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Monsieur Jean-Michel CAGNARD**, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional, Conseiller aux nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement.

VU l'arrêté rectoral n° 001bis-2004 du 06 décembre 2004 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement les documents comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAGNARD**, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional, Conseiller aux nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 08 décembre 2005

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature du délégué :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressée
. Dossier **Monsieur Jean-Michel CAGNARD**

04-1060-Arrêté de délégation de la Délégation Académique à l'Action Culturelle

ACADEMIE DE ROUEN

R014bis-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté rectoral n° 001bis-2004 du 06 décembre 2004 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie, d'autre part à et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée à **Madame Laurence VANHEUVEGHE** Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef du service de gestion administrative et financière à la DAAC, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 08 décembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature du délégataire :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressé . **Madame Laurence VANHEUVEGHE**
- . Dossier

04-1061-Arrêté de délégation de la Division des Examens et Concours

ACADEMIE DE ROUEN

R – 008bis-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n° 04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2002 nommant **Monsieur Frédéric MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des examens et concours.

VU l'arrêté rectoral n° 001bis-2004 du 06 décembre 2004 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des

Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Monsieur Frédéric MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Frédéric MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des examens et concours, subdélégation est donnée à **Madame Réjane COCHAIN**, Chef du bureau des concours, à **Madame Anne-Lise CANTORE**, Chef du bureau de l'enseignement professionnel, à **Mademoiselle Valérie NEVEU**, Chef du bureau du Baccalauréat Général et Technologique et du Diplôme National du Brevet, à **Madame Marguerite KOUDAYA**, Chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 08 décembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressés . **Monsieur Frédéric MULLER**
- . Dossier
 - . **Madame Réjane COCHAIN**
 - . **Madame Anne-Lise CANTORE**
 - . **Mademoiselle Valérie NEVEU**
 - . **Madame Marguerite KOUDAYA**

04-1067-Arrêté de délégation de la Division des Affaires Sociales

ACADEMIE DE ROUEN
R – 009bis-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Madame Catherine CHEVALLIER**, Attachée Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la Division des Affaires Sociales au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001bis-2004 du 06 décembre 2004 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education nationale.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Madame Catherine CHEVALLIER**, Attachée Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des Affaires Sociales, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine CHEVALLIER**, Chef de la division des affaires sociales, subdélégation est donnée à **Madame Claudine HARTEMANN**, Chef du service des pensions, à **Madame Pascale DAYGUE**, Chef du service de l'action sociale, à **Madame Christine FLAMBARD**, Chef du service de l'assurance chômage, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 08 décembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet . **Madame Catherine CHEVALLIER**
- . Intéressés
- . Dossier . **Madame Pascale DAYGUE**

. **Madame Claudine HARTEMANN**

. **Madame Christine FLAMBARD**

04-1074-Arrêté de délégation de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé

ACADEMIE DE ROUEN
R 006bis-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Madame Danièle BORDIER**, Attachée Principale d'administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001bis-2004 du 06 décembre 2004 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Madame Danièle BORDIER**, Attachée Principale d'administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé à l'effet de *signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement **Madame Danièle BORDIER**, Attachée Principale d'administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé, subdélégation est donnée à **Madame Catherine GEST**, Adjointe au chef de la division, à **Madame Ginette CANU**, Chef du bureau des personnels administratifs, sociaux et de santé, à **Mademoiselle Valérie RENAULT**, Chef du bureau des personnels ITARF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires, à **Monsieur Gérard ROBERT**, Chef du bureau des personnels ouvriers, à **Madame Ann-Katrin FAURE**, Chef du bureau de la gestion des moyens ATOSS à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre des attributions de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 08 décembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressés
- . Dossier

Signature des délégués :

Madame Danièle BORDIER

Madame Catherine GEST

Madame Ginette CANU

Mademoiselle Valérie RENAULT

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Ann-Katrin FAURE

04-1075-Arrêté de délégation de la Délégation à la Formation des Personnels de l'Académie de Rouen

ACADEMIE DE ROUEN
R017bis-2004
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté rectoral n° 001bis-2004 du 06 décembre 2004 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, à **Madame Michèle**

JOLIAT, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée à **Madame Dominique DOUVILLE**, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Adjointe au DEFPAR et Responsable du Centre Académique de Formation Administrative à la DEFPAR et **Madame Annick VERDEZ**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef du service de gestion administrative et financière à la DEFPAR, à **Madame Danièle FLOURY**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef du bureau des études et statistiques à la DEFPAR, à **Madame Michèle LESAGE**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de bureau de gestion des stages : filière ouvrière et préparation des concours, stages d'adaptation, stages interministériels à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions respectives.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 08 décembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataire Signature des délégataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet **Madame Dominique DOUVILLE**
. Intéressées
. Dossier **Madame Annick VERDEZ**

Madame Danièle FLOURY

Madame Michèle LESAGE

15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

15.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

04-1020-Communauté de communes ENTRE MER ET LIN - arrêté rectificatif

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

📠 : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 13 OCTOBRE 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes Entre Mer et Lin – reconnaissance de l'intérêt communautaire et modification des statuts -

YU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la communauté de communes Entre Mer et Lin ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Entre Mer et Lin ;

La délibération du 11 février 2004 du conseil communautaire acceptant la modification des statuts de la communauté de communes Entre Mer et Lin

Les délibérations des conseils municipaux de :

Anglesqueville La Bras Long	3 juin 2004	Autigny	7 juin 2004
Bourville	15 avril 2004	Brametot	3 juin 2004
Crasville La Roquefort	23 juin 2004	Ermenouville	21 avril 2004
Fontaine le Dun	8 avril 2004	Héberville	21 mai 2004
Houdetot	13 avril 2004	La Chapelle sur Dun	11 juin 2004
La Gaillarde	13 avril 2004	Le Bourg Dun	24 mai 2004
Saint Pierre le Vieux	5 juin 2004	Saint Pierre le Viger	13 avril 2004

précisant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes et émettant un avis favorable sur les nouveaux statuts ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Angiens, Saint-Aubin-sur-Mer et Sotteville-sur-Mer ;

CONSIDERANT :

que conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité requise pour la création de la communauté ;

que plus des deux tiers des conseils municipaux des communes se sont prononcés favorablement sur la formulation de l'intérêt communautaire de certaines compétences de la communauté ;

que plus des deux tiers des conseils municipaux des communes ont accepté la modification des compétences de la communauté ;

qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-17 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Mer et Lin concernant d'une part les compétences visées à l'article 2 des statuts et d'autre part la reconnaissance de l'intérêt communautaire pour l'ensemble des compétences est autorisée.

Article 2 : Les compétences de la communauté de communes sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2 : COMPETENCES -

1 – Compétences obligatoires :

1.1 Action de développement économique :

ajouter une compétence nouvelle :

Etude et réflexion sur le développement des énergies renouvelables. –

2 – Compétences optionnelles

Politique du logement et du cadre de vie

supprimer la compétence :

Etude sur la création de logements d'urgence pour répondre à des besoins ponctuels (habitats insalubres, jeunes sans logement, familles sinistrées...)

ajouter les compétences nouvelles :

Création d'un observatoire du logement ;

Participations financières sur les opérations d'aménagement et de rénovation définies annuellement sur proposition de la commission habitat;

Création de plates-formes destinées à accueillir des logements provisoires type ABRI 76.

Article 3 : L'intérêt communautaire de la communauté de communes est défini comme suit :

1.1 – Action de développement économique

Deux zones d'activités à caractère artisanal et industriel sont déclarées d'intérêt communautaire, il s'agit des zones existantes d'AUTIGNY et du BOURG DUN. La communauté de communes en assure la gestion, la promotion, la modification (découpage, extension...) l'entretien. D'autres zones d'activités à caractère touristique et tertiaire seront définies en fonction des études de faisabilité ou des propositions émises par les commissions et approuvées par le conseil communautaire.

Les parcs éoliens à créer sur le territoire de la communauté de communes sont reconnus d'intérêt communautaire.

1.2 - Aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire :

Les études et les réalisations intéressant l'ensemble des communes ou s'inscrivant dans une cohérence globale d'aménagement. Ainsi toutes études qui viseront à alimenter la mise en place d'un SCOT soit au niveau de la communauté de communes, soit au niveau d'un syndicat mixte seront reconnues d'intérêt communautaire.

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

les décisions d'urbanisme (carte communale, PLU...)
les biens existants avant la création de la communauté de communes, non transférés ;
l'entretien des biens et équipements appartenant ou remis aux communes.

En ce qui concerne les installations électriques, la communauté de communes réalise les équipements à caractère communautaire puis les remet aux communes destinataires chargées de l'entretien et de la fourniture d'énergie, à l'exclusion des locaux à l'usage des services de la communauté de communes.

2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le cadre de la compétence collective, la communauté de communes investira dans le cadre de la compétence, et laissera le soin aux communes d'entretenir les outils mis à disposition (ex. « point container »)

2.2- Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes est initiatrice du projet, met les communes en relation avec les bailleurs sociaux, informe les différents publics sur les subventions ou aides existantes.

2.3– Tourisme

Est d'intérêt communautaire tout ce qui est lié à l'information et à l'accueil du public.

La communauté de communes entretient les chemins de randonnée inscrits au P.D.I.P.R. dans le cadre d'une convention avec le Département de la Seine-Maritime.

La communauté de communes met en place une signalétique conforme aux directives départementales.

Concernant la mise en valeur du patrimoine, l'intérêt communautaire se limitera à la protection des sites et à la signalétique, les communes restant propriétaires des biens et de leur entretien.

Concernant la protection des sites, sera pris en compte ce qui relève de l'investissement et non du fonctionnement.

3.2 – Subventions

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations ayant un rayonnement sur la communauté de communes dans le domaine de ses compétences.

Les attributions de subventions seront faites sur présentation d'un dossier complet : budget prévisionnel, compte de résultat, projet, bilan moral, attestation d'assurances.

Les associations seront subventionnées soit par la communauté de communes, soit par le Centre intercommunal d'action sociale en fonction de leur spécificité.

Article 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la communauté de communes Entre Mer et Lin, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-1021-communauté de communes Les Trois Rivières

-extension des compétences -

Dieppe, le 19 novembre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes des Trois Rivières – Extension des compétences -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 autorisant le retrait de la commune de Saint-Pierre-de-Bénouville de la Communauté de Communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de Beautot, Gueutteville et Saint-Ouen-du-Breuil à la Communauté de Communes des Trois Rivières ;

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes des Trois Rivières ;
La délibération du 21 juin 2004 du conseil communautaire sollicitant l'extension de ses compétences à la prise en charge de l'entretien des chemins de randonnée par la Communauté de Communes des Trois Rivières ;
Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auffay du 30 septembre 2004, Bertrimont du 2 juillet 2004, Biville-le-Baignarde du 15 septembre 2004, Etampuis du 2 juillet 2004, Fresnay-le-Long du 24 septembre 2004, Gonnevill-sur-Scie du 27 septembre 2004, Heugleville-sur-Scie du 8 septembre 2004, Imbleville du 28 juillet 2004, Saint-Denis-Sur-Scie du 29 juin 2004, Saint-Maclou-de-Folleville du 14 octobre 2004, Saint-Ouen-du-Breuil du 11 octobre 2004, Saint-Vaast-du-Val du 4 juin 2004, Val-de-Saône du 7 juin 2004, Varneville-Bretteville du 20 septembre 2004 et Vassonville du 5 août 2004 favorables au projet ;
Les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauval-en-Caux du 24 septembre 2004 et Calleville-les-Deux-Eglises du 9 septembre 2004 défavorables au projet ;
L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Beautot, Gueutteville, la Fontelaye, Montreuil-en-Caux, Sevis, Saint-Victor-l'Abbaye et Tôtes ;

CONSIDERANT :

que conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales le défaut de délibération d'un conseil municipal dans un délai de trois mois vaut acceptation ;
que les conditions de majorité requises par l'article précité sont remplies ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté de Communes des Trois Rivières est autorisée à étendre ses compétences à la prise en charge de l'entretien des chemins de randonnées. La charte voirie sera modifiée en conséquence.

Article 2 : L'article 3-2 - voirie – des statuts est désormais libellé comme suit :

Voirie : Investissement et entretien de la voirie communale ;

Prise en charge du fonctionnement (entretien de la chaussée d'intérêt communautaire) y compris le traitement des « nids de poule »

Prise en charge de l'entretien des chemins de randonnée.

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le président de la Communauté de Communes des Trois Rivières, Mmes et MM. les maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-1022-Dissolution du SICTOM de LUNERAY - nomination d'un liquidateur

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 - Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 18 NOVEMBRE 2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dissolution du SIVOM DU CAUX MARITIME - Nomination d'un liquidateur

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-26, R-5211-9 à R-5211-11,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1974 portant création du SIVOM du CAUX MARITIME et les arrêtés qui l'ont modifié,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant dissolution du SIVOM du CAUX MARITIME,
- ⇒ L'arrêté du 29 janvier 2003 portant prolongation de la qualité d'ordonnateur du président pour réaliser différentes opérations budgétaires et comptables avant la dissolution définitive

⇒ La lettre du 9 novembre 2004 de Monsieur le Trésorier Payeur Général proposant Monsieur Alain COLOMBEL pour assurer la mission de liquidateur au SIVOM du CAUX MARITIME

CONSIDERANT:

⇒ que la procédure de répartition de l'actif et du passif n'a pas été validée par tous les conseils municipaux des communes membres du syndicat avant sa dissolution et que les transferts entre les différentes collectivités concernées ne sont pas réalisés,

⇒ que la situation est bloquée depuis de nombreux mois et génère de nombreux problèmes comptables et financiers, notamment en terme de reprise d'emprunt par les structures nouvellement compétentes,

ARRETE:

Article 1^{er}:

M. Alain COLOMBEL, agent du Trésor, est nommé en qualité de liquidateur du SIVOM DU CAUX MARITIME.

Article 2:

M. COLOMBEL a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale susvisé et exerce sa mission de liquidateur selon les dispositions de l'article L-5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 3:

Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante du syndicat, les personnels, les créanciers et les débiteurs du syndicat conservent et communiquent, sans délai, au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les archives relatives au syndicat sont conservées par celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à disposition de liquidateur.

Article 4:

M. COLOMBEL exercera sa mission au sein des locaux mis à sa disposition par le service des collectivités et établissements publics locaux de la Trésorerie Générale de Rouen.

Article 5:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, monsieur le Sous-Préfet de Dieppe et M. Le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la présidente de la Chambre régionale des Comptes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/le préfet et par délégation le secrétaire général : Claude MOREL

04-1062-Communauté de communes du Gros Jacques - extension du périmètre aux communes de Buigny-les-Gamaches et Embreville et extension des compétences en matière de gestion de déchets

Rouen, le 3 DECEMBRE 2004

LE PREFET

De la Région Picardie

Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'honneur

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes du Gros Jacques – Extension du périmètre – Modification des statuts.

VU :

Les articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté interdépartemental du 21 décembre 1999 fixant le périmètre de la communauté de communes du Gros Jacques ;

L'arrêté interdépartemental du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Gros Jacques ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant dissolution du SIVOM du canton d'Eu ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes du Gros Jacques ;

La délibération du 27 mai 2004 du comité syndical du Syndicat Intercommunal Urbain d'Incinération de Ordures Ménagères des Villes d'Eu et le Tréport demandant sa dissolution à compter de la date de reprise effective par la Communauté de Communes du Gros Jacques de la compétence « déchets » ;

Les délibérations des conseils municipaux de Longroy du 9 juin 2004, Buigny les Gamaches du 23 juin 2004, de Beauchamps du 25 juin 2004, de Dargnies du 29 juin 2004, d'Oust Marest du 2 juillet 2004, de Bouvaincourt sur Bresle du 1^{er} octobre 2004 et d'Embreville du 11 octobre 2004 demandant leur retrait du SIVOM de Gamaches en ce qui concerne la compétence "traitement des ordures ménagères, collecte sélective, traitement des déchets verts et encombrants" ;

La délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Gamaches du 6 juillet 2004 acceptant le retrait de ces communes et fixant les conditions de ces retraits ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Buigny-les-Gamaches du 23 juin 2004 et d'Embreville du 10 mai 2004 sollicitant leur adhésion à la communauté de communes du Gros Jacques à compter du 1^{er} janvier 2005 ; La délibération du 24 juin 2004 du conseil communautaire de la communauté de communes du Gros Jacques acceptant l'extension de son périmètre aux communes de Buigny-les-Gamaches et Embreville et sollicitant l'extension de ses compétences « déchets » à la collecte, au transport, au stockage, au tri et au traitement des déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2005 .

Les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes du Gros Jacques :

Communes	Date de délibération	Extension du périmètre	Extension des compétences
Département de la Seine-Maritime			
Etalondes	2 juillet 2004	favorable	Favorable
Eu	2 juillet 2004	favorable	Favorable
Flocques	3 septembre 2004	favorable	Favorable
Incheville	2 juillet 2004	favorable	Favorable
Le Tréport	2 juillet 2004	favorable	Favorable
Longroy	2 juillet 2004	favorable	défavorable
Millebosc	15 juillet 2004	favorable	Favorable
Ponts et Marais	2 juillet 2004	favorable	Favorable
Département de la Somme			
Allenay	2 juillet 2004	favorable	Favorable
Ault	25 juin 2004	favorable	Favorable
Beauchamps	25 juin 2004	favorable	Favorable
Bouvaincourt sur Bresle	18 juin 2004 1 ^{er} octobre 2004	favorable	défavorable
Buigny-les-Gamaches	2 juillet 2004	favorable	Favorable
Dargnies	29 juin 2004	favorable	Favorable
Embleville	2 juillet 2004	favorable	Favorable
Friaucourt	2 juillet 2004	favorable	défavorable
Mers-les-Bains	25 juin 2004	favorable	Favorable
Oust Marest	2 juillet 2004	favorable	Favorable
Saint Quentin Lamotte	28 juin 2004	favorable	Favorable
Woignarue	1 ^{er} juillet 2004	favorable	Favorable

CONSIDERANT :

que la Communauté de Communes du Gros Jacques s'est dotée de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » et qu'elle exercera cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

que l'ensemble des conseils municipaux a délibéré favorablement à l'adhésion des communes de Buigny-les-Gamaches et Embreville à la Communauté de Communes du Gros Jacques ;

que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale :

qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRETE :

Article 1 : La Communauté de Communes du Gros Jacques est autorisée à étendre son périmètre aux communes de BUIGNY-LES-GAMACHES et EMBREVILLE à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'article 1^{er} des statuts de la Communauté de Communes du Gros Jacques est désormais libellé comme suit :

Article 1^{er} : composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes interrégionale de 20 communes :

dont huit communes de la Seine-Maritime :

ETALONDES – EU – FLOCQUES – INCHEVILLE – LONGROY – MILLEBOSC – LE TREPORT et PONTS-ET-MARAIS -

et douze communes de la Somme :

ALLENAY – AULT – BEAUCHAMPS – BOUVAINCOURT SUR BRESLE – BUIGNY LES GAMACHES - DARGNIES –

EMBREVILLE - FRIAUCOURT - MERS-les-BAINS – SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-LA-CROIX-AU-BAILLY – OUST-MAREST et WOIGNARUE.

Article 2 : La Communauté de Communes du Gros Jacques est autorisée à étendre ses compétences en matière de « gestion des déchets » à la collecte, le transport, le stockage, le tri et le traitement des déchets ménagers.

Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers.

La continuité du service sera assurée soit par dissolution des syndicats avec reprise de l'actif et du passif, soit par convention de prestation de services, soit par maintien des syndicats avec un mécanisme de représentation-substitution dans les conditions définies en annexe pour chaque structure existante.

La compétence « collecte et traitement des déchets » sera effective au plus tard au 1^{er} janvier de l'année civile 2005 lorsque les mécanismes fiscaux afférents à l'exercice de cette compétence auront été définis et mis en place.

Les procédures administratives et financières indispensables à la mise en place du service pourront être conduites par la communauté de communes dès l'intervention de l'arrêté préfectoral actant cette prise de compétence.

L'article 5 - paragraphe C des statuts de la Communauté de Communes du Gros Jacques est désormais libellé comme suit :

Article 5 : compétences

C- Environnement :

Aménagement paysager des entrées de bourgs

Gestion des espaces verts de la zone industrielles interrégionale du Gros Jacques

Mise en valeur des voies d'accès à la zone et des ronds points

Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers.

Article 3 : Les autres articles des statuts de la Communauté de Communes du Gros Jacques sont sans changement.

Article 4 : Dispositions relatives au devenir des syndicats existants :

En application des articles R.5214-1 et R.5214-2 du code général des collectivités territoriales la prise de compétence collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers par la Communauté de Communes du Gros Jacques entraîne les dispositions suivantes sur les syndicats existants :

Syndicat Intercommunal Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères d'Eu-le-Tréport :

Le périmètre du syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes. L'ensemble des compétences étant exercées par la communauté de communes, le syndicat intercommunal est par conséquent dissous de plein droit.

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique déchetterie d'Ault :

La Communauté de Communes du Gros Jacques est substituée à ses communes membres au sein du SIVUD d'Ault . Le syndicat devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales .

La Communauté de Communes du Gros Jacques devient membre du syndicat au lieu et place des communes : d'Allenay, Ault, Friaucourt, Mers-les-Bains, Oust-Marest, Saint-Quentin-Lamotte et Woignarue.

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Gamaches –syndicat à la carte –

Réduction du périmètre de compétence du syndicat à la carte par le retrait des communes de Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-les-Gamaches, Dargnies, Embreville, , Oust-Marest, des compétences optionnelles « élimination des déchets ménagers et tri sélectif » et « collecte et transport des déchets ménagers ». Les conditions de retrait de ces communes de cette compétences optionnelles sont définies dans l'annexe jointe au présent arrêté intitulée : Annexe aux statuts relatifs à la prise de compétence « déchets » devenir des structures existantes.

Article 5 : Un exemplaire des statuts et deux annexes sont joints au présent arrêté.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, M. le sous-préfet d'Abbeville, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOM de Gamaches, M. le président du SIVUD d'Ault, M. le président du Syndicat urbain d'incinération des ordures ménagères d'Eu le Tréport, M. le président de la Communauté de Communes du Gros Jacques, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET DE LA SOMME
P/le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marcelle PIERROT

LE PREFET DE LA SEINE
P/le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Claude MOREL

04-1063-Syndicat intercommunal du Pays de Bray pour l'Elimination des Ordures Ménagères - extension du périmètre à la commune de la Chapelle Saint Ouen

Dieppe, le 8 DECEMBRE 2004
LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal du pays de Bray pour l'élimination des ordures ménagères (SIEOM) - Adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;
 L'arrêté préfectoral n° 04-282 du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;
 L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1989 autorisant la création du Syndicat Intercommunal du Pays de Bray pour l'Elimination des Ordures Ménagères ;
 L'arrêté préfectoral du 12 avril 1991 autorisant l'adhésion de la commune de Mesangueville au Syndicat Intercommunal du Pays de Bray pour l'Elimination des Ordures Ménagères ;
 L'arrêté préfectoral du 27 janvier 1994 autorisant, à titre de régularisation, l'adhésion de la commune de Fry au syndicat ;
 L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1995 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Pays de Bray pour l'Elimination des Ordures Ménagères ;
 L'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Beaussault au syndicat ;
 L'arrêté préfectoral du 26 avril 2001 portant adhésion des communes de MAUQUENCHY, MESNIL-MAUGER et RONCHEROLLES-EN-BRAY au syndicat ;
 La délibération du 27 mai 2004 du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen sollicitant l'adhésion de la commune au SIEOM du Pays de Bray ;
 La délibération du 14 septembre 2004 du comité syndical du SIEOM du Pays de Bray décidant l'adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen au syndicat ;
 Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes

Argueil	04/10/2004	Avesnes en Bray	1 ^{er} /10/2004	Beaubec la Rosière	05/10/2004
Beaussault	24/09/2004	Beauvoir en Lyons	15/10/2004	Compainville	04/10/2004
Cuy Saint Fiacre	1 ^{er} /10/2004	Elbeuf en Bray	05/10/2004	Ermenont la Vilette	22/10/2004
Ferrières en Bray	08/09/2004	Forges les Eaux	29/09/2004	Fosse	21/09/2004
Fry	09/10/2004	Gaillefontaine	27/09/2004	Gancourt St Etienne	21/10/2004
Gournay-en-Bray	10/11/2004	Grumesnil	23/09/2004	La Haye	18/11/2004
La Hallotière	30/09/2004	Haucourt	19/10/2004	Haussez	19/10/2004
Hodeng-Hodenger	1 ^{er} /10/2004	La Ferté St Samson	22/10/2004	La Feuillie	22/10/2004
Longmesnil	18/10/2004	Mauquenchy	19/10/2004	Ménerval	14/10/2004
Mesangueville	26/10/2004	Mesnil-Lieubray	11/10/2004	Molagnies	04/10/2004
Neuf Marché	08/11/2004	Nolléval	30/09/2004	Rouvray Catillon	15/10/2004
Roncherolle-en-Bray	18/10/2004	Saumont-la Poterie	15/10/2004	Serqueux	15/10/2004
Sigy en Bray	30/09/2004	Thil Riberpré	22/10/2004	St Michel d'Halescourt	12/10/2004

favorables à l'adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen au Syndicat ;
 L'absence de délibération des conseils municipaux des communes Bezancourt, Bosc-Hyons, Bremonnier-Merval, Dampierre-en-Bray, Doudeauville, La Bellière, Montroty et Pommereux ;

CONSIDERANT :

que la commune de la Chapelle-Saint-Ouen membre du SMIROM de Buchy a demandé son retrait de l'EPCI à compter du 31 décembre 2004 ;
 que la procédure de retrait de la commune de la Chapelle Saint Ouen du SMIROM de Buchy est actuellement en cours et qu'elle sera terminée au 31 décembre 2004 ;
 que conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales le défaut de délibérations d'un conseil municipal dans un délai de trois mois vaut acceptation ;
 que dans ces conditions la majorité fixée par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

ARRETE :

Article 1 : L'adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen au Syndicat Intercommunal du Pays de Bray pour l'Elimination des Ordures Ménagères est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal du Pays de Bray pour l'Elimination des Ordures Ménagères est désormais composé des communes suivantes :

ARGUEIL	AVENES EN BRAY	BEAUBEC LA ROSIERE
BEAUSSAULT	BEAUVOIR EN LYONS	BEZANCOURT
BOSC HYONS	BREMONTIER MERVAL	COMPAINVILLE
CUY SAINT FIACRE	DAMPIERRE EN BRAY	DOUDEAUVILLE
ELBLEUF EN BRAY	ERMENONT LA VILETTE	FERRIERES EN BRAY
FORGES LES EAUX	FRY	GAILLEFONTAINE
GANCOURT SAINT ETIENNE	GOURNAY EN BRAY	GRUMESNIL
HAUCOURT	HAUSSEZ	HODENG HODENGER
LA BELLIERE	LA CHAPELLE SAINT OUEN	LA FERTE SAINT SAMSON
LA FEUILLIE	LA HALLOTIERE	LA HAYE
LE FOSSE	LES MESNIL LIEUBRAY	LE THIL RIBERPRE
LONGMESNIL	MAUQUENCHY	MENERVAL
MESNIL MAUGER	MESANGUEVILLE	MOLAGNIES
MONOTROY	NEUF MARCHE	NOLLEVAL
RONCHEROLLES EN BRAY	POMMEREUX	ROUVRAY CATILLON
SAUMONT LA POTERIE	SERQUEUX	SIGY EN BRAY

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Louis-Michel BONTE

04-1123-Communauté de Communes de Gournay-en-Bray

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 6 décembre 2004

1^{er} bureau – Pôle intercommunalité / DL
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
Affaire suivie par M. LOUIS
02 32 76 52 65
 02 32 76 54 59
mel : Denis LOUIS@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET DE L'EURE LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur de la Région de Haute-Normandie
Officier de L'Ordre National du Mérite Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes du canton de GOURNAY-en-BRAY – extension du périmètre -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5214-1 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray ;

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray ;

La délibération du 13 décembre 2003 du conseil municipal de Bouchevilliers et la délibération du 20 décembre 2003 du conseil municipal de Martigny sollicitant leur adhésion à la Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray ;

La délibération du 8 mars 2004 du conseil communautaire acceptant l'extension de son périmètre aux communes de Bouchevilliers et Martigny, situées dans le département de l'Eure ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Avesnes-en-Bray du 1^{er} octobre 2004, Bosc-Hyons du 24 septembre 2004, Brémontier-Merval du 28 septembre 2004, Cuy-Saint-Fiacre du 30 août 2004, Dampierre-en-Bray du 3 septembre 2004, Elbeuf-en-Bray du 5 septembre 2004, Ermenont-la-Villette du 24 avril 2004, Ferrières-en-Bray du 28 septembre 2004, Gournay-en-Bray du 10 septembre 2004, Molagnies du 4 octobre 2004, Montrotty du 2 juillet 2004 et Neuf-Marché du 7 septembre 2004, favorables à l'adhésion de ces deux nouvelles communes à la Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray ;

.../...

La délibération du conseil municipal de la commune de Ménerval, du 14 octobre 2004, donnant un avis défavorable à ces deux adhésions ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bézancourt et Doudeauville ;

CONSIDERANT :

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le défaut de délibération d'un conseil municipal dans un délai de trois mois vaut acceptation ;

Que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-18 précité sont remplies ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Seine-Maritime et de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETEMENT

Article 1er : La Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray est autorisée à étendre son périmètre aux communes de Bouchevilliers et Martagny situées dans le département de l'Eure ;

Article 2 : La Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray est désormais composée des communes suivantes :

AVESNES-EN-BRAY, BEZANCOURT, BOSC-HYONS, BREMONTIER-MERVAL, CUY-SAINT-FIACRE, DAMPIERRE-EN-BRAY, DOUDEAUVILLE, ELBEUF-EN-BRAY, ERNEMONT-LA-VILLETTE, FERRIERES-EN-BRAY, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, GOURNAY-EN-BRAY, MENERVAL, MOLAGNIES, MONT-ROTY et NEUF-MARCHE (Seine-Maritime), BOUCHEVILLIERS et MARTAGNY (Eure).

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. le sous-préfet des Andelys, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray, Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET DE L'EURE
P/le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
signé : Stéphane GUYON

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME
P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
SIGNE : Claude MOREL

04-1148-Sivos Gueures-Thil Manneville - Prorogation de l'EPCI

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

📠 : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le

1^{er} DECEMBRE 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS Gueures-Thil Manneville – prorogation de l'EPCI -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 04-148 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1995 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Gueures et Thil-Manneville ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2000 portant prorogation de la durée du SIVOS de Gueures et Thil Manneville ;

La délibération du comité syndical en date du 14 septembre 2004 approuvant la modification de l'article 3 des statuts concernant la prorogation de la durée du syndicat ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Gueures en date du 19 octobre 2004 et Thil Manneville en date du 26 octobre 2004 se prononçant favorablement sur la prorogation du syndicat ;



CONSIDERANT :

que les conditions requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le SIVOS de Gueures et Thil Manneville est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
signé : Louis-Michel BONTE

04-1149-SIVOS Gueures-Thil Manneville

Prorogation de l'EPCI

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

📠 : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le

1^{er} DECEMBRE 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS Gueures-Thil Manneville – prorogation de l'EPCI -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 04-148 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1995 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Gueures et Thil-Manneville ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2000 portant prorogation de la durée du SIVOS de Gueures et Thil Manneville ;

La délibération du comité syndical en date du 14 septembre 2004 approuvant la modification de l'article 3 des statuts concernant la prorogation de la durée du syndicat ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Gueures en date du 19 octobre 2004 et Thil Manneville en date du 26 octobre 2004 se prononçant favorablement sur la prorogation du syndicat ;



CONSIDERANT :

que les conditions requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le SIVOS de Gueures et Thil Manneville est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
signé : Louis-Michel BONTE

04-1166-Syndicat Intercommunal du CES Rachel Salmona du Tréport

Extension des compétences aux activités péri-scolaires.

Affaire suivie par
☎ : 02 35 06 30 10



: 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le

21 DECEMBRE 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal du CES Rachel Salmona du Tréport – extension des compétences -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 04-282 du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1972 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du CES du Tréport ;

La délibération en date du 9 septembre 2004 du comité syndical sollicitant l'extension des compétences en matière d'activités péri-scolaire du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège « Rachel Salmona » à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Biville-sur-Mer du 14 octobre 2004, Criel-sur-Mer du 14 octobre 2004, Etalondes du 25 novembre 2004, Flocques du 28 octobre 2004, Saint-Rémy-Boscrocourt du 16 octobre 2004, Sept-Meules du 25 novembre 2004, Tocqueville-sur-Eu du 15 octobre 2004, Touffreville-sur-Eu du 6 octobre 2004 et du Tréport du 9 novembre 2004 favorables au projet ;

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité fixée par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

.../

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Collège « Rachel Salmona » du Tréport est autorisé à étendre ses compétences aux activités péri-scolaires.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Signé :Louis-Michel BONTE

04-1167-Syndicat Mixte d'Energie de la région d'Eu

Retrait de la commune de Calengeville.

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le

21 DECEMBRE 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU – retrait de la commune de Calengeville -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-19 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 04-282 du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 août 1923 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région d'EU ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1986 portant extension des compétences du syndicat à l'éclairage public ;

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 actant la transformation du SIER de la région d'Eu en Syndicat Mixte d'Energie de la Région d'Eu et portant extension des compétences ;

La délibération du conseil municipal 3 décembre 2002 sollicitant le retrait de la commune de Calengeville du syndicat et son adhésion au Syndicat d'Electrification de d'Aumale, Blangy, Neufchatel-en-Bray pour la totalité de son territoire ;

La délibération du comité syndical du 27 mars 2003 acceptant le retrait de la commune de Calengeville du Syndicat Mixte d'Energie de la Région d'Eu ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables au retrait de la commune de Calengeville du syndicat :



Auquemesnil 22 octobre 2004, Avesne-en-val 26 octobre 2004, Baromesnil 29 octobre 2004, Canehan 26 novembre 2004, Clais 1^{er} décembre 2004, Criel-sur-Mer 14 octobre 2004, Eu 29 octobre 2004, Etalondes 25 novembre 2004, Flocques 28 octobre 2004, Fresnoy-Folny 15 octobre 2004, Grandcourt 15 octobre 2004, Guerville 21 octobre 2004, Guilmécourt 29 octobre 2004, Les Ifs 26 novembre 2004, Incheville 16 novembre 2004, Longroy 19 novembre 2004, Melleville 12 octobre 2004, Millebosc 14 octobre 2004, Ponts-et-Marais 6 octobre 2004, Puisenval 22 novembre 2004, Saint-Martin-le-Gaillard 22 octobre 2004, Saint-Pierre-des-Jonquières 19 novembre 2004, Saint-Pierre-en-Val du 25 novembre 2004, Saint Rémy-Boscrocourt 16 octobre 2004, Sept-Meules 25 novembre 2004, Smermesnil 29 septembre 2004, Tocqueville-sur-Eu 15 octobre 2004, Touffreville-sur-Eu 19 octobre 2004 et Le Tréport 9 novembre 2004 et Villy-sur-Yères du 4 juillet 2004 ;

CONSIDERANT :

que la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres s'est prononcée favorablement au retrait de la commune de Calengeville du Syndicat Mixte d'Energie de la Région d'Eu ;

que les conditions fixées par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le retrait de la commune de Callengeville du Syndicat Mixte d'Energie de la région d'Eu est autorisé.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, Mmes et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet
Signé :
Louis-Michel BONTE

04-1168-Syndicat Intercommunal d'Incinération des Ordures

Ménagères des villes d'Eu et Le Tréport

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

📠 : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le

21 DECEMBRE 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-33 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 04-282 du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1970 autorisant la création du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport ;

L'arrêté préfectoral interrégional du 3 décembre 2004, portant extension du périmètre et des compétences en matière de « gestion des déchets » de la Communauté de Communes du Gros Jacques ;

La délibération du comité syndical du 27 mai 2004 du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport sollicitant sa dissolution ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Eu du 7 juin 2004 et du Tréport du 8 juin 2004 favorables à la dissolution dudit syndicat ;



CONSIDERANT :

que le périmètre du Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Gros Jacques ;

que la totalité des services en vue desquels ledit Syndicat avait été institué sont transférés à la Communauté de Communes du Gros Jacques

que les conditions requises par l'article L.5212.33 – alinéa a) du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Urbain d'Incinération des Ordures Ménagères des Villes d'Eu et du Tréport est dissous à compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat dissous sont transférés à la Communauté de Communes du Gros Jacques conformément aux délibérations des assemblées délibérantes concernées.

Article 3 : La personnalité morale du syndicat dissous est maintenue pour adopter le compte administratif de l'exercice comptable 2004 et procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation l'ensemble des transferts consécutifs à la liquidation de l'EPCI.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Louis-Michel BONTE

16. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

16.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

04-1011-Elargissement des compétences du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région FOUCART-ALVIMARE à l'assainissement non collectif

SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 15 novembre 2004

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

☎ : 02.35.13.34.35.

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 1947 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'Adduction d'eau potable de la région de FOUCART ;

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1950 approuvant l'adhésion de la commune d'ALVIMARE au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de la région de FOUCART ;

L'arrêté préfectoral du 29 mai 1954 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de FOUCART-ALVIMARE » ;

L'arrêté préfectoral du 16 mars 1955 autorisant le rattachement des communes de BOLLEVILLE et TROUVILLE-ALLIQUERVILLE au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de FOUCART-ALVIMARE ;

L'arrêté préfectoral du 12 mai 1959 portant reconstitution du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de FOUCART-ALVIMARE ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1968 autorisant le syndicat à étendre ses compétences et à prendre le nom de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement de la région de FOUCART-ALVIMARE » ;

- La délibération du 14 avril 2004 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région FOUCART-ALVIMARE a décidé d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif et approuvé la modification des statuts du syndicat;

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :
ALVIMARE (7 juin 2004)
AUZOUVILLE-AUBERBOSC (22 octobre 2004)
BOLLEVILLE (7 juin 2004)

CLEVILLE (10 septembre 2004)
FOUCART (2 juillet 2004)
RICARVILLE (2 juillet 2004)
TROUVILLE ALLIQUERVILLE (15 septembre 2004)

ont approuvé la modification des statuts .

- L'arrêté préfectoral n° 04-147 en date du 2 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur MICHEL SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de FOUCART-ALVIMARE.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

ALVIMARE	- AUZOUVILLE-AUBERBOSC
BOLLEVILLE	- CLEVILLE
FOUCART	- RICARVILLE
TROUVILLE-ALLIQUERVILLE	

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de FOUCART-ALVIMARE »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectif.

2.3 accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation). Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

2.4 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

2.5 La compétence en matière d'assainissement non collectif ne s'exercera pas sur la commune de TROUVILLE ALLIQUERVILLE

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de ALVIMARE

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de :
2 délégués titulaires
1 délégué suppléant

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :
1 président,
2 vice-présidents
1 secrétaire

Article 7 : le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L.2224.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les dépenses d'investissement à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de FAUVILLE EN CAUX.

Article 9 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés des 14 octobre 1947, 29 décembre 1950, 29 mai 1954, 16 mars 1955, 12 mai 1959 et 1er octobre 1968 et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 10 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de FOUCART-ALVIMARE, MM. et Mme les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 15 novembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

Signé : Michel de LA BRELIE

04-1012-création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Union

SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Le Havre, le 21 octobre 2004

Affaire Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG ☎ :

☎ 02.35.13.34.77

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

V U :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants ;

- Les délibérations des conseils municipaux de :
 - SAINT GILLES DE LA NEUVILLE le 5 octobre 2004
 - GRAIMBOUVILLE le 1^{er} octobre 2004
- adoptant le projet de statuts d'un syndicat à vocation scolaire ;

L'arrêté préfectoral n° 04-147 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE .

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée la création du **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Union**.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat sont libellés comme suit :

Article 1er : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de

- SAINT GILLES DE LA NEUVILLE
- GRAIMBOUVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de L'UNION** »

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

l'organisation d'un groupement pédagogique entre les deux communes, le fonctionnement de l'école maternelle et primaire

l'achat de fournitures et matériels en rapport avec l'activité scolaire et équipements divers

- l'entretien et la maintenance de la totalité des matériels
- la gestion du personnel lié à cette activité

Chacune des deux communes reste responsable de son patrimoine immobilier présent et à venir, occupé par le regroupement scolaire.

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de GRAIMBOUVILLE, 90 route d'Etainhus.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison, pour chaque commune de :

- 6 délégués titulaires
- 1délégué suppléant

Le Comité pourra s'adjoindre de manière occasionnelle, des représentants du corps enseignant ou des parents d'élèves, mais seulement à voix consultatives.

Article 7 : Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président élus par le comité syndical et les deux maires des communes respectives.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat est déterminée de la façon suivante :

50 % selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale)

50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes et fréquentant les classes du regroupement (situation au 1^{er} janvier)

Article 9 : les recettes du budget du SIVOS sont :
les contributions obligatoires de chaque commune
les subventions
les dons et les legs

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le Trésorier général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE HAVRE, le 21 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le PREFET et par délégation
LE SOUS-PREFET DU HAVRE

Signé : Michel de LA BRELIE

04-1165-création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Union - arrêté rectificatif


SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Le Havre, le 9 décembre 2004

Affaire Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

 :

 02.35.13.34.77

A R R E T E

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

V U :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants ;
- Les délibérations des conseils municipaux de :
 - SAINT GILLES DE LA NEUVILLE le 5 octobre 2004
 - GRAIMBOUVILLE le 1^{er} octobre 2004adoptant le projet de statuts d'un syndicat à vocation scolaire ;
- L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de L'Union.
- L'arrêté préfectoral n° 04-147 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE .

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est autorisée la création du **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Union**.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat sont libellés comme suit :

Article 1er : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de

- SAINT GILLES DE LA NEUVILLE
- GRAIMBOUVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de L'UNION** »

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :
l'organisation d'un groupement pédagogique entre les deux communes,
le fonctionnement de l'école maternelle et primaire
l'achat de fournitures et matériels en rapport avec l'activité scolaire et équipements divers

- l'entretien et la maintenance de la totalité des matériels
- la gestion du personnel lié à cette activité

Chacune des deux communes reste responsable de son patrimoine immobilier présent et à venir, occupé par le regroupement scolaire.

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de GRAIMBOUVILLE, 90 route d'Etainhus.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison, pour chaque commune de :

- 6 délégués titulaires
- 1délégué suppléant

Le Comité pourra s'adjoindre de manière occasionnelle, des représentants du corps enseignant ou des parents d'élèves, mais seulement à voix consultatives.

Article 7 : Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président élus par le comité syndical.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat est déterminée de la façon suivante :

50 % selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale)
50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes et fréquentant les classes du regroupement (situation au 1^{er} janvier)

Article 9 : les recettes du budget du SIVOS sont :
les contributions obligatoires de chaque commune
les subventions
les dons et les legs

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 octobre 2004

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le Trésorier général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE HAVRE, le 9 décembre 2004

LE PREFET,
Pour le PREFET et par délégation
LE SOUS-PREFET DU HAVRE
Signé : Michel de LA BRELIE